



NOTE TECHNIQUE

Concerne : Eléments de réponses sur les demandes d'importation des grumes d'Afrormosia (*P. elata*) de la RDC

Les forêts de la RD Congo regorgent encore d'importantes réserves de *P. elata* (Afrormosia). Cette espèce est classée en Annexe II de la Convention sur le Commerce International des espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES). Le pays ne ménage aucun effort pour se conformer aux prescriptions de la CITES et de la communauté internationale en matière de commerce international de cette espèce.

Pour mieux y parvenir, la RD Congo a pris la décision qu'à partir du 1er janvier 2015, de n'autoriser l'exportation de bois de *P. elata* qu'à la stricte condition que ce bois soit issu des titres forestiers pour lesquels les rapports d'inventaire d'aménagement ont été déposés conformément aux dispositions légales. Cette décision a été modifiée par le comité technique lors de la révision de l'Avis de Commerce Non Préjudiciable « ACNP » de mars 2018 qui stipule que, désormais, lesdits rapports d'inventaires d'aménagement devraient être validés par l'Administration forestière afin de permettre au titre forestier l'octroi du quota d'exportation des spécimens d'Afrormosia.

Aussi, les volumes de *P. elata* autorisés à l'exportation (Quotas) ne sont, par ailleurs, que strictement limités à la possibilité forestière durable déterminée par les résultats des inventaires d'aménagement validés pour les concessions en cours d'aménagement. Tandis que pour les concessions forestières aménagées, les quotas d'exportation sont fixés à partir des prévisions de récolte des entreprises, issues des inventaires d'exploitation, inventaires conduits annuellement sur une superficie constituant une Assiette Annuelle de Coupe (AAC) et en application des paramètres d'aménagement fixés pour chaque essence dans le plan d'aménagement.

Le processus d'aménagement étant évolutif, la validation des rapports d'inventaires d'aménagement et/ou des Plans Annuels d'Opérations (PAO), sous couvert d'un plan d'aménagement réalisés dans l'aire de répartition géographique de l'Afrormosia entraîne une révision des quotas pour les concessions concernées et par ricochet celle du quota national d'exportation y afférent (Cfr : ACNP, édition de mars 2018, page 44, point 3).

Ainsi, sur la base des principes ci-haut énoncés, l'Autorité Scientifique/*Pericopsis elata de la RDC* présente dans les pages qui suivent les éléments de réponses à l'attention des Autorités Scientifiques des pays membres de l'Union Européenne,

Vu *Comité* *André*

en particulier à celles du Portugal et de l'Italie, mais aussi de manière générale pour tout autre besoin.

Ces informations portent sur les points suivants :

- L'état des lieux du processus d'aménagement dans les concessions de l'aire de répartition du *P. elata* ;
- Les quotas 2018, 2019 et 2020 ;
- Le Taux de conversion ;
- Les paramètres d'aménagement forestier et,
- La structure des peuplements de *Pericopsis elata*.

1. Aperçu du processus d'aménagement dans l'aire de répartition du *Pericopsis elata* de la RDC

Pour ce qui est du processus d'aménagement, il est important de signaler qu'actuellement, à l'intérieur de l'aire de distribution naturelle de *P. elata*, nous comptons 19 concessions forestières.

A ce jour, l'état des lieux de ce processus d'aménagement pour ces concessions est présenté dans le tableau ci-dessous¹ :

Tableau 1. : Etat des lieux du processus d'aménagement dans l'aire de répartition de l'espèce

N°	SOCIETES	N° CCF	Province (s)	Superficie (Ha)	Processus d'aménagement	Plan d'aménagement	Source/établissement des quotas
1.	BEGO CONGO	022/11	Tshopo	37 942		Validé	PAF
2.	CFE	001/16	Mongala		En cours		RIA
3.	CFT	005/18	Tshopo	220 861		Validé	PAF
4.	CFT	046/11 et 047/1	Tshopo	403 770		Validé	PAF
5.	IFCO	018/11	Tshopo	261 753		Validé	PAF
6.	FORABOLA	036/11	Mongala	181 726		Validé	PAF
7.	BOOMING GREEN	052b/14, 053/14 et 054/14	Mongala, Tshuapa, Tshopo		En cours		RIA
8.	BOOMING GREEN	026 et 027/11	Mongala, Tshuapa		En cours		RIA
9.	SODEFOR	037/11	Tshopo	216 522		Validé	PAF
10.	SODEFOR	042/11	Tshopo	315 858		Validé	PAF
11.	SODEFOR	059/14	Tshopo		En cours		RIA
12.	SODEFOR	064/14	Tshopo	262 760		Validé	PAF
13.	Ets KL	015/18	Tshopo		En cours		En cours
14.	Ets KL	006 et 007/18	Tshopo		En cours		RIA

¹ Les transmissions des quotas annuels présentent sommairement l'évolution du processus d'aménagement des concessions forestières situées dans l'aire de répartition de l'Afrommosia

(Handwritten signatures and initials)

Abréviations :

PAF : Plan d'Aménagement Forestier ;
RIA : Rapport d'Inventaire d'Aménagement ;
CCF : Contrat de Concession Forestière ;
CF : Concession Forestière.

Sur ces 19 concessions :

- Neuf (9) concessions sont **sous aménagement**. Il s'agit de :
 - IFCO 018/11, le plan d'aménagement étant entré en vigueur en 2015,
 - CFT 046/11 et 047/11 (réunies en SSA) dont le plan d'aménagement est en exécution depuis l'année 2016 ;
 - BEGO CONGO 022/11, CFT 005/18, FORABOLA 036/11, SODEFOR (037/11, 042/11 et 064/14) dont les Plans d'aménagement sont mis en exécution depuis l'année 2019 ;
- Sept (7) titres, SODEFOR 059/14, BOOMING GREEN (052b/14,053/14,054/14, 026 et 027/11) et CFE 001/11 sont également avancés dans le processus d'aménagement et disposent des rapports d'inventaires d'aménagements déposés et validés par l'Administration forestière.
- Trois (3) autres titres Ets KL (015/18, 006/18 et 007/18) sont en cours d'aménagement (inventaire d'aménagement achevé sur la 015/18 et rapports d'inventaires déposés pour les deux autres)

2. Les Quotas 2018, 2019 et Quota 2020

Les données des quotas d'exportation et leurs actualisations pour les années 2018, 2019 et 2020 ont régulièrement été transmises au Secrétariat CITES pour publication.

a) Quota 2018

Ce quota est publié sur le site de la CITES.

Concernant les permis d'exportation n° CDBB0148P de la société FORABOLA et n° CDBB0149P de la société SODEFOR, il sied de signaler que :

- Les permis d'exportations CITES n° **CDBB0034P** et **CDBB0020P** de la société **IFCO** sont tributaires du quota attribué au titre 018/11 dont le volume s'élève à 23.612 m3, fixé sur base des données du Plan Annuel d'Opération (PAO).

b) Quota 2019

Le quota d'exportation des spécimens de *Pericopsis elata* (*Afrormosia*) pour l'année 2019 a été transmis au Secrétariat CITES le 13 février 2019 puis a fait

l'objet d'une actualisation le 26 décembre 2019 (cfr annexe). Le détail de ce quota est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2. : Détail du Quota National d'Afrormosia pour chaque Titre forestier

Société	Nb titre	N° de contrat (s)	Province (s)	Superficie (ha) bénéficiant le quota	Engagement dans le Processus d'aménagement	DMA (cm)	Quota 2019 (m ³)	Source
BEGO CONGO	1	022/11	Tshopo	71 293	PAF Déposé	90	2 279	RIA
IFCO	1	018/11	Tshopo	215 593	PAF Validé	70	26 073	PAO 2019
CFT	1	005/18 (ancienne 003/11)	Tshopo	168 521	PAF Déposé	90	2 047	RIA
SAFO	1	010/11	Mongala	102 522	RIA validé	130	836	RIA
BOOMING GREEN	3	052b/14 & 054/14 & 053/11	Mongala & Tshopo	448 362	PAF Déposé	70	8 461	RIA
FORABOLA	1	036/11	Mongala	104 028	PAF déposé	80	1 121	RIA
SODEFOR	1	037/11	Tshopo	162 096	PAF Déposé	90	7 602	RIA
SODEFOR	1	042/11	Tshopo	206 168	PAF Validé	80	6 873	PAO 2019
SODEFOR	1	059/14	Tshopo	190 482	PAF Déposé	80	2 023	RIA
SODEFOR	1	064/14	Tshopo	204 993	PAF Validé	70	10 236	PAO 2019
TOTAL quota 2019 actualisé							67 551	

Le point 3.3 de la 3^{ème} édition d'ACNP de la RDC de mars 2018, expose les méthodes d'établissement des quotas nationaux d'exportation de *P. elata* pour les concessions forestières en cours d'aménagement et pour celles qui sont sous aménagement.

Concernant les permis d'exportation n° CDBB0148P de la société FORABOLA et n° CDBB0149P de la société SODEFOR, il sied de signaler que :

- Le permis d'exportation CITES n° **CDBB0148P** de la société **FORABOLA** est tributaire du quota attribué au titre 036/11 dont le volume s'élève à 1.121 m³, fixé sur base des résultats du rapport d'inventaire d'aménagement (RIA) (cfr tableau ci-haut).
- Le permis d'exportation CITES n° **CDBB0149P** de la société **SODEFOR** est tributaire du quota attribué au titre 042/11 dont le volume s'élève à 6.873 m³, fixé sur base des données du plan annuel d'opérations (PAO 2019) (cfr tableau ci-haut).
- Les permis d'exportations CITES n° **CDBB0021P** et **CDBB0056P** de la société **IFCO** sont tributaires du quota attribué au titre 018/11 dont le volume s'élève à 26.073 m³, fixé sur base des données du Plan Annuel d'Opération (PAO).

c) Quota 2020

Le quota d'exportation des spécimens de *Pericopsis elata* (*Afrormosia*) pour l'année 2020 a été transmis au Secrétariat CITES le 26 décembre 2019 (cfr annexe). Le détail de ce quota est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 3. : Détail du Quota National d'Afrormosia pour chaque Titre forestier

Société	nb titre	N° de contrat(s)	Province	Superficie utile(ha) bénéficiaire du quota	Engagement dans le processus d'aménagement	DMA	Quota 2020 (en m3)	Source Quota 2020
CFE	1	001/16	Mongala	97 117	RIA Validé	60	202	RIA
IFCO	1	018/11	Tshopo	215 593	PAF Validé	70	19 877	PAO
BOOMING GREEN	5	026/11& 027/11	Mongala et Tshuapa	367 097	RIA Validé	60	3 119	RIA
		052b/14 & 054/14 & 053/11	Mongala et Tshopo	443 362	RIA Validé	70	8 461	RIA
TOTAL	7	-	-	1.123.169	-	-	31.659	-

Sur les dix-neuf (19) titres forestiers se trouvant dans l'aire de répartition de l'espèce, seuls sept (7) titres qui sont actuellement éligibles au quota 2020.

Nous constatons à cet effet, l'évolution significative du processus d'aménagement des titres forestiers dans la zone de l'aire de distribution de l'Afrormosia avec le dépôt de plusieurs plans d'aménagement (PAF) en 2018 et 2019. Ce qui fait que les autres titres dont les plans d'aménagement ont été validés s'emploient à finaliser leurs plans annuels d'opérations (PAO) pour bénéficier du quota réel issu des résultats des inventaires d'exploitation. Cet état des choses conduira à l'actualisation du quota national 2020 comme ce fut le cas du quota 2019.

3. Le Taux de conversion EBR

Dans l'approche méthodologique utilisée lors de l'élaboration de la 1^{ère} et 2^{ème} édition de l'ACNP de 2014 et 2015, le taux provisoire avait été fixé à 30 %, en absence d'étude des rendements de transformation de l'Afrormosia en RDC.

C'est sur la base des études qui ont été réalisées il y a quelques années dans l'unité de transformation de la société COTREFOR et récemment dans les trois unités de transformation du bois (IFCO et SODEFOR à Kinshasa, CFT à Kisangani), ce taux a été fixé à 48%².

Cette valeur de 48% n'est donc pas issue d'une étude sur un seul site industriel en RDC, mais porte sur les trois principales scieries transformant actuellement des grumes de *P. elata* en RDC. Ces trois scieries assurent plus de 90% de la production des débités d'Afrormosia dans le Pays, la valeur de rendement obtenue est ainsi représentative du rendement moyen national en scierie.

² MEDD, AGEDUFOR et AFD, décembre 2017 : Analyse du rendement de transformation de l'Afrormosia en République Démocratique du Congo/Etude reprise en annexe 3 de l'ACNP 2018.

En effet, le Comité Technique rappelle ce qui est déjà contenu dans l'étude susmentionnée, à savoir :

- Une grume entrant à l'usine donne trois types de produits exports tous compris dans le code SH 44.07 (Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm). Il s'agit :
 - du sciage principal, de longueur 2,20 m et plus, en dimension fixe ou standard (toute largeur à partir d'une largeur minimum demandée par le client par exemple: 150 mm et plus avec 10% du volume accepté entre 100 et 140 mm de largeur) ;
 - des frises, de 25 mm d'épaisseur, 75 mm de largeur, 30 cm et multiple de longueur ;
 - de la récupération ou short & narrow, 25, 27, 32, 50, 63, 75 et 100 mm d'épaisseur, 35 mm et + de largeur, à partir de 30 cm de longueur.

- Le rendement à l'usine dépend de la gamme de ces produits. Les résultats de l'étude sur le rendement de transformation de l'Afrormosia donnent les rendements moyens suivants pour chacun de types de produits sortis des usines. Nous avons ainsi :
 - En grande longueur (2,20 m et plus), un rendement proche de 30% : 33% pour SODEFOR, 31% pour CFT et 29% pour COTREFOR ;
 - En récupération (frise ainsi que short & narrow2), un rendement proche de 15% ; 14% pour SODEFOR, 15% pour CFT et 19% pour IFCO, qui viennent s'ajouter au rendement initial.

En moyenne, le rendement matière totale en RDC pour ces trois sociétés est de 47%, débités et récupération inclus. L'étude préconise donc que le taux de conversion utilisé depuis 2015 pour le suivi des volumes soit maintenu à 48%.

On peut également ajouter que les grumes d'Afrormosia sont bien conformées et qu'un rendement de sciage total de 48% reste largement en deçà de ce qui peut être obtenu ailleurs dans le monde et n'a donc rien de surprenant.

C'est pourquoi, le Comité Technique ayant la charge d'élaborer les rapports d'étude du commerce important de *Pericopsis elata*/Afrormosia maintient le taux de conversion en Equivalent Bois Rond à 48%.

Toutefois, la RDC est en cours de mener les études sur cette question dans le cadre du projet « CITES-Trees ».

1. Rappel des paramètres d'aménagement et Structure des peuplements d'Afrormosia

Le point 3.3 de la 3^{ème} édition d'ACNP de la RDC expose les méthodes d'établissement des quotas nationaux d'exportation de *P. elata* pour les

Vu
Cris Andy

concessions forestières en cours d'aménagement et pour celles qui sont sous aménagement.

Pour les concessions en cours d'aménagement, l'ACNP de la RDC prévoit : pour que les produits de ces concessions soient éligibles au commerce international dans le cadre de la CITES, les spécimens de *P. elata* doivent avoir été récoltés dans des conditions de durabilité rigoureusement avérées, en accord avec les dispositions réglementaires en vigueur. Compte tenu des données disponibles sur l'aire de répartition naturelle de l'Afrormosia, et comme présenté dans l'avis de Commerce Non Préjudiciable de mai 2014, seuls les inventaires d'aménagement fournissent des données suffisamment fiables et rigoureuses à partir desquelles peut être évaluée la possibilité forestière (c'est -à- dire le volume sur pied des arbres exploitables) et peuvent être fixées les règles de gestion durable des peuplements. Ainsi, la disponibilité des données d'inventaire d'aménagement constitue donc un préalable indispensable pour pouvoir statuer, concession par concession, sur la durabilité de l'exploitation de *P. elata* dans l'optique du calcul de quota d'exportation.

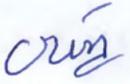
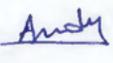
Pour ce cas d'espèce, les paramètres ci-après entrent en ligne de compte dans ce calcul de quota, conformément aux dispositions réglementaires de l'arrêté Ministériel 034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre avec ces guides opérationnels, dont spécifiquement celui sur les normes d'inventaire d'aménagement forestier. Il s'agit de :

- L'accroissement annuel moyen (AAM) en diamètre ($4,2 \pm 1,4$ mm.an) ;
- La durée de la rotation (25 ans) ;
- L'indice de reconstitution (50 % minimum) ;
- Le Diamètre Minimum d'Aménagement (DMA) qui ne peut être inférieur au Diamètre Minima d'Exploitation (DME) fixé par l'administration forestière (60 cm) ;
- Le taux de mortalité naturelle (1%) ;
- Les dégâts d'exploitation (7%) ;
- Le taux de prélèvement maximum (80%) ;
- Le coefficient de commercialisation (85 %) ;
- Les données des placettes inventoriées sur terre ferme.

En revanche, dans le cas où le plan d'aménagement forestier (PAF), un plan de gestion quinquennal (PGQ) et un plan annuel d'opérations (PAO) ont été validés par l'administration forestière, les quotas d'exportation de l'Afrormosia seront fixés directement à partir des prévisions de récolte des entreprises d'exploitation forestières, issues d'inventaires d'exploitation comme en est le cas de ces deux sociétés FORABOLA et SODEFOR dont le dossier est sous examen.

Par conséquent, le respect de la planification des récoltes et des mesures définies dans le plan d'aménagement, basées sur des inventaires d'aménagement statistiques scientifiques fiables, constitue un gage de gestion durable.

Dans ce cas, les quotas d'exportation de l'Afrormosia seront fixés directement à partir des prévisions de récolte des entreprises d'exploitation forestières, issues

Vu    

d'inventaires d'exploitation, inventaires conduits annuellement sur la superficie qui constituera l'assiette annuelle de coupe (AAC), et au cours desquels tous les arbres exploitables (essences commerciales et diamètre supérieur ou égal au DMA) sont inventoriés et cartographiés.

Les calculs de quotas d'exportation se fondent sur les valeurs des paramètres essentiels de la dynamique forestière qui sont estimés localement, conformément aux dispositions réglementaires de l'arrêté Ministériel 034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre avec ces guides opérationnels, dont spécifiquement celui sur le canevas du plan d'aménagement forestier.

Cependant, les recherches devraient se poursuivre pour apporter des nouvelles valeurs sur les autres types des données, à savoir : le tarif de cubage, le taux de prélèvement, le taux de commercialisation par cite d'exploitation.

En effet, étant admis que les forêts du bassin du Congo sont très variées, cette diversité leur confère aussi des réactions potentielles différentes vis-à-vis des pressions humaines et climatiques. Cela implique que les vocations (production, conservation) soient décidées et les règles de gestion développées pour chaque type forestier et non au niveau national comme c'est le cas aujourd'hui si l'on veut vraiment s'approcher d'une gestion durable³.

Comme évoqué précédemment, l'ACNP 2018 définit les modalités de calcul des quotas pour les concessions aménagées et non aménagées incluant les paramètres de gestion de l'espèce.

Dans le cas présent, concernant les concessions 018/11 de la société IFCO et 036/11 de FORABOLA, l'ensemble de ces paramètres de gestion ainsi que les modalités de calcul des quotas sont présentés dans l'ACNP 2018.

Pour la concession SODEFOR 042/11, dont le plan d'aménagement avait été validé après l'ACNP 2018, l'ensemble des paramètres de gestion sont fixés dans son plan d'aménagement et ces paramètres ont été utilisés pour l'actualisation de quotas 2019.

De ce qui précède, l'Autorité Scientifique CITES-RDC, tout en reconnaissant les efforts qu'entreprend le pays pour une gestion rationnelle et durable de l'espèce *Pericopsis elata* exhorte ses collègues de l'Union Européenne, d'émettre un avis favorable pour l'importation des grumes du *Pericopsis elata*.

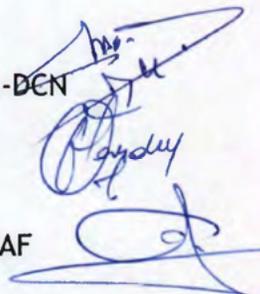
Fait à Kinshasa, le 20 FEV 2020

³ Cirad () : Mieux caractériser les forêts tropicales pour mieux les gérer, note à l'attention des décideurs

Pour le Comité Technique National Restreint

Autorité scientifique :

1. Jean Pierre MATANDA NGOI : Point Focal Autorité Scientifique CITES-DCN
2. Guy LANDU BIKEMBO : Point Focal Autorité Scientifique CITES-DGF
3. Didier FULAMA KUTUSIDI : Point Focal Autorité Scientifique CITES-DIAF



Organe de Gestion CITES :

1. Andy MUTOBA MUSHALA : Assistant Chargé de la Flore et Point Focal CITES-TREES
2. Crispin MAHAMBAM KAMATE : Assistant Chargé des Rapports et Communication avec le Secrétariat CITES



TABLEAU DES QUOTAS D'EXPORTATION DU BOIS D'AFRORMOSIA/EXERCICE 2020

Société	Nb Titre	N° de contrat	Province	Superficie utile (ha) bénéficiaire du quota	Engrangement dans le processus d'aménagement	DMA	Quota 2020 (en m ³)	Source quota 2020
CFE	1	001/16	Mongala	97.117	RIA Validé	60	202	RIA
IFCO	1	018/11	Tshopo	215.593	PAF validé	70	19.877	PAO
BOOMING GREEN	2	026/11 et 027/11	Mongala et Tshuapa	367.097	RIA Validé	60	3.119	RIA
BOOMING GREEN	3	052/14 054/14 et 053/11	Mongala et Tshopo	443.362	RIA Validé	70	8.461	RIA
FORABOLA	1	036/11	Mongala	104.028	PAF Validé	80	398	PAO
SODEFOR	1	037/11	Tshopo	162.096	PAF Validé	90	8.953	PAO
SODEFOR	1	042/11	Tshopo	206.168	PAF Validé	80	4.512	PAO
SODEFOR	1	064/11	Tshopo	204.995	PAF Validé	70	9.225	PAO
TOTAL	-			1.800.456	-		54.747	-

N.B. : Le quota national d'exportation pour l'année 2020 est de **54.1747 m³** équivalent bois rond.

Fait à Kinshasa, le

David MBUSA VANGI SIVAVI
David MBUSA VANGI SIVAVI





Afrosmosia

Pericopsis elata (Harms) Meeuwen (Fabaceae)

République Démocratique du Congo

**Ministère de l'Environnement et Développement Durable
Secrétariat Général à l'Environnement
et Développement Durable**

Direction de la Conservation de la Nature
(Autorité scientifique CITES *P. elata* & *G. demousei*)

Institut Congolais pour la Conservation de la Nature
(Organe de Gestion CITES)

Avis de Commerce Non Préjudiciable pour l'exploitation et le commerce d'Afrosmosia (*Pericopsis elata*) en République Démocratique du Congo

(4^{ème} édition)

Kinshasa, Octobre 2021



Avis de Commerce Non Préjudiciable pour l'exploitation et le commerce
d'Afromrosia (*Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen (Fabaceae)) en République
Démocratique du Congo

(4^{ème} édition)

Kinshasa, Octobre 2021.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet OIBT CITES RD Congo, trois documents d'ACNP de *Pericopsis elata*/Afromrosia de la RD Congo avaient été élaborés. La première version a été éditée en mai 2014, la seconde le fut en août 2015 et la troisième en mars 2018.

Le présent document d'octobre 2021 est la quatrième édition qui est élaboré dans le cadre du Projet CITES TREES.

Il a bénéficié des contributions et suggestions d'experts du Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD), du Département d'Ecologie et Gestion des Ressources Végétales de l'Université de Kisangani (UNIKIS), de la Fédération des Industriels du Bois (FIB), de l'Observatoire de la Gouvernance Forestière (OGF), de FORET RESSOURCES MANAGEMENT ingénierie (FRMi) ainsi que celles d'un grand nombre de personnes ressources consultées pour la circonstance. La coordination des travaux a été assurée par l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), Organe de Gestion CITES RD Congo.

Table des matières

Table des matières	ii
Table des Figures	vi
Table des Tableaux	vi
Table des Cartes	vi
Remerciements	vii
Liste des acronymes	viii
Résumé exécutif	x
Préambule	xii
CHAPITRE I – CONTEXTE	1
1.1. INTRODUCTION	2
1.2. MATERIEL ET METHODE D'ELABORATION DE L'ACNP 2021	2
1.3. DESCRIPTION ET ROLE D'INSTITUTIONS/EXPERTS/ACTEURS IMPLIQUEES DANS L'EMISION DE L'ACNP2021 DU PERICOPSIS ELATA/AFRORMOSIA EN RD CONGO	6
CHAPITRE II – LOI ET REGLEMENTATION	7
2.1. DESCRIPTION DES LOIS ET REGLEMENTS RELATIFS A LA GESTION FORESTIERE	7
2.2. MESURES DE CONTROLE ET DE SUIVI DES PRELEVEMENTS ET DU COMMERCE DU PERICOPSIS ELATA EN RD CONGO	9
COMPETENTES	9
2.3.1. L'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) – Organe de Gestion CITES	9
2.3.2. La Direction de la Conservation de la Nature (DCN) – Autorité scientifique / CITES	10
2.3.3. La Direction des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF)	11
2.3.4. La Direction de la Gestion Forestière (DGF)	11
2.3.5. La Cellule de Contrôle et Vérification (CCV) (ex. DCVI)	12
2.3.6. Autres services	12
CHAPITRE III.- GENERALITES SUR LA POPULATION D'AFRORMOSIA (PERICOPSIS ELATA)	
3.1. DESCRIPTION GENERALE DE L'ESPECE	14
3.2. AIRE DE DISTRIBUTION DE L'ESPECE	16
3.2.1. Distribution en Afrique	16
3.2.2. Distribution en RD Congo	17
3.3. ECOLOGIE DE L'ESPECE	19
3.3.1. Phénologie	19
3.3.2. Stratégie de dissémination et prédateur(s) connu(s) des diaspores	20
3.3.3. Germination et régénérations naturelle et assistée	21
3.1.1.1 Germination	21
3.1.1.2 Régénération naturelle	21

3.3.4. Education des plants en pépinière	21
3.3.5. Paramètres-clefs pour l'aménagement : structure de population, croissance en diamètre et mortalité naturelle	22
3.3.5.1 Structure et origine des populations de l'espèce	22
3.3.5.2 Accroissement en diamètre	23
3.3.5.3. Taux de mortalité naturelle	23
3.4. DONNEES DISPONIBLES SUR LES PEUPEMENTS DE P. ELATA EN RD CONGO	24
3.4.1. Données anciennes d'inventaires des années 70 et 80	24
3.4.2. Données sur les inventaires d'exploitation	24
3.4.3. Données des inventaires d'aménagement en RDC	25
3.5. BESOINS EN RECHERCHE	25
3.5.1. Sur la régénération	25
3.5.2. Sur la génétique	27
3.5.3. Sur les paramètres d'aménagement de l'espèce	27
3.6. CONSERVATION INTEGRALE	27
3.6.1. Dans les aires protégées	27
3.6.2. Dans les zones de conservation ou de protection à l'intérieur des concessions forestières	29
3.7. EVALUATION DES MENACES	30
3.7.1. Sur la régénération de l'espèce	30
3.7.2. Dans le zone de répartition de l'espèce	32
CHAPITRE IV – PROCESSUS D'AMENAGEMENT DE L'ESPECE P.ELATA EN RD CONGO	34
4.1. GENERALITES SUR LES PLANS D'AMENAGEMENT	34
4.2. SITUATION ACTUELLE DES PLANS D'AMENAGEMENT	35
4.3. METHODE D'ETABLISSEMENT DES QUOTAS NATIONAUX D'EXPORTATION DE P. ELATA	40
4.4. POINTS FORTS ET LIMITES DE L'APPROCHE PROPOSEE	41
4.4.1. Données issues de dispositifs scientifiques	41
4.4.2. Phénologie et appui à la régénération naturelle	41
4.4.3. Accroissement en diamètre et mortalité naturelle	42
4.4.4. Taux de reconstitution	42
4.4.5. Passage des tiges inventoriées aux volumes exploitables/exploités	42
4.4.6. Vérification et Validation des inventaires d'exploitation	44
4.4.7. Passage du volume exploitable/exploité au volume scié	44
4.5. SYSTEME DE GESTION DES QUOTAS D'EXPORTATION INSTAURE	44
4.5.1. Exceptions liées aux particularités du contexte de l'exploitation forestière et de l'aménagement durable en RD Congo	44
4.5.2. Principes de gestion des quotas d'exportation	45
4.6. BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DES QUOTAS OUVERTS DE 2017 A 2020	49
4.6.1. Suivi des quotas de 2017 à 2020	49
4.6.2. Mécanismes de mise en œuvre de l'ACNP	50
4.7. STRATEGIES DE GESTION ADAPTATIVE ET MESURES D'ENCADREMENT	50
CHAPITRE V - TRACABILITE	51

5.1. SUIVI DE L'EXPLOITATION ET COMMERCE DE P. ELATA	51
5.1.1. Au niveau de l'Administration forestière (niveau central et provincial)	51
5.1.2. Au niveau des exploitants industriels	52
5.1.3. Au niveau de la CITES	52
5.2. SCHEMA TRACABILITE	52
CHAPITRE VI - L'UTILISATION COMMERCIALE DE L'ESPECE	56
6.1. UTILISATION DE L'ESPECE	56
6.1.1. Contribution au développement local des populations riveraines des concessions forestières	56
6.1.2. Usage commercial	57
6.2. COMMERCE DE L'ESPECE	58
6.2.1. Fixation du quota 2021	58
6.2.2. Détail des paramètres retenus et des calculs des quotas par concession	60
6.2.3. Statistiques des exportations d'Afromosia	62
6.2.4. Mesures de contrôle du Commerce illégal	64
CHAP VII - GESTION DES PERMIS CITES EN RDC	65
7.1. AU NIVEAU NATIONAL	65
7.2. AU NIVEAU INTERNATIONAL	66
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	67
ANNEXES	A

Table des Figures

Figure1: Détails de <i>P.elata</i> (clichés pris dans la concession n° 052b/14 le 4 mai 2014).....	12
Figure 2: Détails de <i>P.elata</i> (clichés pris dans la concession n° 052b/14 le 2 mai 2014).....	12
Figure 3: Cliché pris dans la concession n° 52b/14 le 3 mai 2014 et illustrant la présence, pour les premières couches de profondeur de sol dans une zone riche en tiges de <i>P.elata</i> (éléments ramenés en surface lors de l'ouverture de la voirie forestière).....	19
Figure 4: Larves de lépidoptères ayant un impact sur la croissance des plantules.....	24
Figure 5: Articulation entre exploitation des AAC, export des bois et durée de validité des quotas d'exportation.....	38
Figure 6: Exploitation, export des bois et suivi du quota d'exportation lié à une AAC donnée (AACn).....	38
Figure 7: Exemple de chronologie du système de gestion et de suivi des quotas d'exportation liés aux AAC.....	39
Figure 8 : Schéma de traçabilité du bois de <i>P. elata</i> en R. D. Congo.....	42
Figure 9 : Evolution du quota national d'exportation d'Afromosia de 2014 à 2021.....	48
Figure10: Histogrammes de structure des peuplements des concessions disposant d'un quota pour les AAC 2021.....	49
Figure11: Principales destinations des produits en <i>P.elata</i>	51

Table des Tableaux

Tableau 1:Validation du document «ACNP édition 2021 » par les membres du Comité Technique National.....	4
Tableau 2 : Historique (de 2014 à octobre 2021) des cessions/réattribution des concessions forestières dans l'aire de répartition de <i>P. elata</i>	29
Tableau 3: Références, caractéristiques et degré d'avancement dans le processus d'aménagement des 26 concessions forestières situées dans l'aire de répartition naturelle de <i>P. elata</i>	31
Tableau 4:Suivi Quota 2017.....	39
Tableau 5: Utilisation des Quotas d'exportation Aframosia (situation au 11/10/2021).....	40
Tableau 6: Propositions d'amélioration du système de traçabilité.....	44
Tableau 7: Quotas 2021 retenus par concession /SSA et détail des paramètres de gestion d'Afromosia.....	46
Tableau 8: Exportations de <i>P. elata</i> en grumes et sciages entre 1993 et 2003 (grumes et sciages confondus).....	50
Tableau 9: Exportations de <i>P. elata</i> entre 2005 et 2014 (en m ³).....	50

Table des Cartes

Carte 1: Aire de distribution de l'Afromosia en Afrique.....	13
Carte 2: Aire de répartition de l'Afromosia en RD Congo (adapté de Boyemba 2011).....	14
Carte 3: Zones de dégradation des forêts et déforestation dans l'aire de répartition de l'Afromosia en RD Congo.....	26
Carte 4: Etat d'avancement du processus d'aménagement des 26 concessions forestières situées dans l'aire de répartition de l'Afromosia.....	33

Remerciements

Le présent document est issu d'un processus de concertation et de collaboration des acteurs et observateurs avisés du secteur forestier de la RD Congo. Que l'ensemble des personnalités qui ont contribué à l'élaboration de cette version d'octobre 2021, trouvent ici l'expression sincère de notre gratitude.

Les entreprises forestières, réunies au sein de la Fédération des Industriels du Bois, ont activement participé à l'élaboration de l'ACNP 2021. Qu'elles trouvent ici l'expression particulière de notre gratitude.

Nos remerciements s'adressent d'une part, au Professeur Prospère SABONGO YANGAYOBO ainsi que son équipe pour avoir produit les rapports d'étude sur le taux de conversion d'équivalent bois rond en grumes et sur l'analyse du système de traçabilité pour *P. elata* en RDC ; et d'autre part à Monsieur Arufu MASIMANGO MASS pour avoir produit le rapport d'une étude socio-économique sur le *P. elata* dans la Province de la Tshopo en RDC.

Pour l'Autorité Scientifique

Pour l'Organe de Gestion

Jean-Pierre MATANDA NGOI
Point Focal

Prof. Dr. Augustin NGUMBI AMURI
Directeur Coordonnateur CITES

Liste des acronymes

AAC	: Assiette Annuelle de Coupe
ACIBO	: Autorisation de Coupe Industrielle de Bois d'œuvre
ACNP	: Avis de Commerce Non Préjudiciable
AGEDUFOR	: Projet d'Appui à la Gestion Durable des Forêts
ANR	: Agence Nationale des Renseignements
APV	: Accord de Partenariat Volontaire (dans le cadre du plan d'action FLEGT)
ATIBT	: Association Technique Internationale des Bois Tropicaux
BM	: Banque Mondiale
Cellule E	: Cellule « Environnement » du MEDD
CCV	: Cellule de Contrôle et Vérification
CITES	: <i>Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora</i> (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction)
COP	: Conférence des Parties
CT APV FLEGT	: Commission Technique des Négociations de l'APV entre la RD Congo et l'UE
CT ACNP	: Commission Technique et Scientifique chargée de la coordination de l'ACNP pour <i>P. elata</i> en RD Congo (mise en place par le SG du MECNT, devenu MEDD, le 21 fév. 2014)
DCF	: Direction du Cadastre Forestier
DCN	: Direction de la Conservation de la Nature (MEDD)
DGFor	: Direction Générale des Forêts
DPVB	: Direction de la Promotion et de la Valorisation des Bois
DTEB	: Direction des Technologies et Energie Bois
DGDA	: Direction Générale des Droits et Accises
DGF	: Direction de la Gestion Forestière (MEDD)
DGRAD	: Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales
DHP	: Diamètre à Hauteur de Poitrine, soit à 1,3 m au-dessus du niveau du sol
DIAF	: Direction des Inventaires et Aménagements forestiers (MEDD)
DMA	: Diamètre minimum d'exploitation fixé par l'aménagement
DME	: Diamètre minimum légal d'exploitation ($DME \leq DMA$)
DRCE	: Direction de Réglementation et Contentieux sur l'Environnement (ex.DCVI)
DUE	: Délégation de l'Union Européenne en RD Congo
EBR	: Équivalent Bois Rond
éq.G	: équivalent grume
FAO	: <i>Food and Agriculture Organization of the United Nations</i> / Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FED	: Fonds Européen de Développement
FIB	: Fédération des Industriels du Bois

FLEGT	: Forest Law Enforcement, Governance and Trade (Application des Réglementations Forestières, Gouvernance et Echanges Commerciaux de Bois et produits dérivés)
FORAFRI	: Projet en appui à la gestion durable des forêts africaines (CIRAD, 1990 – 1998)
FRMi	: Forêt Ressources Management Ingénierie
GES	: Groupe d’Etude scientifique (SRG – Scientific Review Group)
ICCN	: Institut Congolais pour la Conservation de la Nature
Déclaration EB	: Déclaration d’Exportation des Biens
MEDD	: Ministère de l’Environnement et Développement Durable
MRAC	: Musée Royal de l’Afrique Central de Tervuren (Belgique)
OCC	: Office Congolais de Contrôle
OFAC	: Observatoire des Forêts d’Afrique Centrale
OIBT	: Organisation Internationale des Bois Tropicaux
PAF	: Plan d’Aménagement Forestier
PAO	: Plan Annuel d’Opérations
PCIBO	: Permis de Coupe Industriel de Bois d’Œuvre
PCPCB	: Programme de Contrôle de la Production et de la Commercialisation du Bois
PFCN	: Projet Forêts et Conservation de la Nature (Banque Mondiale)
PG	: Plan de gestion (provisoire ou quadriennal)
PGQ	: Plan de Gestion Quinquennal
REDD	: Réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation
SIGEF	: Système d’Information et de Gestion Forestière (base intégrée de données digitales de traçabilité au cœur du PCPCB)
SG	: Secrétaire Général
SGS	: Société Générale de Surveillance
SRG	: Scientific Review Group (Organe CITES de la Commission européenne)
SVL	: Système de Vérification de la Légalité
WRI	: World Resources Institute
%RE	: Taux de reconstitution (en %)

Résumé exécutif

Le *Pericopsis elata* est considéré comme une espèce menacée sur son aire de répartition et à ce titre classé dans l'Annexe II par la CITES.

Depuis l'édition 2018 de l'ACNP, les volumes de *P. elata* autorisés à l'exportation étaient strictement limités à la possibilité forestière durable déterminée par les résultats des inventaires d'aménagement validés (rapports d'inventaire d'aménagement validés conformément aux dispositions légales), ou par ceux des inventaires d'exploitation quand le Plan d'Aménagement Forestier (PAF) est en vigueur. Dans la présente édition 2021 de l'ACNP, le processus d'aménagement forestier ayant évolué, la RD Congo n'autorisera l'exportation de bois de *Pericopsis elata* qu'à la stricte condition qu'il soit issu de titres forestiers disposant de plans d'aménagement forestier validés. Le quota annuel d'exportation sera établi sur la base d'inventaire d'exploitation couvrant des Assiettes Annuelles de Coupe (AAC), dont les résultats sont présentés dans les Plans Annuel d'Operations (PAO) correspondant, définies sur la base des Plans de Gestion Quinquennaux (PGQ) découlant de la mise en œuvre des PAF validés. Ces PAO sont vérifiées et validés par l'Administration forestière conformément aux dispositions légales.

Au 1^{er} octobre 2021, 19 titres forestiers situés dans l'aire naturelle de distribution de *P. elata* ont fait l'objet d'inventaires d'aménagement validés et qui couvrent une superficie utile cumulée de 2 861 728 ha. Sur ces 19 titres forestiers, 17 disposent de plans d'aménagement forestier validés couvrant une superficie utile (série de production ligneuse) cumulée 2 662 211 ha. Les deux titres restants ont déposés leur plan d'aménagement forestier qui est actuellement en instance de validation par l'Administration forestière. Sur les 17 titres éligibles à un quota d'exportation, seuls 13 bénéficient d'un quota pour l'exercice 2021 qui s'élève à 162 921 m³ EBR portant sur une superficie utile de 90 788 ha telle que définie dans les PAO des AAC ouvertes pour l'exercice 2021.

Sur la base des résultats des missions et études menées respectivement en 2019 et 2021, le système de traçabilité, le taux de conversion de l'équivalent bois rond (EBR) ainsi que la non prise en compte des prélèvements artisanaux dans le calcul du quota sont mis en exergue dans la présente édition de l'ACNP 2021.

Une présentation est faite des exceptions et raisons de s'écarter des prescrits des lignes directrices pour la gestion des quotas d'exportation établis au niveau national qui permettraient de mieux prendre en compte les règles de gestion durable des peuplements forestiers conformes aux procédures réglementaires en RD Congo en matière d'aménagement forestier.

Les modes de comptabilisation et de suivi des quotas dans le nouveau système, c'est-à-dire par Assiette Annuelle de Coupe et sur des périodes dépassant la simple année, sont développés de manière détaillée et avec l'appui de schémas explicatifs.

Outre les acquis de la réforme évoqués dans l'édition 2018 de l'ACNP, il sied de signaler la validation des Guides Opérationnels qui constituent les outils de gestion forestière durable en RDC et qui de ce fait s'appliquent au *Pericopsis elata*.

L'élaboration de la quatrième édition de l'Avis de Commerce Non Préjudiciable de *P. elata* de la RD Congo permet entre autre de (d') :

- Assurer le suivi du processus d'aménagement forestier en RD Congo ;
- Actualiser les quotas d'exportation de l'espèce par Assiette Annuelle de Coupe (AAC) ;
- Fixer les lignes directrices pour la gestion et le suivi des quotas d'exportation ;
- Améliorer les systèmes de traçabilité existant pour l'espèce *P. elata* ;

- Renforcer la collaboration entre les différentes parties prenantes ;
- Capitaliser la base de données existante en vue de fiabiliser d'avantage le commerce de l'espèce *P. elata*.

Préambule

Le présent document constitue la quatrième édition de l'Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) pour l'exploitation et le commerce d'Afromosia (*P. elata*) en République Démocratique du Congo.

Cette quatrième édition d'octobre 2021 permet de compléter et d'actualiser le contenu de l'édition 2018 conformément à la résolution PC24.Com.4 et la lettre Réf. Aires(2021)1219445 du 12 février 2021 du Comité pour les Plantes et de l'Union européenne relative à l'étude du commerce important et de la mise en œuvre de la Convention CITES dans l'Union européenne. .

Son contenu s'articule autour de sept (7) thèmes, à savoir (1) le contexte, (2) les Lois et réglementation, (3) la description générale de l'espèce, (4) le processus d'aménagement de l'espèce, (5) la traçabilité de l'espèce, (6) l'utilisation commerciale de l'espèce et (7) la gestion des Permis Cites en RDC.

La révision de l'ACNP a principalement consisté à :

- Présenter la démarche suivie pour l'élaboration de l'ACNP de *P. elata* en RD Congo ainsi que le rôle des acteurs ayant contribué à son élaboration ;
- Présenter les données biologiques et écologiques sur le *P. elata* en RD Congo et le processus d'aménagement forestier en RD Congo ;
- Présenter les quotas d'exportations annuels, les statistiques des exportations ainsi que d'autres informations relatives au commerce, à la gestion et à l'utilisation de *P. elata* ;
- Présenter les résultats de l'étude sur le système de traçabilité pour l'espèce *P. elata* ;
- Faire le point sur le contrôle des inventaires d'aménagement et d'exploitation, ainsi que la validation des rapports y afférents ;
- Présenter l'évolution constatée dans le secteur des lois et réglementations relatives à la gestion forestière en RD Congo ainsi que leur connexion avec la réglementation de l'UE et de la CITES en matière de commerce de bois des espèces listées à l'Annexe II de la CITES ;
- Présenter les résultats de l'étude socio-économique sur le *Pericopsis elata* ;
- Présenter les résultats de l'étude sur le taux de conversion de l'équivalent bois rond en grume de *Pericopsis elata* ;
- Présenter les résultats de la mission d'identification, de collecte et d'analyse d'informations relatives aux prélèvements artisanaux de bois de *Pericopsis elata* dans la Province de la Tshopo.

Les forêts de la RD Congo regorgent encore d'importantes réserves de *P. elata* (Afromosia), essence ayant quasiment disparu en Afrique de l'Ouest. Cette espèce est classée en Annexe II de la Convention sur le Commerce International des espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES).

Par souci de se conformer aux prescriptions de la CITES et de la communauté internationale en matière de commerce international de cette espèce, la RD Congo élabore la quatrième édition de l'ACNP.

En accord avec ces dispositions, trois éditions d'ACNP de *P. elata* avaient été rédigées en mars 2014, août 2015 et mars 2018. Le présent document constitue la quatrième édition. Il est élaboré dans un contexte caractérisé par une prise de conscience de la gestion durable des ressources forestières tant au niveau national qu'international.

Sur le plan national, cette volonté est manifeste dans la restructuration du cadre institutionnel de gestion des ressources forestières (création de la Direction Générale Forêts, de la Direction du Cadastre Forestier, de la Direction des Technologies et Energie Bois, de la Direction de Promotion et Valorisation du Bois), dans l'évolution de la législation forestière (projet de révision du code forestier, élaboration des mesures d'application de la loi relative à la conservation de la nature, la prise des arrêtés portant réglementation de la gestion forestière, de la réforme de la mise en œuvre de la CITES en RD Congo), dans l'évolution du processus d'aménagement forestier en RD Congo... Sur le plan international, les résolutions de la CITES et l'évolution de la réglementation de l'UE en matière d'importation du bois d'Afromosia en provenance de la RD Congo sont à mettre en évidence pour cette fin.

Le processus d'élaboration de la quatrième édition d'ACNP de *P. elata* (Afromosia) ne déroge pas à l'approche des précédentes éditions qui privilégie une forte dimension évolutive. Elle se base sur les éléments suivants :

- le nombre de concessions pour lesquelles les Plans d'Aménagement Forestier sont validés et qui sera actualisé annuellement au cours des années qui suivront
- les Plans d'Aménagement Forestier validés qui garantissent une gestion durable de l'exploitation forestière. Le niveau des prélèvements des espèces aménagées sont régis de manière durable dans le cadre de la déclinaison des Plans d'Aménagement Forestier (PAF) en Plans de Gestion Quinquennaux (PGQ) puis en Plans Annuels d'Opérations (PAO). Dans ce contexte, le volume du quota annuel d'exportation en Afromosia sera fixé sur cette base.

L'établissement du quota national pour *P. elata* étant fonction de la disponibilité préalable de données d'inventaire d'aménagement des concessions forestières, il est impossible, au moment où nous rédigeons cette version de l'ACNP, de prendre en compte le bois de *P. elata* issus de l'exploitation artisanale.

Pour ce qui est des Concessions Forestières de Communautés Locales (CFCL), la détermination du quota d'exportation pour l'Afromosia se fera, en temps opportun, selon les mêmes règles que celles des concessions forestières industrielles.

D'autre part, d'autres thèmes liés à la connaissance approfondie de l'espèce nécessitent des études ultérieures dont les résultats seront pris en compte dans les prochaines éditions de l'ACNP.

Néanmoins, l'édition 2021 de l'ACNP apporte un complément d'informations nécessaires pour évaluer l'application de l'Article IV, paragraphes 2(a), 3 et 6(a) concernant les exportations de *P. elata* de la RD Congo.

CHAPITRE I – CONTEXTE

1.1. INTRODUCTION

1.2. MATERIEL ET METHODE D'ELABORATION DE L'ACNP 2021

➤ Rappel du contexte de l'élaboration de l'ACNP de mai 2014, d'août 2015 et de mars 2018

En RD Congo, l'élaboration des documents d'ACNP de *P. elata* (Afromosia) avait démarré en août 2013. L'activité s'inscrivait dans la suite des actions prévues dans le cadre de la Déclaration de Kribi (Cameroun) prise en 2008 dans le cadre du programme OIBT CITES, plus précisément par rapport aux axes thématiques suivants :

- Améliorer la connaissance sur l'écologie et la sylviculture de *P. elata* ;
- Promouvoir des programmes de régénération assistés pour *P. elata* ;
- Renforcer les capacités pour la mise en œuvre de la CITES et pour l'émission d'avis de commerce nonpréjudiciable.

L'activité s'était également inscrite dans le cadre du plan d'action défini lors du deuxième atelier OIBT/CITES organisé à Limbé au Cameroun en octobre 2010, notamment au niveau de son activité A1 en ce qui concerne *P. elata* : « réaliser les inventaires, préciser l'aire de distribution, conduire des études dendrologiques, écologiques, phénologiques et biologiques ».

La mise en œuvre du projet d'élaboration de l'ACNP 2014, 2015 et 2018 était assurée par la Direction de Conservation de la Nature (DCN) en collaboration avec l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), le Projet d'Appui à la Gestion Durable des Forêts (AGEDUFOR), la Direction de la Gestion Forestière (DGF), la Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers (DIAF) et la Fédération des Industriels du Bois (FIB). Un Comité Technique national avait été institué sous les auspices du Ministère de l'Environnement et Conservation de la Nature, aujourd'hui Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD), pour le suivi de l'exécution de l'activité.

Chargée de la coordination de ce Comité Technique National, la DCN avait recruté plusieurs consultants au mois de novembre 2013 en vue de produire des rapports initiaux sur : (i) l'état des lieux, (ii) les dispositifs réglementaires, (iii) les travaux d'inventaire de *P. elata*, (iv) les recherches sur la biologie, la phénologie ; l'écologie de *P. elata*, et (v) la cartographie.

Constatant les difficultés de progression des travaux entamés sous l'auspice de la DCN et le risque qu'un ACNP crédible répondant aux attentes de la CITES ne puisse être élaboré avant le 31 mai 2014, le Secrétaire Général du MECNT a mis en place en février 2014 une « Commission technique et scientifique chargée de l'élaboration de l'ACNP pour *P. elata* en RD Congo » (CT ACNP), avec l'appui de la DUE et de la facilitation FLEGT en RD Congo.

Par ailleurs, en date du 15 mars 2014, une assistance directe a été demandée au Programme EU FAO FLEGT en vue d'appuyer la formulation définitive de l'ACNP pour *P. elata* en finançant une activité à court terme (2 mois) intitulée « formalisation du suivi des prélèvements et exportations de bois d'Afromosia dans le cadre de la CITES comme phase préparatoire du Système de Vérification de la Légalité (SVL) de l'APV en cours de négociation entre la RD Congo et l'Union Européenne ».

Qu'il sied de rappeler le rôle du Musée Royal d'Afrique Centrale (MRAC), qui, à travers son appui technique, avait permis (i) de valoriser le travail déjà réalisé antérieurement dans le cadre du projet OIBT-CITES, (ii) de mieux informer les parties prenantes du secteur forestier congolais sur l'importance capitale des choix stratégiques et méthodologiques à prendre pour assurer la crédibilité de l'ACNP, et (iii) de conduire une mission scientifique sur le terrain afin que l'ACNP puisse notamment

contribuer à une meilleure connaissance de la biologie de *P. elata* en RD Congo.

Sur la période 2014-2019, des missions de vérification des travaux d'inventaires d'aménagement avaient été conduites dans les concessions forestières, d'abord, dans le cadre du projet OIBT-CITES par deux équipes dont celle constituée du Coordinateur régional du projet OIBT et d'un Observateur Indépendant (OI), puis dans le cadre du projet AGEDUFOR par des équipes conjointes composées par l'Assistant Technique du projet ainsi le personnel de la DIAF et de l'Administration Provinciale de l'Environnement.

La conjugaison des efforts des différents partenaires avait permis à la RD Congo de rédiger les trois versions d'Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) de *P. elata* (Afrosymia). La première version a été produite en mars 2014, la deuxième en août 2015 et la troisième édition en mars 2018. Cependant, l'analyse des données sur le commerce amène le secrétariat CITES à exiger que la RD Congo puisse apporter des compléments d'informations sur :

- le suivi du processus d'aménagement forestier en RD Congo ;
- l'actualisation des quotas d'exportation de l'espèce par Assiette Annuelle de coupe (AAC) ;
- la fixation des lignes directrices pour la gestion et le suivi des quotas d'exportation ;
- la mise en place d'un système de traçabilité actualisé pour l'espèce *P. elata* ;
- le renforcement de la collaboration entre les différentes parties prenantes ;
- la mise en place d'une base des données fiable.

➤ *Approche méthodologique d'élaboration de l'ACNP 2021*

Par ailleurs, l'ACNP 2021 tient compte aussi des leçons tirées de l'évaluation de la mise en œuvre des ACNP antérieurs (2014, 2015 et 2018), des recommandations de la CITES et de l'Union Européenne ainsi que des enjeux et défis actuels en matière de la gestion des ressources naturelles tant au niveau national qu'international.

Pour ce faire, l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, Organe de Gestion, a organisé plusieurs rencontres/ateliers avec des parties prenantes dans le but principal de procéder à l'évaluation scientifique de l'étude du commerce important de *P. elata* de la RD Congo. Parmi les missions et études menées, il sied de signaler :

- une mission de collecte d'informations sur l'exploitation artisanale du bois de *P. elata* dans la Province de la Tshopo menée conjointement par l'Autorité scientifique et l'Organe de gestion ([Annexe 1](#)) ;
- une étude socio-économique sur le *P. elata* dans la Province de la Tshopo menée par Monsieur Arufu MASIMANGO MASS ([Annexe 2](#)) ;
- deux études portant sur le taux de conversion de l'équivalent bois rond en grume et la traçabilité de *Pericopsis elata* menées par le Professeur Prosper SABONGO YANGAYOBO. Les rapports des dites études ont été validés du 7 au 12 juin 2021 à l'Université de Kisangani, puis transmis à la Coordination CITES à Kinshasa ([Annexe 3](#)).

Il s'en est suivi du lancement des travaux d'élaboration de l'ACNP 2021 par le Comité Scientifique Restreint en date du 30 septembre 2021. Elle a permis à ses membres de définir le contenu du document, de répartir les tâches et d'identifier les responsabilités des parties prenantes et de constituer un secrétariat ou une équipe de rédaction en vue de produire la 4^{ème} édition de l'ACNP.

1.3. DESCRIPTION ET ROLE D'INSTITUTIONS/EXPERTS/ACTEURS IMPLIQUEES DANS L'EMISION DE L'ACNP2021 DU PERICOPSIS ELATA/AFRORMOSIA EN RD CONGO

L'ACNP 2021 du *P. elata*/Afrormosia en RD Congo est le fruit d'une collaboration d'un grand nombre d'institutions et d'experts (consultants). Il s'agit de :

- 1.3.1. **La Direction de la Conservation de la Nature (DCN)**, Autorité Scientifique *P. elata* (Afrormosia) et *Guibourtia demeusei* (Bubinga) : elle a assuré, conjointement avec la Coordination CITES (Organe de Gestion) la coordination des activités du Comité technique chargé de l'élaboration de l'ACNP 2021, notamment : la recherche de financement, l'organisation des rencontres/ateliers, le contact des parties prenantes, la réception des rapports des experts sur les différentes thématiques, le suivi des activités de rédaction et de validation du document d'ACNP élaboré.
- 1.3.2. **L'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN)**, Organe de Gestion CITES RD Congo : outre la coordination des activités menées conjointement avec la DCN, l'ICCN a facilité la tenue des réunions et ateliers en mettant sa salle des réunions à la disposition du Comité Technique mis en place pour la révision de l'ACNP 2018. Son rôle dans la mise à la connaissance des membres des résolutions de la CITES a été très remarqué.
- 1.3.3. **La Direction de la Gestion Forestière (DGF)** : la contribution de la DGF à l'élaboration de l'ACNP 2021 a été manifeste dans la collecte des informations relatives aux généralités sur l'espèce ainsi que sur sa gestion et a enrichi l'ancien texte en apportant des éléments d'actualité.
- 1.3.4. **La Direction d'Inventaires et d'Aménagement Forestiers (DIAF)** : l'ACNP est nourri par les données des inventaires d'aménagement des concessions forestières. La DIAF, sur base des rapports des inventaires d'aménagement a fourni le rapport sur l'avancement du processus d'aménagement forestier en RD Congo. La DIAF a élaboré la carte des concessions forestières montrant l'évolution du processus d'aménagement forestier dans la zone de distribution du *P. elata* en RD Congo. La DIAF a également défini les paramètres d'aménagement et d'autres données utilisées pour le calcul des possibilités forestières. Le calcul des quotas annuels d'exportation de bois d'Afrormosia pour chaque concession forestière est lié à cette possibilité forestière.
- 1.3.5. **L'Université de Kisangani (UNIKIS)** : l'ACNP est enrichi des résultats sur les études d'analyse de système de traçabilité et de taux de conversion fiable de l'équivalent bois rond en grume de *Pericopsis elata* en RD Congo menées par le Département d'Ecologie et Gestion des Ressources Végétales de la Faculté des Sciences. Ce qui constitue désormais, une innovation de faire participer les institutions de recherche dans les domaines vitaux de la société.
- 1.3.6. **La Cellule de Contrôle et Vérification (CCV)** : l'expert de la CCV a apporté son expérience en matière de contrôle et d'application de la loi forestière et des textes sectoriels (y compris la convention sur le commerce international des espèces de faune et de la flore menacées d'extinction). Les informations pertinentes ont permis au CT chargé de la révision de l'ACNP de prendre des dispositions pratiques sur le contrôle des prélèvements et des exportations du bois d'Afrormosia.
- 1.3.7. **La Direction de Réglementation et Contentieux sur l'Environnement (DRCE)** : le rôle de la DRCE dans l'élaboration de l'ACNP, version de mars 2018 a consisté à présider le groupe 5 ayant en charge la mise à jour du contenu du cinquième chapitre relatif à législation et à la réglementation. Pour ce faire, l'expert de la DRCE a coordonné toutes les activités y afférentes, notamment :
 - 1.3.7.1. Organiser des rencontres avec les différents partenaires (FIB, Cellule juridique

ICCN, DGF, CCVI, DGDA, OCC, etc.) ;

1.3.7.2. Rédiger l'ébauche du chapitre sur la législation et la réglementation ;

1.3.7.3. Organiser, au niveau du groupe de travail une séance de validation du contenu du chapitre cinq ;

1.3.7.4. Présenter le contenu du chapitre sur la législation et réglementation en plénière du Comité Technique (CT/ACNP).

1.3.8. La Fédération des Industriels du Bois (FIB) : la FIB a contribué à l'élaboration de la 4ème version d'ACNP de *P. elata* par son apport en terme d'expérience sur toutes les questions relatives à la gestion de l'espèce en général, et à l'élaboration d'outils de travail notamment le formulaire de demande des permis d'exportation CITES, le formulaire d'identification de l'exploitant, etc. La Fédération des Industriels du Bois a fourni les éclaircissements sur certaines données et/ou informations relatives aux concessions forestières, à l'exploitation du bois, au transport et à l'exportation. Ces informations ont été indispensables dans la formulation des stratégies de mise en œuvre de la réforme de la CITES en RD Congo en général, et du suivi et surveillance des prélèvements et des exportations en particulier.

1.3.9. Experts et autres personnes/institutions ressources :

1.3.9.1. Monsieur JOURGET Jean-Gaël, aménagiste forestier FRMi

1.3.9.2. Les experts de la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) et ceux de l'Office Congolais de Contrôle (OCC) ont apporté leur expertise en matière de contrôle des documents devant accompagner la sortie du bois d'Afromosia et de vérifier sa conformité par rapport à la qualité, quantité, etc.

CHAPITRE II – LOI ET REGLEMENTATION

2.1. DESCRIPTION DES LOIS ET REGLEMENTS RELATIFS A LA GESTION FORESTIERE

En RD Congo, le secteur forestier est notamment régi par trois principaux textes de loi, qui sont :

- La loi 011/2002 portant Code forestier
- La Loi n° 14/003 sur la Conservation de la Nature ;
- La Loi N°15/026 relative à l'Eau.

Les textes d'application de ces deux dernières lois ne sont pas encore élaborés.

En application du Code Forestier susmentionné, plusieurs textes réglementaires ont été élaborés, dont notamment :

- Le Décret N°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière ;
- Le Décret N°08/02 du 21 janvier 2008 modifiant le décret N°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière ;
- Le Décret N°011/25 du 20 mai 2011 modifiant le décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières ;
- L'Arrêté Ministériel N°028/CAB/%IN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 aout 2008 fixant les modèles de contrats de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent ;
- L'Arrêté Ministériel N°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles de l'exploitation de bois d'œuvre ;

- L'Arrêté Ministériel N°104 CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière ;
- L'Arrêté Ministériel N°102/CAB/ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les formalités du contrôle forestier ;
- L'Arrêté Ministériel N°056/CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES) ;
- L'Arrêté Ministériel N°021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017 portant Transfert de l'Organe de Gestion CITES à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ;
- L'Arrêté Ministériel N°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre ;
- Etc.

Ces différents textes mettent en exergue l'effort que la RD Congo est en train d'entreprendre pour assurer la gestion rationnelle et durable des ressources naturelles renouvelables en générale et du *P. elata* en particulier.

Comme indiqué ci-avant, la RD Congo dispose depuis 2002 de la loi forestière du 29 août 2002 et de ses différents textes d'application dont notamment ceux organisant l'exploitation et l'aménagement forestiers, lesquels consacrent des outils ainsi que des principes fondamentaux et universels garantissant la durabilité des prélèvements aussi bien de *P. elata* que des autres espèces forestières exploitées et commercialisées dans les concessions forestières industrielles, autant qu'elles le seront dans les unités forestières artisanales que dans les concessions forestières des communautés locales.

L'exploitation forestière est actuellement régie par la loi N°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier. Même si cette loi ne contient que peu d'obligations particulières pour des espèces menacées d'extinction, l'exploitation du *P. elata* bénéficie des innovations introduites par le code forestier qui concourent à la gestion durable de la ressource au travers de ses différents textes d'application, entre autres :

- L'Arrêté Ministériel N°028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 7 août 2008 qui fixe les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges ;
- L'Arrêté Ministériel N°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015, qui fixe la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production des bois d'œuvre. Cette procédure est exécutée suivant des directives et normes reprises dans les guides opérationnels ;
- L'Arrêté Ministériel N°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles de l'exploitation de bois d'œuvre. Il s'agit des règles liées notamment aux :
 - Modes d'exploitation du bois d'œuvre ;
 - Conditions d'accès à la ressource ligneuse ;
 - Autorisations d'exploitation ;
 - Modalités de sous-traitance des activités liées à l'exploitation ;
 - Règles d'exploitation ;
 - Mesures visant à assurer la traçabilité du bois d'œuvre.
- L'Arrêté Ministériel N°056/CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 qui porte sur la réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES).

- l'Arrêté Ministériel N°021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 Août 2017 portant transfert de l'Organe de Gestion CITES à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN)
- les Guides opérationnels révisés en 2017 et qui constituent les outils/normes de gestion forestière durable en RDC.

2.2. MESURES DE CONTROLE ET DE SUIVI DES PRELEVEMENTS ET DU COMMERCE DU PERICOPSIS ELATA EN RDCONGO

Dans le cadre de sa gouvernance forestière, la RD Congo dispose aujourd'hui d'un arsenal juridique et réglementaire moderne en matière d'exploitation et d'aménagement forestiers. Cet arsenal garantit la durabilité des prélèvements qui s'applique à *P. elata* au même titre qu'à toutes les espèces forestières exploitées et commercialisées dans les forêts du pays. Parallèlement à ce cadre juridique et réglementaire, le pays a mis en place un cadre institutionnel y afférent avec la création de la Direction Générale des Forêts, de la Direction du Cadastre Forestier et de la Direction des Promotions et Valorisation du Bois.

L'application effective sur le terrain de ces exigences réglementaires pertinentes pour le suivi et le contrôle des prélèvements et des exportations de *P. elata* se trouve entravée par des contraintes liées notamment aux aspects d'ordre technique, financier, matériel et institutionnel.

Ainsi, une stricte application des prescriptions légales et réglementaires en vigueur en RD Congo permettrait de garantir la durabilité de l'exploitation de *P. elata*. Pour y arriver, le renforcement des capacités des institutions s'avère une nécessité.

De ce qui précède et en vue de porter solution aux différentes contraintes énumérées ci-haut, les dispositions ci-après ont été prises. Il s'agit notamment de :

- La valorisation des Systèmes de traçabilité de *P. elata* propre à chaque entreprise ;
- La mise en place du Cites Management Informatic System ;
- Le changement du modèle du permis CITES ;
- L'obligation de remplir une fiche d'identification de l'exploitant forestier ;
- L'obligation de remplir le formulaire de demande de permis CITES ;
- La mise en place d'un avis d'acquisition légale accompagnant le Permis CITES.

2.3. SUIVI ET CONTROLE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE PAR LES ADMINISTRATIONS COMPETENTES

La mise en application des textes réglementaires cités ci-haut définit les prérogatives spécifiques à chaque institution.

2.3.1. L'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) – Organe de Gestion CITES

L'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), est un établissement public à caractère technique et scientifique, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative. Il est régi par la Loi N°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, de la Loi N°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics, spécialement en ses articles 5 et 34, par le Décret N°10/15 du 10 avril 2010 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ainsi que par N°15/012 du 15 juin 2015 portant création d'un corps chargé de la sécurisation des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées en sigle « CorPPN ». Il est placé sous la tutelle des Ministres ayant l'Environnement, la Défense Nationale et le Tourisme dans leurs attributions dont le premier joue un rôle prépondérant.

L'ICCN est devenu « Organe de Gestion/CITES » conformément à l'Arrêté Ministériel N°021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 Août 2017 portant transfert de l'Organe de Gestion CITES à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN).

Un nouveau modèle de permis ayant été mis à jour, son obtention est accompagnée d'un avis d'acquisition légale qui constitue un préalable pour qu'un concessionnaire forestier puisse exporter un volume de *P. elata*. La procédure d'obtention est formellement établie comme suit :

- L'exploitant remplit une fiche d'identification détaillant la nature de la structure et précisant l'identité de son gérant statutaire (cf. **Annexe 4**) ;
- L'exploitant transmet les informations et documents à fournir à l'Organe de Gestion (cf. **Annexe 5**) ;
- L'exploitant remplit un formulaire de demande de permis et en présente tous les documents, soit en dur ou soit en électronique selon le cas, en vue d'être examinés (cf. **Annexe 6**) ;
- Un Avis d'Acquisition Légale est dressé pour accompagner le permis (cf. **Annexe 7**).

Signalons que pour être en phase avec la Convention, l'Organe de Gestion CITES prend des mesures nécessaires en vue de respecter certaines obligations additionnelles de la Convention, à savoir :

1. Établir un rapport annuel contenant un résumé des informations sur le nombre et la nature des permis ou certificats délivrés et un rapport biennuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la Convention ;
2. Transmettre ces rapports au Secrétariat de la Convention au plus tard à la fin du mois d'octobre de l'année qui suit la période concernée ;
3. Tenir un registre, conformément à l'article VIII point 6, qui doit comprendre :
 - a) Le nom et l'adresse des exportateurs et importateurs ;
 - b) Le nombre et la nature de permis et certificats délivrés ;
 - c) Les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu ;
 - d) Le nombre ou les quantités et les types de spécimens ;
 - e) Les noms des espèces telles qu'inscrites aux annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.

2.3.2. La Direction de la Conservation de la Nature (DCN) – Autorité scientifique / CITES

Conformément à l'Arrêté Ministériel N°021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 Août 2017 portant transfert de l'Organe de Gestion CITES à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), la Direction chargée de la Conservation de la Nature (DCN) du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, qui était Organe de Gestion, est devenue l'Autorité Scientifique/Flore pour *P. elata* et *Guibourtia demeusei*.

La révision de l'ancienne édition d'ACNP de 2018 a aussi pour but de déceler les problèmes d'application de l'article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de la Convention, et de trouver des solutions. Selon ces dispositions, la DCN (l'Autorité scientifique) pour le *P. elata* :

- Emet un avis selon lequel l'exportation de l'espèce ne nuit pas à sa survie;
- Surveille de façon continue la délivrance des permis d'exportation ainsi que des exportations réelles des spécimens ;
- Informe l'Organe de Gestion des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance des permis d'exportation.

Pour ce faire, l'Autorité Scientifique est appelée à mener des missions d'études, de contrôle (surveillance) de la « chaîne de production et de l'exportation du bois d'Afromosia ». Ces

informations ainsi recueillies sont indispensables pour la production d'un Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) de l'espèce, et pour tout autre avis technique se rapportant au prélèvement, au transport, à l'émission des permis d'exportation et à l'exportation du bois d'Afromosia.

La DCN est appuyée dans cette démarche par l'expertise des directions techniques et toute autre institution dont la mission cadre avec ces préoccupations.

2.3.3. La Direction des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF)

Les attributions de la DIAF en font une direction absolument essentielle dans le cadre du suivi de la durabilité des activités d'exploitation forestière dans les concessions converties, et donc notamment dans les concessions forestières situées dans l'aire de distribution naturelle de *P. elata*. La DIAF a en charge de la validation et le suivi de l'ensemble des documents relatifs à la durabilité de l'exploitation forestière et à l'aménagement des concessions. Il s'agit principalement :

- Des plans de gestion quadriennaux (communément appelé plans de gestion provisoire) établis dans le cadre de la période transitoire dévolue à la conduite des inventaires d'aménagement et à la rédaction des plans d'aménagement après la signature du contrat de concession forestière avec l'Etat. Ces plans de gestion établissent des Assiettes Annuelles de Coupe (AAC) sur lesquelles des PAO sont élaborés fixant le plafond des effectifs exploitables ;
- Des plans de sondages pour la conduite des inventaires d'aménagement ;
- Des rapports d'inventaires d'aménagement ;
- Des rapports d'études socio-économiques ;
- Des plans d'aménagement forestier ;
- Des plans de gestion quinquennaux, qui résultent de la mise en œuvre des plans d'aménagement et qui établissent des AAC en fonction des contraintes de durabilité fixées par le plan d'aménagement ;
- Des plans annuels d'opérations pour chaque AAC définie dans le PGQ, qui établissent le plafond des effectifs exploitables, ainsi que l'estimation du volume prélevable, par espèce dans l'AAC de l'année considérée en fonction des contraintes de durabilité fixées par le plan d'aménagement.

A l'heure actuelle, la DIAF œuvre principalement dans le cadre des attributions listées ci-avant.

2.3.4. La Direction de la Gestion Forestière (DGF)

La DGF a pour principale attribution d'établir et de suivre les opérations forestières notamment les autorisations de coupe qui permettent de suivre le niveau des prélèvements sur une base annuelle, et ce dans une optique davantage économique (suivi de la production soutenue) plutôt que du point de vue de la durabilité – lequel est davantage géré par la DIAF.

Ces autorisations annuelles de coupe seront régies, à partir du moment où le plan d'aménagement sera mis en œuvre, par les dispositions de l'Arrêté Ministériel N°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 relatif à l'exploitation forestière. La DGF valide :

- Les déclarations trimestrielles des volumes abattus, adressées au niveau central (avec copie adressée aux CPE) par les exploitants forestiers, afin que les volumes de bois abattus, soient enregistrés et comptabilisés dans les statistiques nationales ;
- Les contrats d'exportation en vue de permettre aux exportateurs d'obtenir la licence EB (Exportation de Biens) ;
- Les certificats d'origine et les certificats phytosanitaires requis dans la documentation nécessaire pour que les cargaisons de bois soient autorisées à l'exportation (y compris pour les exportations *P. elata*).

2.3.5. La Cellule de Contrôle et Vérification (CCV) (ex. DCVI)

La CCV exerce le contrôle de l'application de la loi forestière et des textes sectoriels (y compris de l'Arrêté Ministériel N°056/CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de faune et de la flore menacées d'extinction) dans le cadre de ses quatre mandats principaux suivants :

- Rechercher, détecter et instrumentaliser dans les formes prévues par la procédure, toutes les infractions relatives à l'environnement et conservation de la nature portées à sa connaissance ;
- Appliquer la police judiciaire en matière d'environnement et de conservation de la nature ;
- Constater les infractions sur procès-verbal, liquider les amendes transactionnelles ;
- Assurer la contre vérification des actes litigieux et contentieux dans les domaines suivants : forêts, environnement, conservation de la nature, biodiversité, eau, assainissement.

Potentiellement, l'impact le plus important de l'exercice de ces mandats par rapport aux prélèvements et aux exportations de *P. elata* doit être considéré dans le cadre d'une lettre circulaire prise le 26 octobre 2017 par le Ministre de l'EDD « à l'attention des concessionnaires forestiers détenant des titres forestiers jugés convertibles, exploitants artisanaux et autres ». Cette lettre circulaire « instruit » ces différents opérateurs de ce qui suit :

- Les copies des déclarations trimestrielles, des rapports détaillés reprenant le volume du bois abattu, acheté, vendu et exporté devra être transmis également à la CCV pour suivi ;
- Dorénavant tout empotage de bois se fera en présence des inspecteurs nationaux / officiers de police judiciaire de la CCV et un procès-verbal de constat sera établi et approuvé par le Directeur Chef de service ;
- La Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) et les autres services se trouvant aux frontières¹ devront exiger le procès-verbal sus-évoqué avant toute exportation du bois à l'étranger.

Cette obligation de présence de la CCV et d'établissement d'un PV d'empotage (pour l'exportation de grumes ou de sciages par container), qui a lieu lors de la fermeture des containers à Kinshasa, a par la suite été complétée par l'obligation d'établissement d'un PV pour l'exportation en mode conventionnel (grumes ou sciages exportés hors container). Dans ce cas, un PV d'expédition de bois d'œuvre en mode conventionnel est établi par la CCV pour tout camion grumier quittant Kinshasa à destination du port d'exportation de Matadi.

Les PV d'empotage et des PV d'expédition en mode conventionnel vérifient la conformité des exportations de produits bois en demandant une copie de documents officiels pertinents, une copie de documents déclaratifs du requérant ou en dressant une vérification factuelle.

L'Avis d'Acquisition Légale (cf. **Annexe 7**) exigé par l'Organe de Gestion CITES **remplace** ce document (PV d'empotage) pour le *P. elata*.

2.3.6. Autres services

2.3.6.1. L'Office Congolais de Contrôle (OCC)

Il exerce le contrôle sur la qualité, la quantité, l'espèce et consécutivement la valeur de la marchandise sur base du contrat export validé par la DGF. Il délivre :

- Le lot prêt à l'exportation ;

¹ N.B. Ces autres services se trouvant aux frontières sont l'Office Congolais de Contrôle (OCC) et l'Agence Nationale des Renseignements (ANR).

- Le rapport de mise en conteneur ;
- Le certificat de vérification à l'embarquement et à l'embarquement (CVEE).

2.3.6.2. La Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA)

Elle est affectée au poste frontalier de sortie et :

- Vise et scelle conjointement les bordereaux d'emportage avec l'OCC et l'ANR ;
- Vérifie et contrôle le paiement des taxes à l'export dont la taxe de reboisement, entre autres ;
- Signe et scelle le permis d'exportations CITES dans la case réservée à cet effet pour confirmer la sortie définitive de la marchandise.

CHAPITRE III.- GENERALITES SUR LA POPULATION D'AFRORMOSIA (*PERICOPSIS ELATA*) DE LA RD CONGO

3.1. DESCRIPTION GENERALE DE L'ESPECE

Le *P. elata* est un grand arbre emblématique de la forêt dense humide semi-sempervirente africaine, en particulier au Cameroun et en RD Congo où se retrouvent ses peuplements naturels les plus vastes. L'arbre atteint de 150 à 170 cm de Diamètre à Hauteur de Poitrine (DHP) et de 30 à 50 m de hauteur totale selon la localisation géographique considérée (cf. **Figure 1.A**). Le DME de l'espèce est de 60 cm en RD Congo.

A partir de 15 à 20 cm de DHP, il est facilement reconnaissable à son écorce crème ou grisâtre, s'écaillant en fins morceaux laissant des taches rouge-brun (cf. **Figure 1.B**). Sous 10 à 15 cm de DHP, son écorce comme sa tranche ne présentent en revanche pas systématiquement de signe particulier, rendant potentiellement plus difficile l'identification de ces jeunes tiges.

Ses fleurs sont petites, fragiles et relativement éphémères (visibles durant 2 ou 3 semaines). Hermaphrodites, elles se présentent en grappes et sont pourvues de fins pétales blancs (cf. **Figure 2.A**).

Le fruit est une gousse oblongue, linéaire, lisse, plate et légèrement ailée sur les bords, de couleur verte (fruits immatures, cf. **Figure 2.B**) à brune (lorsque les graines sont à maturité, cf. **Figure 2.C**), contenant de 1 à 5 graines brunes discoïdes (Boyemba, 2011 ; Bourland *et al.*, 2012a).

Le tempérament de l'espèce est décrit comme héliophile (Swaine *et al.*, 1988 ; Kyereh *et al.*, 1999 ; Anglaere, 2008). Ce grand arbre longévif est, comme nombre d'espèces exploitées, caractérisé par un mode de dispersion anémochore de ses graines.

Pour la zone de Kisangani, Boyemba (2011) a montré que l'espèce se retrouve préférentiellement sur des sols argileux avec une forte teneur en phosphore assimilable et en soufre, ainsi qu'une faible teneur en aluminium échangeable.

D'autre part, si les principaux peuplements de *P. elata* sont observés sur terre ferme, la littérature fait mention de la présence de tiges au sein de marécages temporaires et/ou sur les berges des cours d'eau (Swaine, 1996 ; Bourland, 2013). Cette dernière remarque est d'importance, étant entendu que les législations nationales dans les pays du bassin du Congo interdisent ou déconseillent fortement l'exploitation dans ces zones. Ces dernières, dès lors préservées de l'exploitation, constituent potentiellement des milieux de croissance-refuges.



Figure 1 : Détails de *P. elata* (clichés pris dans la concession n°052b/14 le 4 mai 2014) :

- (A) D'une tige d'avenir préservée par l'exploitation ;
- (B) De l'écorce d'une tige au stade adulte.

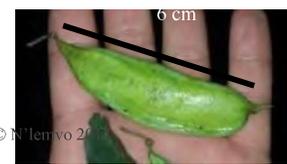
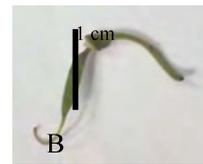


Figure 2 : Détails de *P. elata* (clichés pris dans la concession n°052b/14 le 2 mai 2014) :

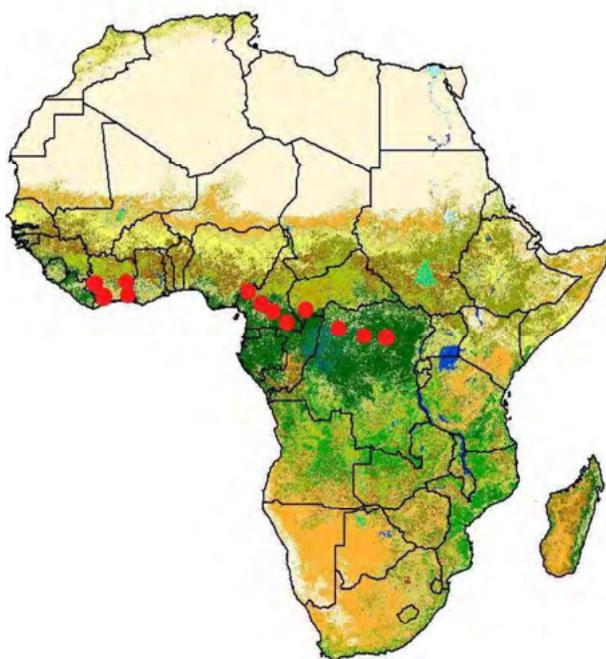
- (A) De fleurs ;
- (B) De fruits à différents stades contenant des graines immatures ;
- (C) D'un fruit mature à une graine ;
- (D) D'un semis naturel environ 6 semaines après germination.

3.2. AIRE DE DISTRIBUTION DE L'ESPECE

3.2.1. Distribution en Afrique

A l'échelle du continent, on rencontre actuellement *P. elata* à l'état naturel au sud-ouest du Ghana, au sud-est du Cameroun, au nord-ouest de la République du Congo ainsi qu'en RD Congo. L'espèce aurait aujourd'hui disparu de la Côte d'Ivoire, du Nigeria et de la République Centrafricaine (Howland, 1979 ; Dickson *et al.*, 2005 ; Bourland *et al.*, 2012a).

Le *P. elata* est caractéristique de la forêt semi-décidue (Swaine, 1996). L'arbre est originaire des pays d'Afrique centrale et occidentale, principalement au Ghana (Ouest), au Cameroun, au Congo et en RD Congo (Howland, 1979, Hall *et al.*, 1981, Hawthorne, 1995, Dickson *et al.*, 2005, Hawthorne *et al.*, 2006, Vivien *et al.*, 2011). L'espèce a été détectée au Nigeria au début du 20^{ème} siècle (Howland, 1979, Dahms, 1999). Il a également été observé en Côte d'Ivoire et en République centrafricaine (RCA), où seuls quelques spécimens ont été signalés (cf. **Carte 1**).



Carte 1 : Aire de distribution de l'afroformosa en Afrique

Ce schéma de distribution à grande échelle comprend une série de sous-populations éventuellement isolées génétiquement. Ainsi, Howland (1979) a suggéré que d'autres études devraient être menées dans les cinq provenances majeures suivantes (avec un gradient croissant de pluviométrie annuelle moyenne de 1 à 5) :

- Côte d'Ivoire / Ghana ;
- Nigéria occidental ;
- Est du Nigéria ;
- Est Cameroun / Congo ;
- RD Congo.

Les échantillons provenant de chaque provenance (en urgence ceux des provenances 1, 2 et 3, car ils sont considérablement réduits) devraient être collectés pour d'autres investigations génétiques.

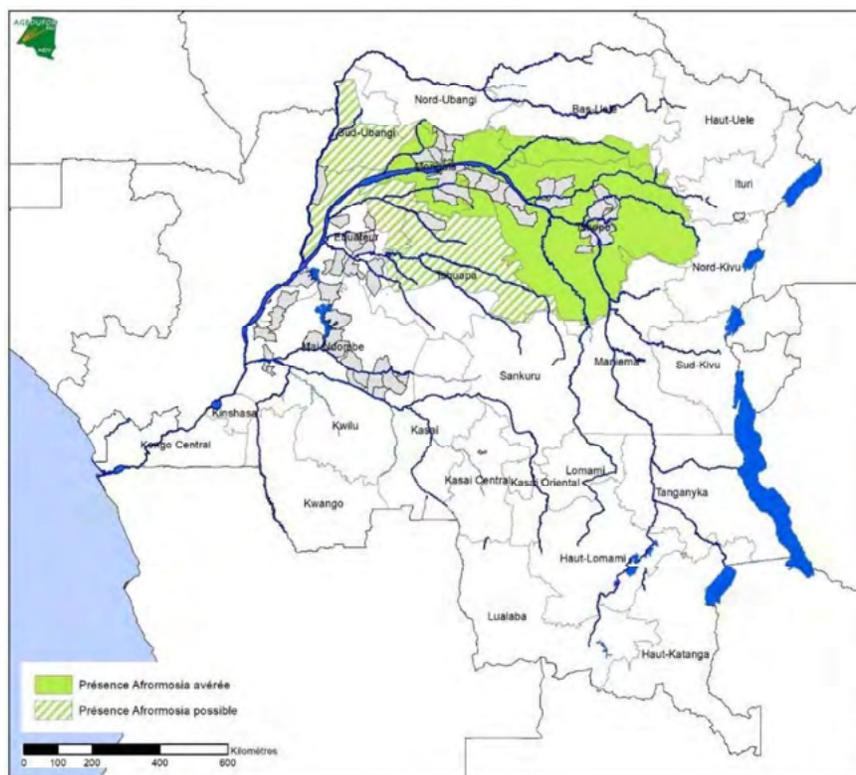
Selon Dahms (1999), la qualité du bois de *P. elata* n'est pas homogène dans l'ensemble de sa distribution. L'auteur poursuit en suggérant que même si la provenance du bois de *P. elata* n'a pas affecté de manière substantielle, ni son prix ni ses applications industrielles jusqu'à présent, la provenance fait une différence pour les qualités du bois lui-même. Par exemple, le bois de *P. elata* de Côte d'Ivoire / Ghana serait différent du bois de RD Congo, en particulier en termes de niveaux de dépôts de calcium. Cette remarque renforce la nécessité de mener d'autres investigations concernant l'existence de telles provenances ainsi que leurs origines.

3.2.2. Distribution en RD Congo

C'est dans le bassin central de la RD Congo que l'on rencontre préférentiellement *P. elata*. L'espèce est en effet présente dans certaines forêts des Provinces de la Tshopo, Mongala et Tshuapa, mais dans une moindre mesure, de l'Equateur et Sud-Ubangi. Dans ces deux zones géographiques, sa présence est essentiellement limitée à deux bandes d'environ 100 à 150 km chacune, situées de part et d'autre du fleuve Congo. Il est intéressant de noter que des tiges de l'espèce ont également été recensées à une plus large échelle, soit sur une superficie totale estimée par la DIAF à quelques 40 000 000 ha (cf. **Carte 2**).

Néanmoins, si cette dernière superficie présente l'intérêt incontestable de permettre d'analyser, par exemple, l'évolution au fil du temps des limites géographiques de l'aire de distribution de l'espèce, elle ne peut en aucun cas être assimilée à la surface au sein de laquelle l'espèce est susceptible d'être exploitée tant durablement que de manière économiquement viable. Elle n'est donc fournie qu'à titre indicatif dans le présent document et n'a été utilisée dans aucun des calculs dont les résultats sont présentés au **§ 4.2**.

Il existe dans la littérature plusieurs propositions pour l'aire de répartition de l'Afrommosia, la **Carte 2** reprend celle proposée par Boyemba, 2011.



Carte 2 : Aire de répartition de l'afroscissia en RD Congo (adapté de Boyemba 2011)

3.3. ECOLOGIE DE L'ESPECE

3.3.1. Phénologie

Concernant la phénologie² de l'espèce, Chez *P. elata*, les périodes de défoliation, de refeuillaison, de floraison et de fructification varient d'une année à l'autre (Louis & Fouarge, 1943 ; Anglaere, 2008) et d'un arbre à l'autre. Elles dépendent du climat et suivent un rythme saisonnier comme chez la plupart des espèces d'arbres tropicaux (Alexandre, 1980 ; White, 1994a ; Sun *et al.*, 1996). La pluviométrie et la température semblent être les facteurs qui induisent cette saisonnalité (Tutin & Fernandez, 1993 ; Debroux, 1998). Dans la région de Kisangani, la défoliation a lieu entre janvier et février, période correspondant à la grande saison sèche de l'année. La floraison, qui accompagne directement la refeuillaison, survient entre mars et mai ou juin couvrant ainsi la période de transition entre saison sèche et saison des pluies et toute la période de la petite saison des pluies. Plusieurs travaux se sont intéressés à la description de la phénologie de *P. elata*, principalement dans les contextes du Ghana (Taylor, 1960), du Cameroun (Kouadio, 2009 ; Bourland *et al.*, 2010 ; Bourland *et al.*, 2012b) et de la RD Congo. Parmi ces derniers, l'ensemble a été mené à bien dans la région de Yangambi (Louis *et al.*, 1943 ; Vangu-Lutete, 1985 ; Pieters, 1994 ; Tshibangu, 2004) et plus récemment dans la région de Kisangani (Boyemba, 2011).

Il est important de noter qu'à la connaissance de la CT ACNP, qu'aucune étude à caractère scientifique n'a été réalisée au sein des peuplements présents dans la province de la Mongala.

D'une manière générale, les différences citées ci-avant mettent en évidence une importante variabilité dans les périodes d'apparition des événements phénologiques ainsi que dans leur durée.

3.3.1.1. Floraison

La floraison semble généralement intervenir de février à avril, ce que la mission de terrain effectuée du 30 avril au 7 mai 2014 dans le cadre de l'ACNP a pu constater dans la concession 052b/14. En effet, à cette occasion quelques rares fleurs (par ailleurs déjà fécondées) ont pu être observées, témoignant du stade ultime de la floraison dans cette partie de la RD Congo (cf. **Figure 2.A et B**).

3.3.1.2. Fructification

Vient ensuite une longue période de maturation des fruits, les graines potentiellement aptes à germer étant finalement dispersées par les vents dès l'arrivée des pluies. Si Boyemba (2010) évoque la dispersion de fruits matures dès le mois de juin dans la région de Kisangani, les résultats de la mission de terrain effectuée dans le cadre de l'ACNP dans la concession 052b/14 vont davantage dans le sens d'une dispersion des diaspores de novembre à mars. Ce dernier constat est conforté par les observations de Howland (1979, Ghana), Kouadio (2009, Cameroun), Tshibangu (2010, RD Congo) ou encore Bourland *et al.* (2012b, Cameroun).

3.3.1.3. Germination

Fructification et germination ont été décrites comme pouvant être périodiquement massives dans la région de Kisangani (Louis *et al.*, 1943 ; Boyemba, 2011). Au Cameroun, pour un semencier considéré, Kouadio (2009) et Bourland *et al.* (2012b) ont montré que la production de graines matures n'intervient pas chaque année, mais plutôt à une fréquence d'une année sur cinq. Il en va de même pour Pieters (1994) dans la région de Yangambi : cet auteur conclut à une dispersion de graines matures tous les 2 à 4 ans.

Enfin, les recherches conduites au sud-est du Cameroun dans un premier temps par Sépulchre *et al.*

² La phénologie est l'étude de la floraison, de la fructification et de la feuillaison/défeuillaison

(2008) et Kouadio (2009), puis affinées par Bourland *et al.* (2012b), ont permis de déterminer le diamètre de fructification régulière de l'espèce. L'estimation de ce paramètre, très important lors de la réalisation d'aménagements forestiers, varie selon l'auteur de 34 à 37 cm de DHP (à partir de 30 cm selon Boyemba, 2011). Ce diamètre est fondamental par exemple pour estimer le taux de réduction du nombre des semenciers, suite au passage de l'exploitation, ou encore le nombre théorique de fructifications matures auquel un arbre donné pourra participer avant d'être exploité. La forte variabilité sur l'estimation de ce paramètre observée dans la littérature scientifique (de 30 à 37 cm) ainsi que sa pertinence en matière d'aménagement démontrent l'importance de développer à terme de telles études dans les concessions forestières de RD Congo.

3.3.2. Stratégie de dissémination et prédateur(s) connu(s) des diaspores

Comme précisé au § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, *P. elata* est une espèce anémochore. Ses fruits ailés, qualifiés de planeurs lourds, sont donc préférentiellement disséminés par le vent.

Eu égard aux conséquences écologiques potentielles de ce type de dispersion limité dans l'espace, Boyemba (2011) a montré qu'en moyenne la majeure partie des graines se retrouvent in fine au sol dans un rayon d'environ 50 m autour du semencier considéré, sans différence significative de direction. La distance maximale considérée par cet auteur dans son étude est de 100 m sans obstacle entre le houppier du semencier et le sol. Selon ces conclusions, seule une très faible quantité de fruits (< 5 % de l'ensemble des fruits disséminés) pourrait atteindre une telle distance. Même s'il eût été préférable que Boyemba (2011) décompte les graines en lieu et place des gousses et tienne intègre, le taux de sondage variable d'une placette à l'autre dans un même couloir, son étude fournit néanmoins un premier aperçu de la pluie de graines de l'espèce.

Lors de leur étude de la pluie de graines de semenciers de l'espèce au sud-est du Cameroun, Bourland *et al.* (2010) ont par ailleurs mis en évidence qu'une importante part des graines disséminées est susceptible d'être détruite par la larve d'un prédateur. Leur étude a en effet montré que 10 à 95 % de la production estimée de graines pouvait être attaquée/détruite pour des semenciers respectivement isolés ou en peuplements denses.

Enfin, Bourland (2013) a identifié le principal prédateur responsable de ces attaques comme appartenant au genre *Exechesops* sp. Schoenherr 1947 (Coleoptera : Anthribidae)³. A ce sujet, il fait le constat que : « des problèmes similaires ont été évoqués par Pieters (1994) en RDC, ainsi que par Taylor (1960) dans le contexte ghanéen. Par ailleurs, ce dernier formule l'hypothèse selon laquelle, en lieu et place d'un manque de lumière couramment évoqué, la destruction des graines par des insectes pourrait davantage expliquer le déficit de régénération dont souffre l'espèce, mais l'auteur nuance ce constat en ajoutant que : « cette hypothèse reste toutefois à confirmer dans la mesure où une forte mortalité due à la prédation des graines pourrait s'inscrire dans la stratégie de reproduction naturelle de l'espèce » (Bourland, 2013).

Tandis que la faible distance de dissémination pourrait être l'un des paramètres expliquant la distribution grégaire de l'espèce couramment évoquée dans la littérature (voir par exemple Hawthorne, 1995 ; Boyemba, 2011), la prédation potentiellement forte de ses graines matures ainsi que le tempérament héliophile de ses plantules pourraient contribuer à expliquer la carence en régénération généralement observée. La mission de terrain effectuée dans le cadre de l'ACNP dans la concession 052b/14 a permis de constater tant la grégarité de l'espèce (sur la base des résultats des inventaires d'exploitation) que la présence de traces d'attaques de graines.

³ Des coléoptères du genre *Exechesops* sp. sont également présents dans les peuplements de *P. elata* situés dans la province Orientale. Cette observation mériterait néanmoins d'être scientifiquement validée, de même que l'impact potentiel de ce prédateur (le cas échéant) sur la stratégie de régénération de *P. elata* dans le contexte congolais.

3.3.3. Germination et régénérations naturelle et assistée

3.1.1.1 Germination

Quelques rares travaux à caractère scientifique se sont également penchés sur l'étape de la germination ainsi que sur la croissance de la régénération de l'espèce. A l'occasion de ses essais en pépinière, Kouadio (2009) a obtenu des taux moyens de germination de 44 à 77 % dans les 10 premiers jours après la mise en terre des graines, témoignant de la facilité pour un pépiniériste de gérer cette étape importante dans un programme de reboisement (pas de levée de dormance, germination rapide comparativement à d'autres espèces ligneuses, forts taux de germination, *etc.*).

Lors de la réalisation de son doctorat dans la zone de Yangambi, Pieters (1994) a montré que la germination naturelle des graines de *P. elata* intervient essentiellement en février et mars (87% de taux de germination), soit dans la phase pluvieuse de dissémination des graines matures (le mois de mars marque le début de la petite saison des pluies dans la zone de Yangambi). Ce même auteur met également en évidence le rôle important joué par l'humidité dans la germination :

- Le microclimat forestier non perturbé, caractérisé par un ombrage et un degré d'humidité importants au sol, est le plus favorable au processus de germination,
- Tandis que l'environnement créé immédiatement après une coupe rase (plein ensoleillement, condition retrouvée par exemple sur une voirie forestière bien dégagée) est extrêmement défavorable à ce même processus (Pieters, 1994).

3.1.1.2 Régénération naturelle

Concernant l'évolution de la régénération naturelle, Boyemba (2011) explique que, si les graines peuvent germer en grand nombre sous les semenciers ou à proximité, après un laps de temps donné il est cependant difficile de trouver sous la canopée un plant dépassant 1 m de hauteur totale. Les résultats de ses observations ont conduit à la conclusion que les jeunes plantules disparaissent entre 1 et 3 mois après leur germination dans de faibles conditions d'ensoleillement.

De son côté, Pieters (1994) note que cette mortalité des semis se poursuit plus d'un an après germination. Quel que soit l'auteur, force est de constater que la plantule n'a que peu de chances de survivre en condition non perturbée. Sur la base de ce constat, Boyemba (2011) estime à quelques 10 000 m² la surface minimale d'un seul tenant ouverte dans la canopée qui permettrait d'accroître tant la probabilité de survie que la croissance des plantules. Lorsque cette valeur-seuil est comparée à la surface moyenne d'une trouée créée par l'abattage contrôlé d'un arbre (un peu plus de 250 m² ; Kouadio et al., 2009), il est aisé de comprendre que ce type de perturbation liée à l'exploitation ne peut favoriser la régénération de l'espèce sans une intervention sylvicole complémentaire.

Si Batsielili (2008) et Boyemba (2011) mentionnent la présence de jeunes plants à feuilles composées-pennées bien développées dans des endroits ouverts où l'action anthropique s'est manifestement exercée (pistes de débardage ou trouées d'abattage fortement perturbées), la mission de terrain effectuée dans le cadre de l'ACNP dans la concession 052b/14 n'a pas permis de montrer de manière convaincante sur le moyen terme (10 ans) l'impact positif de ces perturbations sur la viabilité de la régénération.

3.3.4. Education des plants en pépinière

En conditions contrôlées (pépinière), Kouadio (2009) a montré que des plants vigoureux de 50 à 60 cm de hauteur totale moyenne peuvent être obtenus sans fertilisation dans un délai de 9 à 12 mois après germination. Ces résultats confirment la possibilité, offerte aux sociétés forestières impliquées dans l'exploitation de *P. elata*, d'obtenir sans trop de contraintes des plants de qualité aptes aux

reboisements (mais voir néanmoins Howland, 1979, Wagner *et al.*, 2008 et Bourland *et al.*, 2012 au sujet de l'action possible des insectes défoliateurs).

3.3.5. Paramètres-clés pour l'aménagement : structure de population, croissance en diamètre et mortalité naturelle

Outre le diamètre de fructification régulière évoqué au § 2.3.1, la bonne réalisation d'un aménagement nécessite d'estimer, pour chaque espèce exploitée, la structure de peuplement, l'accroissement en diamètre et la mortalité naturelle, et ce dans des conditions aussi proches que possible du milieu de croissance considéré. La connaissance de ces trois paramètres permet en effet de calculer par exemple le taux de reconstitution.

3.3.5.1 Structure et origine des populations de l'espèce

Dans le cas d'un aménagement donné, la structure de peuplement, généralement présentée en nombre de tiges par classe de diamètre, sert de base au calcul du taux de reconstitution. Elle permet également d'établir un premier diagnostic notamment en matière de régénération. Une structure de population se présentant par exemple sous la forme générale d'une courbe d'allure gaussienne (cas de plusieurs espèces longévives héliophiles exploitées) traduit une carence en petites et grosses tiges.

Dans le cas spécifique de *P. elata*, la littérature scientifique et/ou technique évoque, au Cameroun, la généralisation de structures gaussiennes (Bourland, 2013 ; voir également les plans d'aménagement des unités forestières d'aménagement concernées par la présence de l'espèce), et en RD Congo, des situations contrastées avec, par endroits, des structures moins défavorables caractérisées par davantage de tiges de petits diamètres (Boyemba, 2011).

Si l'on fait l'hypothèse que l'ensemble des sources de données évoquées sont correctes/fiables, la variabilité observée au niveau des structures de population de *P. elata* est importante, d'une part, entre les situations camerounaise (carence généralisée en régénération) et congolaise (régénération par endroits importante) et, d'autre part, entre zones/régions de la RD Congo situées dans l'aire de distribution naturelle de l'espèce.

Ce constat présente un intérêt scientifique évident. En effet, avec toutes les réserves qui s'imposent dans l'état actuel des connaissances⁴, l'abondance relative en petites tiges dans certaines forêts congolaises pourrait résulter de perturbations (potentiellement d'origines anthropiques ; cf. **Figure 3**) plus récentes que celles qui seraient à l'origine des peuplements situés au Cameroun. Dans un premier temps et à titre conservatoire, ce constat ne peut également que conduire à privilégier, sinon recommander, l'utilisation de données récoltées « localement » (par exemple concession par concession) au détriment d'extrapolations faites à grandes échelles, notamment en ce qui concerne l'évaluation de stocks exploitables (cf. l'utilité des données issues des inventaires d'aménagement) et d'une manière plus générale la pose d'un diagnostic en matière de durabilité de l'exploitation.

⁴ *Seule une étude multidisciplinaire incluant notamment une approche anthracologique permettrait d'apporter des éléments de réponse probants.*



Figure 3 : Cliché pris dans la concession n°52b/14 le 3 mai 2014 et illustrant la présence, pour les premières couches de profondeur de sol dans une zone riche en tiges de *P. elata* (éléments ramenés en surface lors de l'ouverture de la voirie forestière) :

- ***D'abondants morceaux de charbons susceptibles de résulter d'activités anthropiques anciennes (événements feu non datés au moment de la rédaction du présent document) ;***
- ***De fragments de poteries, preuves avérées d'anciennes présences humaines.***

3.3.5.2 Accroissement en diamètre

Des estimations de la croissance en diamètre de *P. elata* sont disponibles dans le cas de peuplements naturels comme de plantations. Pour ces dernières, Donis (1956 ; RD Congo), Howland (1979 ; Ghana) et Anglaaere (2005 ; Ghana) proposent des estimations sur les premières années après plantation. Dans ces conditions particulières de plein ensoleillement, les résultats moyens obtenus selon l'étude vont de 3,9 (13 ans de suivis, RD Congo) à 13,1 mm.an⁻¹ (7 ans, Ghana).

Concernant la croissance de l'espèce en milieux naturels, des estimations sont davantage proposées pour les stades de développement pré-adultes et adultes. En RD Congo, et plus particulièrement dans la région de Kisangani-Yangambi, Schmitz (1962), Vangu-Lutete (1974) et Boyemba (2011) obtiennent pour *P. elata* des accroissements moyens en diamètre respectivement de 6,8 (11 tiges suivies), 4,5 (101 tiges) et 4,2 ± 1,4 mm.an⁻¹ (422 tiges). Bourland *et al.* (2012b) ont trouvé des résultats légèrement inférieurs dans les forêts naturelles du sud-est du Cameroun : 3,1 ± 0.5 mm.an⁻¹ (51 tiges).

A l'image du commentaire formulé pour la structure de population, les différences observées dans l'accroissement entre peuplements géographiquement distants mériteraient que des dispositifs soient installés dans les concessions (ou des groupes de concessions) congolaises suivant des critères cohérents (notamment le sol et la pluviométrie) pour affiner notamment l'estimation des taux de reconstitution. L'accroissement devrait également être estimé par classe de diamètre dès lors que le modèle matriciel est utilisé pour le calcul du taux de reconstitution.

3.3.5.3. Taux de mortalité naturelle

Pour rappel, au même titre que les valeurs de l'accroissement en diamètre, les taux de mortalité naturelle annualisés des espèces exploitées permettent de calculer par exemple les taux de reconstitution lors de la réalisation d'un aménagement.

Dans le contexte de la RD Congo, Vangu-Lutete (1974) a estimé le taux moyen de mortalité annualisé à 0,85% (137 tiges suivies pendant 30 ans dans la zone de Yangambi). Après 3 ans de suivi, Boyemba (2011) a quant à lui estimé ce taux à 0,60 % (422 tiges, zone de Kisangani).

Lorsque le taux de mortalité naturelle annualisé est inconnu en un lieu donné, il est d'usage pour les forestiers d'utiliser la valeur moyenne de référence de 1,00% des tiges comme recommandé dans le guide opérationnel révisé (DIAF, 2017). Cette forte variabilité (0,60 à 1,00 %), couplée à l'intérêt de connaître la mortalité pour chaque classe de diamètre lorsque le taux de reconstitution est estimé par la méthode matricielle⁴, incite la CT ACNP à recommander aux forestiers la mesure de ce paramètre aussi rigoureusement que possible. Cette étape peut être envisagée de concert avec un suivi de la croissance des tiges de l'espèce (Picard *et al.*, 2008).

3.4. DONNEES DISPONIBLES SUR LES PEUPELEMENTS DE P. ELATA EN RD CONGO

Les deux principaux types de données d'inventaire en milieu forestier sont les inventaires de biodiversité et les inventaires forestiers :

Les inventaires de biodiversité sont souvent conduits par des chercheurs dans le cadre des travaux de recherche avec pour but d'analyser la phytodiversité du milieu ou d'étudier tel ou tel paramètre précis d'une espèce donnée ainsi que dans les inventaires forestiers ;

Les inventaires forestiers sont conduits par les forestiers dans le but de faire des plans de zonage, planifier la gestion de la ressource, ou procéder aux récoltes.

Trois types d'inventaires forestiers ont été réalisés dans l'aire de distribution naturelle de *P. elata* en RD Congo :

1. Les inventaires de reconnaissance ;
2. Les inventaires d'exploitation ;
3. Les inventaires d'aménagement.

3.4.1. Données anciennes d'inventaires des années 70 et 80

Des inventaires nationaux de reconnaissance ont été réalisés entre 1974 et 1991 sur 8 227 000 ha, soit 24 % de l'aire de distribution de *P. elata*⁵. Le taux de sondage utilisé alors était très faible pour effectuer une simulation de la possibilité forestière.

3.4.2. Données sur les inventaires d'exploitation

Les inventaires d'exploitation sont conduits « en plein », sur la totalité des surfaces annuelles d'exploitation. Les données ne sont collectées que sur les tiges exploitables, de diamètre supérieur ou égal au DME (CCF non encore aménagées) ou au DMA (CCF aménagées). En l'absence de plan d'aménagement, ces seules données ne permettent pas d'évaluer la durabilité des prélèvements, aussi il a été décidé de ne pas tenir compte de ces données d'inventaire d'exploitation pour l'attribution d'un quota d'exportation. En revanche, une fois le plan d'aménagement en vigueur, celui-ci définit les conditions d'un prélèvement durable de l'essence et les données d'inventaire d'exploitation permettent alors d'évaluer les volumes mobilisables sur la superficie devant être exploitée en accord avec la mise en œuvre du Plan d'Aménagement.

La DIAF est en charge du suivi et du contrôle de ces inventaires d'exploitation qui constituent les données de base nécessaires à l'élaboration des PAO. L'élaboration de ces derniers est encadrée par un Guide Opérationnel qui inclut la grille d'analyse suivi par la DIAF pour conduire à leur validation.

⁵ Telle qu'interprétée au §.3.7.2 « aire de distribution en RD Congo ».

3.4.3. Données des inventaires d'aménagement en RDC

Au 1^{er} octobre 2021, 19 titres forestiers situés dans l'aire naturelle de distribution de *P. elata* ont fait l'objet d'inventaires d'aménagement validés et qui couvrent une superficie utile cumulée de 2.861 728 ha. Sur les 19 titres forestiers, 17 disposent de plans d'aménagement validés qui couvrent une superficie utile cumulée 2.662 211 ha.

Les inventaires d'aménagement ont été conduits dans les concessions forestières conformément aux normes en vigueur (Guides Opérationnels), en comptant et mesurant toutes les tiges présentes, dont celles de *P. elata*, sur des placettes d'inventaire de 0,5 ha. La superficie de l'ensemble des placettes d'inventaire étant de l'ordre de 1 % de la superficie utile de la concession concernée, conformément aux normes définies dans les guides opérationnels. Dans chacune des placettes, les tiges de diamètres de 40 cm et plus ont été comptées sur l'intégralité des 0,5 ha, les tiges de 20 à 40 cm de diamètre ont été comptées sur des sous-placettes de 0,25 ha, et les tiges de 10 à 20 cm de diamètre ont été comptées sur des placeaux de tailles variables allant de 0,0625 à 0,1ha.

Ces données ont fait l'objet de vérifications notamment avec l'appui du projet AGEDUFOR, ces vérifications ont permis de confirmer que ces données avaient été collectées en conformité avec les normes en vigueur et pouvaient être utilisées pour fixer les paramètres de gestion durable des essences forestières (DMA et Taux de prélèvement maximum) afin de calculer le quota sur la base des inventaires d'exploitation conduits sur les AAC.

Par ailleurs, la DIAF procède à des vérifications des inventaires d'aménagement pour statuer sur la conformité de ces derniers vis-à-vis des normes nationales en vigueur en vue de leur validation.

3.5. BESOINS EN RECHERCHE

3.5.1. Sur la régénération

De nos jours, les données scientifiques sur la biologie (phénologie, germination, croissance, régénération, génétique etc.), sur l'écologie ainsi que sur la phytogéographie de *P. elata* restent fragmentaires en dépit des travaux récents. Cependant, des efforts considérables de recherche sont entrepris par les chercheurs de l'Université de Kisangani (Boyemba 2010, 2011, 2012, etc. :) qui mènent des recherches dans les zones de conservation ainsi que dans les aires protégées situées dans l'aire de répartition de *P. elata* (Reserve de biosphère de Yangambi, Reserve de Yoko, Domaine de chasse de Rubi télé et Parc National de Maiko, Reserve de la NGIRI, le Landscape Maringa-Lopori et Wamba (Dickson et al., 2005).. Si au Cameroun, en RCA, au Ghana, en Côte d'Ivoire et au Nigeria (Dickson et al 2005, l'aire de répartition de *P. elata* s'amenuise, cependant en RDC, l'évolution des travaux de recherche sur le terrain (Tshopo, Tshuapa etc.) augure un probable élargissement de l'aire de répartition de *P. elata*. Certaines entreprises forestières, notamment la Compagnie Forestière et de Transformation (CFT) en collaboration avec la NRA et le Musée Royal d'Afrique centrale entreprennent une vaste campagne d'éducation des plantes en pépinière dans la province de la Tshopo en vue des ultimes essais sylvicoles dans les espaces post-messicoles des cultures vivrières dans les périphéries de Kisangani.

Bien qu'elles soient inscrites à la fois à l'Annexe II de la CITES et sur la Liste rouge de l'UICN, des informations importantes sur l'écologie de *P. elata* manquent encore (Howland, 1979, Anglaere, 2008). En effet, trop peu de données sont disponibles sur les modèles phénologiques et la fertilité, ce qui rend difficile, par exemple, d'analyser l'impact de l'exploitation forestière sur les populations d'arbres semenciers. Lemmens et al. (2010) ont identifié la croissance, la sélection génétique pour les plantations et la résistance à *L. lateralis* comme les principaux problèmes de recherche à résoudre.

En outre, on ne sait presque rien sur l'histoire des populations de *P. elata* en général et en particulier pourquoi la régénération manque dramatiquement dans sa zone de répartition naturelle.

Par conséquent, davantage de recherches sont nécessaires avant qu'une décision définitive puisse être prise pour permettre la récolte de *P. elata*, afin de s'assurer que cette action ne menace pas l'espèce en voie d'extinction.

3.5.2. Sur la génétique

Les développements récents en génétique (Micheneau et al., 2011) devraient s'avérer utiles pour étudier l'hypothèse de Sabatié (1994) selon laquelle les différences phénotypiques entre *P. elata* et *P. laxiflora* sont induites par les changements environnementaux. Comme le soulignent Daïnou et al. (2012) pour une autre espèce de bois, une telle étude permettrait également d'étudier la variation génétique et la structure génétique spatiale de *P. elata*.

Ces études génétiques (en particulier l'analyse de l'origine des patrons phylogéographiques de l'espèce), ainsi que des travaux portant sur des aspects archéologiques et anthracologiques, pourraient nous aider à comprendre l'origine des populations naturelles de *P. elata* ainsi que leur évolution. Enfin, des essais de plantation doivent être menés pour identifier des méthodes d'enrichissement abordables et efficaces qui pourraient être couramment appliquées par les entreprises forestières (y compris les techniques d'identification et de contrôle des organismes nuisibles). Ces recherches sont plus attendues dans les populations d'Afromosia situées dans la Province de l'Équateur.

3.5.3. Sur les paramètres d'aménagement de l'espèce

En plus des études déjà menées pour l'espèce *P. elata*, en ce qui concerne la RD Congo, plusieurs opportunités de recherche sont à envisager, telles que :

- La détermination du taux de commercialisation ;
- La détermination du taux de mortalité de l'espèce ;
- La détermination du tarif de cubage spécifique à chaque province et à chaque concession forestière ;
- La détermination de l'accroissement moyen de l'espèce dans son aire

de répartition ;

Ces points sont abordés dans le [§ 3.3.4.](#)

3.6. CONSERVATION INTEGRALE

3.6.1. Dans les aires protégées

Selon Dickson et al. (2005), les principales aires protégées situées dans l'aire de dispersion de *P. elata* sont :

- La Réserve de biosphère de Yangambi (235 000 ha), gérée par le MAB/UNESCO ;
- Le Domaine de chasse de Rubi-Tele (908 000 ha), géré par l'ICCN/ MEDD ;
- Le Parc national de la Maïko (1 083 000 ha), géré par l'ICCN/MEDD.

Il faut également mentionner la Réserve de la Ngiri (officiellement Réserve Naturelle du Triangle de la Ngiri). Cette aire protégée de la République Démocratique du Congo est située à l'ouest de l'Équateur, sur les territoires de Bomongo, de Bikoro et celui de Makanza, s'étend sur une surface totale de 1 000 000 ha. Elle s'étend depuis la confluence du fleuve Congo avec la rivière Ubangi vers le Nord. Cette réserve, située sur des zones principalement constituées de marécages permanents, permettra de conserver la biodiversité et l'écosystème dans le triangle de la Ngiri notamment les peuplements d'afromosia.

Le landscape Maringa/Lopori/Wamba où *P. elata* est présent au niveau de Bongandanga, peut également être mentionné.

Si ce réseau d'aires protégées garantit la protection intégrale de populations non négligeables de *P. elata* en RD Congo, il est cependant aussi important d'y quantifier la part des peuplements de *P. elata* présents dans les réserves et autres zones exclues de l'exploitation par rapport à son aire de distribution naturelle dans le pays. Dans une contribution dont la publication est en préparation, Doucet *et al.* (à

paraître) rappellent que si « l'aire de distribution de l'assaméla [nom commercial de l'espèce également utilisé dans les autres pays du bassin du Congo] est située en partie dans les aires protégées [...], 7% de l'aire de l'assaméla de RD Congo se trouverait dans des aires protégées, contre 40% au Congo et 46% au Cameroun ». Notons toutefois que seuls 12% de l'aire de l'afromosia de RD Congo se trouverait dans des concessions forestières, l'essentiel des forêts de l'aire de l'afromosia de RD Congo se situant donc sur des superficies qui ne sont affectées à aucun de ces usages (conservation et production industrielle).

3.6.2. Dans les zones de conservation ou de protection à l'intérieur des concessions forestières

- Comme déjà indiqué dans le §. 3.2 du présent document, il est utile de rappeler ici l'existence de zones marécageuses où s'observe la présence de *P. elata* notamment le long de l'Oubangui. N'étant pas dédiées à la production⁶, ces zones peuvent *de facto* contribuer à la conservation de l'espèce.
- Par ailleurs, les résultats des études menées dans le cadre de la préparation du plan d'aménagement de la société CFT sur les concessions CCF 046/11 et CCF 047/11 (réunies en SSA) définissent une série de conservation intégrale de 4 808,4 ha (soit 2,03% de la SSA). Elle est située sur la concession CCF 046/11, entre les PK 21 et 32, à l'est de l'axe routier reliant les villes de Kisangani et Ubundu. La série de conservation correspond à la forêt dite de Yoko. Cette Série de Conservation est limitée :
 - Au nord, par les défrichements de la périphérie de Kisangani ;
 - Au sud et à l'est par la rivière Biaro ;
 - À l'ouest, par la route reliant Kisangani à Ubundu.

Les raisons qui ont motivées le choix de cette zone sont les suivantes :

- **Un site d'étude pour la faculté des sciences de Kisangani** : Au début des années 1960, où la Coordination Provinciale de l'environnement y avait initié des projets d'enrichissement forestier, un effort de protection de cette forêt contre les défrichements a été fait. La Coordination Provinciale de l'environnement maintient sur la zone, depuis les années 1960, deux agents qui ont pour mission de veiller à la préservation de cette forêt. Les résultats sont aujourd'hui visualisables puisque malgré la très forte anthropisation de la zone périurbaine de Kisangani, la forêt de Yoko arriva à se maintenir. Il est toutefois important de préciser que les défrichements sont récemment entrés dans la forêt de Yoko. Ceci est un argument supplémentaire pour renforcer les efforts en vue de sa conservation.
- **Sa biodiversité** : La biodiversité de la forêt de Yoko est particulièrement variée. Elle est composée d'une mosaïque de formations végétales, représentative des forêts de l'ensemble de la SSA Ubundu. On y trouve d'important peuplement d'afroormosia (*P. elata*). Le relief y est légèrement plus marqué que sur le reste de la concession, ce qui peut expliquer aussi sa biodiversité.
- Dans le cadre de la préparation du plan d'aménagement de la concession CCF 018/11 de la société IFCO, une série de conservation de 12 081 ha (6% de la concession) est également identifiée.

⁶ En effet, ces zones sont placées de facto en Série de Protection conformément au Guide Opérationnel portant sur les Normes d'affectation des terres lors de l'élaboration des Plans d'Aménagement

3.7. EVALUATION DES MENACES

3.7.1. Sur la régénération de l'espèce

L'exploitation ainsi que la gestion de l'espèce *P. elata* est sujette à plusieurs menaces aussi bien d'ordre biologique que physique. C'est ainsi que plusieurs ravageurs ont été identifiés et une liste de contrôle des ravageurs a été établie. Il s'agit de Scolytidae (Coleoptera) affectant *P. elata* est donnée par Wood et al. (1992). Parmi les 26 insectes répertoriés, deux sont largement distribués, notamment en Afrique de l'Ouest : *Xyleborus ferrugineus* Wood & Bright (coléoptère de l'ambrosie) et *Doliopygus conradti* Wood & Bright, quise reproduisent normalement dans des arbres morts / mourants (Howland, 1979).

Dans leur étude sur le *P. elata* au Cameroun, Bourland et al. (2010) ont montré que la proportion de graines mangées par les larves d'insectes dépendait significativement de l'éloignement de l'arbre des graines d'autres individus de la même espèce (taux extrêmes allant de 10 à 95% pour les arbres totalement isolés à groupés), respectivement). Dans leur étude des insectes forestiers du Ghana, Wagner et al. (2008) ont noté que *Laspeyresia sp. nr. tricentra* Meyr. peut être impliqué dans l'alimentation des graines. Taylor (1960) a suggéré qu'au lieu que le manque de lumière soit un facteur causal, les dommages causés aux graines par les insectes pourraient causer la rareté de la régénération naturelle. Pieters (1994) a décrit des pertes de graines importantes similaires après des attaques d'insectes dans les populations de la RD Congo.

En ce qui concerne les ravageurs affectant potentiellement la mortalité et la croissance des plantules au Ghana (en pépinière et en milieu naturel), Lemmens et al. (2010) et Wagner et al. (2008) ont montré que le papillon *Lamprosema lateritalis* Hampson (Lepidoptera: Pyralidae) était la menace la plus sérieuse. D'après Wagner et al. (2008), les défoliations répétées par les chenilles causent jusqu'à 31% du taux de mortalité des semis de 6 mois. Les auteurs ont montré qu'au cours de leur durée de vie larvaire moyenne (21 jours), chaque chenille consomme l'équivalent de 2-3 feuilles pennées. Comme un lot d'œufs moyen peut contenir jusqu'à 200 œufs (déposés sur la face supérieure des folioles), les chenilles qui en sortent seraient capables de défolier totalement plusieurs semis âgés de 6 mois. En tant que méthode de lutte antiparasitaire applicable aux pépinières, les auteurs recommandent une extraction mécanique des œufs pendant l'arrosage normal du matin. Au Cameroun, d'autres lépidoptères peuvent avoir un impact sur la croissance des plantules et / ou les taux de survie dans les plantations (cf. **Figure 4**)



Figure 4 : Larves de lépidoptères ayant un impact sur la croissance des plantules

Dans les conclusions des différentes études, les auteurs recommandent l'enlèvement des individus infestés afin de contrôler ces ravageurs dans la pépinière.

En plus des dommages causés par les insectes, des gorilles se nourrissent de jeunes feuilles et de fruits, phénomène constaté pendant la période de maturation des fruits dans un environnement où *P. elata* est rare.

3.7.2. Dans le zone de répartition de l'espèce

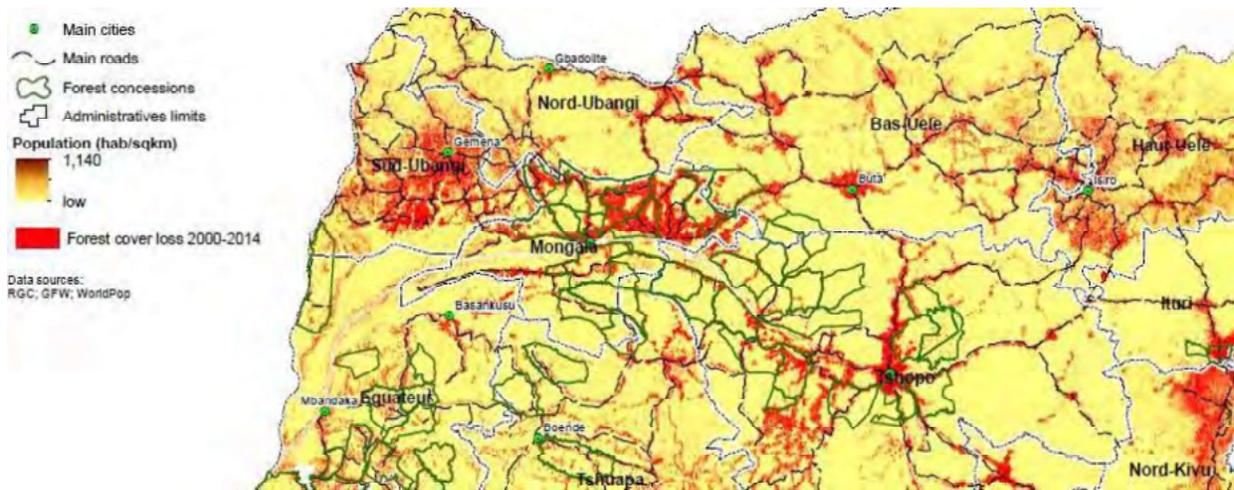
Entre 1990 et 2015, le taux de déforestation nette ainsi que celui de dégradation forestière ont doublé en RD Congo. Actuellement, le taux de déforestation serait de 1,25% (pour la période de 2010 à 2014) au niveau national avec de fortes disparités entre les provinces. Au niveau national, cela correspondrait à :

- La déforestation s'étend chaque année en moyenne sur environ 250 000 ha du fait des défrichements agricoles ;
- La dégradation des forêts liée à l'exploitation dans des conditions de gestion non durable, notamment de bois de feu, concernerait chaque année, selon les estimations, 220 000 ha.

Sur l'aire de répartition de l'Afromosia, cela correspondrait à une déforestation/dégradation d'environ 100 000 ha annuellement.

Le massif forestier est attaqué non seulement en périphérie et aux abords des villes, mais aussi, progressivement, dans des zones pourtant réputées mal desservies. L'ouverture et l'amélioration du réseau routier ainsi que la densité du réseau hydrographique facilitent l'accessibilité des espaces forestiers, l'exploitation illégale des ressources et la pratique de l'agriculture itinérante sur brûlis. A défaut de pratiques agricoles alternatives assurant le maintien de la fertilité des sols, dans un contexte de forte croissance démographique, l'agriculture restera la principale cause de la déforestation.

Carte 3 : Zones de dégradation des forêts et déforestation dans l'aire de répartition de l'Afrormosia en RDCongo



CHAPITRE IV – PROCESSUS D’AMENAGEMENT DE L’ESPECE *P. ELATA* EN RD CONGO

La RD Congo dispose d’un arsenal juridique et réglementaire moderne en matière d’exploitation et d’aménagement forestier durable, qui s’applique à *P. elata* au même titre qu’à toutes les espèces forestières exploitées et commercialisées dans les forêts du pays.

S’inspirant des dispositions mises en place en Afrique Centrale elles-mêmes établies grâce aux contributions de divers projets d’appui et très exigeant en ce qui concerne la durabilité environnementale, ce cadre juridique général de l’exploitation forestière est potentiellement suffisant – en cas d’application correcte, cela va sans dire – pour encadrer et garantir la durabilité des prélèvements de *P. elata* dans les forêts congolaises. Le gouvernement congolais l’a rappelé à plusieurs reprises dans les échanges officiels qu’il a eus avec la CITES au cours des dix dernières années à propos de ses exportations de *P. elata* dans le cadre de la Convention.

Dans l’état des lieux du potentiel de l’espèce qu’il a adressé à la CITES dès l’année 2004, le Service Permanent des Inventaires et des Aménagements Forestiers (SPIAF) du Ministère de l’Environnement soulignait déjà qu’« avec le retour à la paix et la relance de l’exploitation forestière, la production d’Afroormosia connaîtra une importante augmentation. Mais les mesures préconisées dans le nouveau Code forestier visant l’exploitation durable à faible impact est (sic) une garantie pour la conservation de l’espèce » (SPIAF, 2004).

Dans un courrier adressé au SRG en novembre 2009, le Ministre de l’Environnement du Gouvernement Congolais a ensuite rappelé que « l’exploitation forestière actuelle ne met pas en danger à moyen terme les populations d’Afroormosia [...] dès lors que l’exploitant respecte le diamètre minimum d’exploitation fixé pour l’Afroormosia dans le code forestier de la RD Congo » (Lettre du Ministre de l’Environnement du gouvernement congolais au SRG de la Commission européenne, 2009).

Enfin au début de l’année 2014, dans une correspondance électronique adressée au SRG de la Commission européenne, l’Organe de gestion CITES de la RD Congo soulignait de son côté qu’il « agit aussi sur base des lois et des dispositions qui exigent la légalité et la traçabilité en matière d’exportations des ressources naturelles, et notamment sur base des mesures d’application de la loi portant sur les produits bois » (Correspondance de l’Organe de gestion CITES de la RD Congo avec le SRG, 2014).

4.1. GENERALITES SUR LES PLANS D’AMENAGEMENT

Comme c’est aujourd’hui le cas dans les législations de la grande majorité des pays forestiers tropicaux de la planète, l’exploitation des forêts denses de la RD Congo doit s’opérer en respectant le principe de durabilité de la forêt, c’est à dire avec l’objectif de maintenir et, chaque fois que possible, d’améliorer l’aptitude de la forêt à remplir au mieux l’ensemble de ses fonctions écologiques, économiques et sociales, en préservant toutes ses potentialités pour les générations à venir.

Le plan d'aménagement est un document contractuel entre l'État, propriétaire de la forêt, et le concessionnaire, qui se voit confier la gestion forestière d'un massif. Tout plan d'aménagement doit :

- Décrire la concession et son environnement : milieu physique, contexte socio-économique, ressource en bois d'œuvre, faune, occupation du sol, biodiversité ;
- Présenter les décisions en matière d'affectation des terres : limites définitives de la concession, délimitation en séries et objectifs de chaque série ;
- Indiquer les décisions d'aménagement de la série de production ligneuse : durée de la rotation, liste des espèces aménagées, diamètres minima d'exploitabilité sous aménagement (DMA) ;
- Planifier les récoltes dans l'espace et dans le temps : délimiter le parcellaire (blocs pluriannuels d'exploitation) et établir des prévisions de récolte ;
- Fixer les mesures de gestion des différentes séries : règles en matière d'exploitation forestière à impact réduit ; mesures de gestion des séries de protection, de conservation ou à vocation agricole ; programme de recherche appliquée ; mesures de gestion de la faune, etc.
- Donner les orientations d'industrialisation en lien avec la ressource disponible et, plus généralement, toutes les mesures planifiées de meilleure valorisation de la ressource (diminution des pertes, valorisation des bois de qualités moindres traditionnellement abandonnés, diversification de la gamme d'espèces exploitées, valorisation énergétique des déchets industriels, etc.)
- Établir un programme d'actions du volet socio-économique : mesures de concertation permanente, mesures propres aux bases vie, mesures en faveur d'une meilleure gestion durable par les populations locales, etc.

La Direction des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF), a revu en 2017 les Guides Opérationnels édités en 2007 et 2009 par le Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestiers (SPIAF) (actuellement DIAF), et portant notamment sur :

- Les normes d'élaboration du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement ;
- Les normes de stratification forestière ;
- Normes d'inventaire d'aménagement ;
- Liste des essences forestières de la RDC
- Le canevas commenté du rapport d'inventaire d'aménagement ;
- Les normes d'affectation des terres ;
- Les prévisions et planification des récoltes sur la série de production ligneuse ;
- Les modalités de prise en compte de la faune dans les Plans d'aménagement ;
- Le canevas commenté du plan d'aménagement forestier.

Ces différentes normes décrivent la procédure utilisée pour aboutir à l'élaboration du plan d'aménagement. D'autres guides ont également été élaborés/révisés afin de permettre la mise en œuvre des plans d'aménagement. L'ensemble de ces guides opérationnels (26 au total) portant et/ou incluant des précisions pour l'analyse des documents d'aménagement par les services techniques de la DIAF, complètent l'arsenal normatif en RD Congo.

4.2. SITUATION ACTUELLE DES PLANS D'AMENAGEMENT

Le Gouvernement de la RD Congo a décrété en 2005 un moratoire sur l'octroi des titres d'exploitation forestière et a chargé une Commission Interministérielle ad hoc de préparer le processus de conversion des anciens titres forestiers en Contrats de Concession Forestière (CCF) en commençant par statuer sur la légalité de chacun d'eux.

Fin 2011, puis en Août 2014 au terme du processus de conversion, 81 des 156 anciens titres forestiers ont été déclarés convertibles. La surface ainsi octroyée représente une superficie totale SIG d'environ 15 millions d'hectares, sur les 145 millions d'hectares de forêt couvrant la RD Congo.

En date du 1^{er} octobre 2021, sur l'ensemble des 81 titres jugés convertibles, 59 Contrats de Concession Forestière ont été signés et attribués à un concessionnaire. Cet écart avec les 81 titres jugés convertibles s'explique par le fait que :

- certains titres forestiers n'ont pas pu être effectivement converties en concessions forestières à ce jour ;
- certaines concessions forestières ont fait l'objet d'une évolution vers des concessions de conservation ;
- certaines concessions forestières ont fait l'objet d'un retour au domaine forestier permanent de l'Etat et dont seulement une partie a pu être réattribuée à des concessionnaires.

Il est également à signaler que certaines concessions forestières ont fait l'objet de cession entre concessionnaires. Compte tenu de ces éléments, la situation actuelle des concessions forestières en RDC a évolué par rapport à la dernière édition 2018 de l'ACNP . La situation présentée ci-dessous tient compte de l'ensemble de ces évolutions.

Parmi les 59 concessions forestières disposant d'un Contrat de Concessions Forestières, 26 se situent dans l'aire de répartition de l'Afromosia (Provinces de la Tshopo et de la Mongala, conformément à la Carte 2). Il est à signaler que deux d'entre elles (CCF 007/11 et 008/11) ont évolué vers des concessions forestières de conservation. Le Tableau 2 ci-dessous présente l'historique des cessions / réattributions des concessions forestières à vocation de production de bois d'oeuvre situées dans l'aire de répartition de l'Afromosia.

Tableau 2 : Historique (de 2014 à octobre 2021) des cessions / réattributions des concessions forestières dans l'aire de répartition de P. Elata⁷

Société (actuelle)	N° de CCF	Historique Cessions / Réattributions	Année Cessions ou Réattributions
BEGO CONGO	022/11	Inchangé	
CFE	001/16	Initialement à SICOBOIS sous le CCF N°014/11	2016
CFT	046/11	Inchangé	
CFT	047/11	Initialement à SODEFOR	2013
IFCO	018/11	Initialement à TRANS-M puis COTREFOR	2018
Ets KL	015/18	Initialement à ITB sous le CCF N°006/11	2018
Ets KL	006/18	Initialement à La Forestière sous le CCF N°001/11	2018
Ets KL	007/18	Initialement à La Forestière sous le CCF N°002/11	2018
CFT	005/18	Initialement à La Forestière sous le CCF N°003/11	2018
CKBFD	004/20	Initialement à SICOBOIS sous le CCF N°033/11 Puis à MANIEMA UNION sous le CCF N°016/18	2018 puis 2020
CKBFD	003/20	Initialement à SICOBOIS sous le CCF N°051/14 Puis à MANIEMA UNION sous le CCF N°017/18	2018 puis 2020
BOOMING GREEN	026/11	Initialement à SIFORCO	2017
BOOMING GREEN	027/11	Initialement à SIFORCO	2017
BOOMING GREEN	052b/14	Initialement à SEDAF puis SIFORCO	2014 puis 2017
BOOMING GREEN	053/14	Initialement à SEDAF puis SIFORCO	2014 puis 2017
BOOMING GREEN	054/14	Initialement à SEDAF puis SIFORCO	2014 puis 2017
FORABOLA	036/11	initialement à SODEFOR	2015
SODEFOR	037/11	Inchangé	
SODEFOR	059/14	Initialement à CFT	2014
SODEFOR	042/11	Initialement à FORABOLA	2015

Société (actuelle)	N° de CCF	Historique Cessions / Réattributions	Année Cessions ou Réattributions
SODEFOR	064/14	Initialement à FORABOLA	2015
FORABOLA	043/11	Initialement à SOFORMA	2015
MANIEMA UNION	008/16	Initialement à SOFORMA	2016
MANIEMA UNION	009/16	Initialement à CFT	2016
FODECO	003/15	Initialement à SOFORMA sous le CCF N°041/11	2015
CSFD	006/20	Initialement à SIFORCO sous le CCF N°032/11 Puis à MANIEMA UNION sous le CCF N°012/16	2016 puis 2020

Les Contrats de Concessions Forestières imposent aux concessionnaires d'élaborer des plans d'aménagement forestier dans un délai de quatre ans suivant la date de signature du CCF, de les soumettre à l'Administration forestière pour validation, approbation et enfin de s'y conformer. Dans l'attente de l'approbation des plans d'aménagement forestier, l'exploitation doit être conduite conformément aux prescriptions d'un plan de gestion provisoire, qui définit en particulier les superficies pouvant être exploitées annuellement, ces superficies ne pouvant en aucun cas excéder le 1/25^{ème} de la superficie utile⁸.

Actuellement, à l'intérieur de l'aire de répartition naturelle de *P. elata*, 22 concessions forestières (sur les 26 attribuées) sont engagées dans le processus d'aménagement (cf. [Carte 4](#) et [Tableau 3](#)) :

- 2 CCF, regroupées en une SSA, disposent d'un plan de sondage d'inventaire d'aménagement validé par l'Administration forestière ;
- 1 CCF dispose d'un rapport d'inventaire d'aménagement validé par l'Administration forestière ;
- 2 CCF, regroupées en une SSA, disposent d'un plan d'aménagement forestier déposé et en cours d'analyse par l'Administration forestière ;
- 17 CCF, dont 7 au total sont regroupées en 2 SSA, disposent d'un plan d'aménagement forestier validé par l'Administration forestière (soit un total de 12 plans d'aménagement forestier validé).

Conformément aux dispositions de l'ACNP 2021 (cf. point 4.3), seules les 17 CCF disposant d'un plan d'aménagement forestier validé par l'Administration forestière sont éligibles à un quota d'exportation pour l'Afrommosia. Comme évoqué ci-haut (cf point 4.2) , seules 13 CCF (dont 5 sont regroupées en une SSA) pour 9 plans d'aménagement forestier sont éligibles au quota d'exportation 2021 car disposant de PAO validés par l'Administration forestière.

Le Tableau 3, présente les concessions forestières, situées dans l'aire de répartition de l'Afrommosia, engagées dans le processus d'aménagement ainsi que les regroupements en SSA.

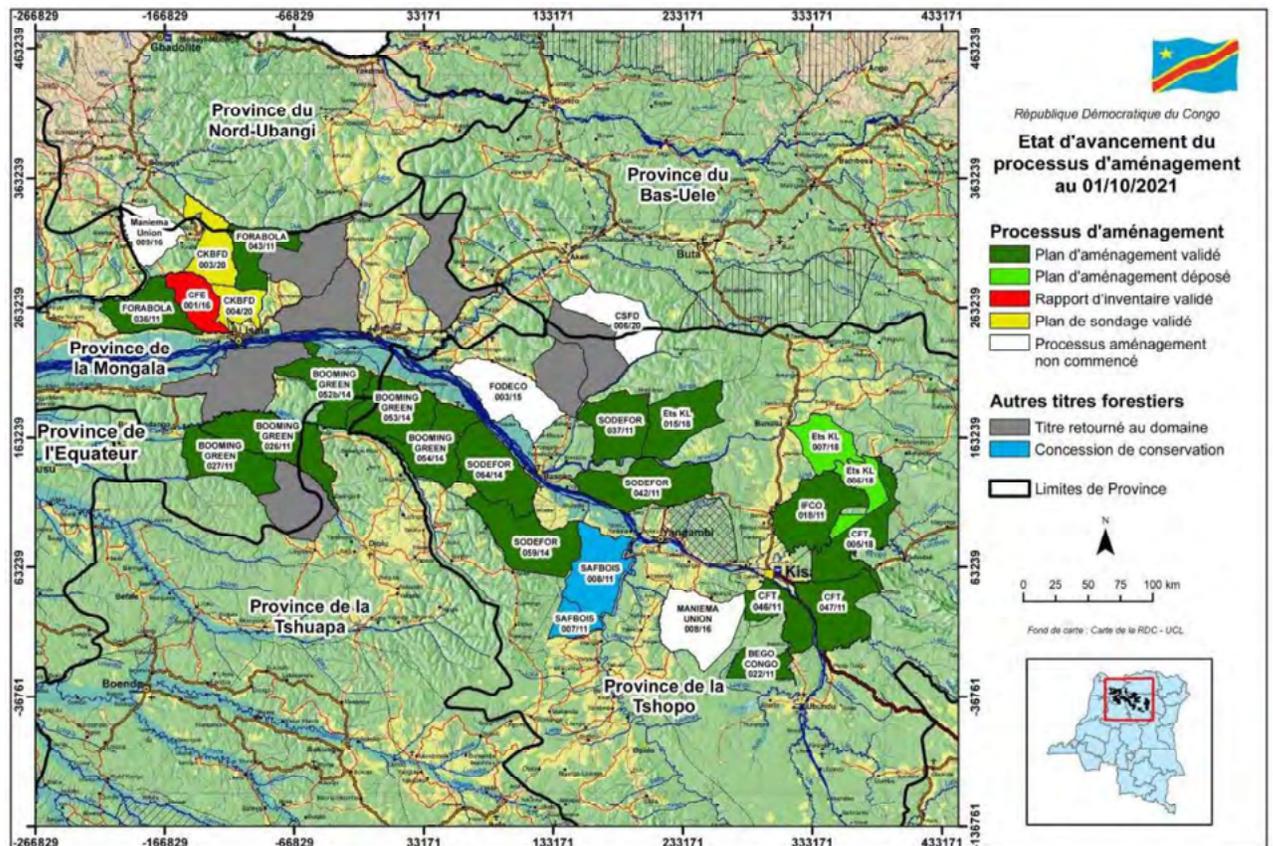
Tableau 3 : Références, caractéristiques et degré d'avancement dans le processus d'aménagement des 26 concessions forestières situées dans l'aire de répartition naturelle de *P. elata*

Société (actuelle)	N° de contrat(s)	Province	Superficie SIG série production (selon PAF)	Processus d'Aménagement	Plan d'Aménagement Forestier	Source/établissement des quotas
--------------------	------------------	----------	---	-------------------------	------------------------------	---------------------------------

Société (actuelle)	N° de contrat(s)	Province	Superficie SIG série production (selon PAF)	Processus d'Aménagement	Plan d'Aménagement Forestier	Sou rce/établissement des quotas
BEGO CONGO	022/11	Tshopo	59 540		Validé	PAO résultant de la mise en œuvre du PAF
CFE	001/16	Mongala	-	En cours	-	Pas éligible à un quota d'exportation pour 2021
CFT	046 & 047/11	Tshopo	204 122		Validé	PAO résultant de la mise en œuvre du PAF
IFCO	018/11	Tshopo	179 117		Validé	PAO résultant de la mise en œuvre du PAF
Ets KL	015/18	Tshopo	200 636		Validé	PAO résultant de la mise en œuvre du PAF
Ets KL	006 & 007/18	Tshopo	199 517	En cours	Déposé	Pas éligible à un quota d'exportation pour 2021
CFT	005/18	Tshopo	152 431		Validé	PAO résultant de la mise en œuvre du PAF
CKBFD	003 & 004/20	Mongala	-	En cours	-	Pas éligible à un quota d'exportation pour 2021
BOOMING GREEN	052b, 053 & 054/14 et 026 & 027/11	Mongala, Tshuapa, Tshopo	786 912		Validé	PAO résultant de la mise en œuvre du PAF
FORABOLA	036/11	Mongala	88 359		Validé	PAO résultant de la mise en œuvre du PAF
SODEFOR	037/11	Tshopo	135 541		Validé	PAO

Société (actuelle)	N° de contrat(s)	Province	Superficie SIG série production (selon PAF)	Processus d'Aménagement	Plan d'Aménagement Forestier	Source/établissement des quotas
						résultant de la mise en œuvre du PAF
SODEFOR	059/14	Tshopo	160 856		Validé	PAO résultant de la mise en œuvre du PAF
SODEFOR	042/11	Tshopo	197 988		Validé	PAO résultant de la mise en œuvre du PAF
SODEFOR	064/14	Tshopo	182 552		Validé	PAO résultant de la mise en œuvre du PAF
FORABOLA	043/11	Mongala	88 705		Validé	PAO résultant de la mise en œuvre du PAF
MANIEMA UNION	008/16	Tshopo	-	-	-	Pas éligible à un quota d'exportation pour 2021
MANIEMA UNION	009/16	Mongala	-	-	-	Pas éligible à un quota d'exportation pour 2021
FODECO	003/15	Tshopo	-	-	-	Pas éligible à un quota d'exportation pour 2021
CSFD	006/20	Tshopo & Bas-Uele	-	-	-	Pas éligible à un quota d'exportation pour 2021

Carte 4 : Etat d'avancement du processus d'aménagement des 26 concessions forestières situées dans l'aire de répartition de l'Afrormosia (P. elata)



4.3. METHODE D'ETABLISSEMENT DES QUOTAS NATIONAUX D'EXPORTATION DE P. ELATA

Compte tenu de l'évolution du processus d'aménagement en RDC, la présente édition 2021 de l'ACNP ne rend éligible à un quota d'exportation que les concessions forestières disposant d'un **plan d'aménagement validé** par l'Administration forestière. En effet, les concessions aménagées sont considérées comme des concessions gérées durablement.

Les PAF définissent les paramètres de gestion durable des essences exploitables, dont l'Afrommosia, à travers la fixation d'un DMA et d'un taux de prélèvement maximum permettant de garantir, toujours pour l'Afrommosia, un taux de reconstitution minimum de 50% sur la durée de rotation qui est de 25 ans.

Le respect de la planification des récoltes et des mesures définies dans les PAF, basée sur des données d'inventaire d'aménagement statistique et scientifiquement fiables, constitue un gage de gestion durable.

A partir de 2021, les quotas d'exportation seront donc fixés directement à partir des prévisions de récoltes des entreprises d'exploitation forestière issues des inventaires d'exploitation conduit annuellement sur la superficie constituant une AAC définie sur la base des PGQ découlant de la mise en œuvre des PAF validés. Les résultats de ces inventaires d'exploitation conduits sur chaque AAC seront présentés dans les PAO y afférents, ces derniers étant vérifiés et validés par l'Administration forestière conformément aux dispositions légales.

Dans ce cadre, la fixation du quota annuel d'exportation pour l'Afrommosia sur une concession forestière donnée utilisera le volume des tiges au-dessus du DMA (après

application du tarif de cubage correspondant et du taux de prélèvement maximum pour l'Afrormosia fixés dans le PAF) présenté dans les PAO de l'AAC devant être ouverte à l'exploitation.

Cette approche implique deux conséquences directes sur le système d'attribution et de gestion des quotas d'exportation de *P. elata* en RDC :

- L'attribution et le suivi des quotas sont effectués à l'échelle des AAC. La réglementation permettant que celles-ci soient ouvertes à l'exploitation durant 3 années, les quotas ne devront pas être clos chaque année, mais être valables plusieurs années (cf point 4.3) ;
- L'attribution et le suivi des quotas doivent être effectués à l'échelle de la concession. L'établissement et le suivi du quota à l'échelle nationale doit donc se faire, en toute logique, par sommation des quotas propres à chaque concession.

Dans le cas de concessions gérées conjointement au sein d'une Superficie Sous Aménagement (SSA), en accord avec les dispositions réglementaires, un quota sera attribué pour la totalité de la SSA et non concession par concession.

4.4. POINTS FORTS ET LIMITES DE L'APPROCHE PROPOSEE

4.4.1. Données issues de dispositifs scientifiques

La CT ACNP a appris sans pouvoir obtenir d'information plus précise que des parcelles de recherchescientifique de 400 ha de surface individuelle sont en cours d'installation à l'intérieur de l'aire naturelle de distribution de *P. elata*, dans le cadre du projet DynAfFor.

Le partage des informations concernant les recherches menées dans ces parcelles pourrait (i) fournir des informations scientifiquement pertinentes sur l'état de la régénération, (ii) illustrer la bonne volonté des entreprises à favoriser la recherche scientifique et (iii) fournir une source de validation des données issues des inventaires d'aménagement.

4.4.2. Phénologie et appui à la régénération naturelle

La forte variabilité sur l'estimation de ce paramètre observée dans la littérature scientifique (de 30 à 37 cm selon la source) ainsi que sa pertinence en matière d'aménagement démontrent l'importance de développer à terme des études phénologiques dans les concessions forestières de RD Congo. En outre, à la connaissance de la CT ACNP, aucune étude de ce type à caractère scientifique n'a été réalisée au sein des peuplements présents dans la Province de l'Equateur, notamment pour déterminer rigoureusement le diamètre de fructification régulière.

Pour compenser le manque de régénération naturelle de l'espèce plus ou moins important sur l'ensemble de son aire de distribution naturelle, des programmes de reboisements pragmatiques doivent être mis en œuvre. Ces programmes doivent inclure (i) la récolte de graines saines, (ii) l'éducation de plants en pépinière, (iii) la préparation (dégagements) des zones à réhabiliter suffisamment ouvertes (au moins un ha d'un seul tenant) pour rencontrer les exigences en lumière de l'espèce, puis (iv) la transplantation dans ces zones des plus vigoureux durant la saison des pluies. Dans ce contexte, des recherches devraient être menées pour développer des méthodes de reboisements pragmatiques à même d'être mises en œuvre par des compagnies forestières.

Enfin, une étude des prédateurs des graines de l'espèce devrait être menée à bien. Cette étude permettrait notamment de confirmer/infirmier les observations selon lesquelles des coléoptères du genre *Exechesops* sp, sont bien présents dans les peuplements de *P. elata* situés dans l'ex-Province Orientale (à confirmer pour la Province de l'Equateur), de même que l'impact potentiel de ce prédateur (le cas échéant) sur la stratégie de régénération de *P. elata* dans le contexte congolais.

4.4.3. Accroissement en diamètre et mortalité naturelle

Lors du calcul du taux de reconstitution, la force du modèle matriciel est de pouvoir tenir compte de l'accroissement et de la mortalité naturelle de chacune des classes de diamètre.

A l'image du commentaire formulé pour la structure de population, les différences potentielles observées dans l'accroissement entre peuplements géographiquement distants mériteraient que des dispositifs soient installés dans les titres (ou groupes de titres) suivant des critères cohérents (notamment le sol et la pluviométrie) pour affiner notamment l'estimation des taux de reconstitution.

Lorsque le taux de mortalité naturelle annualisé est inconnu en un lieu donné, il est d'usage pour les forestiers d'utiliser la valeur moyenne de référence de 1,00% des tiges (Guide opérationnel, DIAF 2017). La forte variabilité relevée dans la littérature (0,60 à 1,00%), couplée à l'intérêt de connaître la mortalité pour chaque classe de diamètre lorsque le taux de reconstitution est estimé par la méthode matricielle (Picard *et al.*, 2008a ; voir également section 4 et annexe 1), incite la CT ACNP à recommander aux forestiers la mesure de ce paramètre aussi rigoureusement que possible. Cette étape peut être envisagée de concert avec un suivi de la croissance des tiges de l'espèce (Picard *et al.*, 2008b).

4.4.4. Taux de reconstitution

La CT ACNP a considéré le taux minimum légal de reconstitution, qui est de 50%, comme étant admissible. Cette précaution ne préjuge cependant pas de la durabilité de l'exploitation. D'une manière générale, lorsque la structure de population est défavorable (courbe d'allure gaussienne), un appui à la régénération naturelle est fortement recommandé, d'autant plus si le taux de reconstitution avoisine 50%.

4.4.4.1. Vérification et Validation des inventaires d'aménagement

Etant donné que les paramètres de gestion durable de l'espèce (DMA et taux de prélèvement maximum) permettant de garantir un indice de reconstitution minimum de 50 % sont fixés dans les Plans d'Aménagement Forestier sur la base d'inventaire d'aménagement, il est recommandé que l'Administration forestière puisse effectuer un audit sur tout ou partie de ces inventaires afin de confirmer la qualité général de ces inventaires.

Cette validation intervient dans le cadre du processus de suivi / contrôle des travaux préparatoires à l'élaboration des PAF et est effectué par la DIAF comme le prévoit les dispositions réglementaires en vigueur (Guides Opérationnels, DIAF 2017).

4.4.5. Passage des tiges inventoriées aux volumes exploitables/exploités

Le tarif de cubage utilisé pour calculer les volumes sur la base des diamètres mesurés lors des inventaires d'exploitation (cf. § 4.2) est celui fourni par l'Administration pour *P. elata*, dans la Province de la Tshopo (ex Province Orientale) et Province de la Mongala (ex Province de l'Equateur). L'utilisation de ce tarif amène à formuler les remarques suivantes :

- Les caractéristiques d'établissement du tarif (validité en termes de classes de diamètre, répartition des nombres d'arbres échantillonnés par classe de diamètre, représentativité spatiale de l'échantillon par rapport aux populations à cuber...) ne sont pas connues ;
- L'information sur la qualité de l'ajustement n'est pas disponible (coefficient de détermination et/ou écart-type résiduel non précisés ; voir à ce sujet l'approche proposée par Fayolle *et al.*, 2013) ;
- La précision sur le volume estimé n'est pas spécifiée (depuis le niveau du sol ou la hauteur moyenne du trait de scie ? sur ou sous écorce ? jusqu'à quelle recoupe ? *etc.*).

Par ailleurs, la révision des procédures d'obtention de PCIBO (Guides Opérationnels de 2017), fixe les effectifs à prélever et non plus un volume, ce dernier étant donné à titre indicatif. Il en découlera donc automatiquement une différence entre le volume abattu et le volume attribué pour le quota d'exportation.

Il conviendrait de travailler sur ce point, le tarif de cubage étant utile pour estimer un quota d'exportation plus cohérent avec la ressource disponible sur les AAC.

4.4.6. Vérification et Validation des inventaires d'exploitation

Les résultats des inventaires d'exploitation sont présentés dans les PAO des AAC correspondantes et ces derniers sont validés par l'Administration forestière à travers une grille d'analyse présentée dans le Guide Opérationnel portant sur le canevas commenté du plan annuel d'opérations (DIAF 2017, cf. Annexe 8).

Toutefois, et étant donné qu'à partir de 2021 le quota est calculé sur la base de données d'inventaires d'exploitation conduits sur des assiettes annuelles de coupe ouverte à l'exploitation et découlant de la mise en œuvre de plans d'aménagement validés, il est recommandé que l'Administration forestière puisse effectuer un audit de terrain sur tout ou partie de ces inventaires sur la base desquels l'approche est fondée, et ce pour confirmer la qualité générale de ces inventaires.

4.4.7. Passage du volume exploitable/exploité au volume scié

Pour une application correcte du quota, il est important de transformer les volumes de débités en équivalent bois rond. **Le rendement en scierie a été fixé à 45% pour *P. elata***, suite à l'étude menée par le consultant Prosper SABONGO YANGAYOBO de l'Université de Kisangani dont les résultats sont tirés de données de sciages des années 2019 et 2020 obtenues auprès de deux entreprises IFCO et CFT. (Annexe 9).

4.5. SYSTEME DE GESTION DES QUOTAS D'EXPORTATION INSTAURE

4.5.1. Exceptions liées aux particularités du contexte de l'exploitation forestière et de l'aménagement durable en RD Congo

Pour rappel, les principes généraux à suivre pour l'établissement et la gestion des quotas d'exportation au niveau national dans le contexte de la CITES sont fixés par la résolution Conf. 14.7 (Rev. Cop15) et son annexe « Lignes directrices pour la gestion des quotas d'exportation établis au plan national ». Outre les principes généraux à suivre pour l'établissement et la gestion des quotas, ce document précise toutefois qu'il « peut y avoir des exceptions et des raisons de s'en écarter dans certains cas » (alinéa 1). Il mentionne également l'importance, pour la gestion des prélèvements, de « tenir compte du contexte réglementaire et biologique » (alinéa 6). Enfin, il doit être souligné que ces lignes directrices « doivent être simples et pratiques, et ne pas alourdir le fardeau administratif existant » (alinéa 7).

Dans le cas précis de l'exploitation de *P. elata* en RD Congo, il semble donc nécessaire de définir un système d'établissement et de gestion des quotas d'exportation le plus approprié possible, tenant compte notamment du contexte réglementaire et des démarches administratives prévues par la Loi au niveau national. Les éléments liés à ce contexte particulier devant être pris en compte sont les suivants :

- La réglementation congolaise autorise l'ouverture d'une AAC durant 3 années (arrêté N°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BNL/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, article 28).
- En RD Congo, les distances à parcourir et les conditions de transport impliquent qu'entre l'abattage d'un arbre et l'export de la grume ou du bois qui en est issu, un délai minimum de 3 mois est constaté ; le délai est souvent bien plus important, notamment pour les concessions particulièrement isolées et pour les produits transformés et du fait de la faible capacité de transport sur le fleuve.
- Le principe même de l'aménagement durable des concessions consiste en un aménagement en superficie reposant sur l'estimation de volumes durablement exploitables sur une surface donnée

(le Bloc d'aménagement quinquennal (BAQ), lui-même divisé en Assiettes annuelles de coupe (AAC)), il en découle que les volumes exploités peuvent varier d'une année sur l'autre.

- La mise en œuvre d'un plan d'aménagement garantit la durabilité de l'exploitation et permet, pour les concessions aménagées, de baser l'estimation des quotas sur les inventaires d'exploitation et les plans annuels d'opérations (cf. **§ 3.3.2**).
- Les démarches administratives et le cadre réglementaire existants constituent d'ores et déjà des contraintes importantes pour les entreprises forestières attributaires de concessions en RD Congo et ne devraient pas, conformément à l'alinéa 7 des lignes directrices définies par la CITES, être alourdies. En outre, leur application garantit la durabilité de l'Afromosia à long terme.

4.5.2. Principes de gestion des quotas d'exportation

Compte-tenu des différents éléments énoncés dans le contexte ainsi que de l'évolution du processus d'aménagement forestier, nous avons jugé impérieux de maintenir le système de quotas reposant sur **l'imputation des quotas fixés aux Assiettes annuelles de coupe**, afin de rester en cohérence avec la méthode d'estimation des quotas, basée sur l'estimation du volume durablement exploitable **sur une surface donnée**.

L'implication directe de ce principe fondamental est que les quotas ainsi attribués sont valides durant plusieurs années. En effet, compte-tenu de la possibilité offerte par la réglementation d'exploiter une AAC durant les 2 années qui suivent l'octroi du permis (soit une durée d'ouverture totale de l'AAC de 3 ans) et des délais nécessaires à l'évacuation, au transport et à l'éventuelle transformation des bois, il est inévitable que **chaque quota ait une durée de validité de 4 ans**, correspondant aux 3 années d'ouverture réglementaire de l'AAC à l'exploitation et à l'année suivante, durant laquelle des bois en provenance de cette AAC, exploités en toute légalité au cours des années précédentes, peuvent encore être exportés.

Ainsi, ce système est décrit au travers des points ci-dessous :

- Le quota dit « de l'année n » sera directement lié à l'AAC ouverte l'année n (dite « AAC n ») ;
- Seuls les bois récoltés dans les limites de cette AAC n au cours de la période durant laquelle la réglementation autorise son exploitation (c'est-à-dire les années n, n+1 et n+2), pourront être exportés dans le cadre du quota de l'année n ;
- Les bois récoltés et exportés l'année n seront comptabilisés sur le quota de l'année n ;
- Les bois de l'AAC n exportés les années n+1, n+2 ou n+3 seront toujours comptabilisés sur le quota de l'année n, quel que soit leur date de récolte ;
- À partir de la quatrième année de mise en place de ce système, soit à partir de 2018, et chaque année qui suivra, 4 quotas, correspondant aux AAC des années n, n-1, n-2 et n-3 sont ainsi « ouverts » et suivis par l'Organe de Gestion CITES de la RD Congo ;
- Le quota de l'année n sera « clôturé » en tout état de cause à la fin de l'année n+3, même s'il n'a pas été intégralement « consommé ».

Les **Figure 5** à **Figure 7** illustrent le système de suivi et de gestion des quotas, et notamment son articulation avec les périodes d'ouvertures des AAC à l'exploitation et d'export possible des bois en provenance de ces AAC.

AAC	Ouverture à l'exploitation et exportations des bois						
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	...
AAC 2018	R			*			...
AAC 2019		R			*		...
AAC 2020			R			*	...
AAC 2021				R			*
AAC 2022					R		
...					

Légende	
	Ouverture à la récolte et à l'exportation
	Export possible, mais pas de récolte
R	Révision éventuelle du quota à l'issue du premier semestre de l'année en cours, en fonction de la progression du processus d'aménagement durable
	Période de validité du quota
L'export des bois d'une AAC donnée peut avoir lieu l'année suivant la fermeture de la coupe annuelle à l'exploitation, en raison des délais nécessaires à l'évacuation, au transport et à l'éventuelle transformation des bois exploités au cours des 3 années précédentes, conformément à la réglementation.	

Figure 5 : Articulation entre exploitation des AAC, export des bois et durée de validité des quotas d'exportation

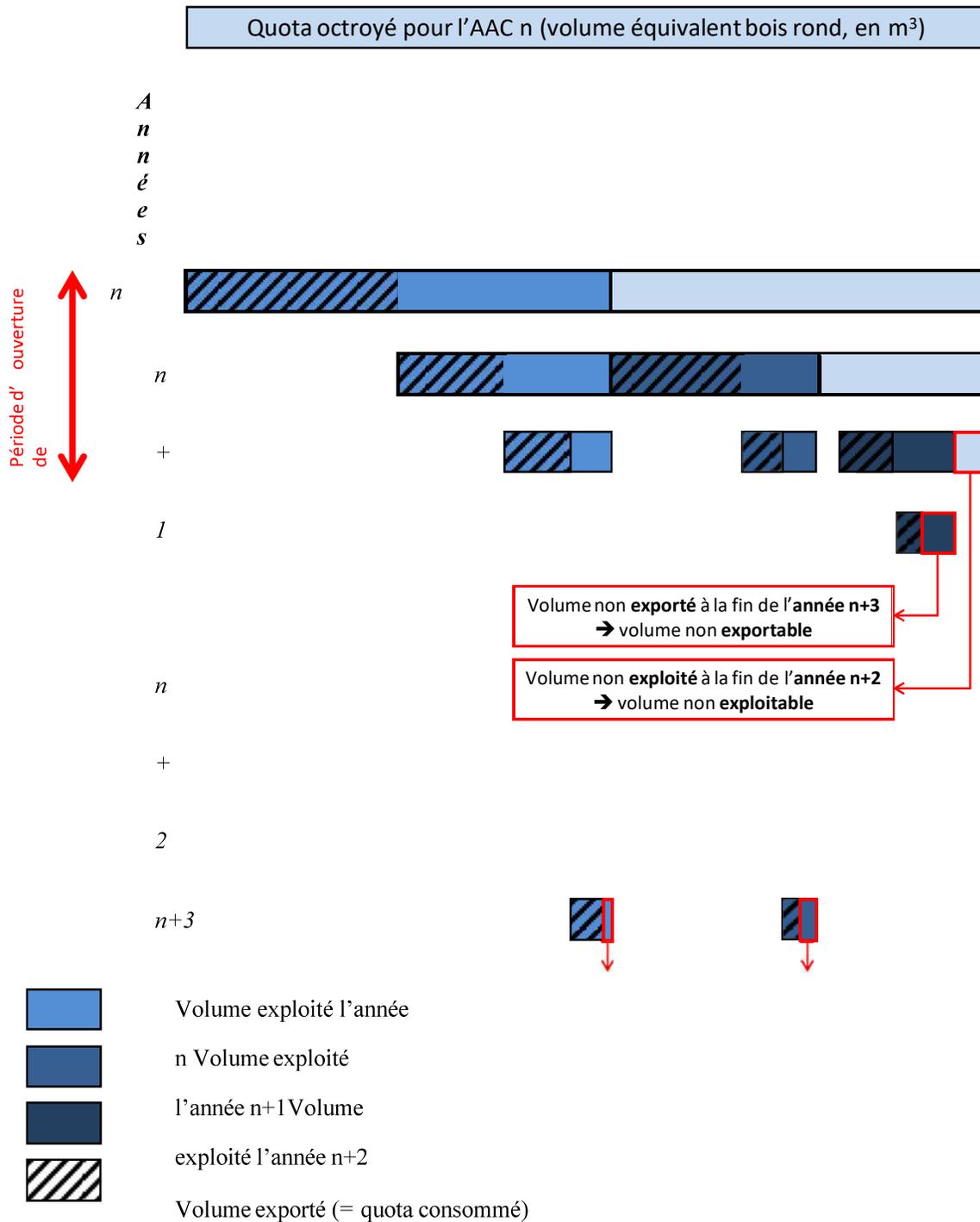


Figure 6 : Exploitation, export des bois et suivi du quota d'exportation lié à une AAC donnée (AAC n)

Dans le cas présenté ci-dessus, une partie de « l'AAC n » est exploitée chaque année, durant les 3 années d'ouverture de l'AAC à l'exploitation (n, n+1 et n+2). Chaque année, une partie du volume exploité est exportée : elle est alors comptabilisée dans le cadre du suivi du quota. La partie non consommée (donc non exportée) du quota reste utilisable l'année suivante, jusqu'à

l'année n+3, à l'issue de laquelle le quota est « clos », même s'il n'a pas été intégralement consommé. Néanmoins, à partir de l'instant où le quota d'exportation (lié à une AAC donnée, sur une concession donnée) a été intégralement consommé (cas non représenté sur le schéma ci-dessus), aucun bois d'Afrommosia en provenance de l'AAC concernée ne peut plus être exporté, même si cela survient avant la fin de l'année n+3 (cf. exemple de l'AAC 2020 représenté sur la **Figure 7**).

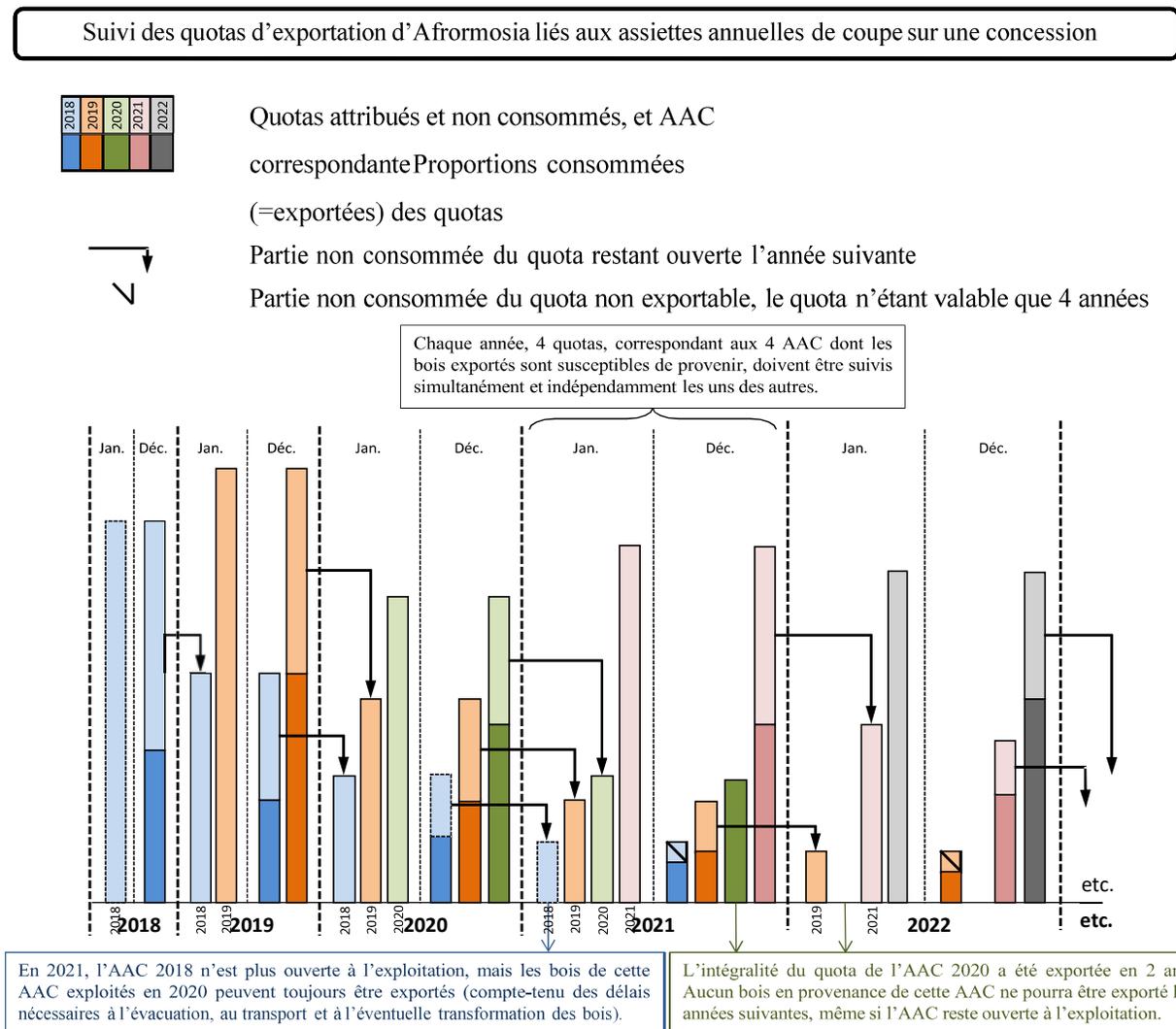


Figure 7 : Exemple de chronologie du système de gestion et de suivi des quotas d'exportation liés aux AAC

4.6. BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DES QUOTAS OUVERTS DE 2017 A 2020

4.6.1. Suivi des quotas de 2017 à 2020

Pour l'année 2017, sur base des documents déposés, un quota a été calculé et attribué concession par concession (cf. tableau ci-dessous). Au niveau national, ce quota totalise **41 108 m³ EBR**. Ce quota concernait 14 concessions (8 RIA déposés et/ou validés ; 3 PAF déposés et/ou validés pour 6 titres forestiers).

A noter que la société CFT n'ayant pas déposé de PAO pour l'année 2017, aucun quota d'exportation n'a été attribué.

Ce quota est clôturé depuis le 31 décembre 2020 et la synthèse de sa consommation est présenté dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Suivi Quota 2017

Société	N° de CCF	Quota attribue pour 2017(en m3)	Total exporté	Solde Quota 2017
LA FORESTIERE	003/11	2 047	0	2 047
COTREFOR (puis IFCO)	018/11	14 576	9 624	4 952
SICOBOIS	033/11	271	0	271
FORABOLA	036/11	1 121	1 075	46
SODEFOR	037/11	7 652	519	7 133
SODEFOR	042/11	2 513	1 360	1 153
CFT	SSA 046&047/11	-	-	-
SIFORCO (puis BOOMING GREEN)	SSA 052b&053&054/14	8 461	8 094	367
SODEFOR	064/14	1 352	0	1 352
SAFO	010/11	836	0	836
BEGO CONGO	022/11	2 279	0	2 279
Totaux		41 108	20 672	20 436

Pour les quotas 2018, 2019 et 2020 qui courent encore, leurs bilans seront présentés ultérieurement. Toutefois la situation de ces quotas au niveau national est présentée dans le tableau ci-dessous en date du 11 octobre 2021.

Tableau 5 : Utilisation des Quotas d'exportation Afrormosia (situation au 11/10/2021)

Année	2018	2019	2020
Quotas attribués	50 013	54 494	54 747
Quotas utilisés	29 10 3	40 47 3	33 638
% Quota utilisé / Quota attribué	58,2 %	74,3 %	61,4%

4.6.2. Mécanismes de mise en œuvre de l'ACNP

La RD Congo a adhéré le 20 juillet 1976 à la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction, autrement dit Convention CITES ou Convention de Washington. L'Organe de Gestion CITES de la RD Congo a mis en place un système qui réduit la manipulation des permis qu'il délivre. En effet, les permis sont délivrés lorsque l'exploitant est prêt à exporter les spécimens sollicités.

La demande de permis s'effectue par le remplissage d'un formulaire de demande de permis. Ce formulaire mis en place par l'Organe de Gestion contient toutes les informations concernant les spécimens et concernant l'exploitant.

La collaboration existant actuellement entre l'Organe de Gestion et les structures auxiliaires dans le cadre de la Task force (Interpol, DGDA, OCC, Police de Frontières, etc....), facilite les échanges d'informations et diminuent sensiblement les risques de fraudes.

4.7. STRATEGIES DE GESTION ADAPTATIVE ET MESURES D'ENCADREMENT

Afin de garantir que les cargaisons de *P. elata* exportées par la RD Congo proviennent des zones où est pratiquée une exploitation respectant les règles de gestion durable comme spécifié dans cet ACNP. L'Organe de Gestion CITES de la RD Congo a mis en place un document dénommé « Avis d'Acquisition Légale ». Ce document répond à la recommandation faite au pays pour la traçabilité des spécimens, il est important de préciser qu'aucun permis ne peut sortir du pays sans être accompagné de l'avis d'acquisition légale qui atteste que le produit exporté a suivi toutes les étapes de la réglementation nationale. Les permis délivrés par l'Organe de Gestion de la RD Congo ont une validité maximum de six mois.

Lorsque le permis accordé porte sur des sciages de *P. elata*, son enregistrement dans la base de données convertit automatiquement le volume de produits sciés en EBR, en utilisant un **taux de conversion fixé à 45%**. C'est ce volume EBR qui est pris en compte pour le suivi du quota national comme pour les quotas individuels par concession.

CHAPITRE V - TRACABILITE

L'étude sur la traçabilité a été réalisée auprès des entreprises d'exploitation industrielle de bois d'œuvre dans les provinces de la Tshopo et de la Mongala. Elle a consisté au suivi du circuit des bois du *P. elata* depuis le site d'exploitation (concession forestière) jusqu'au point de sortie (port de Matadi) en passant par les unités de transformation (scieries) et les postes de contrôle routiers. La revue documentaire a permis de rassembler tous les documents nécessaires pour vérifier la conformité des opérations de suivi et de contrôle (traçabilité) au regard des procédures existantes. Ensuite des interviews avec les responsables des sociétés ont été effectuées. Ces entretiens étaient guidés par un questionnaire d'enquête préalablement établi pour cette fin. Enfin, les observations directes sur le terrain ont permis la vérification de certaines informations en vue de leurs confrontations avec les documents consultés fournis par les entreprises et le cadre légal et réglementaire.

5.1. SUIVI DE L'EXPLOITATION ET COMMERCE DE P. ELATA

Pour renforcer et garantir une exploitation durable de l'espèce *P. elata* en RD Congo, il est nécessaire qu'il y ait un suivi du circuit des bois du *P. elata* qui retrace l'historique du bois depuis le site d'exploitation (concession forestière), en passant par les postes de contrôle routiers et unités de transformation (scieries) jusqu'au point de sortie (exportation). C'est ainsi qu'une étude sur le suivi de système de traçabilité en vigueur a été menée par l'Université de Kisangani, Eu égard à cela, les recommandations ci-après sont formulées à chaque acteur intervenant dans le secteur du bois pour son amélioration :

5.1.1. Au niveau de l'Administration forestière (niveau central et provincial)

- Mettre à la disposition des différentes coordinations provinciales les moyens nécessaires à un contrôle régulier et conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et infliger des sanctions administratives en cas de manquement ;
- Se rassurer de la détention systématique du carnet de chantier et de sa mise à jour au niveau de tous les exploitants pour faciliter la traçabilité ;
- Standardiser et sécuriser les documents de traçabilité du bois en RDC ;
- Etendre les campagnes d'inventaire et évaluation du potentiel en stock du bois d'Afromosia exploitable dans les forêts congolaises de façon à améliorer les connaissances sur l'aire de répartition de l'espèce ;
- Procéder à des missions de vérification des inventaires d'exploitation pour contribuer à valider les données des PAO ;
- Poursuivre le renforcement des capacités des administrations centrale et provinciale en matière de mise en application des textes réglementaires ;
- Mettre à disposition des exploitants le modèle de fiche de déclaration de bois vendu localement et exporté.

5.1.2. Au niveau des exploitants industriels

Conformément aux préconisations de l'arrêté N°084/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre en matière de traçabilité, les améliorations à apporter portent notamment sur :

- Se doter d'un carnet de chantier conforme aux modèle national ;
- Tenir le carnet de chantier sur le site d'exploitation ;
- Assurer la cohérence entre le carnet de chantier et les déclarations trimestrielles ;
- Tenir le bordereau de circulation pour la circulation de bois conformément aux dispositions en vigueur ;
- Respecter les règles techniques d'exploitation et de commercialisation en matière de la traçabilité (marquage...).

5.1.3. Au niveau de CITES

- Vulgariser les conditions d'obtention du permis d'exportation qui garantissent la légalité et la durabilité de l'exploitation des espèces de flore CITES.

5.2. SCHEMA TRACABILITE

Sur le plan pratique, le schéma ci-dessous présente le système de traçabilité mis en place par les sociétés forestières en RDC, chaque étape de ce système étant encadré par des dispositions réglementaires spécifiques. Ce schéma de traçabilité permet de retracer les productions (grumes et débités) du lieu d'exploitation en forêt (sur base des inventaires d'exploitation) au lieu d'exportation.

Le tableau accompagnant ce schéma formule des propositions d'amélioration de ce système existant.

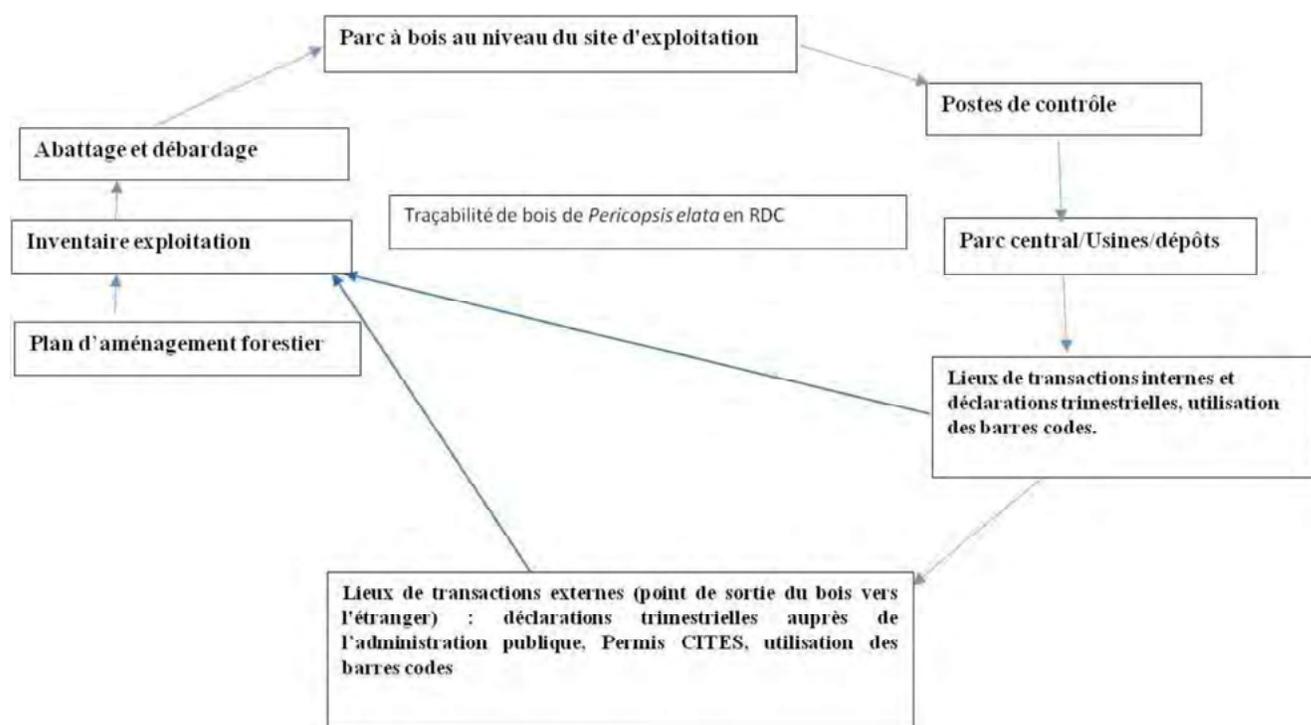


Figure 8 : Schéma de traçabilité du bois de *P. elata* en RDC

Tableau 6: Propositions d'amélioration du système de traçabilité

Etapes de la traçabilité	Informations requises	Responsables	Commentaires
Préliminaire	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition d'un CCF ; - Plan d'aménagement forestier. 	Société et Administration forestière	
Inventaire d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport d'inventaire reprenant Afrormosia avec le n° de prospection (identifiant unique à chaque pied), sa localisation dans la concession (way points), son diamètre et hauteur. - Les cartes accompagnant cet inventaire sont exigées. 	Société et Administration forestière	La clé d'une traçabilité forestière réussie consiste à localiser individuellement les arbres qui seront exploités, en attribuant à chacun un identifiant unique. L'inventaire d'exploitation n'est point de départ de la traçabilité qui s'effectue en amont des activités de production
Abattage et débardage	<ul style="list-style-type: none"> - PCIBO ; - Carnet d'abattage ; - Carnet de chantier. - Carnet ou bordereau de tronçonnage et débardage - Le marquage des souches devra comporter les éléments suivants : N° de concession (CCF), N° d'abattage, N° AAC, N°PCIBO, Sigle forestier à l'aide du marteau forestier. 	Société et Administration forestière	Le Carnet de chantier doit être tenu obligatoirement à jour dans le site d'exploitation.
Transport du bois du site d'exploitation aux lieux de transaction en passant par les postes de contrôle, scieries ou dépôts	<ul style="list-style-type: none"> - Bordereau de circulation (tant pour le transport terrestre que fluvial mentionnant les détails sur l'identité de la grume (référence de la grume). - Toutes les rubriques du bordereau de circulation devront être dûment remplies. - Le registre tenu par les agents du poste de contrôle doit comporter toutes les informations du bordereau de circulation concernant le bois transporté 	Administration forestière	Les bordereaux de circulation doivent être obligatoirement utilisés pour assurer le suivi des bois circulant en dehors de la concession où ils ont été exploités. Pour les Spécifications des produits forestiers admis à circuler, les éléments ci-après : N° de l'arbre abattu, Nombre des billes, volume (m ³) avec Aubier et sans Aubier évacués doivent être obligatoirement mentionnés. Au niveau des coordinations provinciales de l'environnement, une unité spéciale chargée de veiller au respect de la traçabilité d'Afrormosia de l'inventaire forestier à la consommation (vente locale ou export) doit être créée.
Dépôts et/ou scierie pour la transformation du bois	<ul style="list-style-type: none"> - Fiche de réception bois au dépôt ou à la scierie reprenant le volume du bois à l'entrée ; - Fiche de transformation renseignant sur le bois transformé 	Société	Les produits après sciage doivent clairement se référer au numéro de la grume scié. Le but est d'ébahir une traçabilité consistant à garantir que les produits de bois qui sortent de l'usine sont

	(débité), les écarts déficitaires, motifs de ces écarts et destination des déchets ; - La fiche de sortie bois en scierie indiquant le volume proprement destiné au marché après transformation.		<p>systematiquement en lien avec l'origine individuelle des arbres.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Bordereau de grume consommé au niveau de la scierie comportera les éléments suivants : essence, N° de bille, longueur, diamètre avec Aubier et sans Aubier, volume, N° PCIBO, Affectation du bois. - Utilisation de barre-code
Déclarations de bois exploités	- Déclaration trimestrielle de bois d'œuvre avec mention du volume exporté au courant du trimestre	Société et Administration forestière	Les déclarations trimestrielles pour permettre la statistique de production par rapport au Quota/PCIBO.
Commerce interne	- Déclaration du volume d'Afromosia (débité ou non) vendu et/ou achetés localement auprès de l'administration forestière locale du lieu de la transaction.	Société	<p>Les déclarations d'achat ou vente de bois d'œuvre devront être effectuées pour garantir la légalité de l'ensemble de la filière.</p> <p>Déclarations trimestrielles relatives aux bois vendus localement (N° de la fiche de réception de grume, N° de la grume vendue, volume de grume vendue, date de la transaction interne, partenaire de la transaction interne), N° contrat de transaction interne et date</p>
Commerce extérieur (exportation)	Justification du volume exporté auprès de l'organe de gestion CITES	Société	<p>Déclarations trimestrielles de bois exportés ou faisant l'objet d'un trafic transfrontalier :</p> <p>Permis spécial d'exportation ou autorisation spéciale d'exportation, Nom de l'exploitant ayant vendu le bois, N° de la grume exportée, volume exporté, date d'exportation, client et destination du bois, N° contrat de transaction externe et date.</p>

CHAPITRE VI - L'UTILISATION COMMERCIALE DE L'ESPECE

6.1. UTILISATION DE L'ESPECE

6.1.1. Contribution au développement local des populations riveraines des concessions forestières

Le Code forestier prévoit que chaque contrat de concession forestière, ou Superficie Sous Aménagement regroupant plusieurs CCF, soit associé à un cahier des charges comportant une clause sociale. Cette clause sociale définit les termes de l'accord obtenu, après négociations, entre la société forestière et la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone, en contrepartie de la valorisation des forêts situées sur leur territoire coutumier. Cette contrepartie constitue une contribution des concessionnaires au développement locale des populations riveraines.

L'Arrêté Ministériel N°072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018, fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, formalise l'accord à obtenir entre le concessionnaire forestier et la(les) communauté(s) riveraine(s). Chaque clause sociale est cosignée par l'Administrateur du Territoire sur lequel se situe la concession forestière, en tant que témoin et garant de la bonne application, puis est validée par l'Administration forestière. Ce modèle de contrat couvre notamment les points suivants :

- les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière de financement d'infrastructures socio-économiques et de services sociaux ;
- le respect des droits et usages traditionnels des communautés locales ;
- les obligations de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone dans la participation à la gestion durable de la concession ;
- le suivi de la mise en œuvre de la clause sociale ;
- les clauses diverses, dont le règlement des conflits.

Les accords de clauses sociales du cahier des charges sont négociés périodiquement avec les populations locales concernées par la mise en exploitation des forêts situées sur leur terroir. Ces accords interviennent tout au long de la durée d'attribution de la concession forestière, leur périodicité étant conditionnée par la planification de l'exploitation. Dès l'approbation du Plan d'Aménagement, un nouvel accord de clause sociale couvrant la période de chaque Bloc d'Aménagement Quinquennal (BAQ) est à négocier et signer avec les communautés locales concernées par les 5 AAC les constituants.

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel N°072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018, pour le financement de la réalisation de ces infrastructures socio-économiques communautaires, un Fonds de Développement Local (FDL) doit être créé pour chaque Groupement et être alimenté par le concessionnaire forestier sur base d'une ristourne par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière. Le montant de cette ristourne varie, en fonction de l'essence concernée, de 2 à 5 US \$/m³. Conformément à la réglementation en vigueur, la contribution de l'Afromosia est la plus importante avec une ristourne au m³ produit de 5 \$US. Les projets communautaires les plus importants réalisés dans l'aire de répartition de l'Afromosia portent généralement sur l'amélioration :

- des infrastructures scolaires (rénovation et construction) et de leur équipement ;
- des infrastructures de santé (rénovation et construction) et de leur équipement (matériels et médicaments) ;

- du réseau routier (réhabilitation du réseau existant).

La mise en œuvre des accords de clause sociale implique la création dans chaque Groupement :

- d'un Comité Local de Gestion (CLG), composé des parties prenantes (membres de la communauté locale, représentant du concessionnaire et représentant de la société civil en qualité d'observateur), qui gère le fonds de développement en fonction des réalisations socio-économiques planifiées dans le cadre de la clause sociale ;
- d'un Comité Local de Suivi (CLS), composé des parties prenantes et présidé par l'Administrateur du Territoire ou son délégué, qui assure le suivi de la mise en œuvre de la clause sociale.

L'étude socio-économique réalisée dans l'aire de répartition de l'Afromosia (cf. [Annexe 2](#)) présente quelques exemples de mise en œuvre de ces accords de clause sociale ainsi que la part occupé par l'Afromosia dans cette contribution au développement locale des populations riveraines des concessions forestières.

6.1.2. Usage commercial

En raison de ses excellentes caractéristiques techniques et esthétiques⁴, le bois de *P. elata* est très apprécié et payé au prix fort sur les marchés internationaux des bois tropicaux. *P. elata* constitue à ce titre une des espèces phares du secteur de l'exploitation forestière en RD Congo, où l'Afromosia (nom commun de *P. elata* dans le pays) est relativement plus présente que dans les autres pays africains de son aire de distribution naturelle⁵.

En raison de cette abondance relative, et à la différence de la situation prévalant dans les autres pays d'Afrique centrale et de l'Ouest où *P. elata* est également prélevée aujourd'hui, l'exploitation et la commercialisation de l'espèce constituent en RD Congo un des principaux débouchés du secteur forestier industriel. Ses exportations sont essentielles à la rentabilité des exploitants qui opèrent dans son aire de distribution naturelle, où elles conditionnent en grande partie la faisabilité financière de l'aménagement forestier durable, notamment dans ses aspects sociaux (emploi dans les zones forestières et approvisionnement des fonds locaux de développement, cf. ci-après).

Si elles devaient se retrouver dans l'impossibilité de commercialiser *P. elata* sur les marchés

⁴ « Sous forme massive ou en placage, l'Afromosia est utilisé en ébénisterie, en décoration et en ameublement. Il peut aussi convenir à la fabrication de parquet, de lambris, d'escaliers. Il est utilisé en construction navale, notamment pour la fabrication de bordées de ponts de navire où il est parfois autant apprécié que le Teck. Il est apprécié en tournerie. C'est également un excellent bois de menuiserie haut de gamme, aussi bien intérieure qu'extérieure (portes d'entrée, fermetures extérieures, fenêtres, portes fenêtres, portes intérieures, escaliers, parquets, portes coupe-feu ...). Il peut être utilisé comme bois d'environnement et en aménagement extérieur (portails, terrasses, vérandas, pergolas, passerelles, aires de loisir, mobilier et aménagement urbain, bungalows) » (GERARD 1998, page 24).

⁵ *La population et les stocks de P. elata disponibles peuvent sembler relativement importants en RD Congo si on les compare à la situation prévalant dans les autres pays africains sur lesquels s'étend l'aire de distribution naturelle de l'espèce. Cette abondance relative s'explique à la fois par l'étendue de l'aire de l'espèce en RD Congo, mais aussi vraisemblablement par l'historique spécifique de la dynamique forestière et de la constitution des peuplements de P. elata dans le pays.*

Comme cela a été évoqué en détail dans le CHAPITRE 3 sur la biologie de l'espèce, cette abondance relative de l'essence en RD Congo n'implique pas que sa régénération y soit meilleure que dans les autres pays où elle a été amplement étudiée. Au contraire, l'évolution contemporaine de la dynamique forestière liée à la sédentarisation des activités agricoles y crée comme ailleurs des conditions défavorables au maintien et au renouvellement naturel des populations actuelles de P. elata.

En dépit de leur importance relative, les stocks de P. elata actuellement disponibles en RD Congo y constituent donc sans doute un plafond historique. S'il est accompagné de mesures adéquates d'appui à la régénération, l'aménagement durable des zones ouvertes à l'exploitation pourrait cependant permettre de stabiliser les populations à un niveau certes inférieur à celui constaté aujourd'hui, mais néanmoins largement acceptable pour garantir la survie de l'espèce dans son aire de distribution naturelle en RD Congo.

internationaux en raison d'une suspension de commerce par la CITES, une partie des entreprises formelles du secteur forestier, engagées dans l'aménagement durable de leurs concessions situées dans l'aire de distribution de *P. elata*, devraient significativement revoir à la baisse leurs perspectives de rentabilité, en raison notamment de l'enclavement de ces concessions et des coûts liés à l'évacuation au risque de fermer définitivement et de réduire le secteur forestier, dans une grande partie des Provinces de la Tshopo, et de celle de la Mongala à un vaste champ économique informel où la promotion des objectifs de gestion durable deviendrait *de facto* impossible.

Le *P. elata* est, actuellement, exporté en **grumes** et en **sciages** (1^{ère} et 2^{ème} transformation), les marchés principaux sont les pays de l'Europe (Italie, Espagne, Portugal...), l'Asie (Chine, Corée du sud, Vietnam...) et les USA.

6.2. COMMERCE DE L'ESPECE

6.2.1. Fixation du quota 2021

Conformément au § 4.6, le volume pour le quota d'exportation proposé pour *Pericopsis elata* pour l'année 2021 est de **98 317 m³ équivalent bois rond.**

Ce volume total pour la RDC provient des volumes accordés sur les concessions présentées dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, sur la base des rapports d'inventeurs d'exploitation (PAO) validés par l'Administration forestière, la possibilité forestière de l'ensemble des Assiettes annuelles de coupe (AAC) s'élève à 162 921 m³ équivalent bois rond⁶. Ce volume reflète la richesse en *Afromosia* des concessions forestières de l'aire de répartition de l'espèce.

Tableau 7 : Quotas 2021 retenus concessions / SSA et détail des paramètres de gestion de l'*Afromosia*.

Société	Nb titre	N° de CCF	Province	Superficie Série de production pour AAC (ha)	Engagement dans le processus d'aménagement	DMA (cm)	IR	Possibilité forestière (en m3)	Source des estimation
BEGO CONGO	1	022/11	Tshopo	2 292	PAF Validé	90	51%	2 271	PAO
IFCO	1	018/11	Tshopo	5 670	PAF Validé	70	55%	15 363	PAO
FORABOLA	1	036/11	Mongala	4 250	PAF Validé	80	53%	4 332	PAO
SODEFOR	1	037/11	Tshopo	5 047	PAF Validé	90	53%	10 224	PAO
SODEFOR	1	042/11	Tshopo	6 655	PAF Validé	80	52%	6 008	PAO
SODEFOR	1	064/11	Tshopo	8 056	PAF Validé	70	66%	3 716	PAO
CFT	1	005/18	Tshopo	7 509	PAF Validé	70	51%	11 943	PAO
ETS KL	1	015/18	Tshopo	4 893	PAF Validé	80	58%	17 599	PAO

⁶ Le rendement en scierie a été fixé à 45%, suite à l'étude menée par le consultant Prosper SABONGO YANGAYOBO de l'Université de Kisangani dont les résultats sont tirés de données de sciages des années 2019 et 2020 obtenues auprès de deux entreprises IFCO et CFT.

Société	Nb titre	N° de CCF	Province	Superficie Série de production pour AAC (ha)	Engagement dans le processus d'aménagement	DMA (cm)	IR	Possibilité forestière (en m3)	Source des estimation
BOOMING GREEN	5	026/11& 027/11,052 b/14 & 054/14 & 053/11	Mongala , Tshopo et Tshuapa	46 415	PAF Validé	70	55%	91 465	PAO
TOTAL	13	-	-	90 788	-	-		162 921	-

Il faut souligner l'évolution significative du processus d'aménagement des titres forestiers dans la zone de l'aire de distribution de l'Afromosia avec l'élaboration de plusieurs plans d'aménagement forestier (PAF) entre 2018 et 2020. Durant cette période 8 Plans d'aménagement, portant sur 12 concessions forestières, ont été validés par l'Administration forestière :

- Pour la société FORABOLA : CCF N°036/11 ;
- Pour la société SODEFOR : CCF N°037/11, N°042/11, N°059/14 et N°064/14 ;
- Pour la société CFT : CCF N°005/18 ;
- Pour les Ets KL : CCF N°015/18 ;
- Pour la société BOOMING GREEN : CCF N°026/11, N°027/11, N°052b/14, N°053/11 et N°054/14 toutes regroupées en une seule et même Superficie Sous Aménagement.

Comme le prévoit l'édition 2021 de l'ACNP, l'octroi du quota pour ces concessions s'est fait sur la base des Plans Annuels d'Opérations (PAO) validés découlant de la mise en œuvre des PAF.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution du quota national d'exportation d'Afromosia en RDC. Il se dégage une nette évolution du quota 2021 par rapport aux années antérieures. Cette augmentation s'explique par l'évolution du processus d'aménagement et l'approche retenue pour la fixation des quotas. En effet, le nombre de plans d'aménagement validés est passé de 2 en 2018 (couvrant 3 CCF) à 12 en 2021 (couvrant 17 CCF) ; ce qui implique une superficie productive éligible à un quota d'exportation significativement plus importante. Globalement, le volume moyen à l'hectare composant le quota 2021 s'élève à 1,795 m³/ha (soit 162 921 m³ sur 90 788 ha utile).

Bien que le quota 2021 contraste avec ceux des années précédentes, ce dernier s'explique par la nette avancée du processus de mise sous gestion durable des concessions forestières dans l'aire de répartition de l'Afromosia.

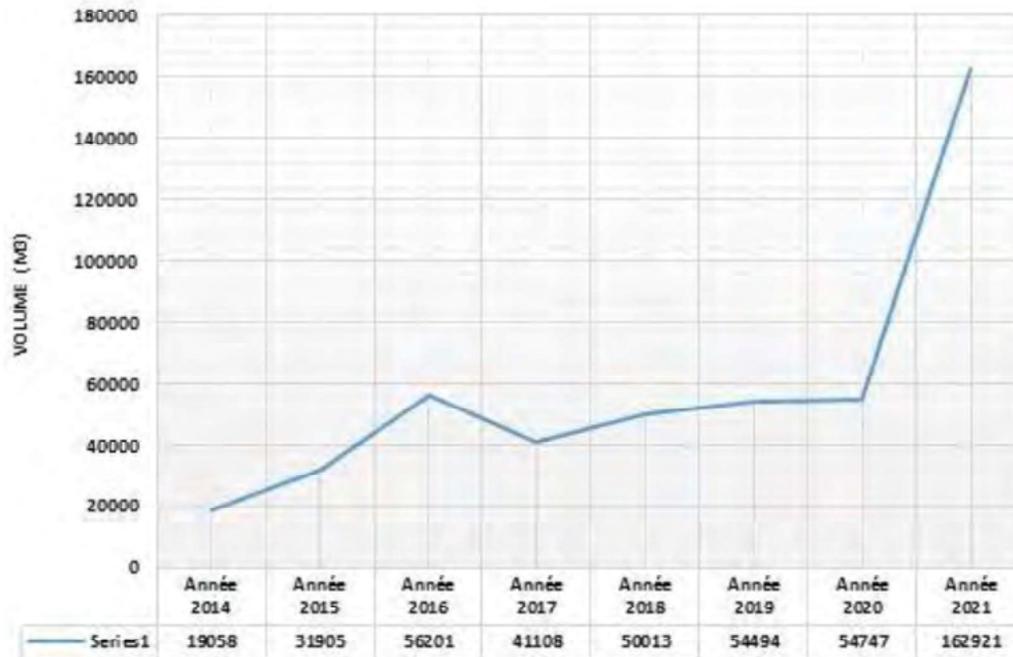


Figure 9 : Evolution du quota national d'exportation d'Afrormosia de 2014 à 2021

6.2.2. Détail des paramètres retenus et des calculs des quotas par concession

Le tableau ci-dessus présente pour chaque concession / SSA le DMA retenu pour la valorisation des tiges d'Afrormosia sur les concessions éligibles à un quota pour l'exercice 2021. Les figures ci-dessous présentes les histogrammes de structure des peuplements correspondant :

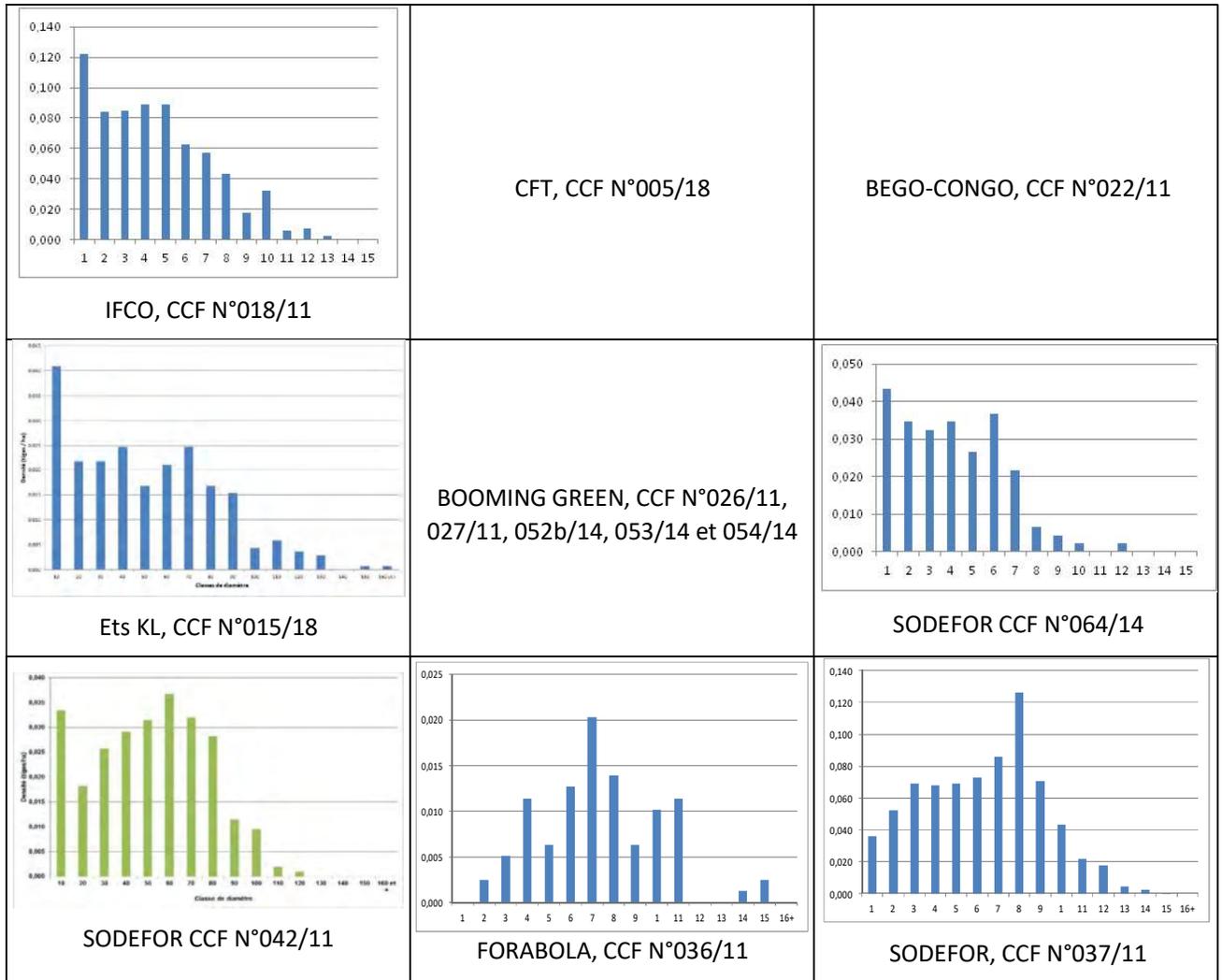


Figure 10 : Histogrammes de structure des peuplements des concessions/SSA disposant d'un quota pour les AAC2021

6.2.3. Statistiques des exportations d'Afrommosia

6.2.3.1. Avant la mise en place de l'ACNP

Au cours des années 2011 et 2012⁷, l'Organe de Gestion CITES de la RD Congo a émis un total de 419 permis CITES autorisant l'exportation de cargaisons de bois de *P. elata* vers les marchés internationaux⁸. Sur base des permis annuels de l'Organe de Gestion CITES pour ces deux années, la quasi-totalité des permis d'exportation de *P. elata* délivrés en RD Congo ont été accordés à quelques exploitants forestiers industriels⁹, soit une dizaine d'entreprises tout au plus¹⁰.

Quelques données supplémentaires sur les exportations de *P. elata* sont fournies par l'étude de Dickson pour la période 1993-2003 et plus récemment par la Direction de la Gestion forestière (DGF). Selon Dickson et al. (2005), les volumes exportés (en m³ grumes et sciages) sur la période 1993-2003 totalisaient 118 758 m³ (cf. **Tableau 12**) avec un pic de 25 000 m³ en 1995.

Tableau 8 : Exportations de *P. elata* en grumes et sciages entre 1993 et 2003 (grumes et sciages confondus)

Année	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	Total
Volume en m ³	17 733	11 853	25 099	22 033	20 231	11 597	5 321	-	83	-	4 808	118 758

La guerre ayant interrompu l'exploitation de toutes les concessions se trouvant en zone occupée (ex-Provinces de l'Equateur et Orientale), les activités n'ont pu reprendre qu'en 2005. Sur la période 2005-2012, *P. elata* s'est exporté sous formes de grumes, sciages, parquets, tasseaux et placages (cf. **Tableau 13**)

Tableau 9 : Exportations de *P. elata* entre 2005 et 2014 (en m³)

Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Grumes	7 071	12 105	18 344	16 295	11 555	16 575	20 048	15 853	22 579	27 060	167 485
Sciages/Avivés	934	3 894	5 373	7 258	1 556	2 628	1 505	3 154	5 869	4 289	36 460
Parquets/Tasseaux	1 833	2 208	2 709	2 056	1 115	210	-	-	3	-	10 134
Placages	64	137	-	126	-	-	-	-	-	-	327
Total (en m³ EBR)	9 902	18 344	26 426	25 735	14 226	19 413	21 553	19 007	28 451	31 349	214 406

Source : MEDD/ Direction Gestion Forestière

⁷ Dernières années pour lesquelles les rapports annuels de l'Organe de Gestion CITES de la RD Congo sont actuellement disponibles.

⁸ Un tableau statistique des permis CITES émis par la RD Congo au cours de ces deux années 2011 et 2012 (source : rapports annuels de l'Organe de Gestion CITES) est présenté en Annexe 2. Ce tableau analyse les exportations de *P. elata* autorisées par l'Organe de Gestion par bénéficiaires (entreprises exportatrices), par volumes, par types de produits (grumes ou sciages) et par pays de destination.

⁹ 207 permis sur 213 au cours de l'année 2011, et 180 permis sur 203 au cours de l'année 2012.

¹⁰ Il s'agit, par ordre alphabétique, des entreprises suivantes : CFT, COTREFOR (ex Trans-M), FORABOLA, La Forestière, SAFBOIS, SICOBOIS, SIFORCO, SODEFOR.

La principale destination des produits en Afrormosia sont l'Asie (cf. **Figure 11**) ; sa part est grandissante notamment à partir de l'année 2012.

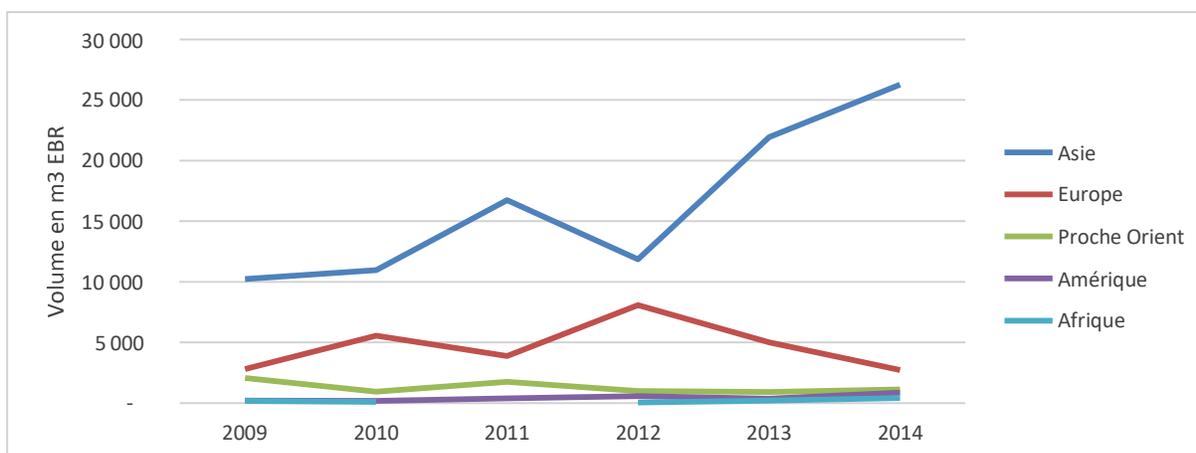


Figure 11 : Principales destinations des produits en *P. elata*

6.2.3.2. Avec la mise en place de l'ACNP

Depuis l'année 2015, avec la mise en place de l'ACNP, les permis d'exportation Afrormosia CITES sont saisis dans la Base de Données conçue pour le suivi des quotas. (voir [§ 3.5.2](#)).

6.2.4. Mesures de contrôle du Commerce illégal

La RD Congo a pris dernièrement des dispositions pour lutter contre le commerce illégal notamment avec la mise en place des actions suivantes :

- Des enquêtes et des poursuites dans les affaires pénales portant sur la criminalité organisée ou transnationale liée au commerce illégal d'espèces sauvages inscrites à la CITES ;
- La communication au Secrétariat CITES des résultats de toute décision judiciaire, conformément aux lois nationales, prise par les autorités nationales compétentes portant sur l'origine des spécimens commercialisés illégalement, ainsi que les identités des individus qui, entre autres, falsifient les documents CITES, vendent illégalement et braconnent des spécimens CITES ;

De nombreuses saisies ainsi que des procès-verbaux et procès sont en cours actuellement.

- La collaboration avec les organes de lutte contre la fraude afin de faciliter les échanges de renseignements et de meilleures pratiques, l'objectif étant d'améliorer les mécanismes de coopération de la justice et de la police dans le domaine du commerce et du transit illégal ou non déclaré de spécimens d'espèces inscrites à la CITES.

CHAP VII - GESTION DES PERMIS CITES EN RDC

7.1. AU NIVEAU NATIONAL

La République Démocratique du Congo à travers son Organe de gestion CITES s'est lancé depuis juin 2020 dans le développement d'un nouveau système de gestion des Permis d'exportation des spécimens d'espèces ou produits de faune et flore sauvages. Il s'agit d'un système informatique de gestion des Permis CITES dénommé « **CITES MANAGEMENT INFORMATIC SYSTEM** » ou « **CMIS** ».

Ce système, logé dans une plate-forme informatique, permet à l'Organe de gestion CITES d'améliorer son mode de gestion courante des permis CITES ainsi que le suivi des quotas d'exportation annuels des spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages inscrites aux annexes de la CITES.

Le système empêche tout doublon des Permis par des personnes mal intentionnées. Lorsqu'un permis est annulé, l'original est remis systématiquement à l'Organe de Gestion et la copie scannée du permis frappé d'annulation est stockée dans la plateforme de gestion informatisée. Les services de la Douane et de l'Office Congolais de contrôle en sont immédiatement informés pour éviter l'utilisation du permis annulé.

En vue de faire obstacle à la fraude, l'Organe de gestion a procédé au changement du modèle des permis CITES de la RDC en concertation avec le Secrétariat de la CITES pour lutter contre la circulation de faux permis en provenance de la RDC. Le nouveau permis porte désormais un QR CODE qui reprend les informations authentiques du Permis. La lecture de ce QR CODE peut se faire par un téléphone ou tout autre lecteur approprié, ce qui permet de s'assurer de l'authenticité ou non du Permis délivré par la RDC ;

Toute personne ou organisation désireuse d'exporter les spécimens d'espèces de faune et flore sauvage inscrites aux annexes de la CITES passe préalablement par l'identification en ligne dans la plate-forme. Un identifiant électronique unique lui est ainsi attribué et lui ouvre l'accès dans cette plate-forme où il peut soumettre librement ses demandes de Permis en ligne. Il est important que les exploitants des spécimens d'espèces CITES soient répertoriés dans le système en vue de mieux suivre le mouvement des Permis mis à leur disposition.

L'Organe de gestion a instauré des Formulaire de demande de permis CITES, à remplir en ligne par les exploitants préalablement identifiés, lesquels formulaires sont accompagnés des annexes (pièces à conviction) qui constituent les soubassements de demandes des Permis. Les Avis d'Acquisition Légale sont établis de manière systématique comme préalable à la délivrance des permis d'exportation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES ;

Une fois les Permis signés et livrés aux requérants, leurs versions scannées sont instantanément transmises, à travers l'espace « TASKFORCE » à la Douane et à l'Office Congolais de Contrôle permettant à ces services de s'assurer que les spécimens ou produits à exporter sont réellement ceux indiqués sur les Permis.

Les fiches d'accusé de réception des Permis retirés sont signés par les demandeurs des Permis ou leurs mandataires, tous préalablement identifiés en ligne par l'Organe de Gestion CITES.

L'Organe de gestion tient la base de données de tous les permis émis et reçus en ligne et dans les registres manuels pour la mémoire des exportations des spécimens d'espèces de faune et flore sauvages inscrits aux annexes de la CITES réalisées en République Démocratique du Congo.;

Il est à noter également d'une mise en place par l'Organe de gestion de la procédure de justification des permis par le demandeur après l'exportation des spécimens, selon qu'il s'agit de la faune ou de la flore, notamment en retournant à l'Organe de Gestion CITES, toujours à travers la plateforme de

gestion informatisée (CMIS) les copies des permis cachetés par un agent douanier affecté au poste de sortie, Copie de la déclaration en douane (SYDONIA), copie de la Lettre de Transport Aérien (LTA), Bill maritime, Lettre de Voiture, déclaration en douane, preuves de paiement d'impôts et taxes dus à l'Etat, Licence d'exportation modèle « EB », Certificat de Vérification à l'Exportation et à l'Embarquement (CVEE) délivré par l'Office Congolais de Contrôle, Rapport du Lot Prêt à l'exportation délivré par l'Office Congolais de Contrôle, Copie du Certificat phytosanitaire, Copie du Certificat d'origine, copie du Bordeau d'emportage, etc. Un assistant chargé des Permis et Certificats au sein de l'équipe de la Coordination CITES suit de près les questions de délivrance des Permis. Il existe également un autre Assistant qui s'occupe des justifications des Permis délivrés.

L'Organe de gestion consulte de manière régulière et systématiquement les Autorités scientifiques pour réacquiescer leurs avis avant la délivrance des permis concernant les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II ne figurant pas sur le quota annuel d'exportation (cas de la faune sauvage).

Il facilite dans la mesure du possible le renforcement des capacités des Autorités scientifiques de la flore sauvage dont le dernier s'est effectué à Libreville au Gabon, "Baie des tortues, du 12 au 13 décembre 2018" sur les Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) de *Pericopsis elata*, du *Guibourtia demeusei* ainsi que du *Prunus africana*; ce qui leur permet d'émettre des avis à l'Organe de Gestion sur des bases scientifiques solides.

7.2. AU NIVEAU INTERNATIONAL

L'Organe de gestion communique en permanence avec les Organes de gestion des pays de destination des permis de la RDC pour vérifier et s'assurer que les transactions se font dans le respect des normes de la Convention CITES.

Il a été créé dans l'application « **PERMIT VERIFY** » dans le site web de l'Organe de Gestion CITES/RDC www.citesrdc.org, permettant à tout le monde de vérifier l'authenticité et la validité des permis CITES de la RDC en ligne, c'est qui a permis d'éradiquer la pratique de l'utilisation multiple d'un même Permis.

Enfin, l'organe de gestion facilite la connexion et intégration des permis CITES de la RDC avec les autres systèmes de délivrance des permis/certificats liés à la collecte et au commerce des espèces inscrites aux Annexes de la CITES, des documents comme :

- les autorisations de concessions forestières,
- les Permis de coupe industrielle de bois d'œuvre (PCIBO),
- les certificats phytosanitaires,
- les permis vétérinaires,
- les permis de capture,
- les certificats de légitime détention,
- les déclarations des douanes,
- les lots prêts à l'exportation et d'autres documents de l'OCC, etc.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. ACNP, 2018. Avis de Commerce Non Préjudiciable pour l'exploitation et le commerce d'Afromosia (*Pericopsis elata*) en République Démocratique du Congo (3^{ième} édition).
2. Anglaaere L. C. N. (2005). Improving the sustainability of cocoa farms in Ghana through utilization of native forest trees in agroforestry systems. PhD Thesis : University of Wales, Bangor, UK.
3. Anglaaere L. C. N. (2008). *Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen. In: Louppe D., Oteng-Amoako A.A. & Brink M., eds. Ressources végétales de l'Afrique tropicale. Bois d'oeuvre 1. Wageningen, The Netherlands : Fondation PROTA, 478-482.
4. ATIBT (2009). L'importation d'Afromosia dans l'Union européenne. Cas de la RDC. Publication 01/2009 Commission Forêt. Paris, France : ATIBT.
5. Batsielili A. (2008). Phénologie et régénération des espèces ligneuses arborées en forêt tropicale humide : cas d'Afromosia (*Pericopsis elata*) et du Tola (*Prioria balsamifera*) en RDC. Mémoire de stage : AgroParisTech-ENGREF, Montpellier, France.
6. Bourland N. (2013). Dynamique d'une espèce ligneuse héliophile longévité dans un monde changeant : le cas de *Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen (Fabaceae) au sud-est du Cameroun. Thèse de doctorat : Université de Liège – Gembloux Agro-Bio Tech, Gembloux, Belgique.
7. Bourland N. et al. (2010). *Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen in the southeastern part of Cameroon: ecological and pedological approaches to improve the management of an endangered commercial timber species. *Int. For. Rev.* **12**(5) : 111.
8. Bourland N. et al. (2012a). Ecology and management of *Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen (Fabaceae) populations: a review. *Biotechnol. Agron. Soc. Environ.* **16**(4) : 486-498.
9. Bourland N. et al. (2012b). Ecology of *Pericopsis elata* (Fabaceae), an Endangered Timber Species in Southeastern Cameroon. *Biotropica* **44**(6) : 840-847.
10. Boyemba B. F. (2011). Ecologie de *Pericopsis elata* (Harms) Van Meeuwen (Fabaceae), arbre de forêt tropicale africaine à répartition agrégée. Thèse de doctorat : Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, Belgique.
11. CITES (2012a). Rapport du Secrétariat CITES sur l'étude du commerce important à la 62^{ème} session du Comité Permanent (23-27 juillet 2012). Genève, Suisse : CITES (SC62 Doc. 27.1 (Rev.1),
<http://www.cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/62/F62-27-01.pdf>
12. CITES (2012b). Compte rendu résumé de la 62^{ème} session du Comité Permanent (23-27 juillet 2012). Genève, Suisse :
<http://www.cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/62/sum/F-SC62-SumRec.pdf>
13. CITES (2013). Résolution 16.7 de la 16^{ème} Convention des Parties à la CITES, Avis de Commerce NonPréjudicables. Bangkok, Thailand : Conf. 16.7
<http://cites.org/fra/res/16/16-07.php>
14. Dickson B. et al. (2005). An assessment of the conservation status, management and regulation of the trade in *Pericopsis elata*. Cambridge, UK : Fauna & Flora International.
15. Donis C. (1956). La forêt dense congolaise et l'état actuel de sa sylviculture. *Bull. Agric. Congo Belg.* **47**(2) : 261-289.
16. Doucet J.-L. (2003). L'alliance délicate de la gestion forestière et de la biodiversité dans

- les forêts du centre du Gabon. Thèse de doctorat : Faculté Universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux, Gembloux, Belgique.
18. Doucet J.-L. et al. (sous presse). Liste rouge de l'IUCN et arbres commerciaux : le cas de *Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen (assamela, afrormosia). In: de Wasseige et al., eds. Les forêts du Bassin du Congo.
 19. Fayolle et al. (2013). Réviser les tarifs de cubage pour mieux gérer les forêts du Cameroun. *Bois et Forêts des Tropiques* **317**(3) : 35-49.
 20. Gérard J. et al. (1998). Synthèse sur les caractéristiques technologiques de référence des principaux bois commerciaux africains. Série du projet FORAFRI n°11. Montpellier, France : CIRAD-Forêt.

21. Howland P. P. (1979). *Pericopsis elata* (Afromosia). CFI Occasional Papers 9. Oxford, UK : University of Oxford.
22. Hawthorne W. D. (1995). Ecological profiles of Ghanaian forest trees. Tropical Forestry Papers 29. Oxford, UK : Oxford Forestry Institute.
23. Kouadio Y. L. (2009). Mesures sylvicoles en vue d'améliorer la gestion des populations d'essences forestières commerciales de l'Est du Cameroun. Thèse de doctorat : Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux, Gembloux, Belgique.
24. Kouadio Y. L. et al. (2009). Étude du comportement de *Baillonella toxisperma* Pierre (moabi) dans les trouées d'abattage enrichies. *Biotechnol. Agron. Soc. Environ.* **13**(2) : 317-324.
25. Kyereh B. et al. (1999). Effect of light on the germination of forest trees in Ghana. *J. Ecol.* **87**(5) : 772-783.
26. Lawson S. (2014). L'exploitation illégale des forêts en République Démocratique du Congo. Série Energie, Environnement et Ressources EER PP 2014/03. Londres, UK : Chatham House.
27. Louis J. et al. (1943). Essences forestières et bois du Congo. Coll. in-4°, fasc. 2. Bruxelles, Belgique : INEAC.
28. Picard N. et al. (2008a). Estimating the stock recovery rate using matrix models. *For. Ecol. Manage.* **255** : 3597-3605.
29. Picard N. et al. (2008b). Manuel de référence pour l'installation de dispositifs permanents en forêt de production dans le Bassin du Congo. Yaoundé, Cameroun : COMIFAC.
30. Pieters A. (1994). Natural regeneration in the equatorial forest of the Yangambi Region, applied to *Afromosia elata* Harms. Leuven, Belgium : A. Pieters and F. Pauwels.
31. Schmitz A. (1962). Établissement d'une courbe de répartition par âge d'une essence caducifoliée (Application à l'*Afromosia elata* Harms). *Bull. Soc. R. For. Belg.* **12** : 517-550.
32. Sépulchre F. et al. (2008). Étude de la vulnérabilité de 18 espèces ligneuses commerciales d'Afrique centrale reprises sur la liste rouge IUCN. Rapport d'étude. Gembloux, Belgique : Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux, ASBL Nature+, ATIBT.
33. SPIAF (2004). Etat des lieux du potentiel de *Pericopsis elata* (Afromosia) en République Démocratique du Congo, Kinshasa.
34. SPIAF (2007). Modèle de calcul de la possibilité forestière. Kinshasa, République Démocratique du Congo : Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts.
35. SRG (2009). Lettre ENV E2, ARES (2009) 195091 du 4 août 2009. Objet : Mise en œuvre de la convention CITES dans l'Union européenne. Consultation concernant l'importation d'*Afromosia* (*Pericopsis elata*) dans l'Union européenne.
36. Swaine M. D. (1996). Rainfall and soil fertility as factors limiting forest species distributions in Ghana. *Journal of Ecology* **84**(3) : 419-428.
37. Swaine M. D. et al. (1988). On the definition of ecological species groups in tropical rain forests. *Vegetatio* **75**(1-2) : 81-86.
38. Taylor C. J. (1960). *Synecology and silviculture in Ghana*. London, UK : Thomas Nelson and Sons Ltd.
39. Tshibangu (2004). Etude corrélative entre la phénologie du *Pericopsis elata* HARMS et les paramètres éoco-climatiques dans la région de Yangambi en République Démocratique du Congo. *Geo-Eco-Trop.* **34** : 127-138.
40. Vangu-Lutete C. (1985). Rythme phénologique de l'*Afromosia elata* Harms dans la

- région de Yangambi. Scientia **1** : 31-43.
41. Wagner M. R. et al. (2008). Forest entomology in West Tropical Africa: forest insects of Ghana. Dordrecht, The Netherlands: Springer.
 42. WRI-AGRECO (2009). Projet d'appui technique à la conversion des garanties d'approvisionnement et lettres d'intention en contrats de concession forestière. Rapport de l'Observateur Indépendant de la Commission Interministérielle de la conversion des anciens titres forestiers dans l'examen des recours (attestation de régularité et de conformité), 14 janvier 2009.

ANNEXES

Annexe 1.

*RAPPORT DE MISSION CONJOINTE ORGANE DE GESTION ET AUTORITE
SCIENTIFIQUE DANS LA PROVINCE DE LA TSHOPO SUR LA COLLECTE
D'INFORMATIONS SUR L'EXPLOITATION ARTISANALE DE BOIS D'AFRORMOSIA*

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE
« MEDD »

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE



DIRECTION DE LA CONSERVATION DE LA NATURE
AUTORITE SCIENTIFIQUE *P.elata* RDC

**RAPPORT DE MISSION D'IDENTIFICATION, DE COLLECTE
ET D'ANALYSE D'INFORMATIONS RELATIVES AUX
PRÉLÈVEMENTS ARTISANAUX DU BOIS DE PERICOPSIS
ELATA (AFRORMOSIA) DANS LA PROVINCE DE LA
TSHOPO
DU 29 OCTOBRE AU 09 NOVEMBRE 2020**

Par

Mr. Jean Pierre MATANDA NGOI : Point Focal
DCN/Autorité Scientifique CITES/RDC

Mr. Andy MUTOBA MUSHALA : Assistant Technique de
l'Organe de Gestion CITES/RDC

Ir. Guy LANDU BIKEMBO : Point Focal Technique DGF
Appui à l'Autorité Scientifique CITES

**Mme IGERHA BAMPA : Observateur Indépendant « OI »
FLEGT et Genre**

NOVEMBRE 2020

Sommaire

REMERCIEMENTS.....	3
1. CONTEXTE.....	5
1.1. Justification de la mission d'évaluation du système de traçabilité du bois de P. elata de la RDC.....	5
1.2. Objectif de la mission.....	6
1.2.1. Objectif Principal.....	7
1.2.2. Objectifs Spécifiques.....	7
1.3. Calendrier de la mission.....	7
2. METHODOLOGIE UTILISEE ET RESULTATS ATTENDUS	12
2.1. Méthodologie utilisée.....	12
2.2. Résultats de la Mission.....	13
3. DEROULEMENT DE LA MISSION.....	13
3.1. Activités de la Mission.....	13
4. PRESENTATION ET ANALYSE DES DONNEES.....	20
4.1. Conditions relatives à l'Accès à la Profession d'Exploitant Artisanal de Bois d'Œuvre.....	21
4.2. Conditions d'Accès à la Ressource.....	22
4.3. De l'exploitation du Bois proprement dite.....	24
4.4. De l'Evacuation et du Transport du Bois Exploité.....	25
4.5. Des Statistiques de Production Artisanale du Bois.....	26
5. DIFFICULTES RENCONTREES.....	26
6. FORCE ET FAIBLESSE DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ARTISANALE DE BOIS D'ŒUVRE.....	27

7. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	27
ANNEXES.....	30

REMERCIEMENTS

Le présent document est issu d'une mission de descente sur terrain des Organes CITES-RDC (Organe de Gestion et Autorité Scientifique) suite à un appui financier de l'Observatoire sur la Gouvernance Forestière « OGF », Organisation Non Gouvernementale de la Société Civile et Observateur Indépendant. Que l'ensemble des personnalités qui ont contribué à la bonne exécution de cette mission, trouvent ici l'expression sincère de notre gratitude.

Nos remerciements s'adressent particulièrement à Monsieur Essylot CHISHENYA LUBALA, Coordonnateur de l'OGF pour avoir mis à notre disposition le financement nécessaire ainsi que la logistique à travers de la personne de Madame IGERHA BAMPÀ pour la réalisation effective de cette mission, dont ledit rapport en est le produit.

Les représentants des organisations et associations des Exploitants Artisanaux sélectionnées, particulièrement Monsieur Clément OMARI KIMBELE de ILEXA-BOIS pour cet exercice de nous associés dans leurs activités au quotidien au niveau des sites d'exploitation.

Nous formulons aussi notre gratitude à toutes les personnes qui de prêt ou de loin, nous ont permis d'atteindre les objectifs de notre mission, nous citons ici : les Autorités Politico-Administratives de la Province, Monsieur le Coordinateur Provincial de l'EDD pour leur accompagnement dans la mise en œuvre des activités de notre mission.

Nous tenons plus particulièrement à remercier l'équipe de l'OGF pour leur contribution active dans la préparation de cette mission, partant de l'élaboration de termes de référence, de l'organisation des réunions préparatoires jusqu'à la descente sur terrain aux sites d'exploitation, d'une part, et pour l'appui financier combien indispensable lors de la réalisation de travaux de la mission sur terrain, d'autre part.

Que le Coordonnateur ainsi que toute l'équipe de cette Organisation « OGF » trouvent ici l'expression de nos sentiments distingués.

SIGLES ET ABREVIATIONS

AM	: Arrêté Ministériel ;
ACNP	: Avis de Commerce Non Préjudiciable ;
AGEDUFOR	: Appui à la Gestion Durable des Forêts ;
CFCL	: Concessions Forestières des Communautés Locales ;
CITES	: Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore menacées d'extinction ;
EDD	: Environnement et Développement Durable ;
DGF	: Direction de la Gestion Forestière ;
DIAF	: Direction d'Inventaires et Aménagement Forestiers ;
DCN	: Direction de la Conservation de la Nature ;
CPE	: Coordination Provinciale de l'Environnement ;
ILEXA BOIS	: Initiative Locale des Exploitants Artisans des Bois ;
CCV	: Cellule de Contrôle et Vérification ;
SG	: Secrétariat Général ;
GP	: Gouverneur de Province ;

- PFNL** : Produits Forestiers Non Ligneux ;
- PF** : Point Focal ;
- ICCN** : Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ;
- MEDD** : Ministère de l'Environnement et Développement Durable ;
- RDC** : République Démocratique du Congo.
-

1. CONTEXTE

1.1. Justification la mission

La RD du Congo (RDC) fait partie des pays d'Afrique centrale, qui regorgent encore d'importantes réserves de *Pericopsis elata*/Afrormosia, essence classée en annexe II de la Convention sur le Commerce International des espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES).

En 2007, la Résolution de la 14^{ème} Conférence des Parties de la CITES avait intégré le *P.elata/Afrormosia* à la « procédure d'étude du commerce important ». C'est dans ce cadre que le pays a produit trois éditions des rapports « d'Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) de *Pericopsis elata* (Afrormosia) en RDC. Les informations contenues dans l'ACNP, édition de mars 2018 a permis au Secrétariat de la CITES, à travers le rapport technique PNUE-WCMC, de mettre en évidence les informations relatives a :

- L'importance et la répartition des peuplements de *Pericopsis elata* en RD Congo ;
- La densité de la population de *Pericopsis elata*/Afrormosia (0,16 tiges /ha) ;
- Le suivi des quotas d'exportation depuis quelques années (2007-2017) ;
- La détermination du diamètre minimum exploitable (DME) des concessions forestières ;
- Etc.

Cependant, certaines préoccupations demeurent. C'est ainsi que le Comité des plantes de la CITES, par l'entremise du Secrétariat CITES a conclu « **qu'une action était nécessaire** ». Celle-ci est traduite à travers les recommandations qui ont été formulées à l'égard de la RD Congo dont l'essentiel se résume en :

- ✓ Examiner et réviser les quotas d'exportation afin de garantir des prélèvements durables ;
- ✓ Justifier le taux de transformation en Equivalent Bois Rond (EBR) ;
- ✓ Fournir les informations sur le taux et la gestion du prélèvement artisanal ainsi que de la prise en compte de cette production artisanale dans la fixation du quota annuel d'exportation lors de la révision incessante de l'ACNP pour le prochain quota ;
- ✓ Justifier que les mesures dans le cadre de l'étude du commerce important ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes à aux paragraphes 2), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention CITES.

Face à ces préoccupations, les Autorités CITES RDC (Organe de Gestion et Autorité Scientifique CITES *Pericopsis elata*/Afrormosia) pour la RD Congo, consciente du rôle leur dévolu par la Convention CITES) se sont engagées à mener un grand nombre d'actions qui concourent à apporter la lumière sur les différentes recommandations

prises en exergue.

Ces actions sont les suivantes :

- La lettre d'éclaircissement de l'Organe de gestion au secrétariat CITES Genève sur certaines recommandations formulées à la RDC ;
- La tenue des réunions de travail avec les exploitants industriels de bois (IFCO, CFT, SODEFOR) sous la supervision du projet AGEDUFOR ;
- La tenue de la réunion de travail à Kinshasa, avec la Direction de l'Association Congolaise des Exploitants Forestiers Artisans de Bois (ACEFA) ;
- La réalisation de la mission d'évaluation de la traçabilité du bois d'Afrormosia de la RDC ;
- La tenue des réunions de concertation à Kinshasa et à Kisangani avec les Directions de l'Association Congolaise des Exploitants Forestiers Artisans « ACEFA » et de l'Initiative Locale des Exploitants Artisans de Bois de la Province de la Tshopo (ILEXA-BOIS) ;
- Etc.

S'agissant de la prise en compte de la gestion du prélèvement artisanal du bois d'Afrormosia dans le rapport d'Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP), les échanges de Kinshasa et de Kisangani avec les responsables de la corporation n'ont pas permis de cerner tous les problèmes liés à ce secteur d'activité, notamment ceux relatifs aux catégories d'acteurs, aux taux et zones de prélèvement, à l'application de la réglementation, aux impacts sur les communautés tant rurales qu'urbaines, etc.

Afin de répondre aux préoccupations de la CITES sur ce sujet, il s'avérerait opportun de mener des missions de collecte et analyse d'informations sur le prélèvement du bois d'Afrormosia issu de la production artisanale dans les Provinces de l'aire de répartition de l'espèce (Tshopo, Equateur, Mongala, Tshuapa, etc).

Les lignes qui suivent constituent le rapport de notre mission dans la Province de la Tshopo. Il s'articule autour des points suivants :

- L'organisation de la mission et composition de l'équipe ;
- L'objectif de la mission ;
- Le Calendrier de la mission ;
- L'approche méthodologique ;
- Le déroulement de la mission ;
- La présentation et analyse des données ;
- Les difficultés rencontrées ;
- Les forces et faiblesses de la mise en œuvre des activités de l'exploitation forestière artisanale de bois d'œuvre ;
- La Conclusion et recommandations.

1.1.1. Organisation de la Mission et Composition de l'équipe

Conformément à l'ordre de mission collectif N° 677/CAB/MIN/EDD/CNB/CN/1/2020 du 23 octobre 2020 signé par son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement et Développement Durable, l'équipe de la mission était composée de :

1. Mr. Jean Pierre MATANDA NGOI : Point Focal DCN/Autorité Scientifique CITES/RDC ;
2. Mr. Andy MUTOBA MUSHALA : Assistant Technique de l'Organe de Gestion CITES/RDC ;
3. Ir. Guy LANDU BIKEMBO : Point Focal Technique DGF/Appui à l'Autorité Scientifique CITES ;
4. Mme IGERHA BAMPA : Observateur Indépendant « OI » FLEGT et Genre.

1.2. Objectif de la mission

1.2.1. Objectif principal

La mission a pour objectif de soutenir les Autorités CITES de la RD Congo à prendre en compte les productions du bois d'Afrormosia issues de l'exploitation artisanale dans la fixation du quota annuel d'exportation lors de la révision incessante de l'ACNP pour les prochains quotas.

1.2.2. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques de cette mission sont :

- Identifier les différents acteurs qui interviennent dans la chaîne de production de l'exploitation artisanale ;
- Recueillir les informations sur les différentes étapes de mise en œuvre des opérations forestières dans les catégories artisanales pour ce qui est de la production, du transport, de la transformation et de la commercialisation du bois ;
- Informer et/ou rappeler aux exploitants artisanaux de bois les dispositions réglementaires relatives à la légalité de leurs activités selon la Convention CITES ;
- Rappeler aux associations des exploitants artisanaux de bois les dispositions réglementaires relatives à la légalité de leurs activités selon la réglementation nationale ;
- Proposer les différentes pistes de solutions éventuelles pour la formalisation de l'exploitation artisanale selon les dispositions légales ;
- Produire un rapport subséquent.

1.3. Calendrier de la mission

Les activités de cette mission se sont déroulées en onze (11) jours dont deux (2) pour le voyage aller-retour Kinshasa-Kisangani-Kinshasa, et neuf (9) jours consacrés aux activités de la mission proprement dites. Les autres jours avant et après la mission

étaient consacrés à la préparation de la mission ainsi qu'à la rédaction du rapport de la mission.

Tableau n° 1 : Chronogramme des activités de la mission

JPM : Jean Pierre MATANDA NGOI
 AM : Andy MUTOBA MUSHALA
 GL : Guy LANDU BIKEMBO
 IB : IGERHA BAMPA

• PROGRAMME DE LA MISSION			
Personne	Heure	Lieu	Activité
Préparation de la mission Voyage de l'Equipe des Organes CITES/RDC et Membre de l'OGF Kinshasa - Kisangani - Kisangani Vendredi, 30/10/2020			
AM, JPM, GL : Experts des Organes CITES Kinshasa ; IB : Membre de l'OGF ; Mr. Malu : Coordinateur Provincial de l'EDD.	09h02-11h25	Coordination Provinciale de l'EDD/Kisangani	Présentation des civilités et collecte de certaines informations.
AM, JPM, GL : Experts des Organes CITES Kinshasa ; IB : Membre de l'OGF ; Mr. Félicien Lyofo : Président de l'Association des Exploitants Artisans de la Tshopo ; Mr. Clément Omari : Vice-Président de l'Association des	17h20-18h15	Véranda de l'Hôtel Les Mambo's/Kisangani	Réunion de prise de contact avec l'Association des Artisans de la Tshopo (ILEXA-BOIS)

Exploitants Artisans de la Tshopo			
Dimanche, 01/11/2020			
AM, JPM, GL : Experts des Organes CITES Kinshasa ; IB : Membre de l'OGF ; Mr. Clément Omari : Vice-Président de l'Association des Exploitants Artisans de la Tshopo ; Mme Marie Sabilo : Exploitant Membre de l'Association des Exploitants Artisans de la Tshopo « Ilexa Bois », Responsable des Etablissements La Divine Bois.	10h00-11h45	Véranda de l'Hôtel Les Mambo's/Kisangani	Entretien avec quelques membres de Ilexa Bois (information sur les données à collecter) pour la planification des descentes sur le terrain.
AM, JPM, GL : Experts des Organes CITES Kinshasa ; IB : Membre de l'OGF ; Mr. Clément Omari : Vice-Président de l'Association des Exploitants Artisans de la Tshopo ; Mr. Edouard Mboko : Exploitant Membre de l'Association des Exploitants Artisans de la Tshopo « Ilexa Bois », Responsable des Etablissements Femse.	16h00-17h42	Véranda de l'Hôtel Les Mambo's/Kisangani	Poursuite de l'Entretien avec d'autres membres de ILEXA-BOIS (information sur les données à collecter) pour la planification des descentes sur le terrain.
Lundi, 02/11/2020			
AM, JPM, GL : Experts des Organes CITES	07h24-08h13	PK 23Km route Ituri/Bureau du	Présentation des civilités et collecte des

Kinshasa ; IB : Membre de l'OGF ; Mr. Clément Omari : Vice-Président des Artisans-Ilexa- bois ; Mr. Pierre Bondo Bin Amundala : Chef de Secteur Bakumu Mandombé.		siège de chef-lieu de Secteur Bakumu Mandombé.	informations relatives à la mission.
AM, JPM, GL : Experts des Organes CITES Kinshasa ; IB : Membre de l'OGF ; Mr. Clément Omari : Vice-Président des Artisans-Ilexa- bois ; Mme. Christine Kanayina Kibongola : Chef de groupement Bakumu Mandombé.	09h15-10h17	PK 31Km route Lubutu/Bureau du siège de chef-lieu de groupement Bakumu Mandombé/Village Bakuba	Entretien et échange avec la représentante des communautés locales Bakumu Mandombé.
AM, JPM, GL : Experts des Organes CITES Kinshasa ; IB : Membre de l'OGF ; Mr. Clément Omari : Vice-Président des Artisans-Ilexa- bois ; Mr. Sostin Tafuteni : Agent Contrôleur au Poste de l'EDD.	12h12-12h35	PK 20 km route Ituri/Salle des réunions du Poste de Contrôle de l'EDD.	Entretien et échange avec les Inspecteurs du Poste de Contrôle de l'EDD sur le suivi du volume prélevé par les artisans du P. elata (statistiques).
Mardi, 03/11/2020			
AM, JPM, GL : Experts des Organes CITES Kinshasa ; IB : Membre de l'OGF ; Mr. Clément Omari : Vice-Président des Artisans-Ilexa- bois ; Mme. Lyly Aziza : Chef de Secteur Bakumu Kilinga.	10h48-11h42	PK 92Km route Ituri/Bureau du chef-lieu de secteur Bakumu Kilinga.	Présentation des civilités et collecte de certaines informations sur l'exécution des activités de l'exploitation forestière dans le secteur.

<p>AM, JPM, GL : Experts des Organes CITES Kinshasa ; IB : Membre de l'OGF ; Mr. Clément Omari : Vice-Président des Artisans-Ilexa-bois ; Mme. Marie Sabilo : Exploitant et Membre de Ilexa Bois ; Mr. Abedi Simba Pierre : Chef de village Bakabe du secteur Bakumu Kilinga ; Mr. Motoya Bulayima : Superviseur de l'EDD basé au secteur.</p>	12h22-13h43	<p>PK 71 Km route Ituri/Bureau du village Bakabe du groupement Bakumu Kilinga/</p>	<p>Entretien et échange avec les représentants des communautés locales Bakumu Kilinga/Village Bakabe.</p>
<p>AM, JPM, GL : Experts des Organes CITES Kinshasa ; IB : Membre de l'OGF ; Mr. Clément Omari : Vice-Président des Artisans-Ilexa-bois ; Mr. Edouard Mboko : Exploitant et Membre de Ilexa Bois ; Mr. Kisubi Kalonda Franck : Chef de village Babongena du secteur Bakumu Mandombé.</p>	14h21-15h24	<p>PK 64 Km route Ituri/Bureau du village Babongena du groupement Bakumu Mandombé.</p>	<p>Entretien et échange avec les représentants des communautés locales Bakumu Mandombé/Village Babongena.</p>
<p>AM, JPM, GL : Experts des Organes CITES Kinshasa ; IB : Membre de l'OGF ; Mr. Clément Omari : Vice-Président des Artisans-Ilexa-bois ; Mr. Simon Mokili Lingonde : Chef de Poste de Contrôle EDD.</p>	15h10-15h47	<p>PK 20 km route Ituri/Salle des réunions du Poste de Contrôle de l'EDD.</p>	<p>Entretien et échange avec le Chef de Poste du poste Contrôle de l'EDD pour la collecte des statistiques sur le flux de l'espèce P. elata prélevé par les artisans.</p>

Mercredi, 06/11/2020			
AM, JPM, GL : Experts des Organes CITES Kinshasa ; IB : Membre de l'OGF ; Mr. Clément Omari : Vice-Président des Artisans-Ilexa-bois.	10h00-13h00	Coordination Provinciale de l'EDD/Kisangani	Entretien et échange avec le Coordinateur de l'EDD pour la faisabilité de collecte des informations.
Jeudi, 05/11/2020			
AM, JPM, GL : Experts des Organes CITES Kinshasa ; IB : Membre de l'OGF ; Mr. Médard Mongadjola : Chef de Bureau Forêt et Conservation à la Coordination Provinciale de l'EDD.	09h02-11h17	Salle des réunions de la Coordination Provinciale de l'EDD/Kisangani	Entretien et échange avec le Chef de Bureau Forêt et Conservation de l'EDD sur la procédure des conditions d'accès à la ressource (d'octroi de permis de coupe) et collecte des statistiques sur le flux de l'espèce <i>P. elata</i> prélevée par les artisans.
Vendredi, 06/11/2020			
AM, JPM, GL : Experts des Organes CITES Kinshasa ; IB : Membre de l'OGF ; Délégation des Exploitants Artisans.	09h10-11h40	Salle des réunions de la Coordination Provinciale de l'EDD/Kisangani	Réunion de sensibilisation sur la réglementation de l'exploitation forestière artisanale et les dispositions de la Convention CITES avec les exploitants artisans.
Samedi, 07/11/2020			
AM, JPM, GL : Experts des Organes CITES Kinshasa ; IB : Membre de l'OGF.	09h41-15h10	Coordination Provinciale de l'EDD/Kisangani	Collecte des statistiques sur le flux et le volume de prélèvement de <i>P. elata</i> par les artisans.
Dimanche, 08/11/2020			
AM, JPM, GL, DF : Experts des Organes CITES Kinshasa ; IB :	09h10-15h50	Salle de Réunions de l'Hôtel Les Mambo's/Kisangani.	Discussion et échange sur l'enrichissement du Draft de Rapport de

Membre de l'OGF.			mission.
Lundi, 09/11/2020 Retour vers Kinshasa			

2. METHODOLOGIE UTILISEE ET RESULTATS ATTENDUS

2.1. Méthodologie utilisée

La filière de production artisanale de bois d'œuvre mobilise un grand nombre d'acteurs. Le présent rapport repose sur les résultats de la synthèse d'informations collectées auprès de principaux acteurs ci-dessous :

- L'administration Forestière (Coordination Provinciale) ;
- Les exploitants artisanaux de bois ;
- Les communautés locales ;
- Les ONGs et/ou les personnes ressources disposant des informations sur le secteur de l'exploitation artisanale du bois.

Pour la collecte des données, la mission s'est appuyée sur les entretiens avec les différents acteurs identifiés, les fiches de collecte des données, préalablement élaborées, leur ayant été soumises. Le recours à la revue de la littérature dont l'exploitation de la documentation et son analyse ont permis de comprendre les problèmes relatifs à l'exploitation artisanale du bois sur le plan légal, technique, organisationnel, etc. Enfin, la descente sur terrain était effectuée en vue de collecter les avis des « ayants droits » et/ou membres de la communauté locale ayant concédé leurs forêts aux exploitants artisanaux. Cette démarche visait à relever les informations sur le respect de la réglementation en matière de l'accès à la ressource, de la fiscalité et de tout autre élément relatif à la gestion de l'exploitation artisanale du bois d'œuvre. La collecte des informations auprès de ces différents groupes d'acteurs consistaient aussi à la contre-vérification des certaines informations qualitatives et quantitatives fournies par les différentes sources des données.

Pour ce faire, les membres de l'équipe :

- (i) Ont collecté les informations permettant de suivre la pertinence des différentes étapes de la procédure de mise en exécution des activités de l'exploitation forestière artisanale ;
- (ii) Ont restitué les constats aux autres parties prenantes ;
- (iii) Ont Organisé une séance de sensibilisation des exploitants artisanaux sur les objectifs de la mission ainsi que sur le bienfondé d'œuvrer dans la légalité.

2.2. Résultats de la mission

Au terme de la mission, les résultats suivants ont été atteints :

- La connaissance sur le fonctionnement du système de production (état des lieux sur la production, le contrôle et le transport des grumes de d'Afrormosia issues de l'exploitation artisanale est acquise pour la province de la Tshopo ;
- La connaissance de la mise en œuvre des dispositions réglementaires en rapport avec l'exploitation artisanale de bois est effective auprès de toutes les parties prenantes ;
- La connaissance sur les dispositions de la Convention CITES en rapport avec le commerce de l'espèce *P. elata* est acquise par les parties prenantes ;
- Les problèmes ainsi que les mesures y afférentes permettant de prendre en compte la production du bois d'Afrormosia issue de l'exploitation artisanale dans la fixation des quotas d'exportation sont mis en exergue.

À l'issue de la visite, les membres de l'équipe ayant participé à la mission sont capables de :

- 1) Déceler les forces et faiblesses relatives à la mise en œuvre des différentes étapes de l'exploitation artisanale de bois d'œuvre ;
- 2) Restituer aux exploitants artisanaux et autres parties prenantes les résultats de la mission avant transmission du rapport final à l'Organe de Gestion CITES-RDC pour appropriation et information au Secrétariat CITES à Genève.

3. DEROULEMENT DE LA MISSION

Arrivée à Kisangani en date du **jeudi 29 novembre 2020** à 11h30 heure locale, la délégation s'est dirigée à l'hôtel Les Mambo's pour y être installée avant d'entamer les préparatifs relatifs à l'exécution des activités de la mission.

3.1. Activités de la mission

Vendredi, 30 novembre 2020, la délégation s'est dirigée à la Coordination provinciale de l'Environnement et Développement Durable pour présenter les civilités ainsi qu'échanger avec le Coordinateur Provincial sur divers moyens de faisabilité des activités de la mission. Ayant pris la parole en premier, Monsieur Jean Pierre Matanda, Chef de Division à la Direction de la Conservation de la Nature, Autorité Scientifique CITES-RDC et Chef de la délégation, a exposé les objectifs de la mission ainsi que les activités y afférentes. Par la suite, Il a remis la fiche devant servir de guide pour la récolte d'informations auprès de l'Administration Forestière Provinciale.

Prenant la parole, Monsieur le Coordinateur a d'abord souhaité la bienvenue à l'équipe des missionnaires. Par Après, il a décrit succinctement la procédure liée à la mise en œuvre des activités de l'exploitation forestière artisanale au niveau de sa province. Enfin, Monsieur le Coordinateur provincial a instruit Monsieur Médard Mongandjolo, Chef de Bureau Forêt et Conservation de la Nature de disponibiliser en faveur de l'équipe de mission les différents documents et informations indispensables pour la réussite de la mission.

De retour à l'hôtel, la délégation s'est entretenue avec messieurs Félicien Lyofa et Clément Omari, respectivement, président et vice-président de l'Initiative Locale des Exploitants Artisans de Bois « ILEXA BOIS ». Avec les représentants des exploitants artisanaux de la Tshopo, la délégation a échangé sur l'ensemble des sujets devant permettant d'atteindre les objectifs de la mission, notamment : l'état de route des axes principaux où l'on trouve les sites d'exploitation artisanale de bois, la disponibilité des exploitants d'accepter de conduire la délégation auprès des communautés locales avec lesquelles ils ont signé les protocoles d'accord, etc. Avant de se dire aurevoir, le chef de la mission a remis à ses interlocuteurs la fiche de collecte d'informations dédiée aux exploitants artisanaux de bois comme ce fût le cas avec l'Administration Forestière.

Après avoir reçu les informations relatives aux quatre axes ciblés, (l'axe Kisangani-Banalia, l'axe Kisangani-Bafwasende (route Ituri), l'axe Kisangani-Lubutu et l'axe Kisangani-Ubundu) et toujours en concertation avec les membres de ILEXA-BOIS, le programme des descentes sur terrain a été élaboré. Ce programme devrait tenir compte de l'état de route, de la présence des exploitants artisanaux sur ces axes ainsi que de leurs disponibilité à accompagner la délégation sur leurs sites d'exploitation du bois.



Dimanche, 01 novembre 2020, ayant reçu l'information auprès des représentants de leur association, quelques exploitants artisanaux, membres de ILEXA-BOIS sont passés échanger avec la délégation en rapport avec la descente dans leurs sites d'exploitation. Il s'agit de Madame Marie Sabilo des Etablissements la Divine Bois, dont le site d'exploitation est situé au PK 71 route Ituri et de Monsieur Edouard Mboko, responsable des Etablissements FEMSE, dont le site d'exploitation se trouve au PK 64, au Village Babongena, toujours sur la route Ituri. Le programme ainsi que les modalités de descente dans ces sites ont été arrêtés.

Lundi, 02 novembre 2020, dans l'optique de collecter et vérifier quelques informations, d'établir le lien entre les dispositions légales et réglementaires avec les activités ou les faits sur terrain, la délégation est descendue sur terrain. Elle s'est d'abord rendue au PK 23, sur la route Ituri à Madula, chef-lieu du secteur des Bakumu Mandombé. Après présentation des civilités auprès du Chef de secteur, Monsieur

Pierre Bondo Bin Amundala, la délégation a eu des échanges fructueux sur la réalisation des activités de l'exploitation forestière artisanale dans son secteur.



Par la suite, la délégation s'est rendue au village Bakuba, situé au PK 31 sur l'axe Kisangani-Lubutu où Monsieur Clément Omari est détenteur d'une superficie forestière. Sur place, la délégation s'est entretenue avec Madame Christine Kanayina Kibongola, Cheffe de Groupement des Bakumu Mandombé. Celle-ci a tenu à partager avec la délégation sur la procédure de contractualisation qui se fait entre l'exploitant artisanal désireux d'avoir accès à la ressource forestière dans leur terroir. Cette procédure consiste à la signature d'un protocole d'accord (Mapatano en swahili), dont les retombées aussi bien financières que matérielles sont redistribuées à tous les membres de différents clans. Après la signature du protocole d'accord et le versement par l'exploitant des droits y afférents, une cérémonie d'autorisation d'entrée en forêt communément appelée Tambiko est organisée.



Lors de cet échange, la Cheffe de groupement a porté à la délégation les informations relatives aux types de contrat et à la sécurité de la forêt confiée à l'exploitant pour le prélèvement du bois. Avant de se séparer, la délégation a été informé de la présence des tiges d'Afrormosia (Moyoya en langue locale) dans la forêt.

Sur le chemin de retour vers Kisangani, la délégation s'est arrêtée au poste de Contrôle de l'Environnement construit au PK 20 dans le cadre du projet Pro-route. Sur place, la délégation a eu un entretien avec les agents de l'administration forestière provinciale commis à ce poste. L'essentiel de cet entretien était focalisé sur la tenue et le partage des statistiques en rapport avec le volume de prélèvement de l'espèce

Afrormosia de manière spécifique, ainsi que de la procédure de suivi des volumes accordé par le Gouverneur de Province dans les permis de coupe artisanal de bois d'œuvre. Comme ces différentes données sont transmises régulièrement à la Coordination Provinciale de l'EDD pour compilation, la délégation a été priée de se rendre au Bureau Gestion Forestière pour collecter ces informations.

Mardi, 03 novembre 2020, la délégation a effectué une descente sur terrain sur l'axe Kisangani-Ituri. Arrivée au Chef-lieu du secteur des Bakumu Kilinga situé au PK 92, elle a présenté les civilités et échangée avec la Cheffe de Secteur, Madame Lyly Aziza sur les informations se rapportant aux activités relatives à la chaîne d'exploitation artisanale du bois dans son secteur.



S'agissant de la procédure d'accès à la ressource, madame la cheffe de secteur a fait savoir à la délégation que la signature du protocole d'accord (Mapatano) ne se fait plus par la disponibilisation d'une superficie au bénéfice de l'exploitant comme ailleurs, mais plutôt par achat par pied au nombre d'arbre disponible, étant donné que la ressource forestière commence à s'épuiser dans sa juridiction.

En ce qui concerne la légalité des prélèvements du bois, elle a porté à la connaissance de la délégation qu'elle procède de temps en temps à :

- La vérification des documents prévus avant que l'exploitant artisanal puisse avoir accès à la ressource forestière ;
- La tenue d'une liste des exploitants artisanaux évoluant dans son secteur. Elle a fait part de la présence de 12 (douze) exploitants, dont la plupart, à savoir 8 (huit) sortent leurs produits directement vers la frontière sans passer par Kisangani et seulement 4 (quatre) passent par Kisangani pour obtenir les documents d'expédition de leur cargaison.

Pour ce qui est de la taxation, Elle a cité quelques taxes perçues par sa juridiction, dont la taxe dite de remboursement (20% dû au secteur), la taxe dite d'évacuation ainsi que celle dite d'occupation des terres (en raison de 100 dollars/an). La délégation a eu l'honneur de photographier le document de référence des taxes et redevances qui date de 2014 (**Annexe 1 : Bulletin officiel d'information provincial pour les taxes au niveau de la province de la Tshopo**).

Après s'être entretenue avec madame cheffe de secteur, la délégation était descendue au PK 71 où elle a eu l'opportunité de rencontrer, les communautés du Groupement des Bakumu Kilinga en commençant par la communauté des Bakabe. Avec cette communauté, la délégation a échangé sur le protocole d'accord contracté avec Madame Marie Sabilo, membre de l'Association ILEXA-Bois ainsi que sur les problèmes de suivi et contrôle des opérations d'exploitation forestière artisanale.

Prenant la parole, monsieur Pierre Abedi Simba, Chef de village, a confirmé l'existence et la conformité du protocole d'accord signé entre sa communauté et l'exploitante. Ces propos ont été relayés et complétés par monsieur Motoya bulayima, Superviseur de l'Environnement dépêché sur le lieu par la maman cheffe de secteur.



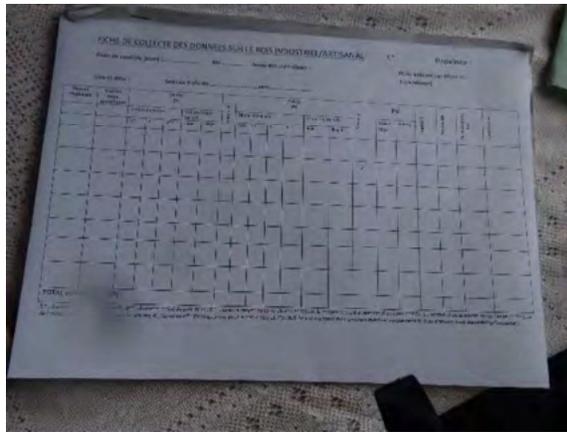
Quant à monsieur Tito Banane, pisteur du village, il a expliqué à la délégation la procédure de gestion des prélèvements des volumes de l'espèce *P. elata* qui se fait, très souvent, en synchronisation avec les inspecteurs de la Coordination Provinciale de l'Environnement.

Poursuivant leur descente vers la ville de Kisangani, la délégation s'est arrêtée au village Babongena situé au PK 64, où Monsieur Edouard Mboko, a signé un protocole d'accord d'exploitation du bois avec ladite communauté.

Sur place, Monsieur Franck Kisuki Kalonda, Chef du village Babongena, a expliqué la procédure de gestion de l'accord signé ainsi que le contrôle de l'exploitation de l'espèce *P. elata*, tout en insistant sur le fait que la forêt serait devenue « rebelle » à cause de la rareté de la ressource.



Un deuxième passage au poste de Contrôle de l'EDD situé au PK 20 a été effectué. Sur place la délégation a eu à s'entretenir avec Monsieur Simon Mokili Lingonda qui était en déplacement pour Kisangani la veille. Le Chef de poste a porté à la connaissance de la délégation les informations sur la gestion et la collecte des statistiques des prélèvements des volumes accordés avec les volumes produits par chaque exploitant artisanal. Etant donné que l'unité de compilation des données statistiques est basée au niveau de la Coordination Provinciale de l'EDD à Kisangani, une descente était requise à la Coordination pour collecter ces informations.



Mercredi 04 novembre 2020, la délégation devrait se rendre aux sites d'exploitation de monsieur Félicien Lyofo et autres exploitants artisanaux œuvrant sur l'axe Kisangani-Ubundu. Suite à l'embourbement d'un véhicule au PK 34, le programme de descente sur terrain sur cet axe, jadis programmé la veille a été annulé. Pour ce faire, La délégation avait improvisé une descente à la Coordination Provinciale pour chercher à récolter les données sur le flux de bois issu de l'exploitation artisanale. Le Chef de Bureau ayant déjà d'autres charges programmées pour la journée, le rendez-vous avait été pris pour le jeudi.

Jeudi, 05 novembre 2020, la délégation est allée à la rencontre Monsieur Médard Mongadjolo, Chef de Bureau Gestion Forestière avec lequel la délégation a eu un entretien sur les questions relatives à l'exploitation artisanale du bois (la procédure ainsi que les conditions d'accès à la ressource, l'enregistrement de l'exploitant auprès de la Coordination, l'obtention de l'acte d'agrément, la signature du protocole d'accord (Mapatano) avec les communautés, l'obtention de permis de coupe, l'exécution des activités sur le terrain jusqu'à la collecte des statistiques sur le flux de l'espèce *P. elata* prélevée par ces exploitants artisanaux).

S'agissant du paiement des taxes auprès de la régie financière provinciale, l'expert de l'Administration forestière provinciale a fait part à la délégation que les exploitants artisanaux arrivent à négocier et à obtenir les paiements échelonnés sur l'année. Cette pratique fait que la plupart des exploitants n'arrivent pas à épurer la somme qu'ils devraient verser au Trésor Public avant la fin de leurs activités.

Pour ce qui est des documents d'agrément à la profession d'exploitants artisanaux de bois, le Chef de Bureau a souligné que même si la procédure de demande d'agrément ait été suivie scrupuleusement, aucun document n'est accordé aux exploitants de manière effective par manque d'imprimés de valeur.

Et pour ce qui est de la gestion de flux du bois issu de l'exploitation artisanale en général, et du bois d'Afrormosia en particulier, l'interlocuteur a mis en exergue l'existence de deux outils importants qui permettent d'assurer cette gestion à savoir : le bordereau de circulation et la fiche signalétique d'évacuation de bois d'œuvre. Le bordereau de circulation est produit en 4 (quatre) exemplaires et transmis de la manière suivante : une copie à l'exploitant, une copie à la coordination, une autre au secrétariat et une dernière à laquelle est jointe la fiche signalétique d'évacuation de bois d'œuvre de chaque exploitant est destinée au Bureau Gestion Forestière de la province qui gère les volumes accordés, produits et évacués.

Vendredi, 06 novembre 2020, la délégation a tenue dans la salle des réunions de la Coordination Provinciale de l'EDD/Tshopo, une réunion de sensibilisation sur l'existence ainsi que le respect des normes réglementaires qui doivent entrer en ligne de compte pour que la production artisanale du bois d'Afrormosia soit éligible au quota d'exportation dans le cadre de la CITES. A cet effet, ont pris la parole tour à tour l'Autorité Scientifique CITES, le Technicien CITES de la DGF ainsi que l'Assistant en charge de la Flore Sauvage. Ils ont présenté les dispositions de la convention, ont porté à la connaissance des exploitants artisanaux les recommandations faites à notre Pays par le Secrétariat CITES de Genève, ont exposé la procédure de demande de permis CITES (différents documents qui sont pris en charge par le système électronique de demande de permis) et les avantages que le commerce du bois dans le cadre de la CITES pourrait générer pour les exploitants ainsi que pour la communauté locale.



Cette séance s'est déroulée dans une bonne ambiance, ce qui a poussé les exploitants, à l'unanimité, de solliciter de manière urgente une session de renforcement des capacités en leur faveur.

Samedi, 07 novembre 2020, la délégation s'est rendue à la Coordination de l'EDD pour collecter les informations relatives aux statistiques de production artisanale de bois. C'est avec satisfaction que la délégation a pu quitter l'organe provincial de gestion forestière et s'est rendue immédiatement au Bureau provinciale de la santé pour récupérer les résultats du test de COVID 19 dont le prélèvement s'était fait la veille.

Dimanche, 08 novembre 2020, la délégation a eu une séance de travail à l'interne dans la salle de restaurant de l'Hôtel les Mambo's, laquelle séance avait porté sur les discussions et échanges d'enrichissement du Draft de Rapport de la mission.

4. PRESENTATION ET ANALYSE DES DONNEES

La mission a récolté auprès des acteurs principaux impliqués dans l'exploitation artisanale de bois d'œuvre les informations concernant l'ensemble d'opérations de la chaîne de production artisanale de bois d'œuvre dans la Province de la Tshopo. Au regard des dispositions des textes réglementant ce secteur et par souci d'établir la légalité s'appliquant aux procédures mises en place, ces informations ont été regroupées et analysées par rapport aux préoccupations se rapportant notamment :

- A la qualité de l'exploitant artisanal de bois (conditions relatives à l'accès à la profession d'exploitant artisanal de bois d'œuvre) ;
- Aux droits et/ou conditions d'accès à la ressource ;
- A l'exploitation et/ou prélèvement du bois d'œuvre ;
- A l'évacuation du bois et son transport vers les différentes destinations.

4.1. Conditions relatives à l'Accès à la Profession d'Exploitant Artisanal de Bois d'Œuvre

Dans la Province de la Tshopo, l'exploitation artisanale de bois d'œuvre attire un grand nombre d'opérateurs économiques. L'activité prend de plus en plus d'ardeur à partir des petits exploitants qui fournissent le bois sur le marché local.

Notre mission s'est rendue compte de cette réalité et s'est ensuite préoccupée à rechercher les éléments de réponse à un grand nombre de questions se rapportant à la profession, à savoir : Qui pratiquent l'exploitation artisanale de bois ? Quelles sont les

conditions liées à l'exercice de leur métier ? Comment la légalité de chaque exploitant ainsi que ses activités sont-elles constatées ?

L'article 5 de l'Arrêté Ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre en République Démocratique du Congo définit l'exploitation artisanale de bois d'œuvre comme celle opérée en dehors d'une concession forestière, selon l'une des catégories ci-après :

1. L'exploitation artisanale de première catégorie : est celle qui est opérée par une personne physique, de nationalité congolaise, sur un espace de coupe dont la superficie ne peut excéder cinquante (50) hectares. Elle est caractérisée par l'utilisation de machette, hache, scie de long, tir fort ou tronçonneuse ;
2. L'exploitation artisanale de deuxième catégorie : est celle qui est pratiquée dans une unité forestière artisanale, conformément à la réglementation en vigueur en la matière par une personne physique de nationalité congolaise ou une société de droit congolais dont le capital social est constitué d'une participation majoritaire des nationaux. Elle se caractérise par l'utilisation du matériel spécifique d'exploitation formé principalement d'une tronçonneuse et/ou d'une scie mobile, à l'exception des engins à roue ou à chenille, elle porte sur une aire de coupe allant de cent (100) à cinq-cents (500) hectares.

En couplant cette typologie avec la réalité sur terrain, la mission a constaté que l'exploitation artisanale de deuxième catégorie n'est pas représentée. Tous les exploitants artisanaux du bois de la Tshopo sont des exploitants de la première catégorie, ayant tous la nationalité congolaise et opérante pour leurs propres comptes et/ou pour le compte des étrangers basés à l'extérieur du pays. Ces opérateurs économiques, parmi lesquels il faut signaler la présence des femmes appartiennent à plusieurs associations. L'une de ces associations est l'Initiative Locale des Exploitants Artisanaux des Bois (ILEXA-Bois, en sigle). C'est une grande association qui regroupe presque tous les exploitants artisanaux de bois de la Tshopo. Signalons que « ILEXA-Bois » est membre de l'ACEFA, « Association Congolaise des Exploitants Forestiers Artisanaux de Bois » créée depuis 2002 et dont le siège est à Kinshasa.

L'accès à cette profession leurs sont établis par la détention d'une patente et/ou d'un Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) ainsi que d'un agrément attribué par le Gouverneur de la Province (**Annexe 2 : Exemple d'une copie d'agrément**).

L'obtention de l'agrément est conditionnée à l'observance stricte des principes ci-dessous :

1. Le requérant dépose à la Coordination Provinciale de l'Environnement et Développement Durable un dossier de demande d'agrément constitué de cinq photos passe port, d'une photocopie de la carte d'identité, d'une convention (Protocole d'accord) contractée avec la communauté locale (Mapatano en

- swahili), une fiche des résultats de la prospection et/ou de l'inventaire et, la carte du site d'exploitation réalisée avec l'expertise de deux inspecteurs de la Coordination Provinciale ;
2. La Coordination vérifie, analyse les éléments du dossier et dresse un rapport de conformité des signatures de la convention signée entre l'exploitant et les membres de la communauté du site d'exploitation ;
 3. La coordination établit les notes de débit permettant au requérant d'aller payer à la banque les taxes prévues pour l'agrément ainsi que pour le permis de coupe artisanale de bois d'œuvre ;
 4. Les preuves de paiements des taxes d'agrément et de Permis de coupe sont ajoutées aux éléments du dossier de demande d'agrément que l'Administration Provinciale en charge de la gestion forestière transmet pour appréciation et signature du Certificat d'agrément ainsi que le permis de coupe artisanale au Gouverneur de la Province.

Pour l'exercice 2019, le répertoire des exploitants artisanaux tenu par la Coordination Provinciale identifie cent vingt-quatre (124) exploitants artisanaux légaux (**Annexe 3 : Model tableau des productions des bois d'œuvre des exploitants forestiers artisanaux par essence**).

Cette légalité de la qualité des exploitants artisanaux ne serait constatée que par le seul fait de détenir de documents requis par la réglementation (l'agrément, de preuves de paiement des taxes, le permis de coupe artisanale de bois). Pour la délégation, la légalité devrait aussi tenir compte du lieu de coupe de bois et d'autres critères relatifs à l'aménagement forestier, à la traçabilité du produit récolté, etc.

En effet, que dirons-nous des exploitants artisanaux qui détiennent l'agrément et le permis de coupe mais opèrent dans les aires de coupe non appropriées (réserve de Masako, les concessions forestières, etc.) et/ou ceux qui prélèvent le bois sur les tiges n'ayant pas atteint le diamètre minimum d'exploitabilité (DME).

Ainsi, pour la délégation, la provenance du bois devrait faire partie des critères de reconnaissance de la légalité d'un exploitant artisanal de bois pour éviter de légitimer l'exploitation illicite.

4.2. Conditions d'Accès à la Ressource

L'article 15 de l'Arrêté Ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre stipule que les exploitants des bois d'œuvre ne peuvent accéder à la ressource ligneuse que moyennant, soit la conclusion préalable d'un contrat de concession forestière, soit l'acquisition d'une coupe annuelle dans une unité forestière artisanale, soit la conclusion d'une convention d'exploitation avec la communauté locale, selon qu'il s'agit d'une exploitation industrielle ou artisanale de deuxième ou de première catégorie.

Les informations récoltées sur terrain ont été passées en revue et analysées afin de définir la légalité des éléments se rapportant aux droits d'accès légaux aux ressources forestières, aux droits des communautés locales et aux questions liées au respect des normes de l'exploitation forestière, etc.

Ainsi, s'agissant des droits d'accès à la ressource forestière, la délégation a constaté ce qui suit :

- La plupart des exploitants sont en ordre et ont conclu les accords /contrats d'exploitation de bois avec les communautés locales. Ce contrat est appelé « Mapatano » (**Annexe 4 : Copies de conventions ou contrats**) ;
- Ils détiennent les permis de coupe artisanale de bois d'œuvre valide ;
- Ils respectent aussi les conditions de paiement des droits des communautés locales relatives à la réalisation des infrastructures (maisons d'habitation le plus souvent).

Pour ce qui est de ces conventions établies avec les communautés locales, la mission s'était fixée ces critères devant permettre d'établir leurs légalités. Il s'agit de:

- La conformité des signatures des conventions contractées entre exploitants artisanaux et les communautés locales (Mapatano) ;
- Les modalités de partage des droits versés par l'exploitant ;
- La durée de validation des conventions.

Après vérification des informations (comparaison des documents détenus par les parties contractantes, reconnaissance des exploitants par les communautés locales) toutes les conventions/accords d'exploitation du bois se sont avérées conformes, reconnues par les parties contractantes. Par ailleurs, les modalités de partage des droits versés par les exploitants sont régies de manière à satisfaire tous les clans qui constituent une communauté au niveau locale.

Cependant, selon le modèle de la convention présenté à l'annexe du dit arrêté ministériel ci-haut cité, l'accord et/ou la convention devrait :

- Identifier clairement les parties signataires ;
- Préciser la dénomination et la localisation du lieu de coupe de bois ;
- Donner la précision sur la superficie de coupe, et ;
- Définir les obligations légales en termes de droits et devoirs des parties contractantes. (**L'annexe 5 : Le modèle de la convention selon l'AM 84**)

Malheureusement, tous les documents auxquels la délégation a eu accès ne sont que des simples papiers de cahier et/ou de carnet qui ne renseignent pas suffisamment sur les points signalés ci-haut. En plus, la plupart des conventions ne sont pas approuvées par l'administration locale. (**L'annexe 4 bis : exemplaire d'une copie de convention détenue par l'exploitant artisanal**).

Pour la délégation, du fait que les protocoles d'accord (conventions) sont annexés aux dossiers de demande d'agrément et de demande de permis de coupe de bois, il serait indispensable que leurs supports ainsi que leurs contenus soient conformes à la réglementation en vigueur dans notre pays.

Pour ce qui est de la durée des engagements pris entre les parties, la délégation ne trouve aucun mal que la convention reste en vigueur jusqu'à ce que l'exploitant coupe et évacue le bois sollicité.

S'agissant de la superficie de coupe qui devrait être clairement renseignée dans la convention, celle-ci est belle et bien signalée pour ceux des exploitants ayant acquis une portion de terrain ne dépassant pas les cinquante (50) hectares. Malheureusement, Ces derniers représentent une minorité car la plupart des conventions sont établies en termes de nombre des tiges à prélever et non en termes de superficie.

En dehors des Protocoles d'accords/conventions signées entre les exploitants et les membres de la communauté (Chefs de villages et de clans), la délégation a été informée d'une autre procédure d'acquisition des arbres qui passe par un marché conclu dans l'amiable entre l'exploitant artisanal véreux et un membre de la communauté locale qui dispose un arbre à vendre dans sa portion de terre.

La légèreté ainsi constatée dans l'élaboration des conventions associée à des pratiques autorisant des individus isolés de posséder le droit de vendre les pieds d'arbres rendent flou l'accès à la ressource, et pourraient être à l'origine des coupes illicites de bois d'œuvre.

Pour la délégation, Il s'avère indispensable de renforcer les capacités des communautés locales et des agents de l'administration forestière provinciale et locales pour légaliser les procédures et améliorer la qualité de la prestation des parties prenantes.

4.3. De l'exploitation du Bois proprement dite

Selon les dispositions réglementaires, le permis de coupe artisanale de 1^{ère} catégorie porte sur l'aire de coupe d'une superficie qui ne peut excéder cinquante (50) hectares, la localisation de l'aire de coupe est précisée et une carte est clairement définie et portée à l'annexe. Par-dessus tout, le permis autorise le prélèvement des essences à exploiter, en nombre de tiges d'arbres listées au regard de volume s'y rapportant. Encore, Il y'a lieu de signaler que la liste du matériel d'exploitation qui doit être utilisé pour cette fin (machette, hache, scie de long, tir fort ou tronçonneuse) est renseignée sur le permis de coupe artisanale de bois (**Annexe 6 : copie du permis détenu par l'exploitant artisanal**) et (**Annexe 7 : copie modèle du permis de coupe artisanale selon l'AM 84**).

Comme signalé ci-haut, la majorité des exploitants artisanaux de bois d'œuvre de la

Province de la Tshopo n'ont pas des concessions et que l'accès à la ressource se fait rarement par la disponibilisation d'une superficie au bénéfice de l'exploitant, mais plutôt par achat par pied au nombre d'arbre disponible. Dans ces conditions, la coupe se fait là où les prospecteurs ont identifié l'arbre à couper, qu'il s'agisse des espèces courantes et/ou des espèces menacées, notamment l'Afrormosia. Les arbres abattus sont débités sur pied sans être préalablement contrôlés par l'Administration forestière locale ou provinciale.

Pour la délégation, des telles pratiques sont encore susceptibles de beaucoup de nuisances en termes de la survie des espèces menacées, cas d'Afrormosia d'une part, et d'autre part en termes d'encouragement des pratiques d'exploitation illicite de bois.

Toujours à cette étape de l'exploitation, la délégation constate encore que plusieurs dispositions réglementaires sont ignorées, à savoir :

- La tenue par l'exploitant d'un carnet de chantier ;
- Le respect des dispositions relatives au marquage et à la traçabilité de bois ;
- L'absence des missions de suivi et de contrôle des opérations de coupe et ;
- L'absence des déclarations trimestrielles des prélèvements et/ou production de bois d'œuvre.

La mission constate qu'à l'origine de cette triste situation il y'a la mauvaise gouvernance manifeste entre autres dans la faiblesse de la mise en application des textes légaux et réglementaires régissant ce secteur et dans l'ignorance des certains acteurs des dispositions relatives à la profession. La délégation souhaite que beaucoup d'efforts soient engagés par les organisations non gouvernementales ainsi que par l'Etat pour normaliser l'exploitation artisanale de bois dans cette province.

4.4. De l'Evacuation et du Transport du Bois Exploité

L'article 71 de l'Arrêté Ministériel N° 84 stipules qu'aucun bois d'œuvre n'est admis à circuler du lieu d'exploitation à celui de sa mise en vente ou de son dépôt, s'il n'est pas accompagné d'un bordereau de circulation visé gratuitement par l'Administration chargée des forêts du lieu de l'exploitation. L'absence d'agent de l'Administration précitée sur le lieu de départ, le transporteur fait viser le bordereau par tout agent forestier posté le long du trajet.

Les informations récoltées sur ce sujet montrent que cette mesure serait de stricte application du moins en ce qui concerne la détention du bordereau de circulation. Sans, ce document, le bois ne quitte pas le lieu de coupe (**Annexe 8 : Copie du bordereau de circulation selon AM 84**).

Cependant, les bordereaux de circulations que la délégation a pu recevoir sont signés par le Coordinateur Provincial de l'Environnement et Développement Durable et sont payants. Y-a-t-il entorse à la réglementation et spécialement à l'article 71 de l'AM

l'Arrêté Ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre en République Démocratique du Congo ?

En effet, qu'il soit question de l'accès à la profession, d'accès à la ressource, de l'abattage du bois et/ou de son évacuation, l'exploitant artisanal de bois est appelé à respecter l'accord conclu avec la communauté locale et à payer régulièrement ses taxes et impôts dus à l'Etat. En RDC, le principe de la légalité des recettes et des dépenses sont consacrés par les Ordonnances-loi fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leurs répartitions. En province, ce dispositif est complété par les arrêtés du Gouverneur de province fixant les taux des taxes/impôts provinciaux, les frais technique, les frais administratifs ainsi que les services d'assiette y afférents.

En matière de l'exploitation du bois d'œuvre, le service d'assiette est la Coordination Provinciale de l'Environnement et du Développement Durable Conformément aux arrêtés provinciaux (portant fixation des taux et actes générateurs des recettes de la province de la Tshopo), cas de l'Arrêté provincial n°01/JBS/0044/CAB/PROGOU/PO/2014 du 30 avril 2014 dont la délégation a pu photographier quelques pages (**Annexe 9 : Arrêté provincial portant fixation des taux et actes générateurs des recettes de la province de la Tshopo**).

Pour cette matière, la délégation a constaté que la plupart d'acteurs n'ont pas de connaissances des textes réglementaires en général et ceux relatifs à la taxation. Les conséquences dues à la méconnaissance des textes sont multiples, citons le manque à gagner important pour l'Etat qui voit une partie de ses recettes lui échapper, l'épuisement de la ressource forestière sans que les conditions de vie des communautés locales soient améliorées, l'encouragement des activités de coupe illicite de bois d'œuvre, etc.

La collecte, la multiplication ainsi que la vulgarisation des textes règlementaires s'imposent si on veut formaliser le secteur d'exploitation artisanale de bois.

En matière d'évacuation du bois du lieu de coupe vers un « parc à bois » situé le long des chemins ou rives de rivières accessibles aux véhicules est à l'origine d'une nouvelle profession des compatriotes communément appelés « les bombeurs ». Ces derniers se servent de leurs muscles, si pas des vélos et motos pour mener à bien leur boulot. Une fois sur des endroits accessibles, le bois est transporté par véhicule vers, soit les usines de transformation (scieries), soit vers d'autres destinations (marchés intérieurs et extérieurs).

4.5. Des Statistiques de Production Artisanale du Bois

La non-observance des dispositions réglementaires relatives à la coupe de bois (non tenue des carnets des chantiers, absence de missions de contrôle, absence de déclarations trimestrielles sur la production de bois) rend difficile la connaissance du

flux de bois réellement produit par exploitant artisanal. L'administration se réfère qu'aux rapports des agents de l'Administration provinciale postés aux points de contrôle pour connaître les données quantitatives sur la production artisanale de bois d'œuvre.

Les données récoltées auprès de la Coordination Provinciales de l'Environnement et Développement Durable renseigne, pour l'exercice 2019, une production artisanale légale du bois d'œuvre équivalent à **10.556,223 m³** pour les cent vingt-quatre (124) exploitants artisanaux légaux. Pour les treize essences exploitées, la production du bois de *Pericopsis elata*/*Afrormosia* est de **2.606,83 m³**. Elle vient après celle de Sapelli (**2.892,2 m³**) et Khaya (**2.774,4 m³**). La production artisanale du bois d'*Afrormosia* ne connaît pas un niveau d'engouement particulier dans le chef des exploitants artisanaux (Annexe 3: Production des bois d'œuvre des exploitants forestiers artisanaux par essence exercice 2019).

Au regard de la littérature, de l'existence des exploitants illicites et de la difficulté que présente l'administration en matière de contrôle des opérations forestières artisanales, ces données semblent être en deçà de la réalité.

Le renforcement de capacités des cadres et agents de la gestion forestière s'impose pour relever le défi.

5. DIFFICULTES RENCONTREES

La réalisation de cette mission a connu de moments difficiles, surtout dans la phase de collecte de données. Il s'agit de :

- Manque de collaboration de la plupart d'exploitants artisanaux, et ce malgré l'implication de la Coordination Provinciale de l'Environnement et Développement Durable et de la Direction d'ILEXA-Bois ;
- Mauvais état des routes qui n'a pas permis à la délégation de se déployer sur les axes Kisangani-Banalia et Kisangani-Ubundu.

6. FORCE ET FAIBLESSE DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ARTISANALE DE BOIS D'OEUVRE

a) Force :

- La production artisanale contribue, tant soit peu au développement socio-économique de la province ;
- L'existence des textes réglementaires et d'un cadre institutionnel de gestion régissant le secteur ;
- La structuration de la profession ;
- Elle permet, si bien gérée de favoriser l'émergence d'une petite et moyenne entreprise.

b) Faiblesse :

- Faiblesse dans la mise en application des textes législatives et réglementaires en matière d'exploitation de bois d'œuvre ;

- Inexistence des procédures de traçabilité de bois issu de l'exploitation artisanale ;
- La filière constitue une menace réelle pour la biodiversité, car non-respect des principes d'aménagement forestier ;
- Manque des statistiques fiables de la production de bois d'œuvre ;
- Ignorance des sites réels de prélèvement de bois.

7. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Au terme de cette mission et après évaluation des différents points retenus dans les termes de référence, la délégation est fière d'avoir passé en revue tous les aspects de cette mission. Les objectifs assignés ainsi que les résultats attendus ont été atteints à l'issu desquels quelques recommandations ont été formulées à l'intention des différents acteurs intervenants dans la filière de l'exploitation artisanale de bois d'œuvre en général, et spécifiquement celles relatives à la prise en compte des productions de l'espèce *Afrormosia* (*P. elata*) dans la fixation des quotas d'exportation du bois dans le cadre de la CITES. Ces recommandations se résument comme suit :

A. A l'intention des Autorités CITES

- Assurer les missions de vulgarisation de la CITES au profit des partenaires de l'aire de répartition du *Pericopsis elata*/*Afrormosia* ;
- Poursuivre les missions de collecte d'informations sur la production artisanale de bois de *Pericopsis elata* dans d'autres provinces de l'aire de répartition de cette espèce (Equateur, Tshuapa, Mongala);
- Organiser, en partenariat avec les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) des missions de renforcement de capacités des parties prenantes impliquées dans l'exploitation artisanale de bois en général dans les zones de production de l'aire de répartition du *Pericopsis elata* ;
- Accompagner les exploitants artisanaux, l'administration forestière (locale et provinciale) ainsi que les communautés locales à mettre en place des mécanismes de gestion durable de production du bois de *Pericopsis elata* dans son aire de répartition ;
- Identifier les voies et moyens pour prendre en compte la production artisanale du *Pericopsis elata* dans la fixation des quotas annuels d'exportation dans le cadre de la Convention CITES ;
- Etc.

B. A l'intention de l'administration Forestière Provinciale :

- Œuvrer pour faciliter les parties prenantes du secteur à se conformer aux obligations légales et réglementaires en matière de l'exploitation forestière ;
- Mener régulièrement des missions de contrôle des opérations de la chaîne de production artisanale de bois d'œuvre ;

- Renforcer les conditions d'accès à la profession d'exploitant artisanal de bois et de délivrance de permis de coupe artisanale de bois pour les espèces menacées, cas du *Pericopsis elata* ;
- Identifier les critères de légalisation du bois issus de l'exploitation artisanale afin de ne pas légitimer les violations flagrantes des dispositions réglementaires ;
- Etc.

C. A l'intention des Exploitants Forestiers Artisanaux :

- Œuvrer pour formaliser les activités de leur secteur ;
- Accompagner toute initiative visant le renforcement des capacités en gestion durable des ressources forestières ;
- Œuvrer pour le renforcement des capacités de gestion des structures associatives, cas d'ILEXA-Bois ;

D. A l'intention de l'Observatoire sur la Gouvernance Forestière « OGF » :

- Appuyer financièrement et techniquement les missions de collecte d'informations sur la production artisanale de bois de *Pericopsis elata* dans d'autres provinces de l'aire de répartition de cette espèce (Equateur, Tshuapa, Mongala) ;
- Appuyer financièrement et techniquement les missions de vulgarisation de la CITES dans les provinces de l'aire de répartition du *Pericopsis elata* ;
- Organiser en urgence une mission de renforcement des capacités de toutes parties prenantes impliquées dans la gestion artisanale de l'espèce *Afromosia (P. elata)* dans la province de la Tshopo ;
- Soutenir toute initiative visant le renforcement des capacités en gestion durable des structures associatives d'exploitants artisanaux de bois (ACEFA, ILEXA-Bois) ;
- Appuyer le renforcement des capacités des agents et cadres de l'administration centrale, provinciale et locales en matière de gestion durable des ressources forestières.

Mr. Jean Pierre MATANDA NGOI : Point Focal DCN/Autorité Scientifique CITES/RDC.

Mr. Andy MUTOBA MUSHALA : Assistant Technique Flore de l'Organe de Gestion CITES/RDC.

Ir. Guy LANDU BIKEMBO : Point Focal Technique DGF Appui à l'Autorité Scientifique CITES.

ANNEXES

(Annexe 1 : Bulletin officiel d'information provincial pour les taxes au niveau de la province de la Tshopo).



(Annexe 2 : Exemple d'une copie d'agrément).

03

QUITTANCE NS N° 11114

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 MINISTRE DE L'ENERGIE
 MINISTRE DES MINES ET DES METAUX
 MINISTRE DES INDUSTRIES ET DES ARTISANATS
 MINISTRE DES TRAVAIUX PUBLICS ET DE LA LOGEMENT
 (MPT)

Taux du jour : 1300 FC
 Numéro du bordereau de la Banque : 691502

Reçu de : OMARI KIMBELE CLEMENT

La somme de :
 SEPT CENT QUATRE-VINGTS MILLE FRANCS CONGOLAIS

ORIGINAL	MONTANT EN CHIFFRES	ORIGINAL
	780 000,00 FC	

MOTIF : TAXE D'AGREMENT D'EXPLOITATION ARTISANALE DE BOIS: 1ere CATEGORIE

A Kisangani, le 14/04/2017

Comptable Public Secondaire
 DIDIER OLONGA

09 12

QUITTANCE NS N° 11114

Page 1 sur 1

(Annexe 3 : Model tableau des productions des bois d'œuvre des exploitants forestiers artisanaux par essence).

(L'annexe 5 : Le modèle de la convention selon l'AM 84)

Annexe 1

ACCORD A CONCLURE ENTRE UN EXPLOITANT ARTISANAL ET UNE COMMUNAUTE LOCALE RIVERAINE DE LA FORET EXPLOITEE

Entre les soussignés:

1) Mr/ Mme /Melle (Identité complète et adresse) :

Agissant en son nom et pour son compte ou représentant l'entreprise ci-dessous :

- Dénomination :

- Siège social :

et sollicitant de l'autorité compétente un permis de coupe artisanale de bois d'œuvre dans la forêt du terroir de la (des) communauté(s) locale(s) ci-dessous identifiées(s) :

- Identification de la forêt :

- Localisation du lieu de coupe projetée :

- Superficie de l'aire de coupe :

2) La (les) communauté(s) locale(s) (dénomination) :

Established to :

- Village(s) :

- Groupement(s) :

- Secteur/Chefferie :

- Territoire, commune :

- Province :

Titulaires(s) du droit de jouissance sur la forêt exploitée en vertu du permis de coupe susmentionné et des droits d'usage forestiers y relatifs ;

Représentée(s) par Mr(s), Mme(s), Mlle(s) :

(i)

(ii)

(iii)

(iv)

etc.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

La (les) communauté(s) locale(s) acceptent que l'exploitant forestier opère la coupe des bois d'œuvre dans la forêt identifiée ci-dessus en contrepartie du respect par ce dernier de ses obligations légales, telles qu'elles sont précisées dans les clauses reprises ci-dessous.

Article 2 :

En exécution de ses obligations légales en matière d'exploitation forestière, l'exploitant forestier prénommé accepte de contribuer à la construction ou à l'amélioration des infrastructures suivantes au profit de la (des) communauté(s) locale(s) précitées :

a) Ouverture d'une route ou réhabilitation de la route allant de à

soit un tronçon de Km, avec un coût estimé à f francs congolais ;

b) Construction ou réfection et équipement d'un dispensaire ou d'un établissement scolaire dénommé

avec un coût estimé à f francs congolais ;

c) Autres : (1)

Article 3 :

Les parties s'accordent comme suit concernant la nature des travaux à réaliser et leur planning :

- Travaux 1 : du au ;

- Travaux 2 : du au ;

- Travaux 3 : du au ;

- etc.

Article 4 :

Le calcul de la somme totale destinée à la réalisation des infrastructures prévues à l'article 1^{er} ci-dessus est fait sur la base de la production des bois coupés, à raison de l'équivalent en Francs congolais de deux (2) à cinq (5) dollars par m³ de bois évacués.

Article 5 :

Les infrastructures portées par le présent accord sont réalisées soit par l'exploitant lui-même soit par un sous-traitant agréé par la (les) communauté(s) locale(s).

Article 6 :

Sans préjudice de l'exercice de ses (leurs) droits d'usage sur la forêt exploitée, la (les) communauté(s) locale(s) s'engage(nt) à garantir à l'exploitant une jouissance paisible de la forêt concernée par le présent accord.

Elle(s) s'interdit(ent) notamment d'entreprendre une quelconque activité susceptible d'entraîner le potentiel en bois exploitable.

Article 7 :

Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend né de l'exécution du présent accord.

A défaut de son règlement à l'amiable, le différend peut être porté devant la Commission de différends forestiers prévu le code forestier et organisée par l'arrêté ministériel n° 103/CAB/MIN/ECN-T/15/EB/09 du 09 Juillet 2009.

Article 8 :

Le présent accord est établi en trois (3) exemplaires originaux et sera présenté pour sa légalisation à l'administrateur de territoire du ressort.

A l'issue de la validation supérieure, laquelle est mise à charge de l'exploitant, chacune des parties recevra un exemplaire.

(1) Le choix définitif se fait sur la base de la somme totale résultant de la clause de l'article 4 de l'accord.

(Annexe 6 : copie du permis détenu par l'exploitant artisanal)

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DE LA TANGA
GOUVERNEMENT PROVINCIAL
MINISTRE PROVINCIAL DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES RECETTES DE LA PROVINCE DE LA TANGA
DIRPT

NOTE DE PERCEPTION N° 7123

Reçue le 14/01/2019
Par KALWE KAMUNDU
Signature :
Date d'Ordonnement : 14/01/2019

Taxation

I. SERVICE ORDONNATEUR

II. RENSEIGNEMENT SUR L'ASSUJETTI

BANQUE : RAW BANK
N° Compto / Receveur : RNF-00016-05150-02017648604-01 CDF

KALWE KAMUNDU RESSORT D'UBUNDU
PK 112 ROUTE ITURE / UBUNDU
Kisangani

III. RENSEIGNEMENT SUR LE(S) DROIT(S) A PERCEVOIR

Taux du jour : 1500 FC

Secteur / Nature d'acte : ENERGIE ET DE L'EXPLOITATION FORESTIERE - Taxe sur le permis de coupe artisanale de bois - bi

Faits générateurs : Exploitation artisanale

Frans Adm / Frans Tech / Total à payer / Calcul DGRPT / Périodicité d'Acte / Montant à taxer

50 \$ / ha / 500.00 \$ / Annuelle / 1 / 800 000.00 FC

Taux d'accès : 50 \$ / ha / Frais administratifs : - / Frais techniques : -

NOTE DE PERCEPTION - KALWE KAMUNDU RESSORT D'UBUNDU

Page 1

(Annexe 7 : copie modèle du permis de coupe artisanale selon l'AM 84)

Annexe 4
PERMIS DE COUPE ARTISANALE DE BOIS D'ŒUVRE N°

Le Gouverneur de Province,

- Vu la Constitution, spécialement en son article 204 point 20 ;
- Vu la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, spécialement les articles 97, 98 et 102;
- Vu l'arrêté ministériel n° /CAB/MIN/EDD/CJ/11/BNL/015 du mai 2015 relatif à l'exploitation forestière des bois d'œuvre, spécialement l'article 20;
- Vu la demande de l'exploitant :
 - Noms/Dénomination :
 - Adresse :
 - Certificat d'agrément n° du
 - Catégorie : Première (locale)/Deuxième; ⁽¹⁾
- Sur proposition de l'administration provinciale;

DECIDE :

Article unique :
il est délivré à l'exploitant identifié ci-dessus le présent permis de coupe de bois d'œuvre dont les coordonnées sont reprises ci-après :

- Référence du plan annuel d'opération, ⁽²⁾ le cas échéant :
- Province :, Territoire :
- Secteur :, Village :
- Aire de coupe : localisation et superficie
(cf. Plan annuel d'opérations, le cas échéant)
- Référence de l'accord tenant lieu de clause sociale : ⁽³⁾

Essences			Essences		
	Nombre des tiges	Volume à prélever		Nombre des tiges	Volume à prélever
1		8			
2		9			
3		10			
4		11			
5		12			
6		13			
7		14			
		Total			

- Taxe perçue : Référence du titre de perception :

Fait à, le
Nom :

scéau officiel

(¹) Biffer la mention inutile
(²), (³) Préalablement validé ou approuvé conformément à la réglementation en vigueur

(Annexe 8 : Copie du bordereau de circulation selon AM 84)

Annexe 4
FORMULAIRE DU BORDEREAU DE CIRCULATION DES BOIS D'ŒUVRE

Art. 61 à 65 de l'AM n° /CAB/MIN/EDD/CJ/11/BNL/015 du 2015 relatif à l'exploitation forestière des bois d'œuvre)

1. IDENTITE DU TRANSPORTEUR

1.1. Prénom, nom et post-nom :

1.2. Adresse :

1.3. Téléphone :

2. IDENTIFICATION DU MOYEN DE TRANSPORT

N°	a. Véhicule /remorque	b. Bateau	c. Train/wagon

3. IDENTITE DE L'EXPLOITANT FORESTIER

3.1. Prénom, nom et post-nom :

3.2. Registre de commerce et de crédit mobilier :

3.3. Adresse :

3.4. Téléphone :

4. ITINERAIRE ET DESTINATION DES BOIS

De à

Via

5. REFERENCES DES TITRES D'EXPLOITATION

5.1. Concession forestière, le cas échéant :

5.2. Permis de coupe :

6. SPECIFICATION DES BOIS TRANSPORTES

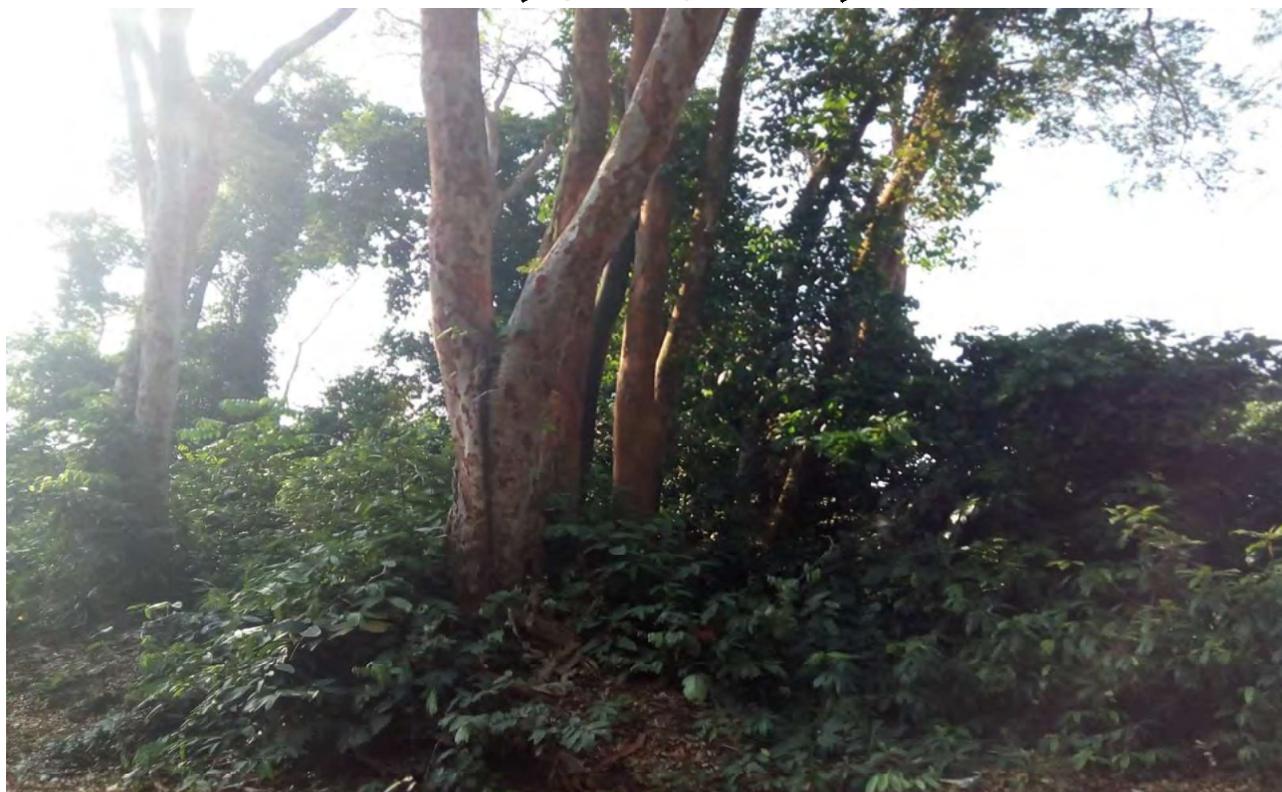
N°	Essences	Nombre	Volume	Observation

(Annexe 9 : Arrêté provincial portant fixation des taux et actes générateurs des recettes de la province de la Tshopo).

N°	Description	Actes générateurs	Taux				Portabilité
			1999	2000	2001	2002	
II.15	Taxe locale communale pour la construction des habitations	Taxe locale communale	0,10	0,10	0,10	0,10	
	Taxe locale communale pour la construction des habitations	Taxe locale communale	0,10	0,10	0,10	0,10	
	Taxe locale communale pour la construction des habitations	Taxe locale communale	0,10	0,10	0,10	0,10	
	Taxe locale communale pour la construction des habitations	Taxe locale communale	0,10	0,10	0,10	0,10	
	Taxe locale communale pour la construction des habitations	Taxe locale communale	0,10	0,10	0,10	0,10	
II.16	Taxe locale communale pour la construction des habitations	Taxe locale communale	0,10	0,10	0,10	0,10	
	Taxe locale communale pour la construction des habitations	Taxe locale communale	0,10	0,10	0,10	0,10	
II.17	Taxe locale communale pour la construction des habitations	Taxe locale communale	0,10	0,10	0,10	0,10	Partielle
	Taxe locale communale pour la construction des habitations	Taxe locale communale	0,10	0,10	0,10	0,10	Partielle
II.18	Taxe locale communale pour la construction des habitations	Taxe locale communale	0,10	0,10	0,10	0,10	
	Taxe locale communale pour la construction des habitations	Taxe locale communale	0,10	0,10	0,10	0,10	
	Taxe locale communale pour la construction des habitations	Taxe locale communale	0,10	0,10	0,10	0,10	
	Taxe locale communale pour la construction des habitations	Taxe locale communale	0,10	0,10	0,10	0,10	
	Taxe locale communale pour la construction des habitations	Taxe locale communale	0,10	0,10	0,10	0,10	
IV. SECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT							
II.19	Taxe locale communale pour la construction des habitations	Taxe locale communale	0,10	0,10	0,10	0,10	Partielle
	Taxe locale communale pour la construction des habitations	Taxe locale communale	0,10	0,10	0,10	0,10	Partielle
II.20	Taxe locale communale pour la construction des habitations	Taxe locale communale	0,10	0,10	0,10	0,10	
	Taxe locale communale pour la construction des habitations	Taxe locale communale	0,10	0,10	0,10	0,10	

Annexe 2.**ETUDE SOCIO-ECONOMIQUE SUR LE PERICOPSIS ELATA DANS LA PROVINCE
DE LA TSHOPO EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

République Démocratique du Congo
INSTITUT CONGOLAIS POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

PROJET < CITES-TREES >

**Etude socio-économique sur *Pericopsis elata* dans la
province de la Tshopo en République Démocratique du
Congo**

Par
Mass ARUFU MASIMANGO
Consultant socio-économiste

Année 2020

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Situation de clause sociale de cahier des charges dans les concessions forestières
Tableau 2 : Etat de réalisations
Tableau 3 : Situation démographique dans la zone d'étude
Tableau 4 : Voies d'accès aux concessions étudiées.
Tableau 5: Caractérisation des pratiques agricoles face à la gestion de l'espace
Tableau 6 : Production saisonnière par unité de surface pour les produits le plus cultivé par la communauté
Tableau 7 : Les coûts de produits clés en forêts autour des concessions et dans des villages périphériques
Tableau 8 : Disponibilité des ressources dans la zone d'étude
Tableau 9 : Activités économiques pour les femmes dans la zone d'étude
Tableau 10 : Difficultés de la communauté dans leurs activités
Tableau 11 : Villages parcourus et leurs habitudes alimentaires dans la zone d'étude
Tableau 12 : Analyse des marchés et villages dépendants
Tableau 13 : Les différentes taxes et impôt payé par la communauté
Tableau 14 : Trafic dans la zone d'étude
Tableau 15 : Infrastructures sociales de base existantes dans la zone d'étude

LISTE DES FIGURES

<i>Figure 1 : Localisation de <i>Pericopsis elata</i> dans les anciennes configurations de la RDC</i>
<i>Figure 2 : Zone concernée par l'étude socio-économique de <i>P. elata</i></i>
<i>Figure 3 : Bilan de réalisations des projets de développement</i>
<i>Figure 4 : Contribution de <i>P. elata</i> au fonds de développement dans le groupement Bambunje (concession CFT)</i>
<i>Figure 5 : Contribution de <i>P. elata</i> au fonds de développement dans le groupement Bevenzeke (concession IFCO)</i>
<i>Figure 6: contribution des produits agricoles aux revenus du ménage</i>
<i>Figure 7: Part de l'autoconsommation de produits agricole le plus cultivés par la communauté</i>
<i>Figure 8 : Part de l'autoconsommation de produits agricoles les plus cultivés par la communauté</i>
<i>Figure 9 : Moyenne de consommation et commercialisation de produits agricoles par la communauté</i>
<i>Figure 10 : Effectifs des travailleurs locaux des concessions forestières</i>

RESUME

Ce rapport rend compte de la mission de collecte des données socio-économique dans les concessions à *Pericopsis elata* dans la Province de la Tshopo. Cette mission s'inscrit dans le

cadre du projet « CITES TREES » en RDC qui a pour but de promouvoir le bien être sociale des communautés locales vivants dans et aux alentours des concessions forestières. Celle-ci avait comme objectif de récolter les informations sur le plan social et économique dans les aires de distribution de l'espèce *Afrormosia*, pour connaitre son apport réel sur la vie des communautés locales.

La mission s'est déroulée en quatre étapes suivantes :

la première consistait à faire les entretiens semi structurés avec les communautés ;

la seconde concerne les entretiens individuels avec les travailleurs locaux ;

la troisième traite des entretiens avec les leaders locaux (ayant droit) et ;

la quatrième est celle des entretiens avec les concessionnaires.

Durant un séjour de plus ou moins trente jours, le consultant a travaillé avec les communautés locales dans les périmètres rapprochés des concessions forestières. Les entreprises forestières industrielles, SODEFOR, IFCO, CFT et BEGO ; concernées par notre étude sont situées autour de la ville de Kisangani dans la province de la Tshopo en République Démocratique du Congo. Rappelons ici que la gestion participative des forêts est une innovation du code forestier de 2002 en RDC. Ce Code ouvre un espace de dialogue aux parties prenantes au processus de gestion forestière. L'arrêté n° 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010 a défini le modèle de négociation de la clause sociale du cahier des charges du contrat des concessions forestières. Il prévoit qu' avant la signature du contrat de concession, la négociation et la signature d'un accord constituant la clause sociale du cahier des charges avec la (ou les) communauté(s) locale(s) soient conclues au préalable. Les réalisations socio-économiques à financer par le concessionnaire sont fixées par cet accord constituant la clause sociale du cahier des charges.

La présente étude a permis de vérifier :

- le respect des cahiers des charges et la mise en œuvre des projets de développement ;

- la situation économique des communautés riveraines ;
- le nombre et la situation des marchés dans les périmètres des concessions forestières à *Pericopsis elata* ;
- la situation sociale des travailleurs locaux ,
- les coûts de produits clés dans les zones forestières autour des concessions,
- la qualité d’approvisionnement des centres de santé en produits et matériels médicaux de base,
- les voies d’accès disponibles vers les concessions forestières et la situation sécuritaire actuelle.

Le volume annuel de *Pericopsis elata* a permis de déterminer la contribution de cette espèce dans le fond de développement communautaire. Mais ici, seul le respect des quotas attribués peut conduire à la pérennisation de l’espèce.

1. INTRODUCTION GENERALE

La République Démocratique du Congo (RDC) possède à elle seule 25,3 % de la superficie des forêts tropicales du continent et 60,2 % de la surface boisée de la région d’Afrique centrale, soit environ 9,2 % de la superficie mondiale des forêts tropicales humides (FAO, 2009).

L’exploitation forestière en RDC comme dans la majorité des pays africains l’exploitation forestière est extensive, chaque entreprise occupe plusieurs dizaines de milliers d’hectares. Selon Minnemeyer (2002), environ 39 % de la superficie forestière du pays est sous le statut de concession forestière. Les grandes sociétés d’exploitation forestière qui y opèrent sont des groupes à capitaux étrangers (européens ou asiatiques). Ces sociétés exportent le bois principalement sous forme de grumes ou de sciages vers l’Europe ou l’Asie (ATIBT, 2006).

Il faut noter que le marché international du bois est très sélectif et l’exploitation est limitée en conséquence à quelques espèces seulement. Les cinq espèces présentes ici ont été les plus exploitées entre 2005 et 2008, il s’agit de *Millettia laurentii* (Wengé), *Entandrophragma cylindricum* (Sapeli), *E. utile* (Sipo), *Pericopsis elata* (Afromosia ou Assamela), *Prioria balsamifera* (Tola) (MECNT, 2009). Ces espèces commerciales les plus importantes en RDC ont constitué 63 % de l’exploitation en 2007 et 72 % en 2008. Cette grande sélectivité, constatée

pour l'ensemble des pays d'Afrique centrale, a pour corollaire une exploitation moyenne à l'hectare très faible de 0,5 à 2 pieds, soit seulement 5 à 15 m³ de bois par hectare (Fargeot *et al.*, 2004 ; Doucet & Kouadio, 2007).

L'exploitation forestière telle que pratiquée en RDC semble avoir plus d'impacts négatifs sur les espèces exploitées que sur le massif forestier en place (Boyemba, 2006 ; Doucet & Kouadio, 2007). Le caractère sélectif de cette exploitation, c'est-à-dire focalisée sur un nombre très réduit d'espèces, associé au choix de pieds de qualité supérieure peut en effet conduire à un véritable écrémage génétique (Nanson, 2004). En outre, la plupart des espèces exploitées ont un tempérament héliophile, c'est-à-dire nécessitant une mise en lumière rapide et importante dès le stade « semis » pour poursuivre leur développement (Boyemba, 2006 ; Doucet & Kouadio, 2007). Leur régénération est donc rare dans le sous-bois et l'ouverture du couvert provoquée par l'exploitation s'avère en général insuffisante pour permettre une régénération significative. On peut donc assister à un appauvrissement progressif des forêts en certaines espèces, notamment les espèces exploitées à des fins commerciales. Dans certains cas, l'exploitation forestière a conduit à la rareté (diminution des populations d'arbres) ou encore à la vulnérabilité (appauvrissement du potentiel biologique et génétique) de ces espèces très recherchées (Puig, 2001 ; Doucet & Kouadio, 2007), c'est par exemple le cas de *Pericopsis elata* (Fabaceae) commercialisé sous les noms d'afrormosia ou d'assamela.

1.1. Vers une gestion durable des forêts

Depuis plusieurs années, la RDC fournit, tant bien que mal, des efforts pour se conformer à cette nouvelle approche et s'engage à gérer de manière responsable ses forêts. En 2002, avec l'appui de la Banque Mondiale, le gouvernement de la RDC a édicté une nouvelle loi forestière (Loi 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier) ainsi qu'un moratoire (Arrêté n° CAB/MIN/AF.F.-E.T/194/MAS/02 du 14 mai 2002) suspendant l'attribution de nouveaux titres d'exploitation forestière. Le Code forestier prévoit notamment, dans son article 155, la mise en place d'un nouveau type de titre forestier en RDC, celui de « concession forestière » qui remplace tout autre type de titres forestiers antérieurs (autorisation de prospection forestière, lettre d'intention et garantie d'approvisionnement). La gestion responsable des ressources

forestières est plus que jamais d'actualité dans les tropiques humides. Elle s'intègre dans un ensemble de réflexions sur les schémas méthodologiques à mettre en œuvre pour réglementer l'exploitation des ressources forestières en général, et des bois tropicaux en particulier. Elle fait face, d'une part, à la pression de plus en plus forte des populations pour satisfaire des besoins élémentaires de survie, et d'autre part, à la demande plus ou moins permanente et croissante de certaines essences forestières, comme *Pericopsis elata*, sur le marché international.

Le *P. elata* est certainement l'espèce la plus emblématique de la forêt dense humide d'Afrique, en particulier au Cameroun et en République Démocratique du Congo, au même titre que *Baillonella toxisperma* (le moabi). C'est une espèce ligneuse de la famille des Fabaceae et sous-famille des Faboïdeae. L'arbre atteint jusqu'à 1,70 m de diamètre à 1,30 m du sol et 30 à 50 m de haut. A l'âge adulte, il est facilement reconnaissable à son écorce crème ou grisâtre, s'écaillant en fins morceaux laissant des taches rouge-brun. Le fruit est également très reconnaissable : il s'agit d'une gousse oblongue – linéaire, lisse et vaguement ailée sur les bords, de couleur verte à brune, contenant 1 – 4 graines discoïdes, brunes. Cette espèce très recherchée, tant sur le marché international que local, pour la qualité de son bois, fait l'objet d'une exploitation intensive. Son bois est utilisé dans la construction des ponts et des bastingages des bateaux, et plus généralement encore, en ébénisterie et en menuiserie intérieure et extérieure (Taylor, 1960 ; Anglaaere, 2008).

1.2. Tempérament et croissance diamétrique

Le *P. elata* est une espèce héliophile (Swaine & Whitmore, 1988 ; Kyereh *et al.*, 1999 ; Anglaaere, 2008) voire pionnière longévive, c'est-à-dire exigeante en lumière à tous les stades de son développement, et dont la germination des graines est stimulée par des trouées dans la canopée. Sa régénération et sa croissance dépendent forcément des ouvertures de la canopée. Elle est présente, sous forme d'arbre dominant, dans les forêts semi-décidues où les précipitations annuelles atteignent 1000 à 2000 mm (classification sur les principales phytochories de White (1976) couplée avec celle de Köppen (1936) sur les climats). Dans les conditions naturelles non perturbées, donc caractérisées par une faible extension spatiale des

ouvertures, *P. elata* présente une structure diamétrique en « cloche » avec un plus grand nombre d'individus dans les classes de diamètre médianes et très peu dans les classes de diamètre inférieures, indiquant un faible niveau de régénération (Boyemba *et al.*, 2010). Les individus jeunes grandissent donc rapidement si les conditions de luminosité sont bonnes, et ils meurent dans le cas contraire. Les exploitants forestiers, estiment que sa croissance en diamètre peut être rapide, jusqu'à 1 cm de diamètre par an dans des conditions de luminosité suffisante pour des individus < 10 cm de diamètre (Anglaaere, 2008 ; Bayol, 2010 comm.pers.). Par contre, la valeur moyenne trouvée par Dickson *et al.* (2005) pour les individus ≥ 10 cm de diamètre, semble nettement inférieure, soit 0,45 cm de diamètre par an. La lumière est essentielle au développement d'une plante et la compétition pour cette ressource est permanente au cours de sa vie. Oldeman & Van Dijk (1991) proposent une classification des espèces suivant leurs stratégies de croissance et de développement en fonction de la lumière (figure I.5). Certaines espèces les « combattantes » (strugglers) réalisent leurs premiers stades de développement à l'ombre mais peuvent croître en hauteur dans le sous-bois à la faveur de petites ouvertures. Elles ne pourront devenir matures que si elles atteignent les strates supérieures de la canopée. A l'inverse, les « joueuses » (gamblers) ont besoin d'une lumière importante pour germer et croître dans les jeunes stades mais peuvent réaliser leur développement complet même si elles sont dominées. Ces espèces subissent moins l'effet de la compétition interspécifique mais sont inféodées aux chablis. Aux deux extrêmes, on trouve les « hard strugglers » qui peuvent réaliser leur développement complet en sous-bois et les espèces pionnières (hard gamblers), qui ont besoin de beaucoup de lumière durant tout leur cycle de vie (*i.e.* *P. elata*). Dans un peuplement forestier, la distribution diamétrique de ce dernier groupe a l'allure d'une courbe en cloche (Rollet, 1978).

1.3. Phénologie de l'espèce

Concernant la phénologie de l'espèce, Chez *P. elata*, les périodes de défoliation, de refeuillage, de floraison et de fructification varient d'une année à l'autre (Louis & Fouarge, 1943 ; Anglaaere, 2008) et d'un arbre à l'autre. Elles dépendent du climat et suivent un rythme saisonnier comme chez la plupart des espèces d'arbres tropicaux (Alexandre, 1980 ; White,

1994a ; Sun *et al.*, 1996). La pluviométrie et la température semblent être les facteurs qui induisent cette saisonnalité (Tutin & Fernandez, 1993 ; Debroux, 1998). Dans la région de Kisangani, la défoliation a lieu entre janvier et février, période correspondant à la grande saison sèche de l'année. La floraison, qui accompagne directement la refeuillaison, survient entre mars et mai ou juin couvrant ainsi la période de transition entre saison sèche et saison des pluies et toute la période de la petite saison des pluies.

1.4. Mode de dispersion de l'espèce

Le *P. elata* produit des gousses, qui peuvent être dispersées à partir du mois de juin jusqu'au mois de novembre ou décembre (Hawthorne, 1995). La maturation des gousses prend 2 à 3 mois, soit de juin à août (période de la petite saison sèche). La fructification et la germination sont, suivant les années, massives dans la région de Kisangani (Louis & Fouarge, 1943). Les gousses étant indéhiscentes, les graines, entourées d'un tégument dur, germent pendant la période des grandes pluies, soit de fin septembre à début décembre. Nous constatons à la suite de nos observations qu'il existe quand même une disparité entre le nombre de gousses tombées et le nombre de graines germées. Ces observations corroborent celles de Louis & Fouarge (1943). Selon ces auteurs, les graines des années de fructification abondante ont généralement un faible pouvoir germinatif, soit par suite du parasitisme, soit à cause de l'abondance des graines stériles ou incomplètement formées. Ils ajoutent que, chez *P. elata*, ce sont surtout des graines du début de la maturation (les graines de juin – juillet) qui sont vaines (avortées et donc ne germent pas). Enfin, la dispersion des diaspores est un mécanisme endogène qui peut aussi jouer un rôle capital dans la répartition spatiale d'une espèce. Les espèces agrégées sont souvent caractérisées par une distance de dispersion courte (Hubbell, 1979 ; Condit *et al.*, 2000), soit une distance maximale de 20 à 50 m du tronc du semencier (Sabatier ;1983, Traissac).

1.5. Régénération naturelle

Les graines dont la formation et la maturité ont été complètes germent sans difficulté. Si elles peuvent germer en grand nombre sous les semenciers ou à proximité, il est cependant difficile

de trouver un jeune plant de *P. elata* s'élevant à 1 m de hauteur sous la canopée. Il s'observe que ces plantules disparaissent entre 1 et 3 mois après leur germination. On observe une nécrose des feuilles qui commence quelques jours après la chute des cotylédons, soit une quinzaine de jours après la germination. Force est de constater que la plantule n'arrive pas à survivre après la chute des cotylédons. Un manque de lumière dans le sous-bois semble constituer la principale hypothèse explicative, étant donné qu'on note la présence de jeunes plants à feuilles composées pennées bien développées dans des endroits ouverts où l'action anthropique s'est manifestement exercée, comme les pistes de débardage ou les trouées d'abattage fortement perturbées. (Boyemba ; 2012)

Dans la recherche de solution au problème de régénération qui touche plusieurs espèces d'arbres commerciales dont *P. elata*, des expérimentations sylvicoles ont été réalisées à l'INERA (Institut National pour l'Etude et la Recherche Agronomique - Yangambi) durant les années 40 et 50. Elles ont consisté à faire des ouvertures de la canopée dans le peuplement et/ou autour du semencier de l'espèce concernée, en abattant systématiquement tous les autres arbres dont les couronnes bloqueraient l'arrivée de la lumière au sol. Les résultats de ces interventions sylvicoles sont présentés dans le chapitre 2 de ce travail et montrent l'influence positive des éclaircies sur la régénération de *P. elata* a fait aussi l'objet de plantations forestières à l'INERA.

Son exploitation pour le commerce international a commencé en 1948 en Afrique de l'Ouest. Les principaux pays exportateurs étaient, dans les années 50, le Ghana, la Côte d'Ivoire et le Nigeria (Taylor, 1960). Le prix de son bois est l'un des plus élevés parmi les feuillus tropicaux sur le marché mondial du bois d'œuvre, ce qui a conduit à un abattage excessif pour alimenter l'exportation de grumes et de sciages. En effet, plusieurs organisations internationales ont exprimé des craintes à propos du niveau d'exploitation de *P. elata*. L'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) classe actuellement cette espèce dans la catégorie menacée d'extinction, à la suite du constat d'un déclin marqué de l'espèce dans certains pays de son aire de répartition (Côte d'Ivoire, Ghana, Nigéria). Ce constat a également conduit la CITES (Convention sur le commerce international des espèces en danger d'extinction) à inscrire *P. elata* à l'Annexe II de la convention de Washington, sur décision de la huitième session de la conférence des parties, en 1992 (Johnson, 2007). L'inscription à l'annexe II signifie que

l'exportation des produits spécifiés (grumes ou bois sciés) obtenus à partir de cette espèce exige la délivrance, par tout pays d'exportation, de certificats déclarant que l'exportation de ces produits ne nuira pas à la survie de l'espèce dans le milieu naturel. C'est ce qu'on appelle l'« **Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP)** », destiné essentiellement à garantir la durabilité des exportations de l'espèce. C'est ainsi qu'une récente évaluation du statut, de la gestion et de la régulation du commerce de *P. elata* par cet organe de contrôle et de gestion des ressources animales et végétales, recommande la promotion d'un aménagement durable des forêts exploitées pour le bois de cette essence (Dickson *et al.*, 2005).

L'Union européenne a suspendu plusieurs fois l'importation de *P. elata* du fait des inquiétudes sur la durabilité de ce commerce. Ces suspensions, sans véritable base scientifique, ont toutes été levées, sans plus de réelles connaissances sur le risque que pose l'exploitation sélective pour le bois d'œuvre de cette espèce.

A l'heure actuelle, les plus grandes réserves de *P. elata* se trouvent en RDC, un peu moins au Cameroun et au Congo Brazzaville, où les forêts sont plus étendues et où l'exploitation forestière est plus récente. La RDC occupe la deuxième position avec environ 13000 m³ de bois exportés durant cette période, et l'Union européenne reste le marché cible. La production de bois de *P. elata* a sensiblement augmenté ces dernières années. En RDC, l'espèce occupe la troisième position en termes de volume des principales essences prélevées en 2007 par l'exploitation forestière, soit 31140 m³ de bois (10 % du volume total exploité). Aux deux premiers rangs figurent *Entandrophragma cylindricum* (Sapelli, 19,6 % avec 60910 m³) et *Millettia laurentii* (Wengé, 16,8 % avec 52000 m³) (MECNTFORAF, 2008 in DE Wasseige *et al.*, 2009).

L'augmentation de la production en RDC témoigne de la demande croissante de bois de *P. elata* sur le marché international. Cette situation est préoccupante quand on connaît la densité de l'espèce dans son milieu naturel : 1 arbre exploitable de 60 cm de diamètre (diamètre minimum d'exploitabilité de *P. elata* en RDC) par hectare dans la région de Kisangani-Yangambi (Louis & Fouarge, 1943 ; Boyemba *et al.*, 2010). La demande de bois de *P. elata* inquiète les scientifiques,

étant donné que plusieurs auteurs comme Louis & Fouarge (1943), Hawthorne (1995), Forni (1997), ont déjà signalé l'absence de régénération naturelle et les faibles niveaux de recrutement sous canopée dense des forêts de son aire de répartition.

1.6. Aire de distribution de *P. elata*

La RDC possède actuellement de grandes populations de *P. elata* dans la sous-région du Bassin du Congo. Signalée en 1938 par Staner in Louis & Fouarge (1943), la répartition de *P. elata* est limitée à deux régions, la grande province de l'Equateur et la province Orientale de membré. Dans la province Orientale, l'espèce couvre tout le District de Tshopo composé des territoires de Banalia, Bafwasende, Ubindu, Opala, Isangi, Yahuma et Basoko ; tandis que dans la province de l'Equateur, elle est présente dans les territoires de Bumba, Djolu, Bongandanga, Lisala, Budjala, Libenge, Zongo, Kungu, Makanza, Bomongo.

La localisation de *P. elata* dans ces territoires a été faite lors des inventaires réalisés par le SPIAF (Service Permanent des Inventaires et Aménagement des Forêts) du MECNT (Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme) entre 1974 et 1991. Sa zone de répartition dans ces deux provinces est estimée à 33 650 000 ha (Dickson *et al.*, 2005). Cette répartition part de territoires voisins de la ville de Kisangani jusqu'à ceux se trouvant le long de l'Oubangi. Dans la région de Kisangani où elle est la principale essence commerciale, l'aire de répartition de *P. elata* s'étend sur environ 100 000 km². Elle est cependant bien représentée dans le triangle Yangambi – Banalia – Bafwasende et traverse l'hinterland de Yanonge pour atteindre la rive gauche du fleuve Congo dans les territoires d'Ubundu, Isangi et Opala avant de remonter le District de la Tshuapa.



Figure 1 : Localisation de *Pericopsis elata* dans les anciennes configurations de la RDC (Source : Boyemba 2011)



le *P. elata*, lesquelles études ont conduit à la production des trois versions d'Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP), la République Démocratique du Congo a soumis à la CITES en vue d'un financement le Projet intitulé « Avis de Commerce non Préjudiciable de cette espèce accompagnée de deux autres dont le *Guibourtia demeusei* (Bubinga) et *Prunus africana* (Prunier d'Afrique). Ce projet a été retenu et a reçu le financement de l'Union européenne dans le cadre du Programme CITES sur les espèces d'arbres connu sous la dénomination < CITES-TREES>.

Le Projet CITES TREES est piloté en République Démocratique du Congo par l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN). Le Programme CITES sur les espèces d'arbres a pour objet d'aider les parties qui exportent des produits et parties précieux d'espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES. Préoccupée à l'idée que la survie à long terme d'espèces d'arbres à valeur commerciale soit menacée par la surexploitation, la Conférence des Parties à la CITES a décidé d'inscrire plus de 900 espèces d'arbres aux annexes CITES. Les produits de ces espèces d'arbres ne peuvent être exportés, que si l'autorité scientifique CITES de la partie concernée s'est assurée que l'exportation de spécimens ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature.

En outre, les communautés locales et les peuples autochtones pygmées sont éparpillés dans les forêts congolaises depuis les temps immémoriaux. Leur vie dépend de l'existence et de la protection de celles-ci. Ils vivent principalement de la chasse, la pêche, l'agriculture et de ramassage. Leur façon de gérer la forêt a montré qu'ils sont les premiers et grands conservateurs. La présence des forêts danse et vierge dans lesquelles ils ont vécu jusqu'aujourd'hui témoigne leur capacité de conservation. Cependant, les exploitations industrielles et artisanales du bois, les projets de conservations qui s'installent dans leurs milieux doivent signer des clauses sociales des cahiers des charges avant le démarrage des activités par respect de la loi pour parvenir à répondre à leurs besoins. .

L'arrêté n° 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010 a défini le modèle à suivre pour l'élaboration et la réalisation des clauses sociales du cahier des charges d'un contrat de concession forestière. Les projets de développement doivent être réalisés dans le milieu concerné par l'exploitation forestière à partir du fonds de développement local. Ce fonds est alimenté par les retombées de l'exploitation forestière dont chaque espèce d'arbre a un pourcentage (%) selon le volume en m³ abattu. Ceci permet à la société de construire des

infrastructures sociales de base au bénéfice de ces communautés locales. Le *P. elata* est aussi l'espèce qui contribue au développement des communautés vivant dans les périmètres de concessions forestières de bois d'œuvre et sa valeur économique selon les clauses signées est de 5\$/m³

C'est dans le contexte de l'actualisation de la dernière version de Avis de Commerce Non Préjudiciable du *Pericopsis elata* (Afromosia) que l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature a procédé à une étude socio-économique dans les concessions forestières de bois exploitant cette espèce, pour faire ressortir sa valeur sociale et économique en vue de la production du document rénové de cet avis scientifique.

Zone d'étude socio-économique de *Pericopsis elata*

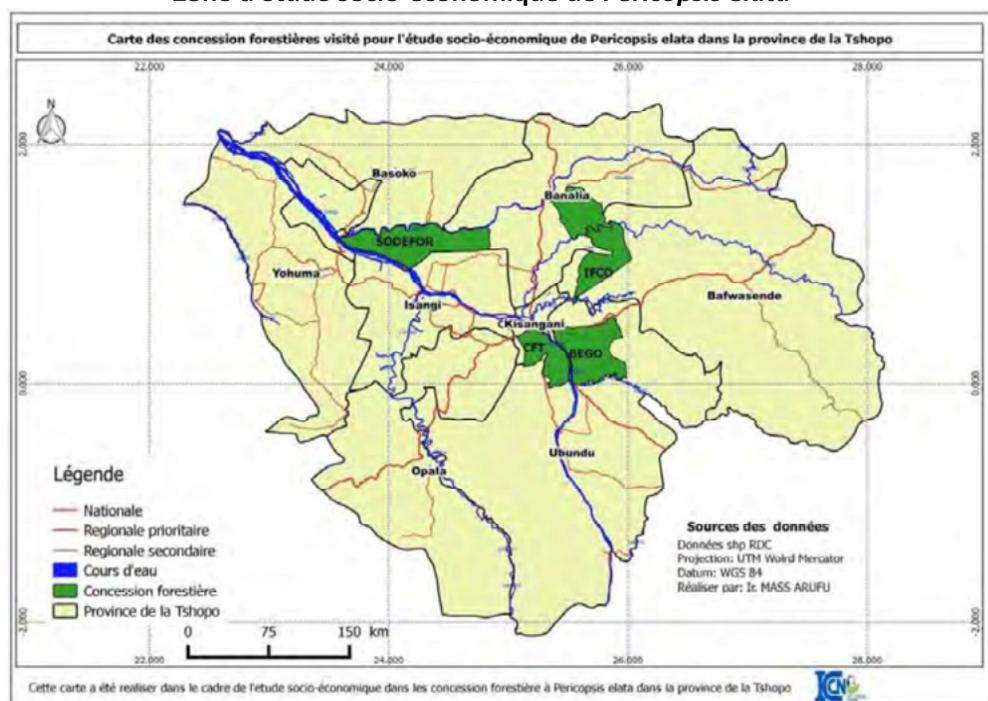


Figure 2 : Zone concernée par l'étude socio-économique de *P. elata*

2. Objectif global

Cette étude a pour objectif principal de récolter les informations sur le plan social et économique dans les aires de distribution de l'espèce *Afromosia*, pour connaître son apport réel sur la vie des communautés locales.

3. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques de l'étude sont les suivants :

- Vérifier le respect des cahiers de charge et la mise en œuvre des projets de développement par les concessionnaires exploitant l'Afromosia ;
- Evaluer la situation économique des communautés riveraines en terme d'occupations et d'alimentation ;
- Enquêter sur les activités agricoles des communautés riveraines;
- Vérifier le nombre et la situation des marchés dans les périmètres des concessions forestières;
- Déterminer les coûts de produits clés dans les zone forestières autour des concessions et dans des villages périphériques ;
- Explorer tout autre aspect économique lié à l'exploitation à des fins commerciales ou autres du *P. elata*, au cours de dix dernières années ;
- Apprécier la qualité d'approvisionnement des centres de santé en produits et matériels médicaux de base ;
- Apprécier les voies d'accès aux concessions forestières de *P. elata*,
- Evaluer la situation sécuritaire actuelle ;
- Apprécier la situation sociale des travailleurs locaux.

4. Résultats attendus

- Le respect des cahiers de charge et la mise en œuvre des projets de développement par les concessionnaires forestiers attesté et vérifié;
 - La situation économique des communautés riveraines en termes d'occupations et de l'alimentation est évaluée;
 - Les activités agricoles des communautés riveraines sont identifiées
 - la situation de marchés et leur nombre dans les périmètres des concessions forestières est connue;
 - Les coûts de produits clés en forêts autour des concessions et dans des villages périphériques sont déterminés;
 - Les autres aspects économiques liés à l'exploitation à des fins commerciales ou autres du *P. elata* sont explorés;
-

- La qualité d'approvisionnement des centres de santé en produits et matériels médicaux de base est appréciée;
- Les voies d'accès disponibles vers les concessions forestières de *P. elata* sont appréciées;
- La situation sécuritaire actuelle est évaluée;
- La situation sociale des travailleurs locaux est connue.

5. Méthodologie

Avant l'exécution sur le terrain de la mission, le consultant, en collaboration avec le comité organisateur, se sont assurés du niveau de faisabilité de la mission, de l'agenda de réalisation de l'étude et de la check-list des matériels nécessaires ainsi que des outils pouvant faciliter la conduite de l'enquête. Cette démarche a permis à l'équipe de s'assurer de la mise en commun de tous les matériels et de l'orientation méthodologique des activités de la mission.

Sur le terrain, les communautés locales étaient placées au centre de réalisation de toutes les activités à l'aide de l'application de l'approche participative et intégrée utilisée. Cette approche est soutenue par les différents outils techniques et de collecte d'informations pour contribuer à l'atteinte des résultats escomptés pour cette étude. Ainsi sur le terrain, nous avons procédé :

- Aux présentations des civilités auprès des chefs de villages et des concessionnaires (présentation de l'activité, des objectifs, définition de la période et fixation de l'entretien); des focus group et entretiens individuels avec les membres des communautés pour collecter les données, ceci s'est passé dans les villages sélectionnés par le consultant dans les sites suivant leur taille.
- A l'échantillonnage de la communauté riveraine des concessions forestières de bois d'œuvre. Cette phase s'est déroulée de la manière suivante :

5.1. Enquête basée sur les « *Focus groups* »

- De l'élaboration du protocole d'enquête socio-économique

Les termes de référence ont été élaborés par le commanditaire de l'étude, en l'occurrence l'Organe de gestion CITES, de la même manière pour le choix de concessions concernées par l'étude a été faite. La méthodologie de conduite de l'enquête et les guides d'entretiens en particulier sur la « situation économique des communautés, la situation sociale des travailleurs

locaux et le respect de cahier des charges », ont été élaborés par le consultant.

• **Application du protocole d'enquête socio-économique**

L'application du protocole d'enquête s'est faite dans les villages se trouvant dans et aux alentours des concessions sélectionnées en tenant compte des spécifications de conduite des études socio-économiques prescrites par la méthodologie de « *focus groups* ».

5.2. Enquête basée sur « les entretiens individuels »

L'application de cette approche a été a permis de recueillir les points de vue objectifs des différents acteurs impliqués dans le processus de gestion des concessions étudiées. A cet effet, des « guides d'entretien type » pour les concessionnaires, les ayant droits ont été élaborés par le consultant.

5.3. Observation directe

Au regard de ce que dit la loi sur le bien-être de la population, et tenant compte de l'objectif général de cette étude, notre observation dans les villages enquêtés s'est faite et orientée sur les thèmes ci-après :

- Présence des exploitants artisanaux dans la zone d'étude ;
- Situation alimentaire des enfants (malnutrition) ;
- Relation entre la communauté et la société d'exploitation forestière ;
- Relation entre les communautés locales et les travailleurs de ladite société.

5.4. Traitement et analyse des données

Dans chaque concession, l'enquête a été conduite sur quatre groupes sociaux ci-après : groupe de communautés locales (hommes, femmes et jeunes), groupe de travailleurs locaux, groupe des ayant-droits (propriétaires de la forêt devenue une concession) et enfin le concessionnaire. Les informations de chaque groupe ont été saisies et centralisées dans une unique matrice tout en ayant soin de garder l'intégralité de l'information donnée par les enquêtés. Le tableur Excel et le module de traitement de texte Word ont été utilisés dans le dépouillement, le traitement et l'analyse de données des enquêtes socio-économiques.

6. Déroulement de la mission

Il convient de préciser que cette mission s'est déroulée sur quatre axes à savoir : Ituri; Basoko ; Buta et Ubundu pour une durée de 30 jours. Plusieurs villages ont été visités dans au moins sept groupements dans les concessions sélectionnées par cette étude.

6.1. De l'installation et prise de contact avec la communauté

Dès l'arrivée dans chaque village, une réunion d'échanges avec le chef de localité et leurs notables était convoquée avant le démarrage des entretiens avec les communautés. Le but de ces échanges était d'informer sur le pourquoi de la mission, son agenda et avoir leur disponibilité pour le travail envisagé. La fin de ces échanges aboutissait à l'harmonisation de la méthodologie de travail.



Civilité auprès du chef de localité du village Bolikango II dans le territoire de Basoko

6.2. Du travail avec les communautés locales

Au total 7 groupements dans les 4 concessions forestières sélectionnées ont été visités dans le cadre de cette étude. Les focus group dans les villages phares ont été organisés sur la base d'un guide d'entretien élaboré, les questions sur le respect de cahier de charge, la situation économique des communautés, activités agricoles, la situation des marchés et le coût de produit ont été vérifiés auprès des communautés après avoir eu une brève explication sur le contexte de l'étude.



Focus group avec la communauté locale de Bosau

6.3. Des échanges avec les travailleurs locaux

Il nous a été difficile de réunir tous les travailleurs locaux des concessions forestières. Néanmoins, nous avons atteint quelques-uns selon leur disponibilité dans les villages de résidence et des questions spécifiques sur leur vie sociale ont été abordées. Certains parmi ces travailleurs étaient encore en services, les autres ne travaillaient plus, soit que leurs contrats avaient pris fin ou soit que la société a suspendu ses activités dans leurs groupements.

6.4. Du travail avec les leaders locaux des communautés

Les membres des organes de gestion ont été interrogés individuellement selon leurs disponibilités chacun dans son village respectif et les questions sur le respect des clauses sociales de cahier des charges étaient discutées.

6.5. Du travail avec les concessionnaires forestiers

Après avoir expliqué l'objectif et le bienfondé de l'étude, les concessionnaires ont mis à la disposition du consultant des agents disposants les informations recherchées. Pour trianguler l'information, les questions relatives aux ayants droits en rapport avec le respect du cahier des charges ont également été évoquées. En outre, les sociétés documentent toutes les activités notamment les réalisations des projets de développement, la production de bois en terme de volume et les difficultés rencontrées. Ceci pour vérifier l'apport réel de l'espèce *Afromosia* dans

la vie sociale et économique des communautés locales. Malgré la pertinence de l'étude, on note quand même la résistance de certaines concessionnaires à nous recevoir et nous livrer les informations recherchées.

7. PRESENTATION DES RESULTATS

7.1. Résultat sur le respect des cahiers de charge et la mise en œuvre des projets de développement

Les données recueillies sur cette thématique sont présentées dans deux tableaux séparés. Ainsi les tableaux 1 et 2 présentent la situation sociale des clauses de cahier des charges et l'état de réalisation des projets de développement.

7.1.1.1. Analyse du respect du cahier des charges par la société

Selon les ayants droits, la situation des clauses de cahier des charges dans les concessions forestières de bois d'œuvre se présente de la manière suivante :

Tableau 1 : Situation des clauses sociales de cahier des charges dans les concessions forestières

Concession	Communautés	Situation des clauses	Observations
DEFOR	Communauté Manganjo et Yahombole	<p>La clause n'est pas respectée à cause de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non-respect du chronogramme d'activités ;, - méfiance du concessionnaire, - beaucoup de litiges (par ex. Infrastructures non achevées etc.), - manque de frais de fonctionnement du CLG et du CLS, - Manque de maintenance des infrastructures déjà réalisées, - Manque de transparence dans le cubage des bois - les ressortissants du village sont juste utilisés comme des journaliers., - Retard de paiement des agents et des journaliers. 	<p>Ils s'observe que pour toutes les clauses signées avec la société SODEFOR, les CLG ne réalisent pas les activités de construction. La société exécute elle-même ces travaux et présente la facture à la communauté.</p>
	Communauté Mandombe et Bambunje	<p>La clause a été respectée, malgré l'insatisfaction des communautés lors de sa</p>	<p>société verse l'argent dans le compte de la communauté et le CLG exécute les activités. La</p>

		signature. - retard de décaissement de fond ; - Manque de transparence de cubage ; - Pas de clarté sur le fond versé par la société, - Beaucoup des litiges.	communauté ne dispose pas d'appareil propre pour le cubage..
O	upement Bevenzeke	La clause est respectée, mais on observe le retard de décaissement de fond d'où le non-respect de chronogramme des activités	société garde les fonds de développement communautaire et refuse d'ouvrir un compte en banque pour la communauté
SO	upement Babiondo et Banekwe	La clause signée en 2011 n'était pas respectée car la société avait des difficultés pour évacuer le bois et cela a causé un énorme retard de versement de fond	comité de gestion réalise les activités selon le décaissement de fonds par la société. Cette dernière a mis en place un système dont le versement de fond est conditionné par les justifications de l'utilisation des fonds précédents

Il se dégage de ce tableau que les clauses sociales de cahier des charges signées entre exploitants et communautés locales, sont pour les uns respectées et pas pour les autres. Selon les sociétés, les organes de gestion mise en place par les communautés et qui exécutent les projets de développement le font pour leurs intérêts personnels. Dans d'autres cas, le président de comité de gestion est engagé par la société comme agent et cela constitue un manque à gagner pour la communauté car il n'y aura plus de transparence dans la gestion. Selon les communautés, les sociétés exécutent eux-mêmes les travaux de développement et ne présentent à la communauté que juste les factures dont les coûts sont élevés par rapport à l'ouvrage réalisé. Cette manière de

procéder n'est pas appréciée par les représentants de ces communautés.

7.1.2. Analyse de la mise en œuvre de projet de développement communautaire par les sociétés

Tableau 2 : Etat de réalisations

Concessions	Communautés	Réalizations	Nombres		Années
			réalisés	Non réalisés	
SODEFOR	Groupement Monganjo	Hôpital	4		2006
		Ecoles	6		2006
		bureau CLG	1		2011
		bureau CLS	1		2011
		Dépôt	1		2011
		Ecole	1		2005
		hôpital (poste de santé)	1		2015
		Hors-bord	1		2015
	vaches	11		2015	
	Motos	4		2015	
	Vélo VTT	25		2015	
	Kit	3		2015	
	sonorisation	3		2015	
	Tôles	2000		2015	
	Panneaux solaires	5		2015	
batteries	5		2015		
Convertisseurs	5		2015		
CFT	Groupement Mandombe	motos	2		2019
		Ecole en cours de construction	1		2019
		décortiqueuse	-	1	2019
		Bureau chef de groupement	-	1	2019

	Groupement Bambunje	école	2		2011
		Moto	1		2011
		tôle	10022		2011
IFCO	Groupement Bevenzeke	Route 30Km	1		2015
		école	2		2015
		Prise charge des étudiants	17		2015
		Bureau groupement	1		
		pirogue	2		
		Hors-bord (40chv)	1		
		Hors-bord (15chv)	1		
		Décortiqueuse	1		
		Ordinateur pour le chef de groupement	1		
		imprimante	1		
		Redevance coutumière	1		
		Aménagement du terrain pour le marché	1		
		Equipement école	1		
		Autre frais divers	1		
Frais de fonctionnement	1				
Poste de sante à kondolole	-	1			
Véhicule bene	-	1			
Elevage de bovin	1		2019		
Maison de passage	-	1	2019		
Groupement Babiondo	Ecole en cours de construction	1			
Groupement Banekwe	Ecole primaire à Babusoko encours	1		2011	
	Salle de loisir	-	3	2011	

	Réhabilitation de PK 40-52	-	1	2011
	Rizerie	-	4	2011
	Réhabilitation bureau du secteur	-	1	2011

Les résultats indiqués dans ce tableau montrent les réalisations des clauses sociales de cahier des charges par année d'exploitation selon les groupements dans les concessions forestières étudiées. Selon les accords entre la société et la communauté locale, certains projets de développement sont réalisés mais beaucoup d'autres ne le sont pas .

7.1.3. Bilan de réalisations des projets de développement prévus par concession

Sur base des données des projets développement disponibles réalisés et non réalisés, on détermine le bilan pour chaque société tels que démontré dans la figure ci-dessous.

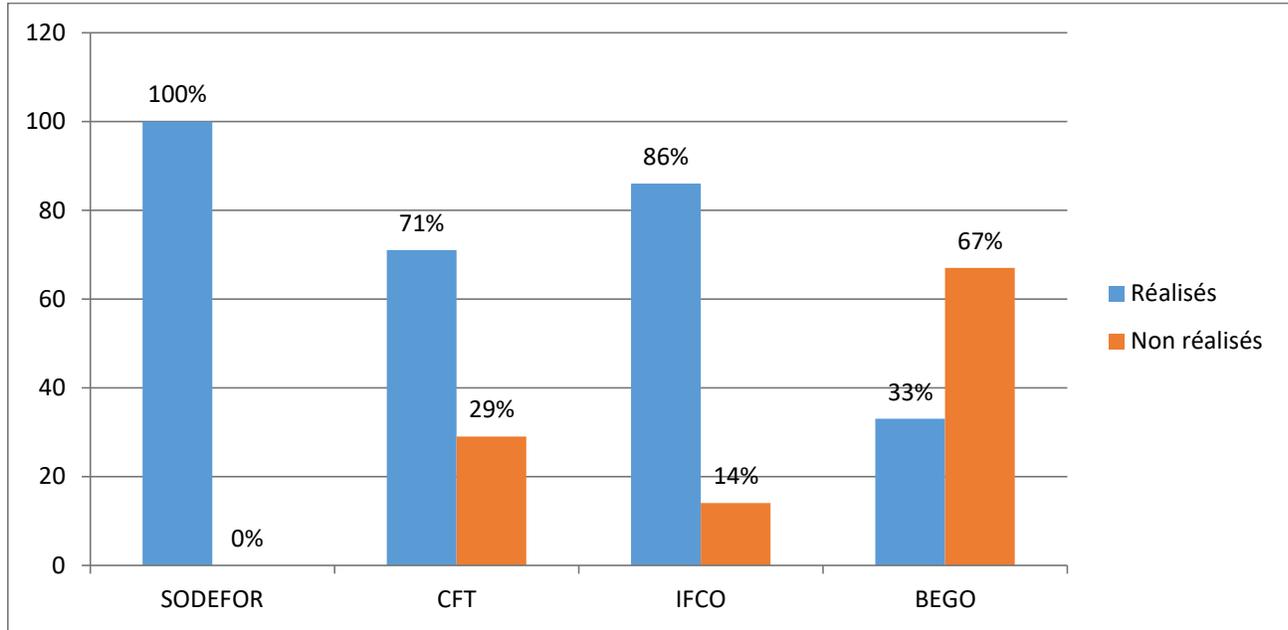


Figure 3 : Bilan de réalisations des projets de développement

Le résultat indiqué ci-dessus montre que la société forestière SODEFOR, a réalisé tous les projets de développement soit 100% de ce qui été prévu dans le cahier des charges. La société IFCO a quant à elle réalisé 86% de ses projets et la CFT 71%. Seule la société forestière BEGO CONGO a fait un faible taux (33%) de réalisations. Cette dernière éprouve des difficultés d'évacuation de ses bois à cause de mauvais état des routes. Ce qui implique les déficits de plus en plus croissants dans les décaissements de fonds alloués au développement communautaire.

7.1.4. Contribution de P.elata dans le fonds de développement local

Les données recueillies sur cette thématique sont présentées dans deux figures séparées. Le total de volume annuel de bois (P. elata) produit par la société a aidé à déterminer la contribution de l'espèce Afrormosia en %. Ainsi les figures 4 et 5 présentent la contribution réelle annuelle de cette espèce dans le fonds de développement local de deux groupements dans la zone d'étude.

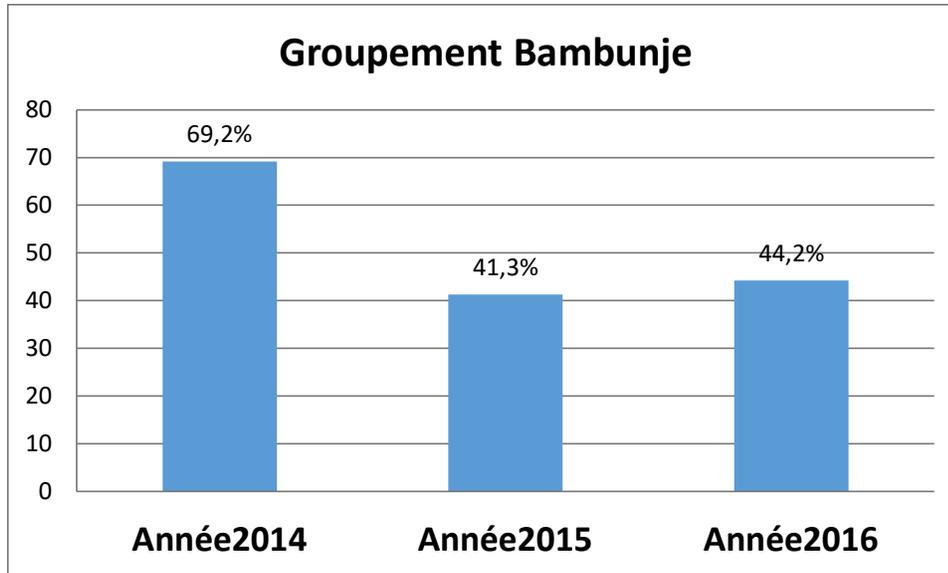


Figure 4 : Contribution de *P. elata* au fonds de développement dans le groupement Bambunje (concession CFT)

Il ressort de cette figure que du total de la production de la société, l'espèce *P. elata* a contribué en termes de % en 2014 à hauteur de 41,3%, en 2015 à 69,4% et en 2016 à 44,2%. Ceci implique que l'espèce a une contribution considérable par rapport à d'autres étant donné qu'en 2015, cette contribution a dépassé la moitié du total produit par année.

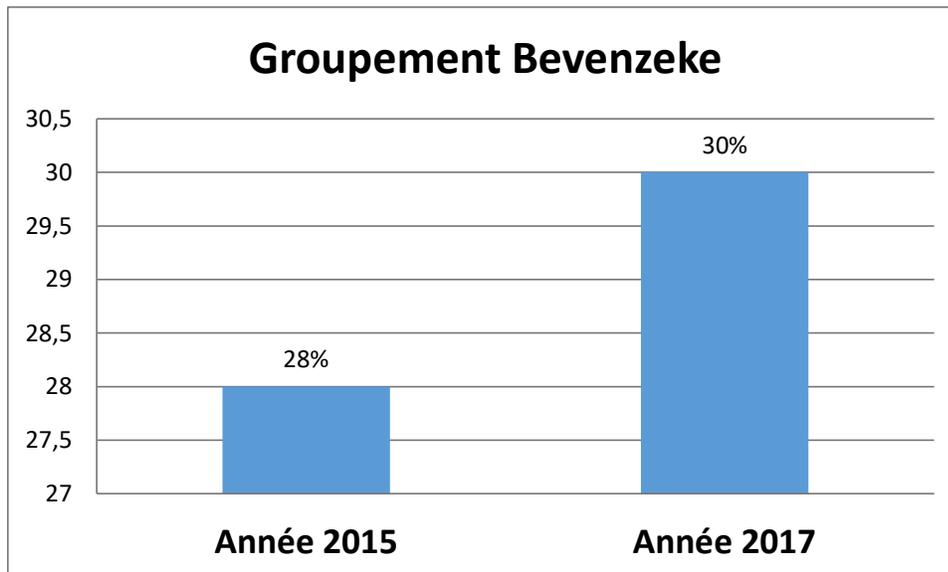


Figure 5 : Contribution de *P. elata* au fonds de développement dans le groupement Bevenzeke (concession IFCO)

Il ressort de cette figure que du total de la production de la société, l'espèce *P. elata* a contribué dans le fonds de développement local en termes de % en 2015 à hauteur de 28% et en 2017 à 30%. Ceci implique que l'espèce a connu une contribution peu significative dans ce groupement.

Tableau 3 : Situation démographique dans la zone d'étude

Concessions	Groupement	Ménages	Populations
SODEFOR	Mongajo	1682	21088
	yahombole	240	1650
IFCO	Bevenzeke	-	-
CFT	Mandombe	24	144
	Bambunje	180	2700
BEGO	Babiondo	1210	4567
	Banekwe	2300	6100
Total		5636	36249

Source : Inspection de la santé de la Tshopo année 2019

7.1.5. Voies d'accès aux concessions forestières à *Pericopsis elata*

Les voies d'accès aux concessions forestières étudiées selon le groupement dans lequel est réalisée l'exploitation sont présentées dans le tableau ci-dessous. Il ressort aussi la couverture de l'exploitation forestière en termes de Km sur la route.

Tableau 4 : Voies d'accès aux concessions étudiées.

Concessions	Groupements	Km/groupement	Routes d'accès
SODEFOR	Monganjo	75	- Kisangani-Basoko - Kisangani-monganjo - fleuve congo
	Yahombole	-	- Kisangani-Basoko - fleuve congo
CFT	Mandombe	7	Kisangani- Ituri RN4
	Bambunje	24	Kisangani- Ubundu
IFCO	Bevenzeke	25	Kisangani-Buta
BEGO	Babiondo	28	Route Kisangani- Ubundu
	Banekwe	12	Route Kisangani- Ubundu

Ce tableau montre les voies d'accès aux différentes concessions étudiées. S'agissant de la société SODEFOR, les deux groupements (Mongandjo et Yahombole) ont pour voies d'accès le fleuve et la route Kisangani-Basoko. La CFT par contre est située dans un groupement qui se trouve sur la route Kisangani-Ituri et partage un autre groupement avec la société BEGO CONGO sur la route Kisangani-Ubundu. Seule la société IFCO se trouve sur la route Kisangani-Buta. Ceci fait voir que toutes les concessions étudiées ont comme point de départ la ville de Kisangani. La couverture en Km est uniquement pour les villages concernés par l'exploitation forestière.

7.1.6. Difficultés des concessionnaires dans la réalisation des projets de développement

Le succès de la réussite de l'exécution des projets dépend de plusieurs facteurs notamment la position géographique des villages, l'accessibilité, le dévouement et implication des communautés, la logistique, la situation climatique de la région et enfin la situation du marché de bois au niveau international.

7.1.7. Analyse du respect de quotas de *Pericopsis elata* par les sociétés

Pour pérenniser l'espèce *Afromosia*, la CITES impose un quota annuel pour l'exploitation de cette dernière au Gouvernement Congolais. Selon la demande de chaque société forestière, l'administration forestière essaie de répartir le % de pieds d'*Afromosia* pour chaque société. L'exploitant forestier est tenu de respecter ce quota pour éviter d'être sanctionné pendant la déclaration. En bref, pas de quota fixe pour chaque année, sa fixation s'opère en fonction de la demande des sociétés forestières.

7.1.8. Analyse des Conflits potentiels dans les concessions industrielles de bois d'œuvre

On note qu'il n'y a pas de conflits entre les exploitants industriels et les communautés dans les concessions forestières étudiées. Mais quelques petites incompréhensions liées au manque de transparence et de connaissance ont été observées. Toutefois, un conflit potentiel pourrait provenir des dommages causés par l'exploitation industrielle sur les PFNL tels que les chenilles qui constituent les sources de protéines animales pour la population locale.

- **Conflits potentiels entre les populations locales et les travailleurs de la société**

Selon l'arrêté n° 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010, la société doit engager 60% de travailleurs locaux. Mais pour les concessionnaires forestiers, le respect de cette disposition

est très difficile à tenir compte tenu de la spécialisation requise pour certains métiers. Ainsi, les sociétés recrutent les travailleurs venant des autres régions du pays. Les communautés locales qualifient ce comportement de tribalisme. Pour elles, la société SODEFOR n'est constituée que de travailleurs Kongo en provenance de Kinshasa et IFCO des travailleurs Mongo venants de l'Equateur. .

Une autre situation très grave encore résiderait dans le fait que ces travailleurs commencent même à exploiter les produits autres que le bois d'œuvre tels que les sticks (de bois rond), le rotin et autres Produits Forestiers Non Ligneux. Ils feraient la chasse de gibier dans la forêt avec les armes à feu en lieu et place de la prospection de bois d'œuvre. Ils auraient instauré une mauvaise pratique de pêche qui rarifie les poissons dans les rivières. La pratique consisterait à la pêche nocturne avec la machette. Tous ces produits seraient transportés dans les véhicules de la société et vendus à Alibuku et dans la ville de Kisangani. Ceci constitue un sérieux problème entre les travailleurs locaux et les immigrés. Lorsque les locaux dénoncent cette pratique, ils ont des ennuis qui peuvent aller jusqu'à la perte d'emploi.

- **Conflit potentiel entre les populations locales dans la concession forestières**

Dans la concession forestière de SODEFOR, il y aurait un conflit des limites entre la communauté locale du groupement Monganjo du territoire de Basoko et celle du groupement Yahombole du territoire d'Isangi. Pour la communauté de Monganjo, le conflit est provoqué par la société depuis 2006 parce qu'elle exploite aisément au profit de l'autre communauté ; tandis que pour la communauté de Yahombole la limite administrative se trouve sur la rivière Lifindo et la limite ancestrale se trouve plutôt sur la rivière Munyih.

La même situation est observée dans la concession forestière d'IFCO. Il y a un conflit de terre entre la communauté Benvenzeke et Bangbaje. S'agissant de la société forestière BEGO, le conflit des limites de terre réside entre la communauté de Babiondo et celle de Banekwe dans le secteur Bakumu mangungu. Pour cette communauté, la limite est au niveau de la rivière Pitayoko à 79Km sur la route Kisangani-Ubundu. Dans la concession forestière de la CFT, on note un conflit des limites entre la communauté de Bambundje et celle du groupement Leka. Pour

cette dernière, la limite se situe après la traversée du fleuve à 13Km, tandis pour Bambunje, la limite est le milieu du fleuve Congo.

7.1.9. Analyse du Compte rendu du bilan de réalisation de CLG aux communautés

Dans le groupement Monganjo du territoire de Basoko dans la concession forestière de SODEFOR, le comité local de gestion procède après la réunion à la sensibilisation de la communauté sur le déroulement des activités. Tandis que celui du groupement Yelongo dans le territoire d'Isangi, fait la restitution d'information à chaque fois que la société a réagi à une demande quelconque pour la communauté.

Dans le groupement Mandombe du territoire de Bafwasende dans la concession forestière de la CFT, le comité local de gestion informe l'ensemble de la communauté sur le versement de fond par la société et aux besoins établis par le programme pour le reste d'activités après chaque réunion du CLG. Tandis que dans le groupement Bambunje du territoire d'Ubundu, il n'y avait pas de communication entre les organes de gestion et moins encore avec la communauté étant donné que le président du CLG était engagé comme agent dans la société.

Dans le groupement Bevenzeke du territoire de Bafwasende dans la concession forestière d'IFCO, dans les organes de gestion il y a eu un représentant de chaque village. Après la réunion du comité chaque membre à l'obligation de faire la restitution au reste de la communauté.

Pour le groupement Babiondo du territoire d'Ubundu dans la concession forestière de BEGO, après la réunion du comité, chaque membre fait la restitution dans son village. Le CLG fait rapport au CLS et à la société. Il en est de même dans le groupement Banekwe, le CLG est constitué des représentants de chaque clan parmi les 12 qui existent

7.1.10. Analyse de la situation sécuritaire dans la zone d'étude

En ce qui concerne la sécurité dans les zones, la population est toujours menacée par les militaires. C'est le cas du village Bolikango II du groupement Monganjo dans le territoire de Basoko où il y a de personnes qui ont abandonné leurs domiciles à cause des poursuites des militaires et des amendes exorbitantes. Donc des graves violations de droit de l'homme seraient commises par des militaires dans cette zone.

L'un des membres de la communauté a témoigné comment il avait été poursuivi par des

militaires armés dans son champ pendant qu'il était en train de travailler. L'autre rapporte qu'on a cassé la porte de sa maison en pleine nuit.

Une situation similaire s'est produite dans le village Ngeno du groupement Bevenzeke en territoire de Bafwasende, la présence des militaires des forces armées Congolaises commis à la sécurité de la société forestière de bois d'œuvre IFCO, inquiète aussi la communauté locale de ce village. Chaque revendication des communautés sur leurs droits serait réprimée par les militaires des FARDC se trouvant dans cette société. Cela risque un jour de provoquer une tension capable d'entraîner mort d'hommes.

7.2. Analyse de la situation économique des communautés

Les activités génératrices de revenus pour les communautés locales vivant dans la concession forestière sont : L'agriculture, la chasse, la pêche, l'élevage, le ramassage des PFNL et le commerce. Les principaux postes de dépenses sont entre autres la prime scolaire, les soins de santé, l'alimentation, l'habillement, le mariage, le transport et des accessoires de la maison. Le niveau de couverture de ces dépenses est trop faible compte tenu du pouvoir d'achat et des productions agricoles qui est très limité.

7.2.1. Activité agricole

L'agriculture est une activité de subsistance pour la communauté qui la pratique en utilisant les outils comme la houe, la machette, la hache. Cette activité est exercée durant toute l'année, c a d de janvier à décembre. La plupart des communautés cultivent dans la jachère étant donné que la forêt primaire demande un peu plus de moyen pour l'abattage de gros arbres. La zone dans laquelle cette activité est exercée dans les concessions forestières de bois d'œuvre est la Zone de Développement Rural (ZDR). La communauté utilise encore les techniques traditionnelles qui consistent au défrichage, à l'abattage d'arbre, l'incinération, le labour et le semis.

Tableau 5: Caractérisation des pratiques agricoles face à la gestion de l'espace

ID	Villages	Pratiques agricole		
		Agriculture sur brûlis	Jachère courte	Jachère longue
1	Mongajo	Oui	Oui	Non
2	yahombole	Oui	Oui	Non

3	Bevenzeke	Oui	Oui	Non
4	Mandombe	Oui	Oui	Non
5	Bambunje	Oui	Oui	Non
6	Babiondo	Oui	Oui	Non
7	Banekwe	Oui	Oui	Non

Comme vous pouvez le constater dans ce tableau, la population utilise de pratiques traditionnelles pour l'activité agricole et tous font l'agriculture itinérante sur brûlis. La durée de jachère est courte soit de 3 à 5 ans. Pour la communauté de Babongena dont la demande de terre est élevée. Ils pratiquent le système de location ou de vente de terre. Aujourd'hui le problème d'espace ne se pose pas encore dans la zone d'étude, mais avec le temps cela peut avoir un sérieux impact sur la reconstitution du sol afin de répondre favorablement aux besoins de culture. En outre la vente de terre aura son impact sur les générations futures.

7.2.1.1. Analyse des règles d'accès à la terre pour l'agriculture par la communauté

L'accès à la terre pour l'agriculture à un ayant droit est gratuit étant donné que chaque clan possède sa partie de forêt. Mais pour les allochtones, les uns achètent la forêt auprès des ayants droit et d'autres la reçoivent gratuitement sous forme de prêts, sachant bien que la jachère reviendra au clan ou à la famille propriétaire.

Tableau 6 : Production saisonnière par unité de surface pour les produits le plus cultivé par la communauté

ID	Produits	Superficies (ha)	Quantités	Unités	Coût de production	Coût unitaire	Coût de vente
1	Riz	1	4	sac	42000FC	5000FC	20000FC
2	Banane	1	40	régime		1000FC	40000FC
3	Manioc	1	10	fagot		10000FC	100000FC
Total					42000FC		340000FC

Ce tableau montre que la communauté locale travaille sur une superficie de 1ha par ménage pour une saison culturale dont le coût de production est au moins de 420.000FC. Le coût de vente globale des produits pour un champ est de 340.000FC, alors que le bénéfice pour un cultivateur est de 280.000FC.

7.2.1.2. Contribution des produits agricoles aux revenus du ménage

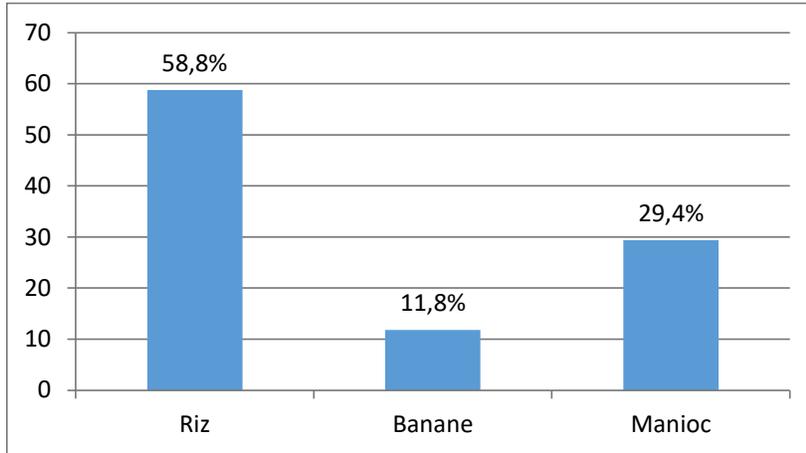


Figure 6: contribution des produits agricoles aux revenus du ménage

L'importance économique de l'agriculture est traduite par sa contribution au revenu moyen des ménages. En effet, la culture de riz présente une contribution au revenu moyen très élevée 58,8%, suivi du manioc 29,4%. Le faible pourcentage de Banane plantain, soit 11,8%, s'explique par le fait que la plupart de gens la consomment comme nourriture de base.

7.2.1.3. Part de l'autoconsommation de produits agricole le plus cultivés par la communauté

Sur base des estimations en pourcentage d'autoconsommation révélées par la communauté, les proportions de consommation de produits agricoles ont été évaluées dans le tableau ci-dessous :

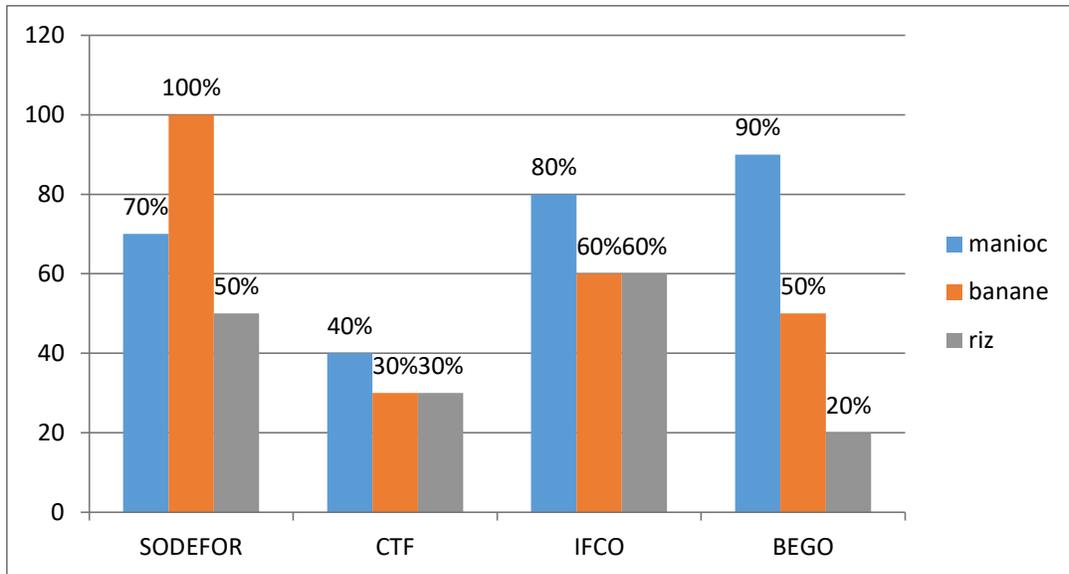


Figure 7: Part de l'autoconsommation de produits agricole le plus cultivés par la communauté

Il ressort de cette figure que la banane est consommée à 100% par la communauté dans la concession forestière de SODEFOR, tandis que celle de la concession forestière de BEGO consomme le manioc à 90% suivi des communautés dans l'IFCO à 80%. Le riz par contre est consommé à 60% par celle de la concession forestière IFCO, suivi de la communauté de SODEFOR à 50%. Cela implique que le % de consommation est fonction des habitudes alimentaires de la communauté locale.

7.2.1.4. Part de la commercialisation de produits agricole le plus cultivés par la communauté

Sur base des estimations en pourcentage de la commercialisation révélées par la communauté, les proportions de commercialisation de produits agricoles ont été déterminées.

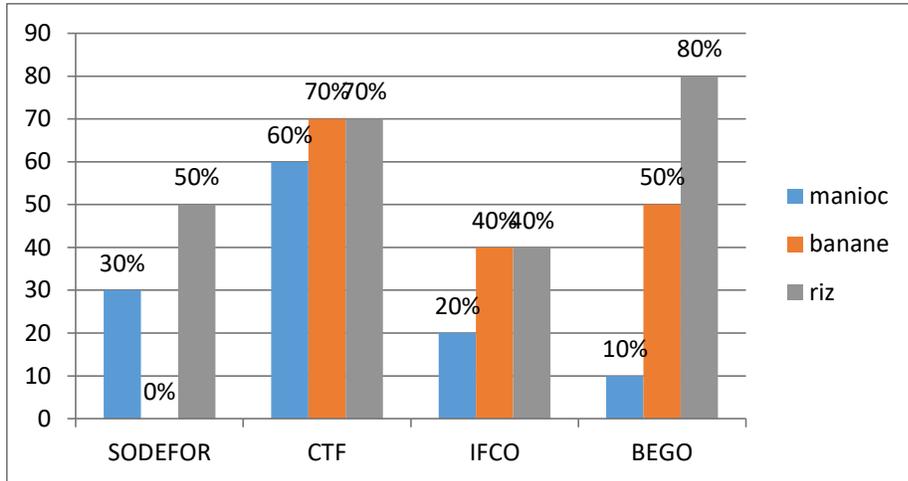


Figure 8 : Part de l'autoconsommation de produits agricoles les plus cultivés par la communauté

Il ressort de cette figure que le riz est commercialisé à 90% par la communauté dans la concession forestière de BEGO, suivi de celle de la concession forestière de la CFT. Par contre, la banane est commercialisée par la communauté de la CFT à 70% suivi de celle de BEGO. Le manioc est vendu par la communauté à 60% suivi de ceux de SODEFOR. Cela implique que le % de commercialisation est fonction :

- Des habitudes alimentaires de la communauté locale,
- De l'accessibilité de la route,
- La présence des acheteurs de produit dans le milieu

7.2.1.5. Moyenne de consommation et de commercialisation de produits agricoles par la communauté

Sur base des estimations en pourcentage de consommation et de commercialisation révélées par la communauté, les proportions moyennes de consommation et de commercialisation de produits agricoles ont pu être identifiées.

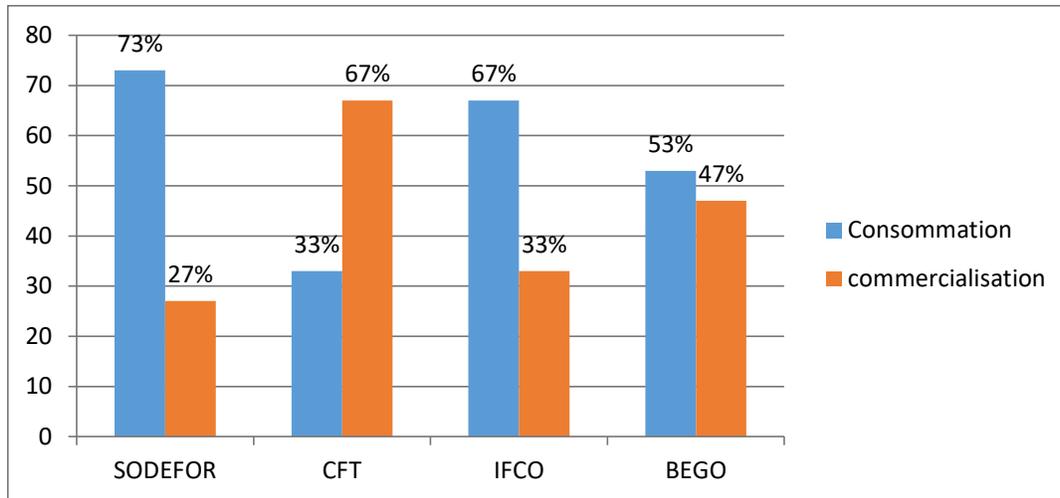


Figure 9 : Moyenne de consommation et commercialisation de produits agricoles par la communauté

Cette figure montre que la quantité moyenne des produits consommés par la communauté de SODEFOR est de 73% suivi de celle d'IFCO avec 67%. Tandis que la quantité commercialisée par la communauté de CFT est de 67% suivi de celle de BEGO de 47%. On en déduit que la consommation et la commercialisation de produits agricoles par la communauté vivant dans des concessions forestières dépendent de plusieurs facteurs notamment la quantité produite, l'habitude alimentaire du milieu, l'accessibilité et la présence des acheteurs.

Pour la communauté locale de Bolikango, les acheteurs de produits proviennent le plus souvent des villages tels que Lileko, Basoko et ceux de Kinshasa qui viennent avec le bateau de la société. Ils fixent eux-mêmes le prix et achètent à un prix dérisoire. Les communautés sont obligées de vendre leurs produits dans ces conditions vu qu'il n'y a pas d'autres moyens d'évacuation jusqu'à Lileko qui est le seul marché de la zone. Ce marché est distant de village Bolikango II de 45Km, de Bosau de 15Km et de Bokau de 7Km.

Pour la communauté locale de Ngeno, un petit nombre d'acheteurs de produits viennent de Kisangani, mais la seule contrainte est la barrière érigée à deux Km par la société. Cela décourage la communauté car ils transportent les produits au dos jusqu'à la barrière pour y rencontrer les acheteurs. Dans cette zone, il n'y a pas des marchés à part celui de Kisangani distant de 75Km de ce village.

Pour la communauté locale de Babongena, les acheteurs de produits viennent de Kisangani par moto, le seul marché dans la zone étant celui de Kisangani à une distance de 64Km.

Pour la communauté locale du village Amajabe, les acheteurs viennent de Kisangani pendant la période du riz. Maintenant avec le mauvais état de la route, les produits sont vendus au village entre les membres de la communauté. Quatre marchés environnent ce village, il s'agit de Musia à 35Km, Debekwesea à 64Km, Basua à 43Km et celui de Kisangani à 90Km.

Enfin, pour la communauté du village Babatume, les acheteurs viennent de Kisangani et le marché environnant est celui de Kisangani à 64Km.

Il est aussi a noté que certains produit sont destinés uniquement à la vente, mais d'autres tels que le maïs, la patate douce etc... sont seulement pour l'autoconsommation..

7.2.2. Activité de chasse

La chasse est une activité de substance exercée par la communauté dans les concessions forestières, mais un peu limité car il est interdit de faire la chasse dans certaines zones selon le plan d'aménagement. La communauté fréquente plus la Zone de Développement Rurale (ZDR). Pour ce faire plusieurs pratiques sont identifiées lors de cette étude notamment celle de la chasse au fusil, chien et piège. La grande difficulté qui se pose pour cette activité est la disponibilité des gibiers dans certaines zones à cause de leur surexploitation.

7.2.3. Elevage

L'élevage se fait à petite échelle par la communauté. Mais celle-ci découragée par les militaires qui viennent de temps à autres dans les villages pour operer des tracasseries. D'où l'on peut constater l'inexistence de cette activité dans certains milieux.

7.2.4. Ramassage des Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL)

Tableau 7 : Les coûts de produits clés en forêts autour des concessions et dans des villages périphériques

Produits PFNEL	Nom com	unités	Q/saison	PU FC	PT FC
Mbinjo	Chenille	bassin	5	30000	150000
Ngadiadia	Cola	bassin	1	7000	7000
Sau	Safou	bassin	1	15000	15000
Angongolia	Cola	bassin	3	2000	6000
Batele	Champignon	bassin	1	5000	5000
kekele	Rotin	fagot	5	1000	5000
Kechu	Kechu	bassin	3	7000	21000
	Total				216000

Ce tableau montre les différents produits collectés en forêt et vendus. Mais il y a d'autres

produits qui ne sont que destinés à la consommation notamment Bombi (*Anonidium manii*), Kasu, Mabungu, Buyoka (champignon), Malinda, Auda, Buchelele, Buinda, Bogbo, Beichi, Titon et Malolo. Les communautés utilisent la marche à pieds pour acheminer ces produits de la forêt vers le village. Ces produits sont vendus localement, mais d'autres parviennent aux marchés moyennant les , vélos, Pirogues et même des véhicules.

Tableau 8 : Disponibilité des ressources dans la zone d'étude

Ressources	2005	2011	2019
PFNL	Abondant	Peu abondant	Très peu
Viande de brousse	Abondant	Peu abondant	Très peu
Poisson	Abondant	Peu abondant	Peu abondant

Il s'observe un changement sur la disponibilité de ressources dans la zone, depuis l'arrivée des sociétés dans les milieux. Selon les communautés, pendant la période des chenilles, il est difficile d'avoir plus de 5 bassins car certains arbres porteurs de chenilles sont coupés par la société et les animaux sont aussi en fuite à cause de bruits de tronçonneuses. A présent, les chasseurs effectuent une distance d'au moins 15Km, soit 3heures de marche pour atteindre les zones giboyeuses à cause de bruits des tronçonneuses. Dans la communauté de Babiondo, Banekwe et Bambunje, ça faisait déjà plusieurs années que les poissons ont disparus dans le milieu suite aux mauvaises pratiques de pêche en utilisant le produit appelé lendrine pour tuer les poissons. L'interdiction formelle de cette pratique a fait que cette année la communauté constate les changements.

Tableau 9 : Activités économiques pour les femmes dans la zone d'étude

ID	Groupements	Activités
1	Monganjo	Chikwangue
2	Yahombole	Chikwangue
3	Bevenzeke	Huile, poisson et banane
4	Babongena	Chikwangue, huile de palme, farine de manioc
5	Bambunje	Viande de brousse et escargot
6	Babiondo	Chikwangue et restaurant
7	Banekwe	Restaurant

Ce tableau montre les activités économiques des femmes dans les concessions forestières. Pour le groupement Bevenzeke, l'huile de palme provient de Kisangani étant donné qu'il n'y a pas de plantation de palmier dans la zone. L'ouverture de la route par la société favorise l'évacuation de Banane produite par la communauté. Le commerce de chikwangu est plus observé dans le groupement de Monganjo car elle constitue une nourriture de base pour cette région. A babindo et Banekwe les femmes pratiquent le restaurant à cause de trafic très intense sur la route Kisangani- Ubundu. Le commerce des poissons est périodique tandis que celui de la viande de brousse est plutôt annuel.

Tableau 10 : Difficultés de la communauté dans leurs activités

Métiers	Difficultés
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> - Manque d'accompagnement, - Faible production, - Manque de matériels aratoires, - Manque de semences de qualité, - pouvoir germinatif très faible de semences, - insectes ravageurs, - Manque de transformateur de produits
Chasse	<ul style="list-style-type: none"> - Plusieurs taxes, rareté de gibier, distance parcouru longue - Tracasserie et manque de certains matériels,
Pêche	<ul style="list-style-type: none"> - Manque de matériels de pêche, rareté de poissons,
Elevage	<ul style="list-style-type: none"> - Manque de vétérinaire et des médicaments, - Absence de races améliorées, vol, épidémie
Ramassage	Distance parcourue à cause de la rareté des ressources
Commerce	Manque de capitaux

Ce tableau montre les différentes difficultés que rencontrent les communautés d'exercer leurs activités de survie.

- L'agriculture étant une activité principale, ces difficultés évoquées ci- haut sont à la base de la faible production pour les ménages.
- Les distances parcourues par la communauté pour la chasse et la rareté des gibiers expliquent l'éloignement de celui-ci.
- Certains matériels de travail sont trouvés aux marchés le plus proche et d'autres dans celui de Kisangani.
- Les épidémies ne sont pas maîtrisées par les communautés, d'où elles assistent à la perte de leur bétails.

Tableau 11 : Villages parcourus et leurs habitudes alimentaires dans la zone d'étude

Villages	Territoires	Nourriture de base	Nombre de repas/jour	Heures de repas
Bosau	Basoko	Chikwangue au pondu	2	- 8h : petit déjeuner (manioc au pondu) - 20h : soupé (la chikwangue ou la pâte de banane pilées) au pondu
Bolikango	Basoko	Lituma (une pâte de banane pilées) au pondu	2	
Bokau	Isangi	Chikwange au pondu	2	- 8h : petit déjeuner (café) - 20h : soupé (la chikwangue, banane et pate de banane pilées) au pondu
Ngeno	Bafwasende	Banane au pondu	2	
Babongena	Ubundu	Manioc au pondu	2	
Babolemba	Ubundu	Manioc au pondu	2	
Babatume	Ubundu	Lituma (une pâte de banane pilées) au pondu	2	
Amajabe	Ubundu	Lituma (une pâte de banane pilées) au pondu	2	- 8h : petit déjeuner (manioc au pondu) - 20h : soupé (la pâte de banane pilées) au pondu

Il ressort de ce tableau que chaque communauté a ses habitudes alimentaires (voir le tableau ci-haut).

7.2.5. Analyse des marchés et villages dépendants dans la zone d'étude

Sur base du positionnement géographique des villages, les marchés sont représentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 12 : Analyse des marchés et villages dépendants

ID	Villages	Marchés	Fonctionnement	Villages dépendants
1	Bokau	Yahombole	Samedi	Yahombole, yanjali, bolimosika, yangambi, lilanda, Isangi
		Lileko	Samedi	Isangi, Basoko, yangambi...
		Saisai	Vendredi	Bokau, Yaolemba, yanjali, bolimosika, yangambi, lilanda, Isangi
		Isangi	Jeudi	Opala, yauma, kisangani
		Yaikela	Lundi	Yalikombo, yafunga, lilanda, yahekama, yangambi, bokau, yahomboli, tofamba
2	Bolikangoll, Bosau	Lileko	Samedi	Isangi, Basoko, yangambi...
3	Amajabe	Kisangani	Tous les jours	Ubundu, isangi, Bafwasende, Banalia, Basoko,....
		Musia	Jeudi	Kisangani, ubundu, kindu, lowa, kowe, obilo,...
		Debekwesea	Vendredi	Kisangani, ubundu, kindu, lowa, kowe, obilo,...
		Basua	Samedi	Kisangani, ubundu, kindu, lowa, kowe,

				obilo,...
4	Ngeno, Babongena,	Kisangani	Tous les jours	Ubundu, isangi, Bafwasende, Banalia, Basoko,....
5	Babatume			

Ce tableau montre les différents marchés dans la zone étudiée, leurs fonctionnements et leurs villages dépendants. Le marché de Kisangani fonctionne tous les jours, tandis que les autres marchés ont des jours bien déterminés dans la semaine. Dans la concession forestière de SODEFOR, deux marchés fonctionnent le même jour. Il s'agit du celui de Lileko et de Yahombole. La population de bokau a le choix entre ces deux marchés selon le besoin. Vu la distance entre les villages et le marché et vu les jours de fonctionnement de celui, certains produits comme l'huile de palme, manioc, etc... sont vendus sur place au village entre les membres de la communauté.

Tableau 13 : Les différentes taxes et impôt payé par la communauté

Taxes et impôt a payé	montants
IPM (Impôt Personnel pour le Ménage)	1500Fc
Taxe vélo	3000Fc
Elevage	20000Fc
Port d'Arme	10000Fc
Presse en mains (huile de palme)	15000Fc
Totale moyenne	9900Fc

Le tableau ci-dessus présente les différentes taxes que paient les communautés. Ces taxes sont annuelles et certaines comme (IPM, Elevage, Port d'Arme et presse en mains) sont collectées par les secteurs, tandis que celle de vélo c'est la direction générale de recette de la province. Ceci implique que les communautés participent d'une manière ou d'une autre à l'approvisionnement du trésor public.

Tableau 14 : Trafic dans la zone d'étude

Concessions	Trafic	Personne impliqué	Moyen de transport	Coûts de location
SODEFOR	Chikwangue	Femmes	Vélo, pirogue	5000Fc
CFT	Paddy, hevea, escargot	Femmes, hommes	Moto et train	40000Fc
IFCO	Viande de brousse, poisson et banane	Femmes et hommes	Moto, pied	25000Fc

BEGO	Poissons viande brousse	et de	Femme et hommes	Moto	50000Fc
Total					120000Fc

Il se dégage de ce tableau que plusieurs trafics sont réalisés dans la zone d'étude notamment la chikwangue, paddy, hevea, viande de brousse, poisson et banane. Les femmes sont les plus impliquées dans ces activités. Les hommes sont plutôt engagés dans le trafic des produits comme l'hévéa et l'escargot. La moto est le moyen de transport le plus utilisé pour cette fin.



**Transporteur de
banane**



**Transporteur de
charbon de bois**



**Vendeur d'huile de
palme**

Dans la concession forestière d'IFCO d'autres trafiquants utilisent les vélos comme moyen de transport. Comme vous pouvez le constater sur ces images, il y a le produit comme huile de palme qui part de Kisangani vers les villages tandis que les bananes et le charbon de bois font le sens contraire. .

Tableau 15 : Infrastructures sociales de base existantes dans la zone d'étude

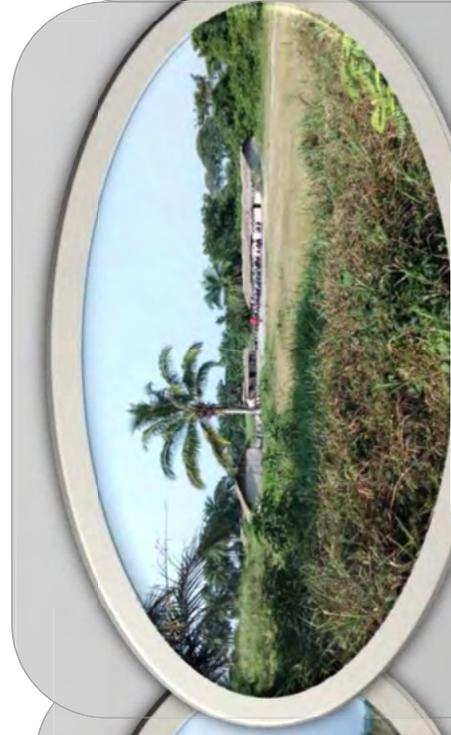
Infrastructures	SODEFOR				IFCO				CFT				BEGO			
	Monganjo		Yahombole		Bevenzeke		Mandombe		Bambunje		Babiondo		Banekwe			
	dispo	Const/société	dispo	Const/société	dispo	Const/société	dispo	Const/société	dispo	Const/société	dispo	Const/société	dispo	Const/société		
Ecoles	22	7	2	2	5	3	1	1	3	2	4	1	1	1	-	
Hôpitaux	11	4	3	1	5	2	-	-	3	-	3	-	-	4	-	
Eglises	60	1	6	-	20	-	2	-	9	-	8	-	-	7	-	
Terrain de foot	10	4	1	1	4	4	1	-	1	-	2	-	-	1	-	
Sources aménagées	3	-	1	-	1	1	-	-	-	-	2	-	-	3	-	
Total	110	16	16	4	35	10	4	1	16	2	18	1	1	16	-	

Légende : Dispo (infrastructure disponible) ; Const/société (construits par la société).

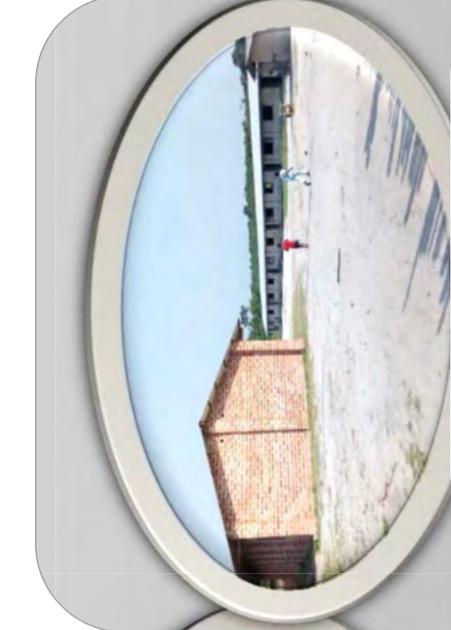
Le tableau ci-dessus indique les infrastructures sociales de base ayant existées dans la zone d'étude selon les groupements et celles construites par les sociétés forestières. Au regard des clauses de cahier des charges signées entre la communauté et la société, il est prévu un fond pour la maintenance et équipement de ces infrastructures.



Cathédrale de Lileko



E.P. à Bokau



Ecole à Bokau

Certaines écoles et centres de santé ne sont pas équipés ni entretenus. La majorité des églises existantes sont construites en pailles à part la cathédrale construite par SODEFOR à Lileko. Le nombre de source d'eau potable aménagé ne couvre pas tous les villages de la zone d'étude. Ceci montre que le chemin à parcourir est encore assez longue.

7.2.6. Analyse de l'évaluation de la qualité d'approvisionnement des centres de santé

Selon les personnels de santé contactés, la direction générale de la santé de la province de la Tshopo, ravitaille chaque mois les centres de santé en médicaments et ces derniers à leurs tours fournissent les postes de santé environnants. Deux types de médicaments sont gratuitement distribués dans les centres de santé, il s'agit des produits antipaludiques et ceux contre le VIH/SIDA. Il convient de signaler que le retard d'approvisionnement est à la base de rupture des stocks. Pour les autres médicaments par contre, les médecins du centre se débrouillent seuls avec les frais de fonctionnement pour répondre aux besoins des malades. Ceci est à la base de manque de soins de qualité par la communauté locale dans la zone d'étude.

Les sociétés ont construit pour les travailleurs des dispensaires qui sont ravitaillés en médicaments chaque fois selon la commande faite par les corps soignants.



S'agissant d'équipements, peu des centres de santé sont équipés dans la zone. Les médecins se démènent pour se trouver des instruments médicaux pour intervenir enfin de sauver les vies humaines.



Centre de santé au croisement de la route Monganjo-Basoko

Pour le groupement de Bevenzeke, le comité local de gestion est accusé de détournement de fonds destinés à l'achat des médicaments.

7.2.7. La situation sociale des travailleurs locaux

Les jeunes du village sont employés pour plusieurs fonctions notamment la prospection, l'identification, aide - abatteur, pisteur et aide maçon. Parmi eux, il y a ceux qui sont engagés et d'autres sont plutôt des journaliers. Mais les communautés de ces deux groupements (Monganjo et Yahombole) ne cessent de déplorer la diminution de leurs membres au sein de la société. Selon les travailleurs locaux, chaque bateau de la société qui arrive, amène les gens d'ailleurs (autres provinces).

7.2.8. Effectifs des travailleurs locaux par concessions forestières

Sur base des estimations, les effectifs des travailleurs locaux engagés par les sociétés forestières sont révélés par la communauté.

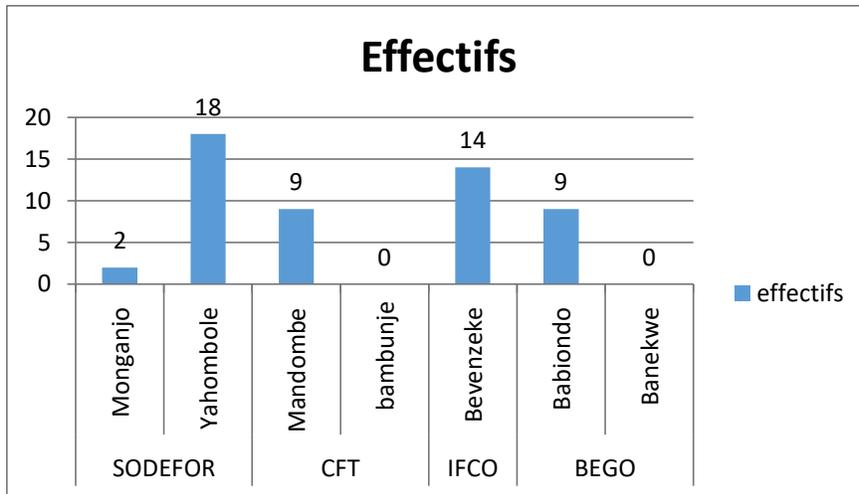


Figure 10 : Effectifs des travailleurs locaux des concessions forestières

Il ressort de cette figure que les travailleurs locaux sont employés en petit nombre et la plupart ne sont pas engagés. Ils font recours à la prestation journalière périodique (pisteurs, macheteurs, identificateurs etc.) Seuls les villages Yahombole et Bevenzeke enregistrent un nombre élevé des travailleurs avec respectivement 18 et 14 personnes. Les villages Bambunje et Banekwe n'ont aucun travailleur dans ces sociétés.

7.2.9. Présence d'acteurs extérieurs dans la zone

Dans la concession forestière d'IFCO, il s'observe la présence des exploitants artisanaux et plusieurs concessions privées dans la Zone de Développement Rural. Selon la communauté, ces concessionnaires privés sont pour la plupart des Généraux d'armées et autres personnalités politiques. Ils y sont entretenus par le chef de groupement de Bevenzeke pour conserver son pouvoir. On note aussi la présence d'exploitants artisanaux qui s'opposent assez souvent aux sociétés industrielles à l'exemple d'IFCO. Cette dernière s'est toujours plainte auprès de la coordination provinciale de l'Environnement. .

Une situation similaire est observée dans les autres concessions forestières comme la CFT et BEGO, où il y a aussi des artisanaux dans la ZDR.

La zone enregistre également beaucoup d'immigrés en provenance des cités et villes des alentours (Bobango, Kisangani, Basoko, Isangi etc) pour des raisons multiples (études, de

commerce, pêche, chasse etc.).

8. Leçons apprises

Les communautés locales de villages parcourus étaient très contentes de voir qu'il y a des gens qui s'intéressent à connaître leurs vies bien qu'ils aient des sociétés forestières comme partenaires ;

- Les concessionnaires ont la volonté d'honorer leurs engagements avec les communautés locales, mais ils sont butés à certaines difficultés.
- Les accompagnateurs (ONG) des clauses sociales des cahiers des charges sont pris en charge par la société et par conséquent les négociations sont considérées par les communautés comme étant en faveur du concessionnaire.
- Les autorités locales (administrateurs des territoires) interviennent dans le processus de la clause, comme président les comités de suivi tel que défini par l'arrêté 023. Cependant, leurs présences pendant la négociation crée une sorte de frustrations aux communautés qui se gênent de donner leurs positions et se retrouvent avec des clauses mal négociées.

9. Recommandations

- **Aux accompagnateurs (ONGs):** comme partenaires importants dans le processus des négociations des clauses, d'être neutres pour permettre aux autres parties prenantes de se sentir à l'aise pendant les négociations des clauses sociales ;.
- **Aux comités de suivi:** de bien remplir leurs tâches pour éviter que les retombées de la forêt dédiées à toute la communauté ne soient accaparées par les élites vivant dans les villes.
- **A l'Etat congolais :** de faciliter le travail (production, évacuation et exportation de bois) des concessionnaires en vue de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations fiscales ;
- **Aux sociétés forestières :** de respecter les engagements conclus dans les clauses sociales de cahier des charges signées avec les communautés locales.

Conclusions

Cette étude a permis de mettre en évidence la situation socio-économique des populations

locales vivant dans les alentours des concessions forestières (SODEFOR, la CFT, l'IFCO et BEGO CONGO), quatre entreprises qui exploitent l'espèce *P. elata* dans la province de la Tshopo. Le recueil de la perception exprimée par les parties prenantes contactées sur la contribution de l'exploitation forestière dans la vie sociale et économique des communautés locales, , donne une idée sur la contribution réelle de l'espèce *P. elata*.

Les analyses tant qualitatives que quantitatives présentées par cette étude sur la situation socio-économique dans les villages d'enquêtes constituent un avantage pour les parties prenantes dans le processus vers une gestion durable des ressources forestières et de leur substrat terrien. Les infrastructures sociales de base identifiées dans la zone d'étude constituent un indicateur important de développement dans ces milieux. Mais, il y a encore beaucoup à faire compte tenu de la croissance démographique pour couvrir toute la zone. Approvisionner ces infrastructures en matériels et autres intra nécessaires pour le bon fonctionnement de ces derniers, peut encore augmenter l'impact de l'exploitation forestière dans cette partie du pays.

Les activités génératrices de revenus pour les communautés locales par rapport aux principaux postes des dépenses identifiées, déterminent leurs niveau de vie. L'agriculture est l'activité principale des communautés et trois cultures contribuent essentiellement aux revenus des ménages soit à 94%. Il s'agit des Maniocs, Riz et Banane tandis que la cueillette contribue à 6%. Mais l'absence de moyen d'évacuation de produit vers les marchés et l'accès aux semences de qualité est un défi qui ne permet pas l'augmentation de la production dans ces milieux. La chasse, la pêche et l'élevage sont les activités secondaires qui se pratiquent de manières occasionnelles et périodiques pour les communautés. Leurs contributions est difficile à évaluer car la grande partie de ces produits est destinée à la consommation locale.

La chikwangue, la banane pilée (lituma) et le manioc au pondu sont des nourritures de base pour la communauté. A part le marché de Kisangani dont le fonctionnement est chaque jour, les autres marchés identifiés dans la zone fonctionnent selon les jours de la semaine.

Le *P.elata* contribue dans le fonds de développement de manière très considérable dépassant même la moitié de % du total de la production annuelle de toutes les essences produites pour certaines sociétés. L'attribution des quotas de *P. elata* est fonction de la demande de chaque société forestière. C'est qui justifie les écarts de contributions de cette espèce dans le fonds de

développement local selon les sociétés forestières. L'administration forestière locale octroi aux exploitants artisanaux les permis de coupe avec comme localisation dans la zone de développement rurale des concessions forestières. La grande préoccupation reste à savoir si le volume de *P. elata* produit par ces exploitants artisanaux est connu et si le quota leur attribué est respecté.

La ville de Kisangani constitue le carrefour de toutes les voies d'accès aux concessions forestières de *P. elata* visitées. Actuellement, la situation sécuritaire est calme dans la zone, mais les communautés sont seulement victimes des tracasseries militaires dans certaines concessions. Les travailleurs locaux desdites sociétés bénéficient de soins de santé gratuits et, en cas de gravité la victime est transférée ailleurs.

Sur base de la localisation de *P. elata*, il sera très utile d'envisager d'autres investigations suivies d'inventaires de cette espèce pour de terminer sa disponibilité réelle sur le territoire congolais.

Annexe 1

FICHE D'ENQUETE POUR L'ETUDE SOCIO ECONOMIQUE DE PERICOPSIS ELATA DANS LA REGION DE LA TSHOPO

Situation socio-économique des communautés aux alentours des concessions forestières à Pericopsis eleta

I. Occupation et Alimentation

- 1) Quelles sont les activités génératrices de revenus dans les ménages
 - 2) Quels sont les postes d'affectation de dépense et comment appréciez-vous le niveau de couverture des besoins dans le ménage?
 - 3) Y a-t-il de dépôt des produits et boutiques dans le village ? si oui comment ça fonctionne (quotidien, hebdomadaire et mensuel)? Et si non comment vous vous approvisionnez en produit de première nécessité
 - 4) Payez-vous de taxe ou impôt de l'Etat ?
 - 5) Quelles sont les difficultés rencontrées dans votre métier ?
 - 6) Quelle est votre nourriture de base ?
-

- 7) combien de fois mangez-vous par jour ?
- 8) Achetez-vous ces produits ou vous cultivez ?
- 9) Comment approvisionnez-vous en produit manufacturé de base (lait, sardine, biscuit, bonbon...) ?

II. Exploitation agricole par la communauté

- 1) Comment trouvez-vous la terre pour cultiver le champ ?
- 2) Avez-vous de conflit de terre dans votre milieu ? si oui comment cela est-il résolu ?
- 3) Quelle est les principales cultures du milieu ? pourquoi ?
- 4) Y a-t-il de preneur ou négociants qui viennent se ravitailler en produits dans le village ?
- 5) Y a-t-il des gens de votre village qui quitte le village pour aller dans d'autres villages ou ville pour chercher le mariage, travail, soin, étude.... ?
- 6) y a-t-il aussi les gens d'autres villages qui viennent habiter avec vous pour soit la recherche de terre pour cultiver et autres.... ?

III. Trafic et type de trafic actuel (saison de pluie/ saison sèche)

- 1) Quels sont les types de trafic qui se font dans la zone ? et dites s'ils sont saisonniers ou annuelle ?
- 2) Qui sont impliqués dans ces trafics ?
- 3) Quel type de transport utilise-t-il ?

IV. Type de produit commercialisable ou non

- 1) Y a-t-il parmi vos produits ceux qui sont commercialisables et ceux qui sont non commercialisables ? pour quoi ?

V. Nombre et situation de marché dans le périmètre de la concession forestière

- 1) Y a-t-il des marchés qui se trouvent dans votre concession ? si oui combien ? Lesquels ?
- 2) Comment ces marchés fonctionnent ils (jour /semaine/mois) ?
- 3) D'où proviennent les produits qui approvisionnent ces marchés (village dépendant) ?

VI. Coût des produits clés en forêt autour de la concession et dans les villages périphériques

- 1) Quels sont les produits forestiers clés dans votre zone et le coût de production et de vente pour chaque produit ?

VII. Moyen et coût de transport

- 1) Par quel moyen évacuez-vous vos produits de la forêt vers le village et du village vers le marché ?
- 2) Combien vous coûte le transport pour amener les produits jusqu'au marché ?

VIII. Tout autre aspect économique lié au *P. elata*

Situation sociale

- 1) Nombre de ménages dans la zone ?
 - 2) et la moyenne des personnes qui habitent dans la zone ?
 - 3) combien y a-t-il d'écoles dans la zone ?
-

- 4) y a-t-il combien de centres de santé dans les alentours de l'exploitation y compris dans le village environnant ?
- 5) Qualité d'approvisionnement en médicaments et matériels médicaux de base ?
- 6) Combien y a-t-il d'églises dans la zone ?
- 7) Combien y a-t-il de terrains de foot dans la zone ?
- 8) Combien de source d'eau potable aménagées avez-vous dans la zone ?
- 9) Les femmes et les enfants accèdent ils au service de santé, éducation et activité économique autour de la concession ?
- 10) Quelles sont les voies d'accès disponibles vers la concession ?

Situation sécuritaire actuelle dans la zone

Y a-t-il un problème de la sécurité dans la zone ?

Annexe 2

FICHE D'ENQUETE POUR L'ETUDE SOCIO ECONOMIQUE A PERICOPSIS ELATA DANS LA REGION DE LA TSHOPO

Situation sociale des travailleurs locaux employés par le concessionnaire

- 1) Nombre de travailleurs locaux dans la société ?
- 2) Nombre des personnes dans le ménage ?
- 3) Tous les enfants ont-ils accès à l'école ?
- 4) Combien payez-vous par mois (primaire et secondaire) ?
- 5) Avez-vous accès aux soins de qualité (payés ou gratuits) ?
- 6) En cas d'accident la société supporte-t-elle les soins en dehors d'ici ?
- 7) Concernant votre travail quelle est l'heure de début, de repos et de la fin ? cela est-il respecté ?
- 8) Avez-vous droit aux congés et jours fériés ? si oui le quels ?
- 9) Combien touchez-vous par mois comme rémunération et prime ?
- 10) Avez-vous d'autres avantages liés au travail que vous exercez ?
- 11) Autres commentaires

FICHE D'ENQUETE POUR L'ETUDE SOCIO ECONOMIQUE A PERICOPSIS ELATA DANS LA REGION DE LA TSHOPO

Guide d'entretien des leaders locaux ou ayant droit de communauté locale des concessions forestières à *pericopsis elata*

- 1) Le cahier de charges signé entre concessionnaire et communauté locale est-il respecté par le concessionnaire ?
Si oui quelles sont les réalisations de cette clause?

- 2) y a-t-il un conflit entre le concessionnaire et la communauté ?
Si oui comment cela est-il résolu ?
 - 3) Le comité local de gestion exécute-t-il les activités selon le chronogramme indiqué ?
 - 4) Comment le comité de gestion rend- t- il compte du bilan des réalisations du cahier des charges ?
 - 5) Y a-t-il présence des exploitants artisanaux dans la zone ?
 - 6) Respectez-vous de votre côté les clauses de cahier de charges ?
 - 7) Si non, quels sont les problèmes qui vous empêchent de respecter les clauses du cahier de charges ?
-

Table des matières

1. INTRODUCTION GENERALE	40
1.1. Vers une gestion durable des forêts	41
1.2. Tempérament et croissance diamétrique	42
1.3. Phénologie de l'espèce	43
1.4. Mode de dispersion de l'espèce	44
1.5. Régénération naturelle	44
1.6. Air de distribution de <i>P. elata</i>	47
Zone d'étude socio-économique de <i>Pericopsis elata</i>	49
2. Objectif global	49
3. Objectifs spécifiques	49
4. Résultats attendus	50
5. Méthodologie	51
<i>De l'installation et prise de contact avec la communauté</i>	53
<i>De travail avec les communautés locales</i>	53
<i>De travail avec les travailleurs locaux</i>	54
<i>De travail avec les leaders locaux de communauté</i>	54
<i>De travail avec les concessionnaires</i>	54
6. PRESENTATION DE RESULTAT	55
6.1. RESULTAT SUR LE RESPECT DES CAHIERS DE CHARGE ET LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT	55
6.1.1. <i>Analyse du respect du cahier des charges par la société</i>	56
6.1.2. <i>Analyse de la mise en œuvre de projet de développement communautaire par les sociétés</i>	59
6.1.3. <i>Bilan de réalisations des projets de développement prévus par concession</i>	20
6.1.4. <i>Contribution de <i>P.elata</i> dans le fonds développement locale</i>	20
6.1.5. <i>Voies d'accès aux concessions forestières à <i>pericopsis elata</i></i>	22
6.1.6. <i>Difficultés des concessionnaires dans la réalisation des projets de développement</i>	23
6.1.7. <i>Analyse du respect de quotas de <i>Pericopsis elata</i> par les sociétés</i>	23
6.1.8. <i>Analyse des Conflits potentiels dans les concessions industrielles de bois d'œuvre</i>	23
6.1.9. <i>Analyse du Compte rendu du bilan de réalisation de CLG aux communautés</i>	25
6.1.10. <i>Analyse de la situation sécuritaire dans la zone d'étude</i>	25
6.2. ANALYSE DE LA SITUATION ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES	26
a) <i>Activité agricole</i>	26
6.2.1. <i>Analyse des règles d'accès à la terre pour l'agriculture par la communauté</i>	27
6.2.2. <i>Contribution des produits agricoles aux revenus du ménage</i>	28

6.2.3. Part de l'autoconsommation de produits agricole le plus cultivés par la communauté	28
6.2.4. Part de la commercialisation de produits agricole le plus cultivés par la communauté	29
6.2.5. Moyenne de consommation et de commercialisation de produits agricoles par la communauté	30
b) Chasse	32
c)Elevage	32
d) Ramassage de PFNL	32
6.2.6. Analyse des marchés et villages dépendants dans la zone d'étude	35
6.2.7. Analyse de l'évaluation de la qualité d'approvisionnement des centres de santé	40
6.2.8. La situation sociale des travailleurs locaux	41
6.2.9. Effectifs des travailleurs locaux par concessions forestières	41
6.2.10. Présence d'acteurs extérieurs dans la zone	42
Leçon apprise	43
Recommandations	43
Conclusions	43

Annexe 3

Annexe 3a. RAPPORTS D'ANALYSE DE TAUX DE CONVERSION FIABLE DE L'EQUIVALENT BOIS ROND EN GRUME DE PERICOPSIS ELATA(Harms) Meeuwen (Fabaceae)EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



République Démocratique du Congo

Institut Congolais pour la Conservation de la Nature

(Organe de Gestion CITES)

Université de Kisangani / Faculté des Sciences

Département d'Ecologie et Gestion des Ressources Végétales

(Autorité scientifique du projet CITES - *Pericopsis elata*)

AVIS DE COMMERCE NON PREJUDICIALE de
Pericopsis elata, de *Guibourtia demeusei* et de *Prinus
africana* en République Démocratique du
Démocratique du Congo.

Rapport : Analyse de Taux de conversion fiable de l'équivalent
bois rond en grume de *Pericopsis elata* (Harms)
Meeuwen (Fabaceae) en République Démocratique
du Congo.

Par

Professeur Prosper Sabongo Yangayobo,

Expert Sénior

Avis de Commerce Non Préjudiciable pour l'exploitation et le commerce d'Afrormosia (Pericopsis elata (Harms) Meeuwen (Fabaceae)) en République Démocratique du Congo

Kisangani, Août_2021

Remerciements

Ce rapport constitue la fusion des informations sur l'exploitation industrielle et artisanale de bois de *Pericopsis elata*, précisément sur son taux de rendement en République Démocratique du Congo. La réalisation de ce document n'aurait jamais pu voir le jour sans le concours et le soutien des d'institutions et organisations, qu'il convient de remercier pour l'appui qu'elles ont apporté.

Nous adressons nos plus sincères remerciements aux contributeurs de rédaction de ce rapport composé par une équipe mixte de l'organisation nationale (ICCN) et internationales (CITES et UE). Et dont ont fait partie des Consultants-Juniors (cités en annexe) sous la supervision d'un Consultant-Sénior Faculté des Science de l'Université de Kisangani.

Nos sentiments de gratitude s'adressent tout autant aux membres de l'équipe de validation du présent rapport qui ont accepté la lourde tâche de relire l'ensemble des contributions de ce document et ont fait profiter de leurs commentaires pour améliorer la qualité du contenu de chaque partie.

Table des matières

<i>Remerciements</i>	<i>i</i>
<i>Table des matières</i>	<i>ii</i>
<i>Résumé</i>	<i>iv</i>
<i>Summary</i>	<i>v</i>
<i>Liste des acronymes</i>	<i>v</i>
1. Contexte et justification de l'étude	1
<i>2. Objectifs de l'étude</i>	<i>1</i>
<i>3. Méthodologie utilisée</i>	<i>1</i>
<i>3.2. Formation et préparation des questionnaires d'enquêtes</i>	<i>2</i>
<i>3.3. Réalisation des enquêtes proprement dites</i>	<i>2</i>
<i>3.4. Suivi de transformation de <i>Pericopsis elata</i></i>	<i>3</i>
<input type="checkbox"/> <i>Cubage de grumes avant sciage</i>	<i>3</i>
<input type="checkbox"/> <i>Cubage après sciage (principal)</i>	<i>4</i>
<i>3.5. Calcul de taux de rendement</i>	<i>4</i>
<i>3.6. Compilation, analyse et présentation des données collectées</i>	<i>5</i>
4. Résultats	5
<i>4.1. Informations relatives aux industrielles</i>	<i>5</i>
<i>4.1.1. Perception sur le potentiel de l'espèce en forêt</i>	<i>5</i>
<i>4.2. Informations relatives aux exploitants artisanaux</i>	<i>8</i>
<i>4.2.1. Variables sociales</i>	<i>8</i>
<i>4.2.2. Informations liées à l'ancienneté et au niveau d'études</i>	<i>9</i>
<i>4.2.3. Informations des scieries selon l'appartenance ou non à une association</i>	<i>10</i>
<i>4.2.4. Diamètre Minimum d'Exploitation par les exploitants artisanaux</i>	<i>11</i>
<i>4.2.5. Estimation de volumes bois d'<i>Afrormosia</i> produits par les artisanaux en 2019 et 2020</i>	<i>12</i>
<i>4.2.6. Estimation de pertes liées à la transformation d'<i>Afrormosia</i></i>	<i>13</i>
5. Contraintes et limites de la recherche	15
6. Conclusion	16

7. Références bibliographiques 17

ANNEXES 20

Annexe 1 – Questionnaires d’enquête 21

Annexe 2 – Quelques documents d’autorisation et fournis par BEGO-CONGO 29

Annexe 3 – Illustrations photographiques des expérimentations 36

37

Annexe 4 - Noms des Consultants-Juniors contributeurs 39

Résumé

Pericopsis elata (Afromosia) est une espèce emblématique qui n'est présente que dans certains endroits de la République Démocratique du Congo et constitue l'une des espèces principalement exploitées comme bois d'œuvre pour l'exportation et le marché local. Et pourtant, elle est inscrite sur la liste rouge des espèces menacées de l'UICN et à ce titre, elle est classée dans l'annexe 2 par la CITES.

Hormis de menaces liées à son exploitation et suite au constat d'un déclin marqué de ses populations et d'une absence avérée de régénération naturelle sous canopée dense. Il est indispensable que des études régulières sur son taux de rendement soient entreprises afin de réglementer son exploitation et garantir sa durabilité.

Ce rapport rend compte des résultats des missions de suivi aux différentes scieries industrielles : CFT et BEGO-CONGO à Kisangani, ensuite IFCO et SODEFOR à Kinshasa. A cela s'ajoute les informations sur l'espèce ciblée auprès des quelques exploitants artisanaux de Kisangani. L'objectif principal était de s'acquiescer du taux de conversion fiable entre volumes de sciages et volumes équivalent bois rond de l'espèce *Pericopsis elata* (Afromosia). Cela dans le cadre de collecte de données relatives à la production de la quatrième édition de l'Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) pour l'Afromosia en République Démocratique du Congo.

Au total quatre scieries industrielles et neuf scieries artisanales ont fait objet d'investigations. Faute du temps, quelques sciages ont été réalisés avec les industrielles, dont les résultats n'ont pas pu être pris en compte suite au faible échantillonnage. C'est ainsi que l'étude a pris en compte les données de sciage des années (2019 et 2020) obtenues des entreprises CFT et IFCO. Ces résultats illustrent un rendement de transformation d'Afromosia dans la scierie de CFT de l'ordre de 44,98% et 46,79% pour IFCO. Ce qui correspond à un taux moyen de rendement de 45,88% pour les industrielles. Quant aux exploitants artisanaux, le taux de rendement s'élève à 80%.

Summary

Pericopsis elata is an emblematic species that is only found in certain parts of the Democratic Republic of Congo and is one of the species mainly exploited as timber by industrial and artisanal loggers. However, it is included in the IUCN Red List of Threatened Species and as such is classified in Annex 2 by CITES.

Apart from threats linked to its exploitation and following the observation of a marked decline in its populations and a proven absence of natural regeneration under dense canopies. It is essential that regular studies on its yield rate be undertaken in order to regulate its exploitation and guarantee its sustainability.

This report presents the results of monitoring missions to various industrial sawmills: CFT and BEGO-CONGO in Kisangani; and IFCO and SODEFOR in Kinshasa. In addition, information on the target species was obtained from a few artisanal loggers in Kisangani. The main objective was to acquire the conversion rate between sawnwood volumes and roundwood equivalent volumes of the species *Pericopsis elata* (*Afrormosia*). This was done in the context of collecting data related to the production of the third edition of the Non-Detriment Finding (NDF) for *Afrormosia* in the Democratic Republic of Congo.

To the total four sawmills industrial and new artisanal sawmills made object of investigate. It in the goal to actualize the previous versions of 2015 and 2018 that fixed the output respectively to 30% and 48%. In the present survey, the results illustrate an output transformation of the *Afrormosia* in the sawmill of CFT to 44,98%; IFCO to 46.79%. what brings a middle rate of output to 45.88% as for what is artisanal operators, the rate of output rises to 80%. However, on basis of heap of the data collected by the industrial operators outside of the experimentations done at the time of the present survey.

Liste des acronymes

- AAC : Assiette Annuelle de Coupe
- ACNP : Avis de Commerce Non Préjudiciable
- ATIBT : Association Technique Internationale des Bois Tropicaux
- CFT : Compagnie Forestière et de Transformation
- CITES : Commerce International des espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction
- DAA : Diamètre avec Aubier
- DIAF : Direction d'Inventaire et Aménagement Forestiers
- DME : Diamètre minimum d'exploitation
- DSA : Diamètre sous aubier
- GPS : Global Position System
- IFCO : Industrie Forestière du Congo
- MECNT : Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
- RCA : République Centre Africaine
- RDC : République Démocratique Du Congo
- SODEFOR : Société de Développement des Forêts
- UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature

1. Contexte et justification de l'étude

La République Démocratique du Congo (RDC) a adhéré depuis Juillet 1976 à la Convention sur le Commerce International des espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES). Elle fait partie des pays d'Afrique centrale, qui regorgent encore d'importantes réserves de *Pericopsis elata* (Afromosia), de *Guibourtia demeusei* et de *Prunus africana*, essences classées en annexe II de ladite convention.

Une des obligations fondamentales des pays membres de la CITES est la production d'un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) avant toute exportation d'un spécimen d'une espèce listée en annexe de cette convention. Cet avis doit être émis par les scientifiques, qui attestent que le volume d'exportation sollicité par le pays n'est pas préjudiciable à la conservation de cette espèce dans les forêts.

C'est dans ce cadre que l'Université de Kisangani à travers le département d'Ecologie et Gestion des Ressources Végétales a été choisi par l'ICCN pour conduire une étude qui a pour objectif principal de contribuer à l'élaboration et la mise à jour de la quatrième édition d'un document d'Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) de *Pericopsis elata* (Afromosia) en République Démocratique du Congo. De ce fait, une équipe des chercheurs de l'Université de Kisangani ont fait une descente sur terrain pour affirmer soit rejeter les hypothèses des ACPN de 2015 et 2018.

Il convient également de signaler que la particularité de ce travail se situe dans la mesure où les avis des exploitants locaux sont également pris en compte.

2. Objectifs de l'étude

L'objectif principal de cette étude consiste à contribuer à la mise à la disposition de la RDC d'un document d'Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) de *Pericopsis elata* par la collecte des données relatives à sa production et sa transformation dans son aire de distribution.

Il s'agit spécifiquement de :

- [1] Conduire une étude approfondie sur le taux de conversion fiable de l'équivalent bois rond en grume pour l'espèce *Pericopsis elata* ;
- [2] Contribuer à l'élaboration et actualisation des Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) de *Pericopsis elata*.

3. Méthodologie utilisée

Afin d'aboutir aux résultats et répondre aux objectifs de cette étude, un certain nombre d'actions et activités, essentiellement de terrain et de laboratoire ont été entreprises.

L'étude était réalisée auprès de 4 unités industrielles produisant des débités *Afrormosia* (première transformation) ainsi qu'auprès des quelques exploitants artisanaux œuvrant dans la ville de Kisangani. La méthodologie appliquée est subdivisée en trois phases : (i) Recherche bibliographique ; (ii) enquêtes auprès des exploitants sur l'*Afrormosia* et (iii) l'expérimentation dans les scieries (CFT, IFCO et SODEFOR) pour évaluer le rendement.

3.1. Recherche bibliographique

La première des phases a consisté en la recherche documentaire concernant les généralités sur l'espèce *Pericopsis elata* dans son aire de répartition, sa commercialisation et une revue sur les versions antérieures (2014, 2015 et 2018) des Avis de Commerce Non Préjudiciable de l'espèce ciblée. De cette manière, il a été important d'atteindre certaines bibliographies de l'Université Libre de Bruxelles, Université de Liège et l'Université de Kisangani.

La revue bibliographique a ainsi permis de mieux comprendre la problématique sous étude et de faire un état de lieu sur les recherches antérieures ayant abordé dans le même sens que celle-ci comme contraintes potentielles pour pareille étude.

3.2. Formation et préparation des questionnaires d'enquêtes

La préparation du questionnaire d'enquête est intervenue après une session de mise au point organisée à l'intention des Experts-Juniors à l'Université de Kisangani pour la période allant du 24 Mars au 1^{er} Avril 2021.

Deux questionnaires ont été élaboré (annexe 1) avant la descente sur le terrain. Ils comprenaient 2 catégories d'enquêtés : les industrielles et les exploitants artisanaux. Conformément aux termes de référence de l'étude, les équipes étaient conduites par l'Expert Senior avec les Experts-Juniors et les Consultants. Elles étaient accompagnées des conseillers du Ministre Provincial de l'Environnement. L'ordre de mission était accompagné par le circulaire du Ministre Provincial de l'Environnement pour faciliter la collecte de l'information auprès des entreprises concernées (Voir annexe 2).

3.3. Réalisation des enquêtes proprement dites

Dans le cadre de cette étude, seules les enquêtes (individuelles) ont été utilisées pour l'obtention des données préliminaires auprès des entreprises et des exploitants artisanaux. La phase des enquêtes s'est déroulée en même temps que celle des expérimentations dans les

scieries. L'utilisation des enquêtes structurées à travers quatre unités industrielles produisant des débités Afrormosia (première transformation) : **CFT** et **BEGO CONGO** à Kisangani ; **IFCO** et **SODEFOR** à Kinshasa. Aussi dans neuf scieries d'exploitation artisanale de bois dans la ville de Kisangani (Aspiro, Mobutu, Kisangani, Archidiocèse de Kisangani, Du Canon, Cimestan, Extra-bois, Comboni et Mamelles). Pour les industrielles, le choix des personnes à interviewer tenait compte de l'expérience et du poste occupé dans l'entreprise. Il sied de signaler que les responsables ayant participé aux interviews revenaient encore dans la phase de l'expérimentation à la scierie pour donner d'autres éclaircissements en cas de nécessité. Ces enquêtes ont permis d'aller auprès du responsable d'Aménagement et Exploitation.

3.4. Suivi de transformation de *Pericopsis elata*

Cette étape a consisté à suivre la production et la transformation de *Pericopsis elata* dans 4 unités de transformation. Des mesures de dimensions et volumes des grumes et des débités ont été réalisés conformément aux normes de tarif de cubage et sont en cohérence avec celles utilisées pour établir l'ACNP (pour ce qui concerne les grumes).

Nous nous sommes servis d'un mètre ruban de 5 mètres et d'un décimètre pour mesurer le bois ; d'une calculatrice scientifique pour les calculs ; d'un carnet de terrain pour enregistrer les données et d'un ordinateur pour la saisie et le traitement des données via les logiciels Word et Excel.

Dans chaque site industriel ont été relevés les volumes grumes entrés en usine (avant sciage) et les volumes de débités produits (après sciage). Les expérimentations se sont réalisées en trois étapes :

– Cubage de grumes avant sciage

Le calcul du volume (m^3) a consisté à la prise de mesure de longueur et de quatre mesures de diamètre, deux prises perpendiculaires à chaque bout (Gros bout et Fin bout), afin d'obtenir le diamètre moyen :

$$Dm = \frac{d1+d2+d3+d4}{4} \quad [1]$$

Ainsi, pour le volume la formule [2] de Huber ci-dessous était appliquée. Selon plusieurs auteurs, elle est utilisée dans la majorité des cas pour des billons successifs de ± 2 m de long. Ceci réduirait radicalement les coûts et les efforts d'échantillonnage. En plus de cela, elle est précise, adaptée pour plusieurs espèces, âges et régions géographiques (Rondeux

1998 ; Massenet 2006).

$$V = \frac{Dm^2 * \pi * L}{4} \quad [2]$$

Où : V : le volume de la grume en m^3 ; Dm : le diamètre moyen de la grume en mètre ;
 π : pi ($\approx 3,14159$) et L : la longueur en mètre.

Les entreprises utilisent la valeur de 0.7854 pour $\pi/4$ d'où la précédente formule s'écrit

$$V = Dm^2 * L * 0.7854 \quad [3]$$

Pour chaque grume, était prélevé les diamètres avec aubier (DAA) et les diamètres sous aubier (DSA), et trouvions le diamètre moyen avec aubier (DmAA) et sous aubier (DmSA). Avec chacun des diamètres moyens, nous calculions les volumes avec aubier (VAA), respectivement sous aubier (VSA).

– Cubage après sciage (principal)

Le sciage de grume ou billon se fait sur base de l'épaisseur demandée ou voulue. Vu que les entreprises travaillent sur demande des clients. A ce stade, les industrielles ont effectué la première transformation en utilisant la scie à tête (permet de débiter des grumes de gros diamètres) et la déligneuse pour scier les planches en donnant la largeur demandée ou voulue, mais aussi pour éliminer l'aubier et autres défauts de bois (pourriture, fentes, fractures et piqures d'insectes) de telle sorte que le bois utile soit maximisé.

Après sciage, les produits ont été classés et constitués en colis standards. Sur chaque pièce, les mesures ont été prises : largeur (l), longueur (L) et épaisseur (E). Pour obtenir le volume de chaque pièce, la formule [4] suivante était appliquée :

$$V_i = L * l * e \quad [4]$$

$$\text{Pour ce qui est du volume total } V_t = L * l * e * N \quad [5]$$

Où : V_i = Volume individuel (m^3) ; V_t = Volume total (m^3) ; e = épaisseur (m) et N = nombre de pièces.

3.5. Calcul de taux de rendement

Au total 4 grumes ont été suivies, soit 1 pour la CFT, 2 pour IFCO et 2 pour SODEFOR. Le rendement est alors trouvé à l'aide de l'expression : $Rdt (\%) = VD / VG * 100$.

Où : VD = Volume de débités, VG = Volume-grume

La scierie de BEGO CONGO étant en arrêt momentané, les données y afférentes ont été tirées du bordereau d'expédition des grumes. Des illustrations photographiques sont annexées au

présent rapport (annexe 4).

L'échantillonnage étant faible, l'étude a fait recours aux rendements des deux ans (2019 et 2020) dans les scieries de CFT et IFCO, vu la disponibilité des données.

3.6. Compilation, analyse et présentation des données collectées

Après l'obtention des données d'expérimentation, une compilation tenant compte de la nature des informations trouvées et du message à pouvoir diffuser s'en est suivie.

Les résultats sont essentiellement présentés sous forme des tableaux, des graphiques et des diagrammes en secteur selon la particularité des informations à communiquer. Des images sont également illustrées.

4. Résultats

Mis à part quelques détails sur les variables essentiellement d'ordre social, l'ensemble des résultats de cette étude se répartissent en deux principales catégories dont :

- La première a trait aux calculs basés sur l'ensemble des entrées et sorties usines des années 2019 et 2020 des industrielles ;
- La deuxième fait référence aux informations collectées auprès des exploitants artisanaux.

4.1. Informations relatives aux industrielles

4.1.1. Perception sur le potentiel de l'espèce en forêt

Les aménagements ont été modélisés pour assurer une reconstitution des tiges tout au long des rotations. La densité des pieds exploitables est fonction de sa concentration dans une assiette annuelle de coupe (AAC) et varie en fonction de la composition floristique d'une assiette annuelle de coupe (AAC) à une autre, mais aussi des contraintes de terrain.

Pour assurer la durabilité de l'exploitation de l'espèce, les entreprises exploitent à partir de 70 cm de diamètre bien que la réglementation forestière (DIAF) le fixe à 60 cm, l'écorce et la fourche ne sont pas utilisées par les entreprises, seules les branches (au-delà de la fourche) ayant un diamètre de plus de 40 cm de diamètre et une longueur de 5 m sont récupérées par l'entreprise pour augmenter le rendement.

4.1.2. Rendement au sciage des grumes

Dans cette section, sont présentés les taux de rendement issus de l'expérimentation effectuée lors de la présente étude et ceux fournis par les entreprises. Les informations renseignant les volumes bruts et sciés sont consignées dans la figure 4.

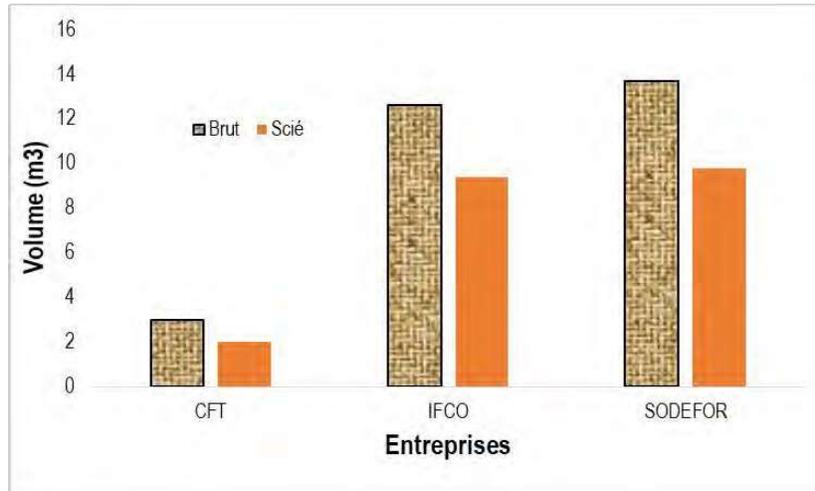


Figure 4 – Evaluation de bois débités par les entreprises

Il ressort de cette figure que :

- Pour CFT sur 3m³ bruts de grume, 2,02m³ de bois sciés étaient obtenus ; correspondant ainsi à un taux de conversion de 67,3% ;
- Chez IFCO, sur un volume brut de 12,633m³, nous avons enregistré 9,401 m³ de bois sciés ; ce qui correspond à un taux de conversion de 74,42%.
- Chez SODEFOR, pour un volume brut de 13,68m³, nous avons enregistré 9,773m³ de bois sciés ; ce qui correspond à un taux de rendement de 71,04%.

Le groupe des figures 5 illustre les informations fournies par les entreprises et à travers les bordereaux d'expédition des grumes (voir annexe 3).

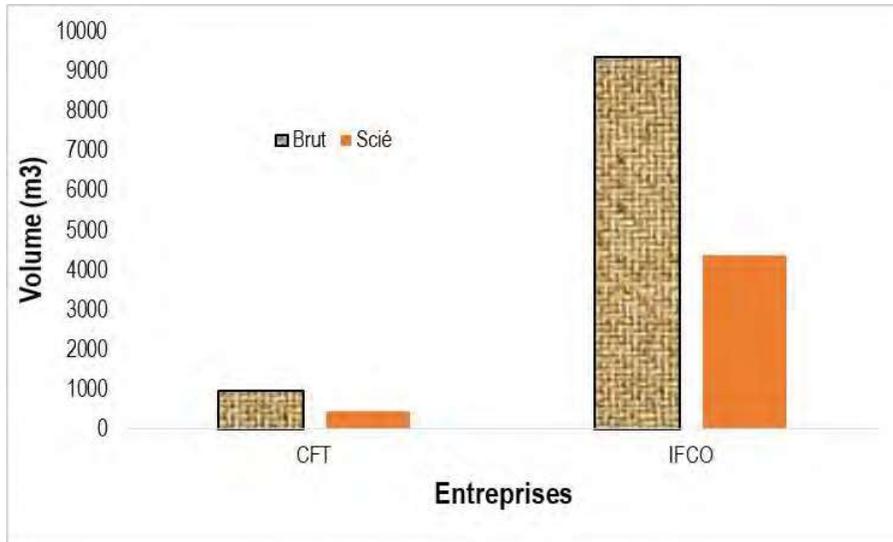


Figure 5b -Volume entré et sortie en 2020 chez CFT et IFCO.

Nous référant aux données fournies par les entreprises, le taux de rendement de sciage entre 2019 - 2020 était de 46,55% chez CFT et 50,69% chez IFCO. Le taux de rendement moyen s'élèverait alors à 48,62%.

En fusionnant les résultats moyens de taux de rendement issus de suivi de production et transformation de trois entreprises (CFT, IFCO et SODEFOR) (71,04%) et ceux fournis par les entreprises (CFT et IFCO) (48,62%), le taux moyen de rendement préconisé s'élève à 59,83%.

Compte tenu du fait que l'échantillonnage utilisé étant très faible, l'étude a recouru aux données cumulées pendant les deux années (2019-2020) de sciage de bois dans les deux entreprises (IFCO et CFT) pour obtenir de manière provisoire un taux de rendement.

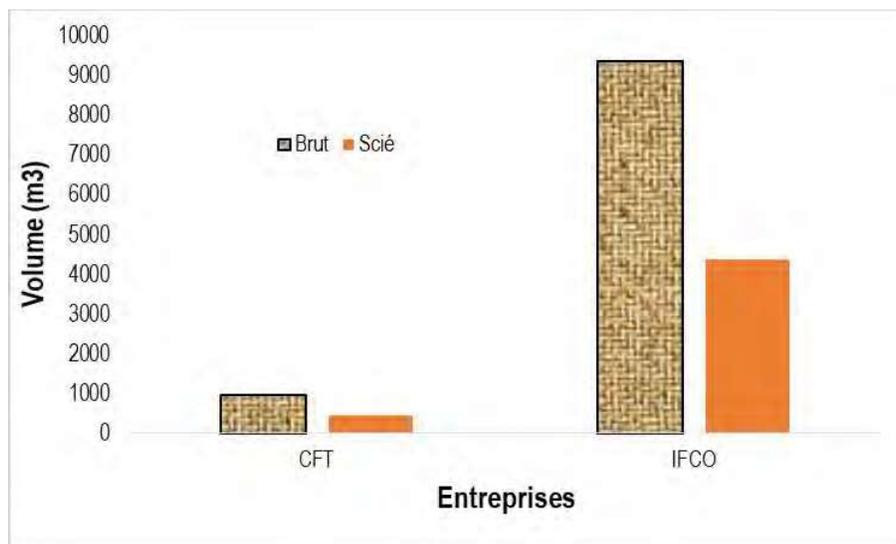


Figure 6 – Evaluation de bois débités par les entreprises

La figure 6 renseigne que :

Pour CFT sur 978,106 m³ de volume brut d'entrée dans l'usine, le volume de bois sciés était de 440,031 m³. Ce qui représente un taux de rendement de **44,98%**. Cependant, chez IFCO sur un volume brut d'entrée dans l'usine de 9379,42 m³, le volume de bois sciés était de 4388,84 m³. Ce qui représente un taux de rendement de **46,79%**.

Nous référant aux données fournies par les entreprises, **le taux de conversion moyen** pour ces entreprises entre **2019 et 2020** est de **45,88%**.

4.2. Informations relatives aux exploitants artisanaux

4.2.1. Variables sociales

Il ressort de la lecture du tableau 2 ci-dessous que sur l'ensemble de 30 personnes enquêtées, il y a une répartition composée de 19 personnes de sexe masculin et 11 de sexe féminin, soit 76.6% des hommes et 26.6% de femmes.

Tableau 2 - Répartition des répondants selon les tranches d'âge et le sexe

Scieries	Tranches d'âge et sexe								Total
	B		C		D		E		
	M	F	M	F	M	F	M	F	
Aspiro	0	0	1	0	2	0	1	0	4
Résidence Mobutu	0	0	0	0	3	0	0	1	4
Kisangani	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Archidiocèse de Kisangani	0	0	1	0	3	0	0	0	4
Du Canon	0	0	0	0	2	1	1	0	4
Cimesta - Omari	0	1	0	0	0	0	2	2	5
Extra Bois	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Comboni	0	0	0	0	2	0	1	0	3
Mamelles	0	0	1	0	1	2	0	0	4
Total	0	1	3	0	14	3	6	3	30

Note : (A=tranche d'âge moins de 1 ans, B =tranches d'âge allant de 18-25 ans, C= tranches d'âge allant de 35-45ans et D= tranche d'âge de plus de 45 ans).

Concrètement, ceci ne signifie pas qu'il y a plus d'hommes que des femmes dans le circuit de l'exploitation-commercialisation de bois dans la ville de Kisangani et surtout pas dans ces proportions-là. Cette forte proportion des hommes se justifierait par le fait que ce circuit implique des travaux assez costauds qui demandent beaucoup d'investissements. Bien sûr que les questionnaires étaient destinés à tout le monde, la plupart d'exploitants présent sur les sites étaient de sexe masculin alors que les femmes sont souvent considérées comme revendeuses, ce qui fait qu'elles ont une connaissance limitée en la matière.

Pour ce qui est de l'âge, le constat s'avère que le niveau augmente avec l'expérience. L'effectif des personnes de moins de 18 ans (B) est faible par rapport à celles dont le seuil

